

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/KAZ/57**

24 janvier 2005

(05-0277)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

## **ACCESSION DU KAZAKHSTAN**

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

---



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
- Politique monétaire et budgétaire .....	1
- Opérations de change et paiements en devises .....	4
- Régime des investissements .....	10
- Propriété d'État et privatisations .....	12
- Politiques en matière de prix .....	15
- Politique de concurrence .....	32
<b>CADRE RÉGISSANT L'ADOPTION ET L'APPLICATION DE POLITIQUES.....</b>	<b>34</b>
<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>34</b>
- Le droit de faire du commerce (le droit d'importer et d'exporter) .....	34
<b>A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS .....</b>	<b>46</b>
- Tarif douanier .....	46
- Contingents tarifaires et exonérations tarifaires.....	47
- Redevances et droits pour services rendus .....	50
- Application de taxes internes aux importations .....	52
- Restrictions quantitatives aux importations, y compris les interdictions, les contingentements et les systèmes de licences .....	55
- Formalités de licences d'importation .....	56
- Évaluation en douane .....	59
- Règles d'origine .....	64
- Autres formalités douanières .....	66
- Inspection avant expédition .....	67
<b>B. RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION .....</b>	<b>68</b>
- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations .....	68
- Restrictions aux exportations.....	72
- Subventions à l'exportation.....	72
<b>C. POLITIQUES INTÉRIEURES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....</b>	<b>75</b>
- Politique industrielle, y compris les subventions.....	75
- Obstacles techniques au commerce .....	82
- Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	89
- Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	96
- Entités commerciales d'État.....	99

- Zones franches, zones économiques spéciales.....	99
- Marchés publics .....	100
- Transit.....	101
- Politiques agricoles.....	103
<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>105</b>
<b>Généralités .....</b>	<b>105</b>
<b>Normes de fond pour la protection, y compris les procédures régissant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>105</b>
- Droit d'auteur et droits connexes .....	105
- Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	107
- Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	110
- Dessins industriels.....	111
- Brevets.....	114
- Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	119
<b>Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>121</b>
- Procédures judiciaires civiles et recours au civil.....	121
- Mesures provisoires .....	127
- Mesures spéciales à la frontière .....	129
- Procédures pénales .....	130
<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>132</b>
<b>Transparence.....</b>	<b>132</b>
<b>Accords commerciaux .....</b>	<b>134</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>140</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>147</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>159</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>167</b>
<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>168</b>
<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>170</b>
<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>172</b>
<b>ANNEXE 8.....</b>	<b>182</b>
<b>ANNEXE 9.....</b>	<b>185</b>

## POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Politique monétaire et budgétaire

#### Question n° 1

**Quel taux d'imposition est payé par les entreprises qui se consacrent à l'extraction de pétrole et de gaz et autres minéraux? Est-ce le taux normal de 30 pour cent, ou est-ce le taux réduit pour celles "dont le sol représente le principal moyen de production"?**

#### Réponse

Pour les sociétés qui se consacrent à l'extraction du pétrole, du gaz et autres ressources minérales, le taux d'imposition est de 30 pour cent, en application de l'article 135-1 du Code des impôts du Kazakhstan.

Le taux d'imposition de 10 pour cent est applicable aux sociétés pour qui le sol représente le principal facteur de production, par exemple aux producteurs de produits agricoles.

#### Question n° 2

**Quel est l'"impôt social" appliqué d'une manière dégressive allant de 20 pour cent à 7 pour cent?**

#### Réponse

L'impôt social a été institué pour amortir les dépenses budgétaires de protection sociale de la population. Le revenu versé à un employé par son employeur est soumis à l'impôt social.

L'impôt social est appliqué:

- aux personnes morales qui résident au Kazakhstan, ainsi qu'aux non-résidents qui exercent des activités au Kazakhstan par l'entremise d'un établissement stable, de succursales et de bureaux de représentation de personnes morales étrangères. Plus précisément, l'impôt s'applique aux dépenses de l'employeur prenant les formes suivantes:
  - le revenu, en espèces ou en nature, des employés résidents, sous la forme d'avantages matériels, sociaux ou autres;
  - le revenu gagné par les employés non résidents pour leur travail au Kazakhstan, dans le cadre de contrats individuels de travail ou autres contrats civils; les honoraires versés aux dirigeants et/ou autres paiements effectués à la direction (membres de conseils d'administration, ou autres conseils formés de dirigeants) pour l'accomplissement de fonctions de gestion intéressant la personne morale résidente; les primes versées en recouvrement de frais de subsistance au Kazakhstan; le remboursement de frais engagés par l'employeur ou l'entrepreneur et lui permettant de recouvrer le coût d'avantages matériels, sociaux ou autres versés à des personnes physiques non résidentes travaillant au Kazakhstan, notamment les indemnités de repas, les frais de subsistance, la scolarité des enfants, les loisirs et les vacances de leurs familles, et les paiements effectués aux personnes physiques en vertu de contrats de louage de services; et

- aux entrepreneurs, aux notaires et aux avocats: l'impôt s'applique au nombre d'employés, dont les contribuables eux-mêmes.

Les personnes morales qui résident au Kazakhstan, ainsi que les non-résidents qui exercent des activités par le biais d'un établissement stable, de succursales ou de bureaux de représentation de personnes morales étrangères, doivent payer l'impôt social, selon les taux suivants:

	Revenu imposable de l'employé	Taux
1	15 indices de calcul annuel et moins (165 420 tenge et moins)	20% du revenu imposable (33 084 tenge et moins)
2	De 15 à 40 indices de calcul annuel (de 165 420 à 441 120 tenge)	L'impôt payable sur 15 indices de calcul annuel + 15% de la somme dépassant ce revenu (33 084 tenge + 15% de la somme dépassant 165 420 tenge)
3	De 40 à 200 indices de calcul annuel (de 441 120 à 2 205 600 tenge)	L'impôt payable sur 40 indices de calcul annuel + 12% de la somme dépassant ce revenu (74 439 tenge + 12% de la somme dépassant 441 120 tenge)
4	De 200 à 600 indices de calcul annuel (de 2 205 600 à 6 616 800 tenge)	L'impôt payable sur 200 indices de calcul annuel + 9% de la somme dépassant ce revenu (286 177 tenge + 9% de la somme dépassant 2 205 600 tenge)
5	Plus de 600 indices de calcul annuel (plus de 6 616 800 tenge)	L'impôt payable sur 600 indices de calcul annuel + 7% de la somme dépassant ce revenu (683 185 tenge + 7% de la somme dépassant 6 616 800 tenge)

Les personnes morales résidant au Kazakhstan ainsi que les non-résidents exerçant des activités par l'entremise d'un établissement stable, de succursales ou de bureaux de représentation de personnes morales étrangères doivent payer l'impôt social en ce qui concerne les administrateurs et dirigeants étrangers ainsi que les spécialistes étrangers ayant des compétences techniques, et cela aux taux suivants:

	Revenu imposable de l'employé	Taux
1	40 indices de calcul annuel et moins (441 120 tenge et moins)	11% du revenu imposable (48 523 tenge et moins)
2	De 40 à 200 indices de calcul annuel (de 441 120 à 2 205 600 tenge)	L'impôt payable sur 40 indices de calcul annuel + 9% de la somme dépassant ce revenu (48 523 tenge + 9% de la somme dépassant 441 120 tenge)
3	De 200 à 600 indices de calcul annuel (de 2 205 600 à 6 616 800 tenge)	L'impôt payable sur 200 indices de calcul annuel + 7% de la somme dépassant ce revenu (207 326 tenge + 7% de la somme dépassant 2 205 600 tenge)
4	Plus de 600 indices de calcul annuel (plus de 6 616 800 tenge)	L'impôt payable sur 600 indices de calcul annuel + 5% de la somme dépassant ce revenu (516 110 tenge + 5% de la somme dépassant 6 616 800 tenge)

### Question n° 3

**Prière de confirmer que le taux de la "taxe de location" est appliqué selon une échelle mobile (1 pour cent à 33 pour cent des cours combinés du pétrole), le niveau d'application augmentant en même temps que le cours d'un baril de pétrole. Où se trouve la "taxe de location" dans le tableau 2 du document WT/ACC/KAZ/50?**

**Nous relevons que, selon le tableau 2 du document WT/ACC/KAZ/50, les "impôts sur le commerce extérieur" représentent 4,2 pour cent des recettes publiques totales. Cela comprend-il les droits de douane, la TVA, les taxes d'accise? Autre chose?**

Réponse

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 304-2 du Code des impôts de la République du Kazakhstan, la taxe de location applicable au pétrole brut exporté est calculée d'après la valeur du pétrole brut exporté, laquelle est établie en fonction du volume effectif de pétrole brut exporté et en fonction de ses cours (selon la qualité du pétrole), à l'exclusion des frais de transport.

L'alinéa 2 de l'article 304-2 du Code des impôts définit le cours du pétrole brut exporté en additionnant les cours moyens pondérés pratiqués sur les marchés mondiaux pour des genres semblables de pétrole brut au cours de la période de déclaration (chaque jour). Ainsi, conformément à l'article 304-4 du Code des impôts de la République du Kazakhstan, le taux de la taxe de location est établi d'après une échelle mobile, en fonction des cours mondiaux du pétrole brut.

En conformité avec le projet de loi du Kazakhstan modifiant le Code des impôts (projet de loi actuellement à l'étude au Parlement), les méthodes de calcul et de paiement de la taxe de location applicable à l'exportation de pétrole brut et de condensat sont enlevées de la section 10 "Imposition des exploitants du sous-sol" et ajoutées dans une section séparée, la section 9-1 "Taxe de location sur l'exportation de pétrole brut et de condensat". Ainsi, non seulement les exploitants des ressources du sous-sol, mais également toutes les personnes morales ou physiques s'adonnant à l'exportation du pétrole brut et du condensat, seront soumis à la taxe de location.

Selon l'article 304-4 du Code des impôts du Kazakhstan, le montant de la taxe de location pour l'exportation de pétrole brut est établi ainsi:

Cours du marché	Taux
19 dollars EU le baril	1%
20 dollars EU le baril	4%
21 dollars EU le baril	7%
22 dollars EU le baril	10%
23 dollars EU le baril	12%
24 dollars EU le baril	14%
25 dollars EU le baril	16%
26 dollars EU le baril	17%
27 dollars EU le baril	19%
28 dollars EU le baril	21%
29 dollars EU le baril	22%
30 dollars EU le baril	23%
31 dollars EU le baril	25%
32-33 dollars EU le baril	26%
34-35 dollars EU le baril	28%
36 dollars EU le baril	29%
37 dollars EU le baril	30%
38-39 dollars EU le baril	31%
Plus de 40 dollars EU le baril	33%

En 2003, la part des recettes tirées du commerce extérieur a représenté 4,2 pour cent des recettes publiques totales, ce qui comprenait les droits de douane sur les importations et les exportations, les droits de douane appliqués selon un taux uniforme aux marchandises importées par les personnes physiques; les redevances appliquées aux services rendus par les douanes (à l'exclusion de la TVA, de la taxe d'accise et autres taxes). Durant la période allant de janvier à septembre 2004,

la part des recettes tirées du commerce extérieur a représenté 3,9 pour cent des recettes publiques totales.

- **Opérations de change et paiements en devises**

**Question n° 4**

**Questions n° 8 et 9 du document WT/ACC/KAZ/50: serait-il juste de dire que le gouvernement n'applique à l'heure actuelle aucune des restrictions, notamment les formalités de licences, autorisées par l'article 3 de la Loi sur le contrôle des changes?**

**Réponse**

L'article 3 de la Loi du Kazakhstan sur le contrôle des changes (ci-après "la Loi") habilite le Président de la République du Kazakhstan et la Banque nationale à instaurer des restrictions additionnelles en sus du régime existant de contrôle des changes, lorsqu'il y a une situation d'urgence ou lorsque l'économie nationale est menacée.

Le régime de la vente obligatoire des recettes d'exportation en devises, prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi, a été mis en place temporairement la dernière fois en avril 1999, lorsque la Banque nationale est passée au nouveau régime de taux de change, et il a été interrompu en décembre 1999. Aucune autre restriction prévue dans l'article 3 de la Loi n'a été instituée depuis que la Loi est entrée en vigueur.

Les formalités actuelles de licence ont pour origine les dispositions de la Loi sur le contrôle des changes, qui définit les principes et procédures applicables aux opérations en devises au Kazakhstan (un exemplaire de la Loi peut être obtenu auprès du Secrétariat, dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1).

**Question n° 5**

**Les genres de restrictions décrits dans cette section englobent-ils toutes les restrictions semblables prévues dans l'article 3? Cela veut-il dire que l'obligation d'enregistrer l'importation et/ou l'obligation d'obtenir une licence pour les devises ne sont pas actuellement appliquées?**

**Réponse**

Outre l'article 3 de la Loi, les réponses données aux questions n° 8 et 9 du document WT/ACC/KAZ/50 englobent les exigences actuelles du régime du contrôle des changes, exigences qui reposent sur les principes suivants:

- rapatriement – si un non-résident ne fournit pas les marchandises (ou les services), le produit de l'exportation ou le paiement préalable de l'importation doit être viré aux comptes de résidents dans des banques kazakhes agréées, dans un délai de 180 jours ou dans un délai de 365 jours pour certaines catégories de produits exportés (alinéas 5 et 6 de l'article 1-2 de la Loi). Les devises obtenues par le résident, en tant que prêt du non-résident, doivent aussi être virées au compte du résident dans une banque kazakhe agréée.

Tous les paiements et virements liés aux opérations entre résidents et non résidents doivent être effectués uniquement dans la monnaie de la République du Kazakhstan (alinéa 1 de l'article 7 de la Loi), sauf les cas prévus dans les instruments juridiques de la Banque nationale du Kazakhstan ainsi que dans le Code des impôts et le Code douanier.

- Les paiements au titre d'opérations entre résidents et non-résidents sont effectués dans la monnaie sur laquelle se sont entendues les parties (alinéa 5 de l'article 7 de la Loi), par l'entremise de banques et organisations agréées (alinéa 1 des Règles sur les opérations en devises dans la République du Kazakhstan).
- Les banques agréées font sans aucune restriction des paiements et virements bancaires internationaux se rapportant aux opérations courantes (alinéa 1 de l'article 11 de la Loi).
- Les paiements et virements bancaires internationaux au titre d'opérations en capital sont effectués en conformité avec la procédure précisée par la Banque nationale (alinéa 2 de l'article 11 de la Loi).

Les procédures applicables aux paiements et virements se rapportant aux opérations en capital (y compris, selon l'alinéa 4 de l'article 1-2 de la Loi, les paiements au titre d'opérations d'exportation/importation de marchandises (services) pour une période dépassant 180 jours) obligent les résidents à obtenir une licence ou un certificat d'enregistrement, qui permet:

- aux résidents qui sont parties à des opérations économiques externes de faire des opérations en devises allant au-delà des exigences prévues par les alinéas 1 à 3 susmentionnés; et
- à la Banque nationale d'obtenir une information actuelle fiable (confirmée par des documents) sur les opérations en devises les plus importantes ou de grande échelle, aux fins de la collecte de données statistiques, et aux fins de l'analyse de la balance des paiements et de la dette extérieure, en ce qui concerne les rapports statistiques opérationnels et excessivement détaillés venant de banques et d'autres résidents.

Par exemple, la licence délivrée par la Banque nationale du Kazakhstan (BNK) pour les opérations d'import-export permet aux résidents de consentir des prêts commerciaux à des partenaires étrangers pour la période définie par les conditions de l'opération d'import-export, sans qu'il en résulte une violation de l'obligation susmentionnée de rapatriement. Le résident lui-même peut définir le délai nécessaire pour la réception du produit de l'exportation ou le remboursement du paiement préalable, en présentant simplement une brève justification du terme. En outre, la Banque nationale obtient l'information principale sur les statistiques du commerce extérieur, les modalités des contrats et les conditions des comptes et paiements internationaux.

#### **Question n° 6**

**La réponse à la question n° 6 précise que les formalités de licences sont exposées dans l'annexe 1 du document "Questions et réponses" (annexe VI du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1). Ces formalités de licences semblent cependant se rapporter exclusivement au droit d'importer ou d'exporter des marchandises spécifiques ou des catégories spécifiques de marchandises. Elles ne semblent pas rattachées à des opérations financières. Les formalités de licences exposées dans la réponse à la question n° 10 concernent la Banque nationale, non le Ministère du commerce et de l'industrie, et elles ne semblent pas être les mêmes formalités que celles qui sont énumérées dans l'annexe 1.**

**Prière de préciser.**

#### **Réponse**

L'annexe 1 du document WT/ACC/KAZ/50 (et l'annexe VI semblable du Résumé factuel) donne effectivement des renseignements sur les formalités de licences applicables à l'exportation et à

l'importation de produits, ce qui relève de la compétence du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère des finances (pour un nombre limité de groupes spécifiques de produits).

Selon la Loi n° 2200 sur les licences, datée du 17 avril 1995 (voir le document WT/ACC/KAZ/4), les formalités de licences s'appliquaient aux genres suivants d'opérations portant sur des valeurs en devises:

- les opérations de détail et fourniture de services de conversion en devises;
- les ouvertures de comptes par des résidents, sauf l'ouverture de comptes par:
  - les banques;
  - les personnes physiques résidentes, dans les banques étrangères d'États membres de l'OCDE justifiant de la cote requise de l'un des organismes d'évaluation du crédit; et
  - les personnes physiques résidant temporairement en dehors du Kazakhstan, à des fins d'emploi, d'études, de soins médicaux ou de loisirs;
- les investissements de résidents effectués à l'étranger, sauf:
  - les opérations bancaires; et
  - les investissements dans les titres de non-résidents, qui répondent aux exigences exposées dans la législation bancaire et cambiale du Kazakhstan; les investissements dans le capital autorisé de personnes morales d'États membres de l'OCDE et/ou d'États qui sont parties à des accords internationaux sur la facilitation et la protection des investissements, signés et ratifiés par la République du Kazakhstan, en vertu desquels le résident investisseur aura droit à la moitié au moins des actions donnant droit de vote (50 pour cent des votes ou davantage) d'un objet d'investissement;
- les virements par des résidents à des non-résidents au titre de paiements pour des opérations transférant des droits immobiliers, à l'exception des biens-fonds de même statut;
- les virements par des résidents à des non-résidents au titre de paiements pour l'importation de marchandises, d'ouvrages et de services, qui requièrent des paiements préalables pour une période de plus de 180 jours; ainsi que la prorogation du délai de réception de gains en devises étrangères, au titre de paiements pour l'exportation de marchandises, d'ouvrages ou de services par des résidents, pour une période de plus de 180 jours après la date effective d'exportation;
- la réception par des résidents de paiements de non-résidents pour l'exportation de marchandises, comprises dans la liste élaborée par le gouvernement de la République du Kazakhstan, lorsque la période située entre la date à laquelle les marchandises ont été exportées et la date à laquelle les recettes d'exportation ont été perçues dépasse 365 jours;
- l'octroi par des résidents (autres que des banques) de prêts à des non-résidents pour une période dépassant 180 jours;

- le fait de porter au crédit d'une partie tierce un prêt en devises étrangères accordé à un résident par un non-résident, sauf s'il existe une disposition contraire dans les lois de la République du Kazakhstan sur le contrôle des changes;
- le transfert de valeurs monétaires à l'usufruit d'un non-résident par un résident.

Les formalités de licences pour les opérations susmentionnées sont décrites dans la réponse à la question n° 10 (paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8).

Les formalités de licences ne s'appliquent qu'aux résidents qui sont parties à des opérations économiques étrangères. Lorsqu'un résident n'est pas détenteur d'une licence de la BNK, les banques agréées ne sont pas autorisées à faire des opérations en devises. Aucun dépôt n'est requis pour obtenir une licence.

S'agissant de la réponse à la question n° 6 du document WT/ACC/KAZ/50, il convient de souligner que les formalités de licences exposées au paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8 se réfèrent au contrôle exercé sur les opérations en capital et établissent les méthodes prévues au paragraphe 9 du même document (voir la réponse à la question précédente).

Outre la réponse à la question n° 10 du document WT/ACC/KAZ/50 concernant l'approbation des formalités de licences par le FMI, il convient de noter que le Kazakhstan présente au FMI des rapports annuels sur le régime des changes qui est appliqué et sur les restrictions en matière de change. Par exemple, les formalités de licences qui sont actuellement appliquées sont décrites dans le rapport de l'année 2003 et sont abondamment discutées avec les missions ordinaires du FMI dépêchées au Kazakhstan. À ce jour, le FMI n'a pas fait de commentaires en ce qui a trait à la non-conformité du régime des changes du Kazakhstan avec l'article VIII ou avec d'autres dispositions des Statuts du FMI.

### **Question n° 7**

**Qu'est-ce qu'un "résident" lorsqu'il s'agit de demander une licence à la Banque nationale et d'enregistrer l'importation auprès de la Banque nationale?**

### **Réponse**

L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique qu'aux résidents qui sont parties à des opérations économiques étrangères.

La définition de "résident" qui apparaît dans l'article 1-1 de la Loi sur le contrôle des changes est utilisée pour donner effet à la législation cambiale, notamment pour obtenir la licence ou le certificat d'enregistrement en vue d'opérations d'importation.

Selon l'article premier de la Loi de la République du Kazakhstan sur le contrôle des changes,

- 1) les résidents sont:
  - les personnes physiques domiciliées dans la République du Kazakhstan, y compris les personnes vivant temporairement à l'étranger ou employées comme représentants de la République du Kazakhstan à l'étranger; et
  - les personnes morales domiciliées dans la République du Kazakhstan, ainsi que leurs succursales et leurs bureaux de représentation situés au Kazakhstan ou à l'étranger.

2) Les non-résidents comprennent toutes les autres personnes morales et personnes physiques situées dans la République du Kazakhstan ou à l'étranger, ainsi que leurs succursales et bureaux de représentation, non englobés dans la définition de "résident". Plus précisément, les non-résidents sont:

- les ressortissants étrangers, y compris ceux qui vivent temporairement au Kazakhstan, à l'exclusion des ressortissants étrangers titulaires d'un droit de résidence permanente dans la République du Kazakhstan;
- les personnes morales établies en conformité avec la législation étrangère, situées à l'extérieur du territoire de la République du Kazakhstan, ainsi que leurs succursales et bureaux de représentation situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Kazakhstan;
- les bureaux de représentation diplomatique, commerciale ou autre d'États étrangers sur le territoire de la République du Kazakhstan; et
- toutes autres personnes morales ou physiques non définies comme résidents par cette loi.

Les succursales et bureaux de représentation de personnes morales étrangères travaillant sur le territoire de la République du Kazakhstan sont considérés comme des non-résidents.

#### **Question n° 8**

**Le paragraphe 21 indique que les plans actuels de libéralisation du régime des changes du Kazakhstan figurent dans le Projet de libéralisation du régime des changes, approuvé par la Résolution n° 369 du Conseil de la Banque nationale en date du 11 septembre 2002.**

**Prière d'insérer l'information tirée de la réponse à la question n° 15 sur le projet de Programme de libéralisation du régime des changes pour la période 2005-2007.**

**Le Kazakhstan a-t-il l'intention d'éliminer les formalités de licences et d'enregistrement auprès de la Banque nationale? Dans l'affirmative, prière de donner le calendrier de cette libéralisation.**

#### **Réponse**

Le gouvernement de la République du Kazakhstan a approuvé le Programme de libéralisation du régime des changes de la République du Kazakhstan pour 2005-2007 par sa Résolution n° 705, le 25 juin 2004. Le Programme adopté de libéralisation du régime des changes de la République du Kazakhstan pour 2005-2007 comprend les mesures exposées dans la réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/KAZ/50.

Afin de donner effet au Programme de libéralisation 2005-2007, un nouveau projet de loi de la République du Kazakhstan sur le contrôle des changes a été mis au point. Le projet de loi a été déposé au Parlement du Kazakhstan, en application de la Résolution n° 1007 du gouvernement, en date du 30 septembre 2004, et il est actuellement étudié.

Le projet de loi de la République du Kazakhstan sur le contrôle des changes (ci-après "le projet de loi") prévoit ce qui suit:

- maintien de l'obligation actuelle de rapatriement (voir la section I ci-dessus) jusqu'en 2007. À partir de 2007, l'obligation de rapatriement forcera un résident à s'assurer du

transfert du produit de l'exportation ou du paiement préalable de l'importation au compte de l'une des banques kazakhes, à l'intérieur du délai prévu par le contrat de commerce extérieur;

- suppression de l'obligation pour un résident de transférer un prêt en monnaie étrangère obtenu d'un non-résident au compte de l'une des banques kazakhes;
- élargissement de la liste des opérations entre résidents à l'égard desquelles les paiements peuvent être faits en devises étrangères;
- élargissement de la liste des opérations entre résidents qu'il n'est pas obligatoire d'effectuer par l'entremise de banques agréées; et
- simplification de la procédure des paiements bancaires internationaux, et cela par:
  - i) la réduction de la liste des opérations en capital soumises à une licence d'ici à l'an 2007; et par la suite à compter de 2007;
  - ii) l'élimination complète des formalités de licences pour les opérations en capital; et
  - iii) le remplacement des obligations d'enregistrement pour certains genres d'opérations en devises, par le régime de notification.

La notification d'une opération en devises sera présentée à la BNK par le résident qui est partie à une opération en devises, ou par la banque kazakhe qui procède à telle opération, et cela après l'exécution de l'opération. En conséquence, le régime de notification, contrairement à l'obligation d'enregistrement, donnera aux résidents la possibilité d'effectuer des opérations en devises sans l'attestation ni les documents justificatifs de la BNK.

À compter de 2007, la Banque nationale ne délivrera de licences que pour les opérations faites en devises étrangères, par exemple: i) les opérations de change effectuées par les bureaux de change; ii) le commerce de détail dans les boutiques franches; et iii) les services de transport international de marchandises. Par la suite, les formalités existantes de licences et d'enregistrement s'appliquant aux opérations en capital (paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8, paragraphe 17 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1, et paragraphe 17 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8) seront modifiées selon ce qu'indique le tableau ci-joint (voir l'annexe 1).

Les prêts consentis par des résidents à des non-résidents pour une période dépassant 180 jours demeureront soumis aux formalités de licences jusqu'en 2007 (jusqu'à l'entrée en vigueur du principe du rapatriement par voie contractuelle).

L'obligation d'enregistrement en ce qui concerne les investissements directs, les prêts financiers pour une période dépassant 180 jours et l'achat de droits exclusifs de propriété intellectuelle sera maintenue à partir de 2007, en raison de la complexité de ces opérations pour une classification exacte dans les statistiques de la balance des paiements. Pour les opérations à grande échelle, la Banque nationale se référera à la source principale d'information (le contrat) pour refléter exactement dans les postes de la balance des paiements à la fois l'actif et le passif des résidents.

Les prêts monétaires et les investissements étrangers constituent des composantes essentielles de la balance des paiements et de la dette extérieure du Kazakhstan. Avec les recettes d'exportation, ils constituent également les sources principales des entrées de devises étrangères au Kazakhstan. Sur ce point, l'information produite par les résidents au cours de l'enregistrement (notamment l'enregistrement des prêts commerciaux) sert de source principale de données pour l'exécution de l'analyse et du pronostic des chiffres de la balance des paiements et de la dette extérieure, ainsi que pour l'évaluation de la solidité de la politique économique étrangère du pays.

Simultanément, compte tenu de la position de certains membres du Groupe de travail, la Banque nationale examine maintenant la possibilité de supprimer à compter de 2007 l'obligation d'enregistrement des prêts commerciaux, qui requièrent la délivrance d'un livret d'opérations afin de garantir leur conformité à l'obligation de rapatriement, compte tenu des conditions contractuelles.

Par conséquent, les données bancaires sur les paiements effectués et l'information de l'organisme douanier sur le mouvement des marchandises, eu égard aux livrets d'opérations, seront présentées directement à la Banque nationale pour évaluation de l'actif et du passif à l'occasion des prêts commerciaux.

Tous les autres prêts commerciaux demeureront soumis à l'enregistrement en 2007 et par la suite.

- **Régime des investissements**

**Question n° 9**

**Le paragraphe 30 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1 dit que "Conformément à l'article 65 de la Loi n° 242-II du 16 juillet 2001 sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction dans la République du Kazakhstan, la participation étrangère dans le capital d'une coentreprise ne peut dépasser 49 pour cent."**

**Cela veut-il dire que les investisseurs étrangers ne peuvent détenir plus de 49 pour cent du capital d'une coentreprise dans un secteur quelconque, par exemple dans des entreprises de services? Dans la négative, prière de préciser.**

**La liste des restrictions à l'investissement étranger, au paragraphe 30, est-elle complète? Le Kazakhstan pourrait-il donner au Groupe de travail la liste complète des industries, des secteurs de services ou des entreprises dans lesquels l'investissement étranger est interdit ou restreint?**

**Réponse**

Conformément à la Loi n° 42-II du 16 juillet 2001 sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction dans la République du Kazakhstan, la participation étrangère dans le capital des personnes morales du Kazakhstan ne peut pas dépasser 49 pour cent. Cette restriction ne s'applique qu'aux coentreprises offrant des services d'architecture, d'urbanisme et de construction. Simultanément, les succursales de personnes morales étrangères pourraient obtenir une licence unique, qui leur permettra de travailler durant une période donnée sur un seul chantier de construction.

Conformément à l'article 36 de la Loi n° 136-I du 20 juillet 1997 sur les pensions dans la République du Kazakhstan, le capital total des fonds de pension ouverts à participation étrangère ne peut pas dépasser 25 pour cent du capital total déclaré de tous les fonds de pension ouverts du Kazakhstan.

En conformité avec l'article 35 de la Loi sur les activités d'assurance, datée du 18 décembre 2000, les non-résidents peuvent établir des compagnies d'assurance (ou de réassurance) sous la forme de personnes morales du Kazakhstan, aux conditions suivantes:

- le capital libéré total des compagnies d'assurance à participation étrangère ne peut pas dépasser 25 pour cent du capital libéré global des compagnies d'assurance du Kazakhstan (pour les sociétés d'assurance dommages); et

- le capital libéré total des compagnies d'assurance du Kazakhstan avec participation de non-résidents ne peut pas dépasser 50 pour cent du capital libéré global des compagnies d'assurance du Kazakhstan (pour les sociétés d'assurance-vie).

Conformément à la Loi de la République du Kazakhstan sur les banques et les activités bancaires, le capital autorisé libéré total des banques à participation étrangère ne peut pas dépasser 50 pour cent du capital libéré global des banques du Kazakhstan.

Ainsi que le prévoit la Loi n° 568 du 5 juillet 2004 de la République du Kazakhstan sur les communications, les personnes morales et physiques étrangères et les personnes apatrides n'ont pas le droit d'avoir la propriété, directe ou indirecte, l'utilisation, la disposition et/ou le contrôle de plus de 49 pour cent des actions d'une personne morale ayant la propriété de lignes de communications terrestres (câble, y compris fibre optique et station hertzienne) et exerçant des activités dans le domaine des télécommunications en tant qu'exploitant de communications interurbaines et/ou internationales. La restriction susmentionnée ne s'applique qu'aux exploitants de lignes terrestres et aux fournisseurs de services de communications interurbaines et internationales.

Conformément à la Loi de la République du Kazakhstan sur les moyens de communications de masse, dont l'objet est d'établir et de renforcer le système national de protection de l'information, y compris les ressources d'information de l'État ainsi que l'intérêt public, il existe une norme restreignant la participation des personnes morales et physiques étrangères, ainsi que des personnes apatrides, dans la propriété, l'utilisation, la disposition ou l'exploitation de plus de 20 pour cent du capital de personnes morales propriétaires de moyens de communications de masse ou exerçant des activités dans ce secteur au Kazakhstan.

#### **Question n° 10**

**Prière d'énumérer les secteurs prioritaires d'investissement dont parle la Résolution gouvernementale n° 436 du 8 mai 2003 sur certains aspects de l'application de la Loi sur les investissements, lesquels secteurs sont admissibles au traitement préférentiel applicable aux investissements.**

#### **Réponse**

La liste des projets d'investissement prioritaires, au niveau des sous-secteurs, par lesquels certains allègements fiscaux sont accordés, est approuvée par la Résolution gouvernementale n° 436 du 8 mai 2003 (la liste figure à l'annexe 2)

Les conditions et obligations auxquelles doit se plier l'investisseur pour bénéficier d'allègements fiscaux sont décrites dans les articles 15, 16 et 17 de la Loi sur les investissements (on peut se procurer un exemplaire de la Loi auprès du Secrétariat, dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1).

#### **Question n° 11**

**Paragraphe 30: le représentant du gouvernement de la République du Kazakhstan a dit qu'"il pourrait y avoir certains domaines dans lesquels les activités d'investissement sont limitées ou interdites pour des raisons de sécurité nationale". Le paragraphe énumère ensuite les limites qui s'attachent au capital global des banques à participation étrangère. Cette limite est-elle imposée pour des raisons de sécurité nationale et, dans l'affirmative, le gouvernement de la République du Kazakhstan pourrait-il expliquer le lien entre les questions de sécurité nationale et les limites à la participation de banques étrangères dans l'économie kazakhe?**

Réponse

La limite imposée à la participation étrangère dans le capital global de l'ensemble des banques du second niveau n'est pas rattachée aux questions de sécurité nationale.

Cette mesure a été adoptée dans le dessein de développer et de renforcer les institutions financières locales. En raison de son expérience limitée, de sa capitalisation relativement faible et d'un manque de spécialistes de la gestion, il était impossible pour le secteur financier national de faire décentement concurrence aux banques étrangères. C'est la raison pour laquelle a été instituée la limite à la participation étrangère dans le capital global de l'ensemble des banques du second niveau. Cette limite garantit la répartition optimale des investisseurs étrangers et les investisseurs locaux.

- **Propriété d'État et privatisations**

**Question n° 12**

**La question n° 24 est ainsi formulée: "L'État garde-t-il une participation dans les sociétés et entreprises dont la privatisation est prévue?" La réponse donnée ne répond pas à la question. Prière de décrire, le cas échéant, la manière dont l'État garde une participation dans des sociétés privatisées.**

Réponse

En conformité avec les lois de la République du Kazakhstan, l'État peut vendre, en totalité ou en partie, des biens lui appartenant, si ses intérêts le commandent ou si les conditions du marché sont favorables.

En conformité avec le décret du Président de la République du Kazakhstan sur les privatisations, un décret daté du 23 décembre 1995 qui a valeur de loi, l'État ne garde aucune participation dans des organisations privées (sociétés).

Lorsque la participation de l'État dans le capital d'une société en commandite simple ou une société par actions est partiellement privatisée, c'est-à-dire lorsque l'État ne se départit pas de toutes ses actions, alors l'État reste propriétaire de la partie non privatisée de la société.

Par ailleurs, en conformité avec le décret susmentionné, la privatisation des participations de l'État dans le capital de sociétés en commandite simple et de sociétés par actions se fait en vertu de la législation kazakhe sur les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les valeurs mobilières.

**Question n° 13**

**Paragraphe 39: prière d'énumérer les secteurs qui ne seront pas soumis à privatisation, par exemple les biens publics soustraits à la privatisation jusqu'en 2006, selon l'approbation donnée par le Décret présidentiel n° 422 du 28 juillet 2000 et la Résolution gouvernementale n° 1587 du 24 octobre 2000.**

Réponse

Selon le Décret n° 422 du 28 juillet 2000 du Président de la République du Kazakhstan sur la liste des biens publics soustraits à la privatisation (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui renferme le texte du décret, peut être obtenu auprès du Secrétariat), les catégories suivantes de biens publics ont été exemptées de la privatisation ou de ses étapes préliminaires:

- les terres (sauf celles qui peuvent être l'objet d'une propriété privée, aux conditions et dans les limites fixées par les lois de la République du Kazakhstan), les ressources du sous-sol et ressources en eau, la flore et la faune;
- les zones naturelles sous protection spéciale;
- les organisations et sites militaires, y compris leurs biens, requis pour assurer la sécurité nationale de la République du Kazakhstan;
- les principales voies ferrées et les routes nationales faisant partie du réseau de voies internationales de communication; et celles qui sont conçues à des fins de défense, y compris les ouvrages d'art annexes; les voies navigables, les phares, les dispositifs de navigation et les amers, qui permettent de réguler la navigation et d'assurer sa sécurité;
- les principaux oléoducs et gazoducs, et les réseaux électriques interrégionaux de 220, 500 et 1 150 kW;
- les réservoirs d'eau et les ouvrages hydrauliques, ainsi que les barrages construits sur les cours d'eau;
- les organisations médicales de secours œuvrant dans les régions rurales, les centres médicaux spécialisés (banques de sang, maternités, centres de médecine radiologique, centres d'oncologie; centres de traitement de la tuberculose, du VIH et du SIDA; centres de traitement des MST; hôpitaux psychiatriques), ainsi que les autres organisations et centres qui constituent l'unique source de services médicaux dans une région donnée;
- les services de protection sociale, foyers pour enfants, orphelinats, foyers de soins infirmiers, maisons de repos, hôpitaux et stations climatiques pour les handicapés, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et personnes de même statut, les enfants et les personnes âgées;
- les établissements d'enseignement secondaire, qui donnent effet au droit fondamental de chaque citoyen de la République du Kazakhstan à l'éducation; et
- les sites historiques et culturels protégés par l'État.

La Résolution gouvernementale n° 1587 du 24 octobre 2000 sur la liste des biens de l'État soustraits à la privatisation (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui renferme le texte de la Résolution, peut être obtenu auprès du Secrétariat) contient:

- la liste des biens publics non privatisables (y compris des biens soustraits aux premières étapes du processus de privatisation) jusqu'en 2006; et
- la liste des sociétés par actions dans lesquelles la participation de l'État est soustraite à la privatisation (ainsi qu'aux premières étapes du processus de privatisation) jusqu'en 2006.

#### **Question n° 14**

**Prière d'énumérer les plus importantes sociétés d'État et d'indiquer leurs genres d'activités.**

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 182 du 16 février 2004 sur l'approbation de la liste des sociétés nationales renferme une liste comprenant 12 sociétés nationales:

	Dénomination	Principaux secteurs d'activité
1	Société par actions "Société nationale 'KazMunaiGaz'"	Participation dans la mise en œuvre de la politique pétrolière et gazière nationale, surveillance du bon usage des ressources pétrolières et gazières nationales, participation au développement de la stratégie d'utilisation, de reproduction et d'accroissement des ressources pétrolières et gazières, représentation du Kazakhstan dans les accords de partage de la production, fourniture de services de transport du pétrole et du gaz, etc.
2	Société par actions ouverte "Société kazakhe d'administration du réseau électrique"	Fourniture d'électricité en gros sur le réseau électrique national, entretien technique et réparation du réseau, surveillance du bon fonctionnement du réseau électrique unique du Kazakhstan, etc.
3	Société par actions ouverte "Kazpost"	Réception, traitement, transport et livraison de lettres, de paquets et de colis; mandats postaux; délivrance de marques postales; communications spéciales; service de paiement des pensions et des subventions sociales, etc.; services de livraison exprès et de messagerie, distribution de périodiques, etc.
4	Société par actions "Société des marchés alimentaires"	Achat, formation, comptabilité, entreposage, renouvellement, transport et vente des stocks publics de céréales et des produits céréaliers transformés.
5	Société par actions fermée "Société atomique nationale Kazatomprom"	Agit comme exploitant national dans l'exportation et l'importation de l'uranium et de ses composés, du combustible nucléaire pour les centrales nucléaires, les équipements spéciaux et technologies, les matières réutilisables.
6	Société par actions fermée "Technologies nationales de l'information"	Développement et organisation de systèmes nationaux d'information au Kazakhstan, et leur intégration dans l'infrastructure mondiale de l'information, en assurant l'indépendance du Kazakhstan en matière d'information, par l'instauration d'un environnement favorable pour la zone unique d'information.
7	Société par actions "Société nationale Kazakhstan Temir Zholy"	Construction, entretien et modernisation du réseau ferroviaire, administration du trafic ferroviaire, fourniture de services internationaux de transport ferroviaire, transport de marchandises par chemin de fer, etc.
8	Société par actions fermée "Fonds de retraite de l'État"	Recouvrement des cotisations obligatoires de pension auprès de la population, paiement des retraites, constitution d'actifs de retraite, investissement des actifs de retraite, etc.
9	Société par actions "Kazakhtelecom"	Agit comme exploitant national du Kazakhstan pour la construction, l'installation, l'exploitation et l'entretien technique des réseaux public et privé de télécommunications.
10	Société par actions fermée "Aéroport international Astana"	Réception, répartition et entretien des aéronefs, fourniture de services aux passagers; manutention des bagages, des marchandises et des envois postaux; réparation et entretien des équipements aéroportuaires, service de sécurité des aéronefs, etc.
11	Société par actions ouverte "Société nationale Agence d'information kazakhe" (Kazinform)	Collecte, traitement et distribution des nouvelles et des informations, diffusion de l'information, notamment celle concernant les travaux des organes gouvernementaux et du Parlement de la République du Kazakhstan dans les médias

	Dénomination	Principaux secteurs d'activité
		locaux et étrangers, suivis du contenu des médias étrangers et de leur diffusion dans les médias du Kazakhstan, etc.
12	Société par actions ouverte "Société nationale de génie du Kazakhstan" (Kazakhstan Engineering)	Participation à la mise en œuvre de la politique publique se rapportant au développement, à la production, à la distribution et à la liquidation de matériel de défense, matériel civil et matériel polyvalent, etc.

### **Question n° 15**

**Prière de préciser comment les investisseurs étrangers peuvent participer aux programmes de privatisation du Kazakhstan.**

### **Réponse**

En conformité avec le Décret n° 2721 du 23 décembre 1995 du Président de la République du Kazakhstan, décret qui a valeur de loi (ci-après "le décret"), les grands principes de privatisation sont les suivants: transparence, concurrence, succession juridique, responsabilité des agents de l'État à l'égard de la légitimité du processus de privatisation, et crédibilité de l'information se rapportant aux biens mis en vente.

Selon le décret, le vendeur et l'acheteur doivent être les participants du processus de privatisation. Le vendeur est l'organe public autorisé à effectuer la privatisation. L'acheteur est une personne physique, une personne morale privée ou une personne morale étrangère qui achète des biens à l'occasion d'une privatisation. Lorsque l'acheteur consiste en plusieurs entités qui participent en son nom, les entités agissent ensemble.

Ne peuvent être acheteurs dans une privatisation:

- les personnes morales dans lesquelles la participation de l'État dépasse 20 pour cent; et
- les personnes morales qui, en application des lois de la République du Kazakhstan, ou en vertu de leurs statuts, n'ont pas le droit de se livrer aux activités dont l'accomplissement est une condition préalable de l'achat de biens durant les enchères.

Lorsque est vendu un bloc d'actions de l'État, l'acheteur qui est une société par actions ne peut acquérir plus de 25 pour cent des actions de la société si la société détient des actions de l'acheteur. Le vendeur a le droit d'embaucher un intermédiaire, qui organisera le processus de privatisation.

La liste complète des exigences et conditions de participation des investisseurs nationaux ou étrangers au processus de privatisation de biens de l'État figure dans le décret (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui contient le décret, peut être obtenu auprès du Secrétariat).

- **Politiques en matière de prix**

### **Question n° 16**

**Paragraphe 46: puisqu'il n'existe aucune définition juridique de l'expression "monopole d'État", le Kazakhstan pourrait-il préciser si des monopoles d'État agissent effectivement en tant que monopoles, ou bien y a-t-il une concurrence directe?**

## Réponse

Les lois actuelles de la République du Kazakhstan prévoient que seuls les organismes d'État et entreprises d'État ayant le droit exclusif d'opérer dans certains secteurs de l'économie nationale peuvent exercer certaines activités, qui entrent dans la définition de "monopole d'État".

L'alinéa 2-1) de l'article premier de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marchés publics prévoit que le monopole d'État dans un marché public est une activité qui ne peut être exercée que par des organismes publics et/ou des entreprises d'État, en conformité avec les lois de la République du Kazakhstan, ainsi que dans les cas où la concurrence n'est pas raisonnable en raison des facteurs suivants: sécurité nationale, ordre public, sécurité de personnalités éminentes, système de défense et industrie de la défense.

Le gouvernement du Kazakhstan a établi la liste des monopoles d'État et leurs zones d'application. L'alinéa 2 de l'article 25-1 de la loi susdite prévoit que les activités économiques fondées sur le système d'information élaboré pour la gestion du mécanisme des marchés de l'État constituent un monopole d'État.

Le sous-alinéa 2) de l'alinéa 1 de l'article 13 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les licences prévoit que des activités peuvent être ajoutées à la liste des monopoles d'État par l'adoption de certains instruments de la République du Kazakhstan.

Le sous-alinéa 3) de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les entreprises d'État, par exemple, prévoit que les principales fonctions des entreprises d'État consistent en activités définies comme secteurs sous monopole d'État ou comme fonctions gouvernementales.

La Loi de la République du Kazakhstan sur les activités de gardiennage définit le gardiennage des biens de la sécurité nationale comme un monopole d'État, qui ne peut être exercé que par des subdivisions spécialisées du Ministère de l'intérieur en matière de sécurité. Pour l'heure, le gardiennage des biens de la sécurité nationale est assuré par le Conseil central national, les provinces (États), les villes et les districts d'un service spécialisé de sécurité du Ministère de l'intérieur de la République du Kazakhstan.

L'article 11 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les services vétérinaires prévoit que le gouvernement établit des entreprises d'État chargées d'exercer les fonctions suivantes, définies comme monopoles d'État:

- dépistage des maladies animales extrêmement dangereuses, comprises dans la liste spéciale approuvée par le gouvernement de la République du Kazakhstan;
- tests d'enregistrement, essais de médicaments vétérinaires, d'aliments et d'aliments fortifiés, ainsi que contrôle des envois de médicaments vétérinaires demandés pour remplacement;
- élimination des sources d'infections animales extrêmement dangereuses comprises dans la liste approuvée par le gouvernement de la République du Kazakhstan;
- désinfection des véhicules aux points de contrôle vétérinaire, à la frontière nationale; et
- entreposage du stock national de médicaments vétérinaires.

Actuellement, l'entreprise nationale d'État "Laboratoire vétérinaire national" du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan exerce les fonctions susmentionnées d'un monopole d'État.

L'article 4 de la Loi sur les brevets de la République du Kazakhstan définit les fonctions d'un monopole d'État dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle. L'organe public autorisé est l'organisation nationale des brevets, qui traite les demandes de droits de propriété industrielle, les examine, délivre les documents constatant la propriété, publie un bulletin d'information sur la propriété industrielle et exerce les autres fonctions d'un organisme chargé des brevets.

L'article 3 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de commerce, les marques de services et les indications géographiques de l'origine des produits définit les fonctions d'un monopole d'État dans le domaine de la protection des marques de commerce et des indications géographiques. L'organe public autorisé est l'organisation nationale des brevets, qui traite les demandes d'enregistrement de marques de commerce, confère le droit d'utiliser des indications géographiques, examine les demandes et délivre les certificats, publie des documents officiels sur l'enregistrement des marques de commerce et des indications géographiques, enfin exerce les autres fonctions d'un organisme chargé des brevets.

L'article 10 de la Loi de la République du Kazakhstan sur la protection des végétaux définit comme monopole d'État le suivi phytosanitaire des organismes extrêmement dangereux. Actuellement, l'Entreprise nationale phytosanitaire du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan assure le suivi phytosanitaire des organismes extrêmement dangereux.

Le Code des forêts de la République du Kazakhstan prévoit que la réglementation forestière portant sur les frontières du domaine forestier national, l'inventaire des plantes ligneuses et la planification forestière du domaine forestier national constitue un monopole d'État.

L'article premier de la Loi de la République du Kazakhstan sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés définit les fonctions d'un monopole d'État dans le domaine de la protection juridique des schémas de circuits intégrés.

En outre, des instruments juridiques prévoient que certains secteurs relèvent exclusivement des organes publics et entreprises d'État. Ces instruments confèrent un droit exclusif aux organes publics et aux entreprises d'État; cependant, ils ne qualifient pas lesdites opérations de monopoles d'État.

L'alinéa 11 de l'article premier de la Loi de la République du Kazakhstan sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction (ci-après "la Loi"), par exemple, définit l'évaluation publique de projets en tant que forme obligatoire d'une évaluation complexe de projets (épures ou estimations de conception), à savoir un système public unique, dont les fonctions ne peuvent être l'objet d'un chevauchement.

L'entité juridique autorisée par le gouvernement de la République du Kazakhstan procède à l'évaluation publique des projets. Actuellement, la Commission indépendante nationale d'experts en évaluation de projets, au sein du Comité de la construction du Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Kazakhstan, a le droit exclusif de procéder à l'évaluation publique des projets, selon ce que prévoit l'alinéa 4 de l'article 64 de la Loi.

L'article 5 du décret présidentiel sur l'enregistrement public des droits fonciers et des opérations foncières et le Code foncier donnent aux centres fonciers NSE, qui relèvent du Comité des services d'enregistrement du Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, le droit exclusif d'enregistrer les droits fonciers et les opérations foncières, de délivrer des certificats d'évaluation

foncière et de communiquer l'information sur les charges (le cas échéant) grevant le lotissement ou le droit foncier.

Le Code foncier de la République du Kazakhstan donne à l'organisme chargé de la gestion des ressources foncières le droit exclusif de tenir le cadastre public, de surveiller les biens-fonds ainsi que de délivrer des plans de lotissement.

Tous les instruments juridiques susmentionnés qualifient certains genres d'opérations de monopoles d'État réservés aux organes publics et aux entreprises d'État. Cependant, ils ne donnent pas une définition uniforme unique du secteur relevant du monopole d'État. Par conséquent, il est devenu nécessaire d'élaborer un instrument juridique qui réglemente clairement la création des monopoles d'État.

En conformité avec le Plan des mesures législatives de 2005 du gouvernement de la République du Kazakhstan, l'Agence de la République du Kazakhstan chargée de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence a entrepris d'élaborer le projet de loi sur les monopoles d'État, qui devrait prendre forme d'ici à la fin du premier trimestre de 2005.

Cette loi est fondée sur des critères précis permettant de qualifier certaines activités de monopoles d'État, en application des lignes directrices de l'alinéa 1 de l'article 39 de la Constitution de la République du Kazakhstan, qui prévoit que les droits et libertés d'une personne et d'un citoyen ne peuvent être restreints que par les lois et uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger l'ordre constitutionnel et public, les droits et libertés de la population ainsi que la santé et le moral de la population.

Le projet de loi définit les principes fondamentaux de la réglementation gouvernementale, eu égard à l'approche existante en matière de réglementation des participants du marché agissant comme monopoles d'État, et compte tenu des fondements organisationnels et juridiques de la réglementation gouvernementale des relations et domaines des monopoles d'État.

Une telle loi vise à définir le cadre juridique de la réglementation gouvernementale des opérations qualifiées de monopoles d'État et à combler les lacunes de la loi.

Ce projet de loi donnera des indications précises sur l'interprétation actuellement vague du monopole d'État et sur le droit exclusif, lequel est qualifié de fonction gouvernementale dans la République du Kazakhstan.

L'adoption du projet de loi est nécessaire pour réglementer les participants qui exercent leurs activités en tant que monopoles d'État ainsi que pour établir un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des monopoles d'État.

Simultanément, vu la diversité des interprétations de la traduction, du russe à l'anglais, de l'expression "monopole d'État", sachez que l'expression "monopole d'État" devrait être interprétée dans la République du Kazakhstan comme le droit exclusif pour les organes publics et les entreprises d'État de produire et de vendre des marchandises (ou des ouvrages ou des services) sur un certain marché, ainsi que le prévoient les lois de la République du Kazakhstan, afin d'assurer la protection de l'ordre constitutionnel et public, des droits et libertés, ainsi que de la santé et du bien-être de la population.

#### **Question n° 17**

**Paragraphe 49: prière d'expliquer en quoi il existe une concurrence pour les "monopoles naturels" réglementés par le Kazakhstan. Sur quelle base le gouvernement du**

## **Kazakhstan sanctionnerait-il la concurrence directe avec ses participations dans de telles industries?**

### Réponse

À l'heure actuelle, le gouvernement de la République du Kazakhstan applique des mesures destinées à libéraliser davantage les secteurs clés de l'économie nationale, en facilitant la concurrence et en réduisant la liste des secteurs définis comme monopoles naturels.

#### - Secteur du transport ferroviaire

Jusqu'à récemment, les activités de transport ferroviaire, notamment les opérations de transport et la gestion des trains, du matériel roulant et des locomotives, l'entretien des infrastructures permettant de réparer et d'entretenir les voies ferrées, le matériel roulant et les locomotives, étaient qualifiées de monopoles naturels.

Pour encourager la concurrence et libéraliser ce secteur, le Kazakhstan a adopté le Programme de restructuration du transport ferroviaire pour la période 2004-2006, un programme approuvé par la Résolution gouvernementale n° 145 du 6 février 2004. Le programme prévoit les mesures fondamentales visant à instaurer un environnement concurrentiel, à mobiliser les investissements privés et à faciliter l'environnement commercial dans le transport ferroviaire.

Selon le Programme, le secteur du monopole naturel du transport ferroviaire sera "limité" aux services du principal chemin de fer (infrastructure). Les opérations de transport de la ligne de chemin de fer effectuées avec son propre matériel roulant ou avec un matériel loué, ainsi que les opérations d'entretien (y compris les réparations de la voie ferrée, des wagons et des locomotives), relèveront du secteur concurrentiel. À cette fin, des conditions juridiques et technologiques non discriminatoires pour l'accès aux services du principal chemin de fer sont établies pour tous les transporteurs.

Pour la mise en œuvre du Programme, certaines entreprises de services ont été exclues de la société par actions "Kazakhstan Temir Zholy NC", par vente de blocs d'actions à des investisseurs privés.

La Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels a été modifiée et comprend aujourd'hui les services du principal chemin de fer dans les monopoles naturels. La Loi sur le transport ferroviaire prévoit que le principal chemin de fer est un bien public de transport ferroviaire sur le territoire tout entier du Kazakhstan et qu'il n'est pas sujet à privatisation.

L'Ordonnance administrative n° 242-OD du 25 mai 2004 dérègle les tarifs du transport de marchandises et, pour la première fois, approuve les tarifs des services du principal chemin de fer, qui ont pris effet le 20 juillet 2004. Après la mise en place des tarifs des services du principal chemin de fer, les transporteurs de fret fixeront indépendamment les tarifs du transport de marchandises.

#### - Alimentation électrique

Les sociétés régionales du réseau d'approvisionnement en électricité (les REC) exerçaient deux fonctions:

- transport de l'électricité par les réseaux régionaux et locaux; et
- activités de fourniture d'électricité.

C'est la raison pour laquelle l'organisme réglementait les tarifs des services d'alimentation électrique ainsi que les tarifs du service d'approvisionnement des utilisateurs finals en électricité.

La Résolution gouvernementale n° 190 du 18 février 2004 approuvait le Projet de développement complémentaire de relations commerciales dans l'industrie de l'électricité de la République du Kazakhstan et, le 9 juillet 2004, était adoptée la nouvelle Loi sur l'industrie électrique.

Conformément aux dispositions de la nouvelle Loi et au Projet de développement complémentaire, les REC ont exclu les activités d'alimentation électrique du secteur concurrentiel en établissant des organismes d'alimentation électrique (les PSO). Par conséquent, à l'heure actuelle, les REC ne s'occupent que du transport de l'énergie électrique.

Aujourd'hui, les tarifs de l'alimentation électrique des utilisateurs finals sont fixés sur le marché concurrentiel. La Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels régit les services de transport de l'énergie électrique par les réseaux interrégionaux (société par actions ouverte "KEGOC") et de transport de l'énergie électrique par les réseaux régionaux et locaux (tarif interne).

Auparavant, l'achat quotidien moyen d'un minimum de 5 mégawatts d'électricité constituait l'une des conditions auxquelles un consommateur pouvait accéder au marché de gros de l'électricité.

Après adoption des nouveaux textes réglementaires se rapportant à l'industrie électrique, les conditions auxquelles les consommateurs pouvaient accéder au marché de gros de l'énergie électrique ont été simplifiées. Aujourd'hui, par exemple, un consommateur peut accéder au marché de gros de l'électricité en achetant une moyenne quotidienne minimale de 1 mégawatt d'électricité.

L'article 9 de la Loi sur l'industrie électrique prévoit qu'il est possible de concevoir et de construire les lignes et sous-stations redondantes (shunt) de transport d'électricité, après avis préalable adressé au ministère sectoriel (le Ministère de l'énergie et des ressources minérales), à l'organe de régulation (l'Agence de réglementation des monopoles naturels) et à l'exploitant du système (la société par actions ouverte KEGOC), et après coordination avec ces trois instances.

#### - Transport par pipeline

Les opérations de transport par pipeline et les opérations des réseaux collecteurs d'eau sont qualifiées de monopoles naturels, mais cette qualification n'entraîne aucune restriction ni aucun obstacle dans l'accès des sociétés locales ou étrangères à ces marchés.

De plus, il convient de noter que les lois de la République du Kazakhstan n'interdisent pas la construction de réseaux de transport par pipeline ou de réseaux collecteurs d'eau, ni de réseaux redondants ou parallèles, avec propriété subséquente. L'alinéa 1 de l'article 42 du Décret présidentiel n° 2350 du 28 juin 1995 sur le pétrole prévoit qu'une conduite principale est un système technologique indivisible, qui peut appartenir à la fois à l'État et à des intérêts privés. L'alinéa 2 de l'article 55 du Code des eaux de la République du Kazakhstan prévoit que la construction, la reconstruction, l'exploitation, la conservation et la liquidation des entreprises et services intéressant l'état des eaux requièrent l'agrément de l'organe exécutif central de la République du Kazakhstan en matière de protection de l'environnement, celui de l'organe autorisé pour l'utilisation et la protection du sous-sol, celui de l'organe autorisé pour le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, enfin celui de l'organe autorisé pour la sécurité industrielle. L'article 125 du Code des eaux établit aussi des conditions plus détaillées pour l'emplacement, la conception, la construction, la reconstruction et la mise en service d'entreprises et de services intéressant les eaux, dans les zones et secteurs de protection des eaux.

Voici quelques-uns des nombreux exemples de construction et d'exploitation de principaux oléoducs: Atyrau-Novorossiysk (KTK-K), Kumkol-Zhusaly de la société Petro Kazakhstan, Kenkiyak-Atyrau de la société MunayTas, conception et début de la construction du pipeline Atasu-Alashankou. La mise en service de gazoducs par la société Tauekel-T Ltd, dans la province d'Almaty, est un exemple de nouvelle construction de gazoducs.

**Question n° 18**

**Paragraphe 56: prière de décrire comment un "coefficient de réduction" parvient à maintenir les prix.**

Réponse

L'Ordonnance n° 248-OD du 13 décembre 2002 du président de l'Agence chargée de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence concernant l'approbation des tarifs des services de la société KazTransOil approuve les prix/tarifs des services de transport de pétrole de la société KazTransOil, et il prévoit que le coefficient de réduction (0,46) devrait être appliqué au transport de pétrole par les résidents du Kazakhstan vers les raffineries de pétrole nationales.

L'application du coefficient de réduction au transport de pétrole brut vers les raffineries de pétrole du Kazakhstan ne limite pas les exportations de pétrole et n'a aucun effet sur les cours du pétrole brut livré aux raffineries de pétrole nationales ni sur les prix des produits pétroliers raffinés. Les cours du pétrole et des produits pétroliers sont régis par les mécanismes du marché, en fonction de l'offre et de la demande. À la fin de 2003, par exemple, les cours du pétrole brut se situaient à environ 70 ou 80 dollars EU la tonne. En novembre 2004, ils étaient passés à environ 130-140 dollars EU la tonne, alors que le même coefficient de réduction continuait de s'appliquer au transport du pétrole.

**Question n° 19**

**La définition kazakhe des monopoles naturels, indiquée au paragraphe 44 (Résumé factuel; voir aussi le paragraphe 283), confère aux autorités kazakhes une latitude considérable de qualifier telle ou telle activité de monopole naturel, au-delà de l'approche communément appliquée. Ainsi, nous ne considérons pas les télécommunications ou les services postaux comme des monopoles naturels. Le Kazakhstan pourrait-il apporter d'autres précisions sur le sujet?**

Réponse

La Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels définit les secteurs soumis à des monopoles naturels. Actuellement, le gouvernement applique des programmes de libéralisation dans des secteurs clés de l'économie, en facilitant la concurrence et en réduisant la liste des activités définies comme monopoles naturels.

- Télécommunications

La Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels qualifiait de monopole naturel les services de télécommunication utilisant des lignes locales. Les changements récents apportés à la Loi sur les monopoles naturels ont notablement réduit et concrétisé le domaine du monopole naturel dans les services de télécommunication.

La Loi du 5 juillet 2004 sur les communications a institué des services universels de télécommunications soumis à la réglementation gouvernementale, services dont les tarifs sont fixés par le gouvernement de la République du Kazakhstan. La Résolution gouvernementale n° 866 du 19 août 2004 approuve la liste des services universels de télécommunication qui doivent obligatoirement être offerts à tout usager des services de communication, en n'importe quel endroit; les prix et la qualité sont soumis à réglementation. Ces services universels comprennent les services de téléphonie fixe (locale, régionale, interurbaine).

La Résolution gouvernementale n° 1064 du 15 octobre 2004 approuve la nomenclature des services de télécommunication et services technologiques apparentés, dont les prix sont soumis à réglementation gouvernementale.

À l'heure actuelle, le monopole naturel comprend encore les services de connexion de l'exploitant et les services de transit téléphonique. Également, le monopole naturel de la location des biens technologiques, des équipements et des canaux de communications (principalement par la société Kazakhtelecom, le monopole naturel de niveau national) subsiste.

Le Programme de développement du secteur des télécommunications pour 2003-2005 (approuvé par la Résolution gouvernementale n° 168 du 18 février 2003 et destiné à libéraliser le secteur) établissait les conditions préalables nécessaires du développement du marché des services de télécommunication. Ce programme prévoit une réduction progressive de la réglementation des télécommunications.

- Services postaux

L'organisme réglementait les services postaux suivants:

- envoi de cartes postales;
- envoi de lettres ordinaires;
- envoi de lettres recommandées;
- envoi de lettres assurées;
- envoi de paquets;
- envoi de paquets recommandés;
- envoi de paquets assurés; et
- envoi de colis.

La liste des services postaux considérés comme monopole naturel a été réduite deux fois. Aujourd'hui, seuls les services postaux communs sont qualifiés de services postaux réglementés. Ce sont les services suivants:

- envoi de cartes postales;
- envoi de lettres; et
- envoi de paquets postaux.

Par conséquent, la politique de réduction des monopoles naturels intéresse aussi le secteur postal.

Dès que la société Kazpost adoptera une méthode de comptabilité analytique distincte et donc pourra déterminer la rentabilité ou la non-rentabilité des services postaux réglementés, il sera possible d'établir les conditions préalables nécessaires pour la mise en place du marché des services postaux, et les services postaux ordinaires seront exclus du monopole naturel.

**Question n° 20**

**Le paragraphe 53 (Résumé factuel) renferme déjà des indications concernant les prix des produits énergétiques. D'autres indications pourraient-elles être données sur le régime des prix applicables aux produits énergétiques, en particulier le gaz? Les sociétés étrangères exerçant des activités au Kazakhstan bénéficient-elles des mêmes prix que les sociétés kazakhes? Les prix demandés aux consommateurs nationaux sont-ils les mêmes que les prix à l'exportation?**

## Réponse

### Politique de tarification du gaz naturel

Sur le marché national:

- le prix final du gaz naturel pour les utilisateurs finals comprend le coût effectif du gaz plus les coûts de transport (tarif du transport du gaz par les gazoducs principaux + coût de transport du gaz par les réseaux de distribution) + le bénéfice.

À l'exportation:

L'exportation du gaz kazakh est effectuée uniquement par deux sociétés – les sociétés par actions fermées Tengizchevroil et Karachaganak Petroleum Operating.

- La société Tengizchevroil vend le gaz à la frontière russe au prix de 30-32 dollars EU les 1 000 m<sup>3</sup>. Ce prix comprend le coût (tarif) du transport du gaz naturel, ce qui équivaut à 0,7 dollar EU les 1 000 m<sup>3</sup> pour 100 km (pour les personnes morales); et
- la société Karachaganak Petroleum Operating dispose de son propre gazoduc secondaire d'une longueur de 35 km; elle transporte et fournit le gaz en vertu du contrat conclu avec la société KazRosGas, à son propre tarif, lequel n'est pas soumis à réglementation gouvernementale.

Le prix de 1 000 m<sup>3</sup> de gaz non rectifié fourni à l'usine de traitement du gaz d'Orenburg équivaut à 13,86 dollars EU et englobe le coût du gaz, les frais de transport et le bénéfice de l'entreprise. La société KazRosGas vend le gaz traité au prix de 29,39 dollars EU les 1 000 m<sup>3</sup>.

### Question n° 21

**Dans le paragraphe 54 (Résumé factuel), prière de dire s'il existe actuellement une discrimination dans les tarifs de transport ferroviaire sur le marché national et à l'exportation. Dans l'affirmative, comment cette discrimination sera-t-elle éliminée?**

## Réponse

Les tarifs du transport de marchandises par rail varient selon la distance, le genre de matériel roulant (wagons), le genre de cargaison ainsi que la destination (marché intérieur, exportation, importation).

La méthode de calcul des tarifs des services de transport par rail est en cours d'élaboration afin de donner effet au Programme de libéralisation du secteur ferroviaire. Les principaux critères de cette méthode sont les suivants: transparence du calcul des coûts, qui comprennent un tarif; recouvrement intégral des coûts engagés dans la fourniture des services; marge bénéficiaire minimale et différenciation des tarifs uniquement selon des facteurs significatifs.

Simultanément, puisque la différenciation selon la destination contrevient à l'article 3 du GATT, nous envisageons d'éliminer progressivement la différenciation actuelle des tarifs selon la destination (exportation, importation et marché intérieur), tout en conservant la différenciation des tarifs selon le genre de cargaison et selon la distance.

**Question n° 22**

À la lecture du paragraphe 56 (Résumé factuel), nous croyons comprendre que, *a priori*, les tarifs appliqués au transport du pétrole par pipeline sont les mêmes pour la consommation nationale et pour l'exportation; cependant, pour la consommation nationale, un coefficient de réduction est appliqué par la suite, ce qui entraîne en fait un tarif moindre. Nous reconnaissons avec les autres Membres de l'OMC que cela constitue une pratique discriminatoire qui doit être abolie. Prière aussi de préciser ce qu'il en est pour le gaz.

**Réponse**

Aucun coefficient de réduction n'est appliqué au Kazakhstan au transport du gaz naturel.

L'organisme de la République du Kazakhstan chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence (ci-après "l'organisme") fixe les tarifs du transport intérieur du gaz naturel par gazoduc.

Il existe un tarif unique pour le transport de 1 000 m<sup>3</sup> de gaz vers le marché intérieur au moyen des gazoducs, tarif qui ne dépend pas de la distance parcourue:

- pour les personnes morales: 420 tenge les 1 000 m<sup>3</sup>; et
- pour les personnes morales fournissant du gaz naturel à la population: 171 tenge les 1 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs du transport intérieur de gaz englobent tous les frais d'exploitation et d'entretien du réseau de gazoducs.

Le tarif du transport de 1 000 m<sup>3</sup> de gaz à l'exportation est de 0,7 dollar EU les 1 000 m<sup>3</sup> par 100 km.

Les organes publics du Kazakhstan ne peuvent réglementer les tarifs du transit international de gaz naturel à travers le territoire du Kazakhstan. Ces tarifs seront négociés dans un accord de concession conclu entre la République du Kazakhstan et l'autre pays d'où le gaz naturel est exporté pour transit sur le territoire du Kazakhstan.

En conformité avec les obligations prévues par les accords pertinents de concession, la République du Kazakhstan confirme que les tarifs du transit international de gaz naturel par-delà le territoire du Kazakhstan ne sont pas réglementés par les organes publics et que par conséquent le concessionnaire et/ou la société d'investissement a le droit de fixer et d'approuver leurs propres tarifs de transit international.

Sont indiquées ci-après les données des tarifs de transport du gaz naturel au moyen du principal gazoduc par la société Intergas Central Asia (année 2004):

Tarifs des services de transport et de stockage du gaz naturel  
par la société Intergas Central Asia

Poste	Tarif
Transport du gaz naturel pour consommation intérieure au Kazakhstan (tenge/1 000 m <sup>3</sup> , hors TVA)	
- pour les personnes morales	420
- pour les personnes morales fournissant le gaz naturel à	171

la population	
Transit international (dollars EU/1 000 m <sup>3</sup> pour 100 km)	
- Transit russe	0,9
- Transit turkmène	0,68
- Transit ouzbek	0,68
- Transit ouzbek	1,2
- Transit kirghize	14,8% du gaz effectivement transporté, au prix de 42 dollars EU les 1 000 m <sup>3</sup>
Exportation du gaz kazakh (dollars EU/1 000 m <sup>3</sup> sur 100 km)	0,7

### **Question n° 23**

**Prière de détailler davantage le mécanisme d'octroi des quotas d'exportation de pétrole via le pipeline Atyrau-Samara. Une formule mathématique est-elle appliquée? Quel est le rôle joué dans le processus par les exportateurs concernés? Est-il possible de faire réexaminer la décision d'attribution des quotas prise par le Ministre de l'énergie et des ressources minérales?**

### **Réponse**

Selon la Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels, l'organisme chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence (ci-après "l'organisme") réglemente les activités d'un monopole naturel – la société Kaztransoil, qui exploite l'oléoduc Uzen-Atyrau-Samara, en s'assurant que cette société fournit des services à tous les consommateurs d'une manière conforme aux principes d'égalité et d'équité.

Ainsi, tout en tenant compte du taux de croissance de l'extraction des hydrocarbures au Kazakhstan, le Ministère de l'énergie et des ressources minérales donne aux sociétés pétrolières du Kazakhstan le droit d'utiliser les conduites principales pour le transport du pétrole, selon le principe d'égalité d'accès de tous les consommateurs, en proportion du volume de pétrole qui est transporté à des fins d'exportation.

Le transport de pétrole par l'oléoduc Uzen-Atyrau-Samara se fait selon des demandes mensuelles de transport de pétrole, qui indiquent les volumes et les estimations.

Cette procédure a été instituée non seulement en raison des limites techniques de la capacité des oléoducs, mais également en raison des limites du transit à travers le territoire de la Fédération de Russie, limites imposées par la société Transneft.

À l'heure actuelle, la production annuelle de pétrole dans la région occidentale du Kazakhstan équivaut à 30 millions de tonnes (à l'exclusion de la production pétrolière de la coentreprise TengizChevrOil), tandis que la capacité de débit de l'oléoduc Uzen-Atyrau-Samara n'est que d'environ 17 millions de tonnes par année.

Malheureusement, en raison de l'absence, hors l'oléoduc Atyrau-Samara, d'autres itinéraires qui permettraient aux sociétés des régions Mangystau et Atyrau de transporter le pétrole pour exportation ainsi que vers les raffineries, les possibilités offertes aux sociétés de transporter leurs produits à travers le territoire du Kazakhstan sont nettement réduites.

Simultanément, les sociétés d'exploitation pétrolière peuvent demander un accroissement des quotas d'exportation de pétrole lorsqu'un expéditeur renonce à son quota de transport de pétrole via l'oléoduc Uzen-Atyrau-Samara en raison du volume insuffisant de produits ou en raison de l'absence

d'un acheteur, de même que lorsque la Fédération de Russie accorde des possibilités additionnelles de transit.

Il importe de noter que, lorsque le Kazakhstan demande à la société Transneft des quotas annuels de transport de pétrole par l'oléoduc Uzen-Atyrau-Samara, il tient compte des quotas maximaux prévus qui sont nécessaires pour le transport de pétrole par l'ensemble des sociétés kazakhes. Ainsi, à ce jour, tous les quotas demandés pour le transport de pétrole ont été accordés.

Il n'y a pas eu le moindre problème attribuable à une pénurie de quotas ou au caractère disproportionné de leur répartition.

#### **Question n° 24**

**Paragraphe 51: le gouvernement du Kazakhstan pourrait-il en dire davantage sur le mécanisme par lequel l'organisme chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence approuve les augmentations de prix pour les monopoles naturels, et pourrait-il donner aussi des détails sur tout mécanisme de consultation publique, sur son utilisation par les personnes morales ou physiques du Kazakhstan, ainsi que sur la possibilité pour les étrangers et les entreprises étrangères de participer à la consultation?**

#### **Réponse**

Conformément à l'article 16 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels (ci-après "la Loi"), les monopoles naturels doivent présenter à l'organe autorisé une demande lorsqu'ils doivent faire approuver une modification de leurs tarifs (prix, taux) pour les services (marchandises, ouvrages) qu'ils fournissent.

De plus, un tel monopole naturel doit présenter une estimation de tarif et un projet de tarif (prix, taux) pour les services fournis, et cela dans un délai de 60 jours avant la date prévue de sa prise d'effet.

Lorsque l'organe autorisé entreprend l'examen de tarifs (prix, taux), le monopole naturel doit lui remettre des calculs justifiés sur le plan économique, ainsi que d'autres renseignements de même nature que ceux qui sont nécessaires à la présentation d'une demande d'approbation de nouveaux tarifs (prix, taux), et cela dans un délai d'un mois.

L'organe autorisé doit, dans un délai de 45 jours, étudier le projet de tarif (prix, taux) devant s'appliquer aux services (marchandises) du monopole naturel, dans la mesure où le monopole a présenté des calculs justifiés sur le plan économique, dans le respect des exigences de l'organe autorisé. La période d'étude du projet de tarif (prix, taux) débute le jour de la présentation de la demande.

Pour l'examen de la demande présentée par le monopole naturel, l'organe autorisé doit faire ce qui suit:

- il effectue l'évaluation financière et, au besoin, l'évaluation technique du projet de tarif (prix, taux) en faisant intervenir des experts indépendants, des organes publics, des consommateurs et leurs groupes de défense, ainsi que le demandeur – le monopole naturel. À cette fin, l'organisme chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence (ci-après "l'organisme") recrute des experts indépendants, en procédant à un appel d'offres. En outre, l'organisme peut faire appel aux conseils d'experts pour tel ou tel secteur de l'économie; et

- eu égard aux résultats de l'examen, il rend une décision provisoire sur le projet de tarif et, si des audiences publiques (mécanisme de consultation) sont menées, il lance un débat sur le sujet.

En conformité avec les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 18 de la Loi, l'organe autorisé doit envoyer sa décision finale concernant l'approbation du tarif (prix, taux) applicable aux services (marchandises, ouvrages) fournis par le monopole naturel, et cela au plus tard 15 jours avant la prise d'effet du tarif.

Le tarif (prix, taux) applicable aux services (marchandises, ouvrages) fournis par un monopole naturel inscrit au registre de l'État ne peut être modifié plus d'une fois au cours de deux trimestres.

Le nouveau tarif (prix, taux) prend effet le premier jour d'un trimestre. Le monopole naturel doit notifier aux consommateurs le nouveau tarif (prix, taux) au plus tard dix jours avant sa prise d'effet.

Les audiences publiques (mécanisme de consultation publique) constituent la procédure d'examen des projets de tarif (prix, taux) applicables aux services (marchandises, ouvrages) fournis par les monopoles naturels, et elles font intervenir les membres de la direction législative locale, les représentants d'organismes publics, les consommateurs et leurs groupes de défense, les médias, les experts indépendants et les monopoles naturels.

Ainsi, diverses personnes morales et physiques, y compris les sociétés étrangères et les sociétés à participation étrangère, peuvent prendre part à ces audiences publiques.

Les principes des audiences publics sont les suivants:

- la publicité; et
- la préservation de l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des monopoles naturels.

Le mécanisme de consultation publique vise à renforcer le système de protection des droits du consommateur au regard de la politique tarifaire, en garantissant la transparence des activités des monopoles naturels pour les consommateurs et pour l'organe autorisé.

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les monopoles naturels, l'organe autorisé a le droit de faire tenir des audiences publiques lorsqu'il étudie des demandes de modification de tarif (prix, taux) de monopoles naturels enregistrés dans les sections locales du registre public des monopoles naturels.

L'organe autorisé décide de la nécessité de faire tenir des audiences publiques lorsqu'il étudie des demandes de modification de tarif (prix, taux) de monopoles naturels enregistrés dans les sections locales du registre public des monopoles naturels (ci-après "le registre"), et cela à la demande écrite de consommateurs ou du monopole naturel.

Selon l'article 14-1 de la Loi, l'organe autorisé doit faire tenir des audiences publiques lorsqu'il étudie des demandes de modification de tarif (prix, taux) de monopoles naturels enregistrés dans la section républicaine/nationale du registre public des monopoles naturels.

Lorsqu'il fait tenir des audiences publiques, l'organe autorisé doit, au plus tard dix jours avant de telles audiences, publier l'information indiquant la date et l'endroit où ces audiences auront lieu.

Les audiences publiques doivent être tenues au plus tard 15 jours avant l'adoption de la décision finale d'approbation du tarif (prix, taux) applicable aux services fournis par le monopole naturel.

La tenue des audiences publiques, lorsque sont étudiées des demandes d'approbation ou de changement de tarif (prix, taux) de monopoles naturels, est régie par les règles applicables, lesquelles ont été approuvées par la Résolution gouvernementale n° 376 du 21 avril 2003 (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui renferme lesdites règles, peut être obtenu auprès du Secrétariat).

### **Question n° 25**

**Paragraphe 52: prière d'en dire davantage sur les résultats du Programme pour l'amélioration des politiques tarifaires des monopoles naturels pour la période 2002-2004. Par exemple, les contrôles des prix pour les services d'alimentation électrique, les services de transport ferroviaire et certains services de télécommunication ont-ils été éliminés comme prévu?**

### **Réponse**

Le Programme pour l'amélioration des politiques tarifaires des monopoles naturels pour la période allant de 2002 à 2004 a été adopté par la Résolution gouvernementale n° 1126 du 15 octobre 2002 (ci-après "le Programme").

Pour donner effet au Programme, l'organisme a entrepris un travail actif d'élaboration et d'amélioration du cadre réglementaire et de la méthode d'établissement de tarifs pour les services des monopoles naturels. En 2002-2004, par exemple, l'organisme a approuvé plus de 60 instruments juridiques et directives sur la marche à suivre.

Un objectif prioritaire du Programme est d'assurer la stabilité d'un niveau moyen de tarifs pour les services des monopoles naturels, sur le moyen terme, afin d'attirer des investissements pour l'accroissement de la production et afin d'améliorer la qualité des services fournis (marchandises, ouvrages).

L'organisme, à cet égard, a élaboré et approuvé les instruments juridiques suivants:

- Ordonnance n° 30-OD du 3 février 2003 du Président de l'organisme concernant l'approbation de l'instruction relative à l'approbation et à l'adoption de tarifs (prix, taux) de moyen terme pour les services (marchandises, ouvrages) des monopoles naturels;
- Ordonnance n° 16-OD du 27 janvier 2003 du Président de l'organisme concernant l'approbation de l'instruction relative à l'examen et à la coordination des plans d'investissement des monopoles naturels;
- Ordonnance n° 17-OD du 27 janvier 2003 du Président de l'organisme concernant l'approbation de l'instruction relative au calcul de la marge bénéficiaire (bénéfice net) pour les actifs réglementés des monopoles naturels fournissant des services d'approvisionnement en eau ou des services d'assainissement, et des monopoles naturels du secteur de l'énergie; et
- Ordonnance n° 304-OD du 5 juillet 2004 du Président intérimaire de l'organisme concernant l'approbation de l'instruction relative au calcul de la marge bénéficiaire (bénéfice net) pour les actifs réglementés des monopoles naturels offrant des services de transport par oléoduc.

L'organisme a maintenant calculé la marge bénéficiaire pour les actifs réglementés de plus de 150 monopoles naturels offrant des services dans le secteur de l'énergie, celui de l'approvisionnement en eau et celui des réseaux d'assainissement.

Pour assurer le progrès continu du secteur de l'énergie électrique et pour accroître la performance de son fonctionnement, le gouvernement de la République du Kazakhstan a approuvé, par sa Résolution n° 190 du 18 février 2004, le Projet de développement complémentaire de relations commerciales dans le secteur de l'énergie électrique (ci-après "le Projet"), qui prévoit le développement, étape par étape, du marché de gros et de détail de l'énergie électrique, y compris les moyens d'améliorer la fixation de tarifs dans le secteur de l'énergie pour la période 2004-2006.

En conformité avec le Projet, durant sa première phase, les sociétés régionales d'électricité (REC) abandonneront leurs marchés et autres fonctions aux fournisseurs d'électricité.

La seconde phase (paragraphe 3.3.2 du Projet) prévoit la transition du marché monopolistique de détail, réglementé par le gouvernement, au marché concurrentiel de détail dans lequel les organisations qui produisent l'électricité seront les fournisseurs.

Puisque l'approvisionnement en électricité sera concurrentiel, les fournisseurs d'électricité fixeront eux-mêmes les tarifs, et l'organisme ne réglementera pas les tarifs de détail pour l'énergie électrique fournie aux utilisateurs finals.

Dans sa Résolution n° 866 du 19 août 2004, le gouvernement de la République du Kazakhstan considère comme des services universels de télécommunication les services de communication par téléphonie fixe (locale, régionale et internationale), qui étaient réglementés par les textes sur les monopoles naturels. Selon l'alinéa 4 de l'article 32 de la Loi sur les communications, les prix de tels services sont soumis à réglementation gouvernementale.

#### **Question n° 26**

**Paragraphe 54: prière d'en dire davantage sur la mise en application de la Résolution n° 145 du 6 février 2004 et de donner des précisions sur la tarification des services fournis par les transporteurs et les entreprises évoluant dans le secteur du transport ferroviaire pour le transport de produits de base, en conséquence de l'approbation de la Résolution n° 145 du 6 février 2004.**

#### **Réponse**

En conformité avec la Loi sur le transport ferroviaire (ci-après "la Loi"), l'un des principes de la politique gouvernementale dans le secteur du transport ferroviaire est de faire en sorte que les services de transport par rail soient accessibles à tous les transporteurs et toutes les sociétés de transport.

La propriété et l'exploitation du réseau ferroviaire, notamment l'administration des services de transport par rail, sont dévolues à la Compagnie des chemins de fer nationaux, dont les fonctions sont exercées par la société nationale Kazakhstan Temir Zholy.

Le Programme pour la restructuration du transport ferroviaire de la République du Kazakhstan, approuvé par la Résolution gouvernementale n° 145 du 6 février 2004 (ci-après "le Programme"), fait la distinction entre le secteur concurrentiel du transport ferroviaire et les services du monopole naturel.

La Compagnie des chemins de fer nationaux veillera donc à ce que tous les transporteurs aient le même droit d'utiliser le chemin de fer principal. La concurrence entre les transporteurs sera assurée

par l'entrée de nouveaux transporteurs utilisant leur propre matériel roulant ou leur matériel roulant de location.

Les transporteurs paieront l'utilisation du chemin de fer principal; les redevances seront réglementées par le gouvernement et exposées par l'organe public régissant les monopoles naturels, selon la procédure établie par les Règles d'utilisation du chemin de fer principal, approuvées par la Résolution gouvernementale n° 424 du 16 avril 2004 (ci-après "les Règles").

L'alinéa 4 des Règles prévoit que, pour obtenir le droit d'utiliser le chemin de fer principal, les transporteurs doivent signer un accord type, approuvé par le gouvernement de la République du Kazakhstan, entre un exploitant et un transporteur. Cet accord définira les conditions principales ainsi que les droits et obligations des parties selon les Règles et autres textes législatifs et réglementaires.

Une autre condition de l'accès des transporteurs au chemin de fer principal est que le matériel roulant doit répondre aux règles d'exploitation technique, aux règles de sécurité du trafic et au règlement sur la protection de l'environnement, à défaut de quoi l'exploitant du chemin de fer (la Compagnie des chemins de fer nationaux) devra exclure ce matériel roulant du chemin de fer principal.

Les transporteurs ont donc le droit d'accéder au chemin de fer principal à titre contractuel et moyennant paiement d'une redevance, à condition que le matériel roulant soit enregistré, qu'il réponde aux règles d'exploitation technique, aux règles de sécurité du trafic et au règlement sur la protection de l'environnement, et à condition que le transporteur ait l'autorisation de transporter des marchandises et des passagers.

Les tarifs des services du chemin de fer principal, qui ont pris effet le 20 juillet 2004, ont été approuvés par l'Ordonnance n° 242 du 25 mai 2004 de l'organisme de la République du Kazakhstan chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence (ci-après "l'organisme"). Cette ordonnance concerne les tarifs de la société nationale Kazakhstan Temir Zholy.

À l'heure actuelle, les prix des services de locomotive et de chemin de fer (la société Locomotive et la société Kazzheldortrans, qui ne sont pas des monopoles naturels selon la Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels) sont fixés à un niveau suffisant pour la mise en œuvre de leurs budgets d'exploitation et d'investissement et ils sont régis en tant que prix pratiqués par des sociétés occupant une position dominante dans leur secteur.

#### **Question n° 27**

**Paragraphe 57: le représentant du gouvernement de la République du Kazakhstan a précisé "qu'il n'y avait pas de transit de pétrole à travers le territoire du Kazakhstan". Le gouvernement du Kazakhstan peut-il confirmer qu'il n'y a pas de transport de pétrole de la Russie vers les pays voisins via le Kazakhstan?**

#### **Réponse**

Depuis le début de 2004, le transport de pétrole depuis le territoire de la Fédération de Russie vers la Chine via le territoire du Kazakhstan se fait par chemin de fer et par oléoduc. Le pétrole est d'abord livré, au moyen de l'oléoduc Omsk-Pavlodar, à la rampe de chargement Atasu, puis plus tard transporté vers la Chine par chemin de fer. Le volume mensuel moyen de transit concerne entre 30 000 et 40 000 tonnes de pétrole.

Lorsque le pétrole est transporté vers la Chine au moyen de l'oléoduc Priirtyshsk-Pavlodar-Atasu, tout comme lorsqu'il est transporté vers la Chine au moyen de l'oléoduc Kumkol-Karakoin-Atasu, le tarif du transport est fixé à 2 413 tenge la tonne par 1 000 km.

Le tarif du transport de pétrole dans le territoire du Kazakhstan et le tarif du transit de pétrole à travers le territoire du Kazakhstan via l'oléoduc exploité par la société KazTransOil sont donc les mêmes (Ordonnance n° 248-OD du 13 décembre 2002 du Président de l'organisme chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence).

Le programme de restructuration du secteur du rail pour les années 2004-2006 prévoit que les services de transport de fret et les services de locomotives seront fournis dans un environnement concurrentiel, tandis que la société Kazakhstan Temir Zholy (ci-après "la KTZ") se concentrera sur les services considérés comme un monopole naturel, c'est-à-dire les services du chemin de fer principal.

Le tarif des services du chemin de fer principal, qui a pris effet le 20 juillet 2004, a été approuvé par l'Ordonnance n° 242 du 25 mai 2004 de l'organisme de la République du Kazakhstan chargé de réglementer les monopoles naturels et de protéger la concurrence (ci-après "l'organisme"). Cette ordonnance régit les tarifs de la société nationale Kazakhstan Temir Zholy.

Depuis le 20 juillet 2004, les tarifs des services de transport de fret comprennent le tarif des services du chemin de fer principal, le tarif des locomotives, le tarif des travaux de chargement et des tâches commerciales et l'utilisation de wagons et de conteneurs. Pour le transport de fret au moyen des propres wagons de la compagnie de chemins de fer, ou au moyen de wagons loués, le tarif de transport ne comprend pas la redevance d'utilisation de wagons.

Cependant, en conformité avec la législation sur les monopoles naturels, la partie réglementée du transport de fret est un tarif applicable aux services du chemin de fer principal. Pour le calcul des tarifs appliqués aux services du chemin de fer principal, l'organisme continue de différencier les tarifs selon la cargaison, la destination et le genre de wagon, de même qu'en fonction de la propriété du wagon, selon qu'il appartient à la KTZ ou au chargeur.

### **Question n° 28**

**Annexe III. Liste des services fournis par les monopoles naturels: la colonne renfermant la liste des instruments juridiques réglementant les activités des monopoles naturels et les aspects de l'établissement des tarifs montre qu'il existe un large éventail de textes intéressant les monopoles naturels. Certains de ces textes semblent prévoir la possibilité d'audiences publiques, par exemple pour la fixation des tarifs du gaz et du condensat par les pipelines de distribution – Résolution n° 376 du 21 avril 2003. D'autres mécanismes d'approbation des tarifs ne semblent pas prévoir de consultations publiques de ce genre (du moins explicitement). Nous voudrions savoir dans quelles circonstances des consultations publiques accompagnent l'établissement de tarifs pour les monopoles naturels, et dans quelles circonstances il n'y a pas de telles consultations.**

### **Réponse**

Les audiences publiques (mécanisme de consultation publique) constituent le mode d'examen du projet de tarif (prix, taux) qui s'appliquera aux services (marchandises) du monopole naturel. Elles font intervenir des députés, des représentants d'organes publics, des consommateurs et leurs groupes de défense, les médias de masse, les spécialistes indépendants et les monopoles naturels.

Par conséquent, diverses entités juridiques et personnes physiques, y compris des sociétés étrangères et des sociétés à participation étrangère, peuvent prendre part aux audiences publiques.

Voici les principes sur lesquels reposent les audiences publiques:

- la publicité; et

- la préservation de l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des monopoles naturels.

Le mécanisme de consultation publique vise à renforcer le système de protection des droits des consommateurs au regard de la politique tarifaire, et cela en veillant à la transparence des activités des monopoles naturels, pour l'avantage des consommateurs et ceux de l'organe autorisé.

Selon l'article 14 de la Loi sur les monopoles naturels, l'organe autorisé a le droit de faire tenir des audiences publiques (d'organiser des consultations) lorsqu'il examine des demandes de modification de tarif (prix, taux) de monopoles naturels enregistrés dans les sections locales du registre national des monopoles naturels.

L'organe autorisé juge de la nécessité d'organiser des audiences publiques (des consultations) lorsqu'il examine la demande de modification de tarif (prix, taux) d'un monopole naturel enregistré dans une section locale du registre national des monopoles naturels (ci-après "le registre"), et cela à la demande écrite de consommateurs ou du monopole naturel.

- **Politique de concurrence**

#### **Question n° 29**

**Paragraphe 60: le gouvernement de la République du Kazakhstan pourrait-il en dire davantage sur le programme de 2004-2006 visant à réorganiser ou à réduire les structures monopolistiques et les monopoles naturels? Quels structures et monopoles seront assujettis au programme, et comment les résultats seront-ils mesurés?**

#### **Réponse**

La description du Programme pour l'amélioration de la politique tarifaire des monopoles naturels pour la période 2002-2004 figure dans la réponse à la question concernant le paragraphe 52 du Résumé factuel.

Le Programme pour la restructuration du transport ferroviaire de la République du Kazakhstan pour la période 2004-2006 (ci-après "le Programme"), qui prévoit la séparation du secteur du monopole naturel (chemin de fer principal) et du secteur concurrentiel (transport), a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 145 du 6 février 2004.

Après la réforme, le service monopolistique naturel du secteur ferroviaire, réglementé par l'organisme, concède le chemin de fer principal aux transporteurs pour l'utilisation et la gestion des transports. Les transporteurs (propriétaires du matériel roulant) et les entreprises qui entretiennent le chemin de fer évoluent dans le secteur concurrentiel.

Pour donner effet au Programme, la société Kazakhstan Temir Zholy (ci-après "la KTZ") s'est séparée de deux entités juridiques autonomes: la société Kazzheldortrans (un transporteur national) et la société Locomotive (exploitant de locomotives). Ces deux sociétés, par l'Ordonnance n° 104-OD du 4 mars 2004 de l'organisme, ont été inscrites dans le registre national des sociétés dominant tel ou tel secteur.

L'organisme a aussi coordonné le développement des sociétés par actions suivantes: "Transport de bagages", "Trains de banlieue", "Services de gare", "Société de location aux passagers", "Services aux wagons" et "Unité de réparation de wagons d'Almaty".

Il a aussi coordonné le transfert des biens de la société "Transport de passagers" aux sociétés suivantes: "Société de location aux passagers", "Services de gare", "Service aux wagons" et "Transport de bagages".

De plus, il a coordonné le transfert du matériel roulant de la KTZ à la société "Transport de passagers", ainsi que le transfert des blanchisseries à la société "Transport de passagers".

La société "Transport de passagers" a été exclue de la section nationale du registre public des monopoles naturels, pour figurer dans la section nationale du registre public des sociétés dominantes sur le marché des services nationaux et internationaux de transport de passagers par rail, sauf pour le transport de passagers dans des trains se composant du matériel roulant de la société espagnole "Patents Talgo S.A.", et le transport de bagages, de cargaisons et d'articles postaux par rail.

Puisque le transport de marchandises par rail ne peut être réglementé selon la Loi de la République du Kazakhstan sur les monopoles naturels, l'Ordonnance n° 242-OD du 25 mai 2004 du Président de l'organisme concernant les tarifs de la société nationale Kazakhstan Temir Zholy a approuvé les tarifs des services du chemin de fer principal, en augmentant les taux de base de ces tarifs de 18 pour cent en moyenne depuis le 20 juillet de cette année.

Elle établissait les listes de calculs annexées à l'Ordonnance n° 242-OD en séparant les services du chemin de fer principal du transport de marchandises, selon le barème de prix 10-01. Elle définissait aussi dans le barème de prix 10-01 les parts des stationnements de locomotives et de véhicules ainsi que les parts du service des marchandises et du service commercial, en effectuant une répartition proportionnelle des produits et des charges.

Elle différenciait les tarifs selon la destination, la cargaison, la distance et le genre de wagons, en se servant des coûts fixes estimatifs généraux du transport de marchandises.

L'organisme a rendu cette ordonnance à titre de mesure temporaire applicable durant la période transitoire, jusqu'à la restructuration finale du secteur ferroviaire, ainsi que pour permettre aux parties intervenant dans les services de transport de s'adapter au nouvel environnement du secteur du transport ferroviaire.

L'organisme songe à adopter cette année la nouvelle méthode tarifaire pour les services du chemin de fer principal. Il élabore en ce moment les méthodes de calcul des tarifs pour les services du chemin de fer principal. Le développement de telles méthodes est également prévu dans le Programme pour l'amélioration de la politique tarifaire des monopoles naturels pour la période 2002-2004.

La procédure des audiences publiques a été instituée. Elle concrétise les responsabilités des monopoles naturels en matière d'audit et de publication des rapports des auditeurs, ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution de l'examen financier et technique par l'organe antimonopole. A aussi été institué le suivi des estimations tarifaires, de la réorganisation des monopoles naturels, de l'achat de leurs actions et des opérations portant sur leurs immobilisations.

L'organe autorisé a coordonné les listes d'opérations comprises dans les services du chemin de fer principal et des chemins de fer locaux (lignes d'approche ferroviaire), pour que ces services soient considérés comme les services d'un monopole naturel du secteur des transports par rail.

Dans le contexte du Programme, l'organisme a approuvé cette année la méthode d'évaluation de l'effet des activités du monopole naturel sur les consommateurs de ses services (marchandises, ouvrages).

## CADRE RÉGISSANT L'ADOPTION ET L'APPLICATION DE POLITIQUES

### Question n° 30

**Paragraphes 70 et 71:** ces deux paragraphes concernent les appels de nature judiciaire ou administrative, mais ne semblent pas s'arrêter à la question, propre à l'OMC, de savoir comment les importateurs et exportateurs a) font appel, par la voie administrative, des décisions douanières et autres décisions liées à l'OMC; b) font appel de décisions administratives à une cour de justice ou autre "tribunal indépendant", selon ce que prévoit l'article X du GATT.

**Prière d'expliquer ces paragraphes, en décrivant et en précisant le fondement juridique de tels appels.**

### Réponse

Les textes suivants régissent la procédure civile:

- le Code de procédure civile de la République du Kazakhstan;
- les traités internationaux ratifiés, s'ils prévoient des règles autres que celles du Code de procédure civile;
- les résolutions du Conseil constitutionnel (qui se rapportent aux normes constitutionnelles); et
- les arrêts de la Cour suprême de la République du Kazakhstan (qui concernent les décisions judiciaires portant sur certaines catégories de cas).

Le Code de procédure civile définit la marche à suivre dans les appels portant sur les affaires civiles, les affaires familiales, le droit du travail, le logement, les litiges administratifs, les affaires financières, les affaires économiques, les droits fonciers, l'environnement, etc., ainsi que certaines procédures spéciales. Les arrêts de la Cour suprême sont fondés sur les précédents.

Les tribunaux de première instance procèdent à l'instruction de tels appels, ainsi qu'à la réouverture de tel ou tel cas.

La procédure civile est décrite en détail dans l'annexe 3.

## POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Le droit de faire du commerce (le droit d'importer et d'exporter)**

### Question n° 31

**Paragraphe 73:** le document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1 dit que le Décret présidentiel n° 2021 du 11 janvier 1995 sur la libéralisation des activités économiques étrangères prévoit que toute personne physique ou morale peut importer et exporter, et il précise que la Loi n° 2198 du 17 avril 1995 sur l'enregistrement national des personnes morales et l'enregistrement des succursales et bureaux de représentation oblige toutes les personnes morales à s'enregistrer si leur chiffre d'affaires annuel global dépasse le seuil réglementaire et si elles emploient un personnel permanent.

**Prière de confirmer si une entreprise ou un particulier doit ou non s'enregistrer pour exercer des activités d'importation et d'exportation.**

## Réponse

Sous réserve de la Loi de la République du Kazakhstan sur la réglementation des activités commerciales, les personnes physiques et morales peuvent exporter et importer, c'est-à-dire exercer des activités de commerce extérieur.

Ladite loi définit le commerce extérieur comme l'activité commerciale comprenant l'exportation de marchandises depuis le Kazakhstan et/ou l'importation de marchandises au Kazakhstan. L'exportation signifie l'exportation de marchandises, et l'importation signifie l'importation de marchandises.

L'article 12 du Code civil de la République du Kazakhstan (Partie générale) définit les personnes physiques comme les ressortissants de la République du Kazakhstan, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides.

L'article 33 du même code définit une personne morale comme une organisation ou entité qui:

- a la propriété, l'exploitation ou la gestion de ses propres biens;
- assume les responsabilités attachées à tels biens;
- peut acheter des biens en son propre nom et exercer des droits et responsabilités de nature foncière ou non foncière;
- peut ester en justice;
- doit établir ses propres comptes de bilan; et
- doit se munir d'un sceau.

Sous réserve de l'article 34 du même code, les personnes morales peuvent être réparties de la manière suivante, selon le genre d'activités: les personnes morales à but lucratif (l'objet principal de la personne morale est de faire des bénéfices) et les personnes morales à but non lucratif (l'objet principal de ses activités n'est pas de faire des bénéfices et de les distribuer à ses actionnaires ou propriétaires).

Les personnes morales à but lucratif peuvent prendre les formes juridiques suivantes:

- entreprise d'État;
- société de personnes;
- société par actions; et
- coopérative de producteurs.

En conformité avec le Décret présidentiel du 2 mai 1995 sur les sociétés de personnes, les sociétés de personnes peuvent quant à elles prendre l'une des formes suivantes:

- société intégrale;
- société spéciale;
- société à responsabilité limitée; et
- société à double responsabilité.

Les personnes morales à but non lucratif peuvent être établies selon l'une des formes juridiques suivantes:

- établissement;
- groupe de défense (organisation non gouvernementale);
- coopérative de consommateurs;
- fonds public;
- organisation religieuse;
- société par actions; et
- autres formes prévues par les lois spéciales (cabinet d'avocats, cabinet d'audit, étude de notaire, par exemple).

La capacité juridique d'une personne morale prend effet au moment de sa création et elle cesse avec sa liquidation.

Une personne morale est réputée prendre naissance au moment de son enregistrement auprès des autorités judiciaires.

La Loi spéciale de la République du Kazakhstan du 17 avril 1995 sur l'enregistrement public des personnes morales et l'enregistrement comptable des succursales et bureaux de représentation régit la procédure et les conditions de l'enregistrement d'une personne morale.

Sous réserve de cette loi, l'enregistrement public des personnes morales comprend les opérations suivantes: vérifier si les statuts et autres documents soumis à enregistrement respectent les lois du Kazakhstan, délivrer le certificat d'enregistrement portant le numéro qui lui est attribué, et inscrire les données de la personne morale dans le registre public.

La réorganisation et la liquidation d'une personne morale doivent également être enregistrées.

Sous réserve du Code civil, les personnes morales ont le droit d'établir des succursales et bureaux de représentation (missions), qui ne sont pas eux-mêmes des personnes morales. Ils reçoivent les biens de la personne morale mère et fonctionnent en conformité avec la réglementation applicable.

Une succursale est une subdivision distincte de la personne morale, qui n'a pas le même domicile que la personne morale et qui exerce la totalité ou une partie des fonctions de la personne morale, y compris des fonctions de représentation.

Un bureau de représentation (mission) est une subdivision distincte de la personne morale, qui n'a pas le même domicile que la personne morale et qui protège et représente les intérêts de cette personne morale, en négociant des ententes et en concluant d'autres opérations juridiques au nom de celle-ci.

Les succursales et bureaux de représentation sont soumis à l'enregistrement comptable auprès des autorités judiciaires.

L'enregistrement comptable est un genre d'enregistrement public.

L'enregistrement comptable de succursales et de bureaux de représentation comprend les opérations suivantes: vérifier si les documents soumis à l'enregistrement comptable répondent aux lois du Kazakhstan, délivrer le certificat d'enregistrement comptable, assorti d'un numéro, et inscrire dans le registre des succursales et bureaux de représentation les données propres à la succursale ou au bureau de représentation.

Le 20 septembre 2004, le Kazakhstan promulguait la Loi apportant des modifications et des ajouts aux instruments de la République du Kazakhstan sur l'enregistrement public des personnes morales, une loi qui simplifie les principes, les formes et les durées de l'enregistrement.

Sous réserve de ladite loi, les personnes morales, leurs succursales et leurs bureaux de représentation obtiendront d'une seule source – les autorités judiciaires – les certificats suivants:

- le certificat d'enregistrement public;
- le certificat d'enregistrement de contribuable; et
- le certificat statistique au moment de l'inscription dans le registre statistique public.

Selon les données statistiques des autorités judiciaires, les petites entreprises constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée sont prédominantes parmi les personnes morales enregistrées au Kazakhstan.

Il convient de noter que, le 19 juin 1997, le Kazakhstan a adopté la loi spéciale sur le soutien public aux petites entreprises.

Comme on l'a dit, sous réserve de la Loi de la République du Kazakhstan sur la réglementation commerciale, les personnes physiques ont également le droit d'exercer des activités de commerce extérieur au Kazakhstan.

Les activités commerciales des personnes physiques prennent plus souvent la forme de petites entreprises.

Sous réserve de la Loi sur les entreprises individuelles, les personnes qui exercent des activités sans se constituer en personnes morales doivent s'enregistrer comme entrepreneurs individuels auprès des autorités fiscales territoriales locales.

L'enregistrement public auprès des autorités fiscales territoriales entraîne l'obligation de présenter des rapports périodiques.

Les entreprises étrangères et les ressortissants étrangers exerçant des activités commerciales au Kazakhstan sont donc tenus de s'enregistrer.

### **Question n° 32**

**Prière de confirmer que les entreprises non investies au Kazakhstan ainsi que les particuliers peuvent s'enregistrer à des fins d'importation et d'exportation sans devoir établir une présence physique au Kazakhstan.**

### **Réponse**

Selon la législation civile du Kazakhstan, les entreprises étrangères (personnes morales) et les ressortissants étrangers (personnes physiques) qui souhaitent exporter du Kazakhstan ou importer au Kazakhstan sans devoir établir une présence physique au Kazakhstan ont le droit d'exercer de telles activités à la faveur de contrats civils conclus avec des partenaires au Kazakhstan.

De même, une entreprise étrangère ou un ressortissant étranger peut décider d'établir une personne morale au Kazakhstan et constituer des succursales et des bureaux de représentation dans l'objet d'exercer des activités de commerce extérieur au Kazakhstan.

### **Question n° 33**

**Paragraphe 76: prière de décrire le fondement juridique de l'obligation de s'enregistrer pour avoir le droit de se livrer à certains genres d'activités. Quels genres d'activités requièrent une licence? Ces activités sont-elles expressément rattachées au droit d'importer ou d'exporter?**

### Réponse

L'enregistrement public des personnes morales et l'enregistrement comptable des succursales et bureaux de représentation ont les objets suivants:

- certifier la constitution, la réorganisation et la liquidation d'une personne morale, ainsi que des succursales et bureaux de représentation (missions);
- recenser les personnes morales constituées, réorganisées ou dissoutes, ainsi que les succursales et bureaux de représentation constitués ou liquidés dans la République du Kazakhstan;
- tenir le registre public des personnes morales et le registre des succursales et bureaux de représentation; et
- vendre l'information relative aux personnes morales, ainsi qu'à leurs succursales et bureaux de représentation (sauf l'information qui est confidentielle ou qui constitue un secret commercial), aux prix fixés par l'organe antimonopole.

Sous réserve de la Loi sur les licences (chapitre II), 107 activités requièrent une licence. À l'heure actuelle, un projet de loi apportant des modifications et des ajouts à la législation sur les licences a été élaboré et déposé au Parlement pour approbation. Ce projet de loi est censé exclure 21 activités des formalités de licences.

Pour l'heure, les principales activités requérant une licence sont des activités exercées dans les domaines suivants:

- les objets spécialement dangereux et/ou les objets revêtant une importance nationale;
- les services à la population et aux personnes morales;
- la concentration des ressources financières; et
- l'exécution d'opérations en devises.

Cette liste comprend aussi les activités qui concernent la production, le stockage, la conception et le développement, etc.

Sous réserve de l'article 12 de la Loi sur les licences, l'exportation et l'importation de certaines marchandises (services) requièrent une licence. Le gouvernement de la République du Kazakhstan établit la liste des marchandises requérant une licence.

La Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997, par exemple, approuve la liste des marchandises (services) requérant une licence d'exportation et d'importation, ce qui comprend aussi, en plus des marchandises, les travaux et services liés à la coopération militaire et technique.

### Question n° 34

**Paragraphe 78: pourriez-vous faire le point sur les efforts accomplis pour modifier la Loi sur l'enregistrement en vue de la rationaliser, d'en supprimer les exigences répétitives ou excessives et de s'assurer que toutes les redevances se rattachent au coût des services rendus, et non à la valeur de la marchandise?**

**Nous nous félicitons de l'intention du Kazakhstan de rendre ses redevances d'enregistrement conformes aux exigences de l'article VIII du GATT. Prière de confirmer que cela sera fait avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.**

### Réponse

Afin d'harmoniser les redevances publiques applicables à l'enregistrement des personnes morales avec les principes de transparence et avec les dispositions de l'article VIII du GATT, le gouvernement du Kazakhstan a décidé de revoir les méthodes de calcul des redevances d'enregistrement des personnes morales, définies dans les indices de calcul mensuel, et fondées sur le principe *ad valorem*.

Pour donner effet à cette décision, le gouvernement du Kazakhstan a établi le Groupe de travail interorganismes. L'objet principal du Groupe de travail est de développer les nouvelles méthodes de calcul des redevances applicables à l'enregistrement des personnes morales.

Les conclusions du Groupe de travail devraient être utilisées dans le développement du projet correspondant de résolution gouvernementale, résolution qui instituera la nouvelle méthode de calcul des redevances applicables à l'enregistrement des personnes morales. La nouvelle méthode sera fondée sur le coût des services rendus.

### Question n° 35

**Paragraphe 79: le mot "établissement", au Kazakhstan, signifie-t-il enregistrement commercial? Dans l'affirmative, prière de le dire. Dans la négative, prière de définir ce mot.**

### Réponse

Sous réserve de l'article 177 du Code des impôts de la République du Kazakhstan, l'établissement stable d'un non-résident dans la République du Kazakhstan est défini comme le lieu permanent à partir duquel le non-résident exerce la totalité ou une partie de ses activités, notamment les activités exercées par l'entremise d'un représentant. Plus précisément, un établissement stable comprend ce qui suit:

- tout endroit associé à la production, au traitement, à l'intégration, au conditionnement, à la livraison ou à la vente de marchandises, quelles que soient les conditions de l'activité;
- tout lieu de gestion, une succursale, une division, un bureau de représentation (mission), un bureau, un cabinet, une pièce, une agence, une usine, un atelier, un laboratoire, un magasin ou un entrepôt du non-résident, quelles que soient les conditions de l'activité;
- tout lieu associé à l'extraction de ressources minérales, notamment le lieu d'extraction d'hydrocarbures: mine, carrière, puits de pétrole et de gaz, mine à ciel ouvert, plates-formes et/ou puits situés sur terre ou en mer, quelles que soient les conditions de l'activité;
- tout lieu où sont exercées des activités (y compris de contrôle et de surveillance) se rapportant à des oléoducs ou à des gazoducs; exploration et/ou extraction de ressources minérales; installation, assemblage, ajustement, démarrage et/ou entretien d'équipements, quelles que soient les conditions de l'activité; et
- tout lieu où sont exercées des activités associées à l'exploitation de machines de jeu (y compris de consoles), à des réseaux informatiques et des canaux de communications, à des attractions, à des transports ou autres infrastructures, quelles que soient les conditions de l'activité.

Un chantier de construction, un lieu d'installation ou d'assemblage et un ouvrage de conception sont des établissements stables, quelles que soient les conditions des travaux.

Un chantier de construction est défini comme l'endroit où sont exercées des activités de construction ou de reconstruction d'immeubles, notamment la construction d'édifices, de structures et/ou les travaux d'installation; la construction ou la reconstruction de ponts, de routes, de canaux; la pose de tuyaux, l'installation d'équipements énergétiques, technologiques ou autres et/ou l'accomplissement d'autres activités semblables.

Un chantier de construction cesse d'exister le lendemain de la mise en service de l'ouvrage (signature des documents d'acceptation) et du paiement intégral des travaux.

Un non-résident a aussi un établissement stable dans la République du Kazakhstan dans les cas suivants:

- il assure ou réassure des risques dans la République du Kazakhstan par l'entremise d'une personne autorisée;
- il fournit, par l'entremise d'un personnel employé à cette fin, des services dans la République du Kazakhstan durant plus de 90 jours civils consécutifs au cours d'une période de 12 mois se terminant durant la période fiscale courante;
- il prend une participation dans une société spéciale (accord d'association) établie conformément aux lois de la République du Kazakhstan, et exerçant ses activités sur le territoire du Kazakhstan;
- il organise des expositions payantes dans la République du Kazakhstan et/ou des expositions qui vendent des marchandises; et
- il donne à un résident ou à un non-résident le droit de représenter ses intérêts dans la République du Kazakhstan, et le droit d'agir ou de conclure des marchés en son nom.

Une pause temporaire ou saisonnière dans les activités susmentionnées n'entraîne pas la fin de l'établissement stable.

Un non-résident qui exerce des activités commerciales dans la République du Kazakhstan par l'entremise d'un intermédiaire indépendant (courtier et/ou agent indépendant agissant conformément au contrat de mandat, de dépôt ou autre) non investi du pouvoir de signer des contrats au nom de ce non-résident n'est pas considéré comme un établissement stable.

Un mandataire indépendant est défini comme une personne qui agit dans le cadre de ses activités ordinaires (principales) et qui est indépendant du non-résident, sur le plan juridique et sur le plan économique.

Une organisation filiale (affiliée) du non-résident établie en vertu des lois du Kazakhstan n'est pas considérée comme l'établissement stable de l'organisation mère, s'il n'existe pas, entre l'organisation mère et sa filiale, de relations répondant aux dispositions du sous-alinéa 5) de l'alinéa 3 de l'article 177 du Code des impôts de la République du Kazakhstan.

Un non-résident qui fournit des services de recrutement de personnels étrangers en vue de travaux sur le territoire du Kazakhstan, à une autre personne morale, y compris à un non-résident, qui exerce des activités au Kazakhstan par l'entremise d'un établissement stable, n'est pas considéré comme un établissement stable au Kazakhstan pour de tels services, à condition que le non-résident réponde à toutes les exigences suivantes:

- le personnel recruté agit exclusivement au nom et dans l'intérêt de la personne morale à laquelle il a été affecté;
- le non-résident qui fournit les services de recrutement de personnels étrangers n'est pas responsable des résultats du travail de ce personnel au Kazakhstan; et
- le revenu du non-résident tiré du recrutement de personnels étrangers sera calculé en fonction du temps passé par le personnel à l'exécution de ses tâches au nom et dans l'intérêt de la personne morale à laquelle il a été affecté, et ce revenu ne dépassera pas 10 pour cent des dépenses totales engagées par le non-résident pour le recrutement de ce personnel. Pour confirmer le total des dépenses consacrées au recrutement du personnel étranger, le non-résident présentera au consommateur de services un double des documents comptables.

Que le non-résident soit ou non enregistré auprès des autorités fiscales, les activités du non-résident qui répondent aux dispositions du présent article en font un établissement stable.

Nous ajouterons que les chapitres 28, 29 et 30 du Code des impôts de la République du Kazakhstan réglementent les aspects suivants:

- imposition du revenu des personnes morales non résidentes exerçant des activités sans être un établissement stable au Kazakhstan;
- imposition du revenu des personnes morales non résidentes exerçant des activités par l'entremise d'un établissement stable au Kazakhstan; et
- imposition du revenu des personnes physiques non résidentes.

Le Code des impôts de la République du Kazakhstan définit les non-résidents comme des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des résidents de la République du Kazakhstan.

L'annexe VI énumère les exigences établies par les Résolutions gouvernementales n° 1037 du 30 juin 1997 et n° 1031 du 27 juin 1997 (pour l'alcool) pour les licences autorisant des entreprises ou des particuliers à faire l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, c'est-à-dire celles qui sont énumérées dans l'annexe V du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1.

### **Question n° 36**

**Prière de confirmer qu'une telle licence n'est pas nécessaire pour l'importation et l'exportation de toutes autres marchandises.**

### **Réponse**

L'annexe VI du Résumé factuel contient les Règles sur les licences d'exportation et d'importation de toutes les marchandises soumises à licence et énumérées dans l'annexe V du Résumé factuel. De cette façon, le Kazakhstan confirme que l'annexe V énumère toutes les marchandises qui requièrent une licence d'exportation ou d'importation.

Il convient de noter que, sous réserve de l'alinéa 1 de l'article 12 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les licences, le gouvernement établit la liste des marchandises qui requièrent une licence d'exportation ou d'importation. La Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997 sur les licences d'exportation et d'importation de marchandises (services) dans la République du Kazakhstan prévoit l'obligation d'obtenir une licence d'exportation ou d'importation de marchandises, sauf pour l'alcool éthylique et les produits alcoolisés, et la Résolution gouvernementale n° 1031 du

27 juin 1997 sur les licences d'importation de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés dans la République du Kazakhstan énonce les règles d'attribution de licences pour l'alcool éthylique et les produits alcoolisés.

**Question n° 37**

**Prière de dire s'il est nécessaire, dans un cas donné, pour une entreprise ou une personne enregistrée, physiquement présente au Kazakhstan, d'acquérir une licence d'importation.**

**Par exemple, l'annexe VI du document WT/ACC/SPEC/KAZ/6/Rev.1 dit que, pour pouvoir obtenir une licence d'importation de boissons alcoolisées, le demandeur doit déjà détenir une licence de fabrication de produits alcoolisés, ou une licence d'entreposage et de vente d'alcool éthylique, dans le cas de l'importation d'alcool éthylique.**

Réponse

L'article 10.1 de la Loi n° 429-1 du 16 juillet 1999 sur la réglementation de la production et de la distribution de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'importation:

- l'alcool éthylique peut être importé par le titulaire de la licence d'importation d'alcool éthylique, à condition que l'importateur détienne la licence de production des produits alcoolisés pour lesquels l'alcool éthylique sera utilisé; et
- les produits alcoolisés peuvent être importés par le titulaire de la licence d'importation de produits alcoolisés, et avec la licence de fabrication de produits alcoolisés ou d'entreposage et de vente en gros de produits alcoolisés (sauf la bière).

L'article 11 de la Loi sur la réglementation de la production et de la distribution de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés interdit la vente au détail d'alcool éthylique, sauf dans les drugstores qui sont autorisés à cette fin. Il est permis de vendre de l'alcool éthylique en conformité avec la procédure définie par l'organe autorisé, comme suit:

- vente à des organisations pharmaceutiques ou médicales d'État si elles détiennent la licence à cette fin; et
- vente à des fabricants de produits alcoolisés (sauf les fabricants de bière); aux organisations utilisant l'alcool éthylique à des fins techniques, ou aux fabricants de produits non alcoolisés s'ils présentent des documents indiquant les normes d'application/consommation et la quantité d'alcool éthylique approuvée par l'organe autorisé.

L'une des raisons à l'origine de la restriction imposée sur l'achat d'alcool éthylique est que ce produit est très toxique, dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle l'alcool éthylique doit être utilisé avec grand soin et doit servir uniquement comme matière première ou à des fins médicales. Voilà la raison à l'origine des conditions de son importation.

Un importateur est tenu d'avoir une licence de fabrication ou d'entreposage et de vente en gros de produits alcoolisés (sauf pour la bière), parce que les produits alcoolisés appartiennent au genre de produits dont l'entreposage doit répondre à des formalités de qualification. L'acquisition de cette licence confirme l'observation de telles formalités.

Sous réserve de l'article 15 des Règles sur les licences de fabrication de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés, l'entreposage et la vente en gros de produits alcoolisés (sauf la bière) ainsi que la vente au détail de produits alcoolisés (sauf la bière), approuvées par la Résolution gouvernementale n° 1258 du 27 août 1999, un demandeur doit avoir les choses suivantes pour pouvoir obtenir la licence d'entreposage et de vente en gros de produits alcoolisés (sauf la bière):

- locaux spécialisés: servant exclusivement à l'entreposage, à la réception et à la livraison de produits alcoolisés;
- locaux industriels: pour l'entreposage des paquets, la vente de produits, l'emballage et le déballage, ainsi que pour la vitrine servant à exposer les échantillons de produits;
- locaux techniques: pour l'entreposage des équipements, l'installation des équipements de traitement, la prévention des incendies (s'il n'y a pas de réseau d'alarme), etc.;
- allées et entrées pour les véhicules et/ou voies d'évitement vers les locaux spécialisés susmentionnés;
- systèmes de communication: approvisionnement en eau réfrigérée, réseau d'égout, chauffage, alimentation électrique, climatisation (système de ventilation) et prévention des incendies, réseau d'alarme;
- documents techniques régissant la protection de la vie et de la santé des consommateurs (normes et règles sanitaires, normes publiques, normes et règles de prévention des incendies, protection de l'environnement);
- instruments de mesure, et leur calendrier d'étalonnage, approuvés par l'office de normalisation, de métrologie et de certification;
- les conditions d'entreposage doivent répondre aux exigences officielles (régime de température et autres paramètres, voisinage des marchandises, etc.) afin de préserver la qualité du produit durant son entreposage; et
- salopettes et autres moyens de protection afin que les conditions de travail des employés répondent aux règles d'hygiène et de sécurité.

### **Question n° 38**

**Y a-t-il d'autres exigences semblables à respecter pour l'importation d'autres produits soumis à une licence?**

#### Réponse

Sous réserve de la Résolution gouvernementale n° 1037, un demandeur doit présenter les documents suivants à l'organisme émetteur de la licence pour obtenir une licence d'exportation et d'importation de marchandises:

- a) la demande de licence (annexes 1, 2);
- b) un double du contrat d'achat ou autre contrat de disposition conclu entre les parties à l'opération de commerce extérieur, et l'original pour vérification; et

- c) le contrat conclu entre l'exportateur et le fabricant ou l'importateur et le consommateur, si le demandeur est un mandataire;
- d) le certificat d'enregistrement public:
  - pour les personnes morales: le certificat d'enregistrement public;
  - pour les personnes physiques: le certificat public d'entrepreneur (patente);
- e) un document attestant le paiement du droit de licence;
- f) la licence délivrée par l'organe public autorisé;
- g) l'autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan ou de l'organe public compétent pour certaines marchandises, en conformité avec l'annexe 2-5 du présent document; et
- h) la liste des documents présentés.

Les documents indiqués dans les sous-alinéas "c", "d", "e", "f" et "g" doivent être des photocopies brochées, portant le sceau et la signature du Président-Directeur général (ou du Vice-Président).

Le demandeur répond de la fiabilité des renseignements présentés.

Sous réserve de la Résolution gouvernementale n° 1031, un demandeur doit présenter les pièces suivantes à l'organisme émetteur de la licence afin de pouvoir obtenir une licence d'importation d'alcool éthylique et de produits alcoolisés:

- a) la demande de licence, en la forme réglementaire; et
- b) un double du contrat d'achat conclu entre les parties à l'opération de commerce extérieur, ainsi que l'original, pour vérification;
- c) le certificat d'enregistrement public:
  - pour les personnes morales: le certificat d'enregistrement public;
  - pour les personnes physiques: le certificat public d'entrepreneur (patente);
- d) un document attestant le paiement du droit de licence;
- e) la licence de fabrication de produits alcoolisés, s'il s'agit d'importer de l'alcool éthylique; et
- f) la licence d'entreposage et de vente en gros de produits alcoolisés, s'il s'agit d'importer des produits alcoolisés.

Les documents indiqués dans les sous-alinéas "c", "e" et "f" doivent être des photocopies brochées, portant le sceau et la signature du Président-Directeur général (ou du Vice-Président). L'importateur de bière ne doit pas présenter le document indiqué dans le sous-alinéa "f". Le demandeur répond de la fiabilité des renseignements présentés.

L'annexe VI du Résumé factuel indique toutes les conditions à remplir pour obtenir la licence d'importation de marchandises.

**Question n° 39**

**Prière d'expliquer la réponse à la question n° 81, dans le document WT/ACC/KAZ/50. On peut y lire: "Les prescriptions relatives à la licence pour la production de boissons alcoolisées ont été supprimées."**

**Réponse**

La Résolution gouvernementale n° 663 du 17 juin 2004 élimine l'application de quotas à l'importation de produits alcoolisés représentant 20 pour cent de la production annuelle. Elle n'élimine pas la nécessité d'une licence pour l'importation de tels produits.

La Résolution gouvernementale n° 1031 du 27 juin 1997 sur les licences d'importation d'alcool éthylique et de produits alcoolisés dans la République du Kazakhstan énonce les règles relatives aux licences d'importation d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

Le Comité fiscal du Ministère des finances de la République du Kazakhstan délivre les licences d'importation d'alcool éthylique et de produits alcoolisés.

L'article 10.1 de la Loi n° 429-1 du 16 juillet 1999 sur la réglementation de la production et de la distribution d'alcool éthylique et de produits alcoolisés prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'importation:

- l'alcool éthylique peut être importé par le titulaire de la licence d'importation d'alcool éthylique, à condition que l'importateur détienne la licence de fabrication de produits alcoolisés pour lesquels l'alcool éthylique sera utilisé; et
- des produits alcoolisés peuvent être importés par le titulaire de la licence d'importation de produits alcoolisés, et avec la licence de fabrication de produits alcoolisés ou d'entreposage et de vente en gros de produits alcoolisés (sauf la bière).

**Question n° 40**

**Prière de confirmer que cette obligation d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation est distincte de l'obligation de s'enregistrer et de demander une licence à la Banque nationale afin d'acquérir des devises à des fins de commerce extérieur.**

**Réponse**

Les résidents doivent obtenir la licence et le certificat d'enregistrement auprès de la Banque nationale afin de pouvoir accorder et recevoir des crédits commerciaux pour une période dépassant 180 jours. Par conséquent, la licence et l'enregistrement obtenus de la Banque nationale sont sans rapport avec la licence d'exportation et d'importation de marchandises, et sans rapport également avec l'achat de devises à des fins de commerce extérieur.

Aucune licence ni aucun certificat d'enregistrement ne doivent être obtenus de la Banque nationale pour l'achat de devises sur le marché intérieur; il suffit aux personnes morales ou physiques résidentes de justifier d'un contrat de commerce extérieur.

**Question n° 41**

**Une fois qu'un négociant a obtenu une licence selon la Résolution gouvernementale n° 1037, est-il nécessaire de demander d'autres licences d'importation pour les marchandises elles-mêmes?**

Réponse

Aucune autre licence d'importation n'est requise pour les marchandises.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

- **Tarif douanier**

**Question n° 42**

**Paragraphe 82: prière de donner un tableau indiquant combien de lignes tarifaires indiquent des droits nuls; combien indiquent des droits allant de zéro à moins de 5 pour cent; combien indiquent des droits allant de 5 à moins de 10 pour cent; combien indiquent des droits allant de 10 à moins de 15 pour cent; combien indiquent des droits allant de 15 à moins de 20 pour cent; combien indiquent des droits allant de 20 à 30 pour cent; et combien indiquent des droits supérieurs à 30 pour cent, y compris les équivalents *ad valorem* de droits spécifiques et de droits composés.**

Réponse

La structure du tarif douanier de la République du Kazakhstan applicable aux importations apparaît dans le tableau de l'annexe 4.

**Question n° 43**

**Paragraphe 83: prière d'indiquer le taux de droit appliqué aux importations selon le SGP. Prière d'énumérer les pays admissibles à ce programme. Prière d'indiquer s'il y a un pays auquel s'applique le droit double non-NPF.**

Réponse

Les produits importés sur le territoire douanier du Kazakhstan et originaires des pays en développement bénéficiant du système national de préférences de la République du Kazakhstan sont sujets aux droits de douane à raison de 75 pour cent des droits accordés selon le principe NPF.

Les marchandises importées sur le territoire douanier du Kazakhstan et originaires des pays les moins avancés bénéficiant du système national de préférences de la République du Kazakhstan sont exonérées des droits de douane.

Le système de préférences tarifaires du Kazakhstan est fondé sur le SGP et s'applique à 104 pays en développement et 47 pays parmi les moins avancés. La liste de pays apparaît à l'annexe 5. Le traitement préférentiel s'applique à plus de 1 500 lignes. Cette liste de marchandises comprend principalement les marchandises qui ne sont pas fabriquées au Kazakhstan et les articles d'artisanat, les pièces d'art et les antiquités (citrus, café, thé, caoutchouc, liège, statuettes, meubles tissés, etc.).

**Question n° 44**

**Prière de dire s'il y a un pays auquel s'applique le tarif double non-NPF.**

Réponse

Sous réserve de la Résolution gouvernementale n° 1389 du 14 novembre 1996, le Kazakhstan a doublé les tarifs douaniers uniquement en ce qui concerne les produits importés d'origine inconnue.

**Question n° 45**

S'agissant de la question n° 53 du document WT/ACC/KAZ/50, dans quelle nomenclature le Kazakhstan conduit-il ses négociations tarifaires de l'OMC, c'est-à-dire le SH2002? Dans quelle nomenclature les taux effectivement appliqués par le Kazakhstan sont-ils établis? Si les deux nomenclatures sont différentes, comment le Kazakhstan entend-il s'y prendre pour les rapprocher?

**Réponse**

Les offres tarifaires du Kazakhstan ainsi que les droits d'importation effectivement appliqués par le Kazakhstan sont fondées sur le SH2002.

- **Contingents tarifaires et exonérations tarifaires**

**Question n° 46**

**Paragraphe 85: le Kazakhstan applique-t-il actuellement des contingents tarifaires? Quels produits "sensibles" seront soumis à des contingents tarifaires selon la nouvelle loi?**

**Réponse**

Pour l'instant, le Kazakhstan n'applique pas de contingents tarifaires. Cependant, la Loi sur la réglementation commerciale renferme des dispositions sur l'application de tels contingents. Le gouvernement du Kazakhstan a décidé qu'il est judicieux d'appliquer des contingents tarifaires à l'importation de certains genres de viande et de canne à sucre.

Le Ministère de l'industrie et du commerce, en concertation avec le Ministère de l'agriculture, s'emploie à rédiger la résolution gouvernementale qui définira les droits de douane à l'intérieur du contingent et hors contingent, ainsi qu'à décrire le mécanisme administratif.

**Question n° 47**

**Le Kazakhstan envisage-t-il de recourir aux licences d'importation pour l'application des contingents tarifaires?**

**Réponse**

Le gouvernement du Kazakhstan prévoit d'administrer les contingents tarifaires entre participants au commerce extérieur en délivrant des licences d'importation de marchandises. Les demandes d'importation de marchandises à l'intérieur du contingent seront administrées selon la formule "premier arrivé, premier servi".

**Question n° 48**

**Paragraphe 87: sur quelle base de l'OMC le Kazakhstan justifie-t-il l'interdiction de l'importation temporaire d'aliments et de boissons? Le Kazakhstan refuse-t-il aux expéditions de tels produits le transit sur son territoire?**

**Réponse**

Sous réserve de l'article 188 du Code des douanes de la République du Kazakhstan, l'importation temporaire de marchandises et de véhicules constitue un tel traitement douanier lorsque des marchandises et véhicules étrangers sont utilisés sur le territoire douanier de la République du

Kazakhstan, avec exonération totale ou partielle des droits de douane et taxes à l'importation, sans l'application de mesures non tarifaires, si ce n'est les exigences de sécurité des marchandises, avec enlèvement ultérieur des marchandises et des véhicules du territoire douanier de la République du Kazakhstan.

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 190 du Code des douanes, les marchandises importées temporairement doivent demeurer en l'état, à l'exception des changements résultant d'une usure naturelle, eu égard aux conditions normales de transport, d'entreposage ou d'utilisation (ou d'exploitation). Il est permis d'effectuer les opérations nécessaires pour préserver de telles marchandises, notamment des petites réparations, un entretien technique ou autres opérations nécessaires pour les conserver en bon état, à condition que l'identité des marchandises soit préservée, de telle sorte que l'organe douanier soit en mesure de les identifier lorsqu'elles sont réexportées.

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 189 du Code des douanes, il est interdit de placer les marchandises suivantes en régime douanier d'importation temporaire de marchandises et de véhicules:

- les pièces détachées et les composants (sauf lorsqu'ils sont destinés à des véhicules importés temporairement), les biens fongibles et les échantillons, les matières premières, les produits semi-finis, sauf pour l'importation temporaire d'une pièce (unité) à des fins de publicité ou de démonstration;
- les produits alimentaires, les boissons, y compris les boissons alcoolisées, les produits du tabac, sauf pour l'importation temporaire d'une pièce (unité) à des fins de publicité ou de démonstration;
- les déchets industriels; et
- les marchandises interdites à l'importation sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan.

S'agissant du sous-alinéa 1) de l'article 189, ce sous-alinéa prend en compte le fait que les pièces détachées et les composants, les biens fongibles et les échantillons, les matières premières et les produits semi-finis qui sont importés temporairement ne peuvent demeurer en l'état durant une période de trois ans (la durée de l'importation temporaire), et cela en raison de l'objet précis de leur importation. Les marchandises énumérées sont qualifiées de biens fongibles, parce que les marchandises elles-mêmes n'ont pas de fonctionnalité.

S'agissant du sous-alinéa 2) de l'alinéa 2 de l'article 189, ce sous-alinéa prend en compte le fait que les produits alimentaires, les boissons (y compris les boissons alcoolisées) et les produits du tabac qui sont importés temporairement ne peuvent eux non plus rester en l'état. Il n'y a pas lieu de les importer s'ils ne sont pas censés être consommés.

Il en va de même pour le sous-alinéa 3) de l'alinéa 2 de l'article 189.

S'agissant du sous-alinéa 4) de l'alinéa 2 de l'article 189, le gouvernement de la République du Kazakhstan a approuvé la liste des marchandises interdites à l'importation sur le territoire douanier du Kazakhstan:

- les armes de guerre de tout genre et les munitions, les armes de destruction massive, ainsi que les matières et équipements qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive;

Note: Les marchandises énumérées ici peuvent être importées en conformité avec les textes suivants de la République du Kazakhstan, ou sur autorisation du gouvernement de la République du

Kazakhstan: selon la Loi n° 9-1 du 18 juin 1996 sur le contrôle des exportations. Cette loi expose les principes et procédures du contrôle de l'exportation d'armes, d'équipements militaires, de matières nucléaires et de matières non nucléaires spéciales, de produits militaires, de marchandises et de technologies à double objet, de matières premières, d'équipements, de technologies, d'informations scientifiques et de services associés à leur production et à leur utilisation dans l'intérêt de la sécurité internationale et nationale du Kazakhstan, pour la consolidation de la non-distribution des armes de destruction massive.

- les stupéfiants, les agents psychotropes et les précurseurs, ainsi que les instruments de leur consommation;

Note: Les marchandises énumérées ici peuvent être importées en conformité avec les textes suivants de la République du Kazakhstan: Loi n° 279-1 du 10 juillet 1998 sur les stupéfiants, les agents psychotropes, les précurseurs et les mesures propres à empêcher leur distribution illégale et leur consommation illégale.

Sous réserve de cette loi, l'importation et l'exportation de stupéfiants, d'agents psychotropes et de précurseurs aux frontières nationales et aux frontières douanières requièrent une licence et un certificat délivrés en vertu des lois de la République du Kazakhstan.

- les imprimés et documents artistiques destinés à saper les systèmes politique et public et faisant l'apologie de la guerre, du terrorisme, des violations et du racisme, ainsi que les documents obscènes (pornographiques);

Sous réserve de l'alinéa 1 de l'article 213 du Code douanier de la République du Kazakhstan, les marchandises peuvent être placées en régime de transit douanier, aux conditions suivantes:

- ces marchandises ne sont pas interdites à l'importation au Kazakhstan ou à l'exportation du Kazakhstan;

La Résolution gouvernementale n° 681 sur l'approbation de marchandises et de véhicules interdits à l'importation et à l'exportation, la liste de marchandises interdites à certains régimes douaniers, ainsi que les interdictions et limites du 10 juillet 2003 frappant les marchandises placées sous certains régimes douaniers donnent effet aux interdictions suivantes:

1. Marchandises interdites à l'importation en République du Kazakhstan
  - les armes de guerre de toute sorte et les munitions, les armes de destruction massive, ainsi que les matières et équipements qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive;
  - les stupéfiants, les agents psychotropes et les précurseurs ainsi que les instruments de leur consommation; et
  - les imprimés et documents artistiques destinés à saper les systèmes politique et public, et faisant l'apologie de la guerre, du terrorisme, des violations et du racisme, ainsi que les documents obscènes (pornographiques).
2. Marchandises interdites à l'exportation de la République du Kazakhstan

- les armes de guerre de toute sorte et les munitions, les armes de destruction massive, ainsi que les matières et équipements qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive;
  - les œuvres d'art, les articles anciens (antiquités) et autres articles ayant une grande valeur artistique, historique, scientifique ou culturelle;
  - les animaux et végétaux enregistrés dans le Livre rouge, et les cornes de saïga;
  - les stupéfiants, les agents psychotropes et les précurseurs ainsi que les instruments de leur consommation; et
  - les titres annulés;
- ces marchandises seront transportées par les voies et destinations de transit, lorsque le gouvernement de la République du Kazakhstan les aura définies;
  - les marchandises seront transportées dans le délai accordé par les autorités douanières, en conformité avec les conditions habituelles de livraison, eu égard à la capacité du véhicule de transport, à la destination et autres conditions de transport, mais sans dépasser la période maximale, c'est-à-dire un mois par 2 000 kilomètres; et
  - les marchandises seront livrées en l'état, sauf les changements attribuables à l'usure normale, dans des conditions normales de transport et d'entreposage.
- **Redevances et droits pour services rendus**

**Question n° 49**

**Paragraphe 91: comment le Kazakhstan harmonisera-t-il ses redevances de convoyage de douane avec les règles de l'OMC?**

**Réponse**

Le Comité des contrôles douaniers du Ministère des finances de la République du Kazakhstan a développé et présenté au gouvernement le projet de résolution gouvernementale remaniant le barème des redevances de convoyage de douane. Les redevances seront calculées sans référence à la masse salariale, et elles seront fondées sur le coût des services rendus, ce qui répond aux exigences de l'article VIII du GATT.

**Question n° 50**

**Prière de confirmer que les redevances de dédouanement et les redevances de convoyage sont les seules redevances douanières restantes.**

**Quelles sont les redevances d'entreposage douanier de marchandises? S'agit-il de redevances *ad valorem*? Varient-elles avec la durée de l'entreposage?**

## Réponse

Sous réserve de la Résolution gouvernementale n° 669 du 8 juillet 2003, le Kazakhstan applique les redevances douanières suivantes et autres prélèvements (voir le document WT/ACC/KAZ/50/Add.1):

- redevances de dédouanement (50 euros la feuille principale de la déclaration douanière et 20 euros chaque feuille additionnelle);
- redevances de convoyage de douane<sup>1</sup> calculées en ICM (indices de calcul mensuel), en fonction de la distance;
- redevances douanières pour l'entreposage de marchandises (0,17 euro le mètre carré par jour en lieu découvert; 0,48 euro le mètre carré par jour en lieu couvert; 0,86 euro le mètre carré par jour dans un édifice spécial);
- redevance d'obtention de la licence d'établissement d'un entrepôt douanier (9 000 euros pour une superficie à concurrence de 1 000 mètres carrés inclusivement; 14 000 euros pour une superficie allant de 1 000 à 2 000 mètres carrés; 19 000 euros pour une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés);
  - droit d'une licence d'établissement d'une boutique franche (20 000 euros);
  - droit d'une licence d'établissement d'un entrepôt douanier (19 000 euros pour une superficie à concurrence de 1 000 mètres carrés; 28 000 euros pour une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés);
  - droit d'une licence d'établissement d'un lieu d'entreposage temporaire (limité) (8 000 euros);
- droit d'une licence de courtier en douane (5 000 euros);
- droit d'une licence de transporteur en douane (5 000 euros);
- droit d'un certificat d'expert en dédouanement (200 euros);
- droit d'une décision préliminaire (50 euros).

C'est là la liste complète des redevances perçues par les autorités douanières de la République du Kazakhstan.

Les redevances douanières perçues pour l'entreposage de marchandises dépendent des conditions de l'entrepôt en la matière.

---

<sup>1</sup> 2 ICM<sup>1</sup> (13,5 dollars EU ou 11,1 euros) jusqu'à 50 km; 4 ICM (26,9 dollars EU ou 22,1 euros) pour une distance allant de 50 km à 100 km; 7 ICM (47,2 dollars EU ou 38,7 euros) pour une distance allant de 100 km à 200 km; 14 ICM (94,4 dollars EU ou 77,4 euros) pour une distance allant de 200 km à 400 km; 21 ICM (141,57 dollars EU ou 116 euros) pour une distance allant de 400 km à 600 km; 29 ICM (195,5 dollars EU ou 160,3 euros) pour une distance allant de 600 km à 800 km; 36 ICM (242,7 dollars EU ou 198,9 euros) pour une distance allant de 800 km à 1 000 km; 54 ICM (364 dollars EU ou 298,5 euros) pour une distance de 1 000 km à 1 500 km; 72 ICM (485,4 dollars EU ou 398 euros) pour une distance allant de 1 500 km à 2 000 km; 89 ICM (600 dollars EU ou 492 euros) pour une distance supérieure à 2 000 km.

- **Application de taxes internes aux importations**
  - **TVA**

**Question n° 51**

**Paragraphe 94: la Russie abandonnera bientôt la pratique consistant à appliquer la TVA aux exportations de produits énergétiques vers les pays de la CEI. Le Kazakhstan mettra-t-il fin alors à sa pratique discriminatoire consistant à exonérer de la TVA ses importations de pétrole, de gaz naturel et de condensat depuis la Russie?**

**Réponse**

Sous réserve de l'Accord du 9 octobre 2000 sur les principes des taxes indirectes dans les échanges entre le gouvernement du Kazakhstan et le gouvernement de la Russie, un accord approuvé par la Résolution gouvernementale n° 1504 du 6 octobre 2000, les marchandises exportées depuis le territoire douanier de l'une des parties et importées sur le territoire douanier de l'autre partie selon le régime douanier des exportations étaient assujetties à des taxes indirectes nulles, en conformité avec les lois nationales des parties, sauf pour le gaz naturel et le pétrole, y compris le condensat.

Le 15 septembre 2004, le Kazakhstan et la Russie signaient le Protocole de modifications dudit accord, un protocole qui prévoit que le gaz naturel, le pétrole et le condensat soumis audit régime seront assujettis à des taxes indirectes selon le principe du pays de destination.

Le 10 décembre 2004, le Parlement de la République du Kazakhstan adoptait le projet de loi ratifiant le Protocole de modification de l'Accord du 9 octobre 2000 sur les principes des taxes indirectes dans les échanges entre le gouvernement du Kazakhstan et le gouvernement de la Russie.

Par conséquent, le Kazakhstan et la Russie élimineront simultanément la pratique consistant à appliquer la TVA aux exportations de produits énergétiques (gaz naturel, pétrole et condensat) et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces marchandises seront soumises à la TVA selon le principe du pays de destination.

**Question n° 52**

**Paragraphe 94: pourriez-vous préciser comment fonctionne en pratique le "système de compensation" appliqué aux importations de gaz naturel, de pétrole et de condensat depuis la Fédération de Russie?**

**Réponse**

Sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 235 du Code des impôts, la TVA payable aux fournisseurs de marchandises importées au Kazakhstan en application du système d'imposition spéciale des importations et des exportations prévu par l'accord international sera remboursée conformément à la procédure établie par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

La Résolution gouvernementale n° 556 du 22 mai 2002 (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui contient cette résolution, peut être obtenu auprès du Secrétariat) a approuvé la procédure de remboursement de la TVA payable aux fournisseurs de marchandises importées au Kazakhstan en application du système d'imposition spéciale des importations et des exportations prévu par l'accord international.

Sous réserve de l'alinéa 1 de la Résolution n° 556, la TVA payable aux fournisseurs de gaz naturel, de pétrole et de condensat importé au Kazakhstan depuis la Russie sera remboursée aux acheteurs.

La TVA est remboursée selon le taux d'imposition appliqué dans la Fédération de Russie à la date de l'expédition des marchandises en cause depuis la Russie, sur présentation de la facture délivrée par l'exportateur russe avec indication de la TVA.

### **Question n° 53**

**Nous avons aussi appris que la Russie a mis fin à l'application de la TVA sur les exportations énergétiques vers les pays de la CEI, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Quelles sont les conséquences de cette annulation pour le régime de TVA du Kazakhstan?**

### **Réponse**

Le 15 septembre 2004, le Kazakhstan et la Russie ont signé le Protocole de modification dudit accord, un protocole qui prévoit que le gaz naturel, le pétrole et le condensat soumis audit régime seront assujettis aux taxes indirectes selon le principe du pays de destination.

Le 10 décembre 2004, le Parlement de la République du Kazakhstan adoptait le projet de loi ratifiant le Protocole de modification de l'Accord du 9 octobre 2000 sur les principes des taxes indirectes dans les échanges entre le gouvernement du Kazakhstan et le gouvernement de la Russie.

Après l'entrée en vigueur de ce protocole, les exportations de gaz naturel, de pétrole et de condensat depuis la République du Kazakhstan seront exonérées de la TVA, et les importations de tels produits seront frappées d'une TVA de 15 pour cent, qui sera remboursée aux contribuables kazakhs conformément à l'article 235 du Code des impôts.

### **Question n° 54**

**Paragraphe 95: prière de confirmer que la TVA de 15 pour cent est appliquée à toutes les autres marchandises, importées ou nationales, et qu'il n'y a pas d'exonérations de la TVA autres que les exonérations énumérées dans ce paragraphe, c'est-à-dire pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil, ou pour les produits agricoles intérieurs, au point de la première vente après la ferme.**

### **Réponse**

En conformité avec l'article 206 du Code des impôts, les éléments suivants sont soumis à la TVA:

- le chiffre d'affaires imposable; et
- les importations imposables.

Deux taux de TVA sont établis par le Code des impôts:

- le taux de 15 pour cent, appliqué au chiffre d'affaires imposable et aux importations imposables; et
- le taux de zéro pour cent, appliqué: i) aux exportations de marchandises, et ii) au trafic international.

Un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 12 000 fois la valeur de l'IMC (environ 84 000 dollars EU) n'est pas soumis à la TVA.

Ce taux est appliqué sans égard au lieu de résidence du contribuable et ne supprime pas l'obligation du contribuable dont le chiffre d'affaires est faible de s'enregistrer (le taux est essentiellement appliqué par les représentants de la petite entreprise).

Aux fins du soutien public au développement des petites entreprises du Kazakhstan, le régime fiscal spécial des petites entreprises est prévu dans le Code des impôts, dont le principal aspect consiste dans la procédure spéciale (simplifiée) de règlement selon divers types d'impôts:

- pour les personnes morales qui sont des petites entreprises, la procédure simplifiée est appliquée aux impôts sociaux et aux impôts sur le revenu de l'entreprise; et
- pour les entrepreneurs individuels, elle est appliquée aux impôts sociaux et aux impôts sur le revenu du particulier.

La procédure spéciale de règlement est appliquée au mode de calcul, au paiement des impôts et aussi à la quittance fiscale, et, eu égard aux différentes étapes du développement de l'entreprise, les formes suivantes sont prévues:

- sur la base d'un certificat non récurrent (pour les personnes physiques, dont les activités ont un caractère occasionnel, c'est-à-dire ne dépassent pas un total de 90 jours durant l'année);
- sur la base d'une licence (pour les entrepreneurs individuels qui n'ont pas d'employés et qui reçoivent un revenu maximal de 2 millions de tenge par année (soit environ 15 500 dollars EU). La principale procédure de règlement est la procédure selon laquelle les entrepreneurs paient 3 pour cent de leur revenu estimatif déclaré, avant que soient entreprises les activités; et
- sur la base d'une déclaration simplifiée (destinée aux entrepreneurs qui recourent à des employés, avec application de l'échelle des taux progressifs aux revenus gagnés: trois niveaux pour les entrepreneurs individuels et quatre niveaux pour les personnes morales).

Les exploitations agricoles bénéficient d'un traitement fiscal spécial fondé sur le paiement de la seule taxe foncière, au taux de 0,1 pour cent de la valeur imposable du bien-fonds.

Le régime fiscal spécial des personnes morales qui produisent des produits agricoles prévoit la procédure spéciale de règlement sur la base d'une licence. Selon la valeur de la licence, la taxe d'utilisation du sol, sous réserve du paiement dans le budget, est réduite de 80 pour cent.

#### **Question n° 55**

**Paragraphes 96 à 99: nous sommes heureux de constater que le Kazakhstan a décidé d'éliminer avant son accession l'élément de discrimination présent dans ses droits d'accise.**

**Prière de confirmer qu'il n'y a pas d'autres exonérations du droit d'accise, c'est-à-dire que le droit d'accise est appliqué d'une manière non discriminatoire à toutes les marchandises similaires importées de tous pays.**

Réponse

La République du Kazakhstan confirme que les droits d'accise seront uniformisés au moment de l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

En conformité avec la Résolution gouvernementale n° 137 du 28 janvier 2000, les droits d'accise ont été établis pour les marchandises soumises à l'accise et fabriquées dans la République du Kazakhstan ou importées sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan, quel que soit leur pays d'origine.

- **Droit d'accise**

Question n° 56

**Paragraphe 98: nous nous réjouissons de l'intention du Kazakhstan d'éliminer d'ici à son accession, pour certaines marchandises importées, la discrimination en matière de droits d'accise. Prière de tenir le Groupe de travail informé de la situation.**

Réponse

Les droits d'accise seront uniformisés au moment de l'accession du Kazakhstan à l'OMC. La modification des droits d'accise ne requiert pas l'adoption de lois nouvelles, mais elle est approuvée par la Résolution gouvernementale modifiant la Résolution gouvernementale n° 137 du 28 janvier 2000 sur les droits d'accise applicables aux marchandises fabriquées dans la République du Kazakhstan ou importées sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan et vendues sur le territoire de la République du Kazakhstan, et aux paris. Au moment de l'accession du Kazakhstan à l'OMC, le projet de résolution correspondant sera présenté au gouvernement.

Pour l'instant, le Ministère des finances applique des mesures provisoires en vue de l'uniformisation des droits d'accise pour les marchandises nationales et les marchandises importées. Ainsi, en conformité avec la Résolution gouvernementale n° 874 du 27 août 2003 sur l'organisation des travaux en vue de la mise en place d'un système de contrôle de la fabrication et de la distribution des produits alcoolisés utilisant des marques d'enregistrement et de contrôle, la sélection de projets portant sur la mise en place d'un système de contrôle pour la fabrication et la rotation des produits alcoolisés utilisant des marques d'enregistrement et de contrôle (ci-après "le RCM") s'est déroulée le 9 juillet 2004.

Le Ministère des finances a élaboré un projet de résolution gouvernementale sur le marquage de certains genres de marchandises à l'aide de marques d'enregistrement et de contrôle. Ce projet est sujet à l'accord.

La mise en place du RCM permettra la création d'un système efficace de contrôle de la fabrication et de la rotation des produits alcoolisés et favorisera l'intégration des droits d'accise dans le budget de la République du Kazakhstan, une fois que seront uniformisés les droits d'accise.

- **Restrictions quantitatives aux importations, y compris les interdictions, les contingentements et les systèmes de licences**

Question n° 57

**Paragraphe 100: sont-ce là les seules interdictions d'importation? Le Kazakhstan interdit-il les importations d'articles usagés, par exemple vêtements, pneus?**

Réponse

Toutes les interdictions d'importation de marchandises qui sont en vigueur au Kazakhstan sont énumérées au paragraphe 100 du Résumé factuel. Le Kazakhstan n'applique pas et n'a jamais appliqué d'interdictions à l'importation de vêtements et pneus usagés.

**Question n° 58**

**Prière de confirmer que les mesures tarifaires énumérées dans l'annexe VII s'appliquent uniquement aux exportations.**

Réponse

Nous confirmons que, dans l'annexe 7 du Résumé factuel, apparaît la liste complète des marchandises auxquelles s'appliquent des interdictions d'exportation.

Simultanément, nous voulons souligner que le gouvernement de la République du Kazakhstan a jugé opportun d'abolir l'interdiction d'exportation de déchets d'aluminium et de nickel. Un projet de résolution gouvernementale en ce sens a été élaboré, qui devrait être adopté prochainement.

- **Formalités de licences d'importation**

**Question n° 59**

**Cette section du rapport est un peu mince.**

**Paragraphe 103: prière de préciser si la Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997 sur les licences d'exportation et d'importation de marchandises et de services en République du Kazakhstan règle les formalités de licences d'activités, les formalités de licences d'importation de marchandises ou les deux.**

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 1037 du 30 juin 1997 approuvait la liste de marchandises, d'ouvrages et de services dont l'exportation et l'importation sont soumises à des formalités de licences, y compris les ouvrages et les services dans le domaine de la coopération militaire et technique.

**Question n° 60**

**Nous voudrions une réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/KAZ/50. En général, quels critères sont appliqués pour l'attribution des licences? Dans quelles circonstances une licence ne serait-elle pas attribuée pour l'un quelconque des produits de l'annexe V?**

Réponse

Pour obtenir une licence d'exportation ou d'importation de marchandises, le demandeur remet à l'émetteur de licences les documents suivants:

- i) la demande de licence, en la forme requise;
- ii) la copie du contrat de vente ou autre accord de cession entre les participants à un contrat international, ainsi que l'original pour collation;
- iii) l'accord entre l'exportateur et le fabricant ou entre l'importateur et le consommateur, si la demande est présentée par un médiateur;

- iv) le certificat d'enregistrement public:
  - pour les personnes morales, le certificat d'enregistrement public; et
  - pour les personnes physiques, le certificat d'enregistrement public à titre d'entrepreneur.
- v) le document confirmant le paiement du droit de licence;
- vi) la licence délivrée par l'organe public autorisé compétent et s'appliquant à l'exercice d'autres activités;
- vii) l'autorisation du gouvernement de la République du Kazakhstan ou de l'organe public compétent pour les autres genres de marchandises selon ce que prévoit l'annexe 2-5 du présent document; et
- viii) la liste des documents produits.

La licence est refusée si:

- tous les documents requis n'ont pas été présentés. Sur autorisation du demandeur, la demande est étudiée de la manière ordinaire; et
- le droit de licence d'exportation ou d'importation des marchandises n'a pas été acquitté.

Toutes les règles et conditions qui président à la délivrance de la licence d'importation ou d'exportation de marchandises en application des Résolutions gouvernementales n° 1037 et 1031 sont énumérées dans l'annexe VI du Résumé factuel.

#### **Question n° 61**

**La réponse à la question n° 84 dit que les licences d'importation sont accordées sur la base du "traitement national". Comment cela est-il possible puisque, par définition, aucune licence d'importation n'est accordée pour la vente ou la distribution de produits nationaux?**

#### **Réponse**

Il est nécessaire d'observer que les licences d'exportation et d'importation sont délivrées d'une manière non discriminatoire.

Ainsi, selon l'article 3 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les licences, la délivrance de licences d'exportation et d'importation de marchandises se fait selon les mêmes conditions pour toutes les personnes qui répondent aux conditions établies pour ce genre de licence. L'article 8 de cette loi prévoit que les personnes physiques ou morales étrangères, et aussi les personnes apatrides, reçoivent leurs licences aux mêmes conditions et selon le même ordre que les personnes physiques ou morales de la République du Kazakhstan, sauf disposition contraire d'autres lois de la République du Kazakhstan.

#### **Question n° 62**

**Les formalités des licences d'importation du Kazakhstan sont-elles toutes contenues dans la Résolution gouvernementale n° 1037 dont les grandes lignes sont exposées dans l'annexe VI?**

Réponse

Les règles de délivrance des licences, exposées dans l'annexe VI du Résumé factuel, s'appliquent à l'importation et à l'exportation des marchandises, ouvrages et services approuvés par les Résolutions n° 1037 et 1031 du gouvernement de la République du Kazakhstan.

**Question n° 63**

**L'information qui apparaît aux paragraphes 115 et 116 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8 pourrait sans doute utilement compléter la description. Elle indique clairement que, pour obtenir une licence d'importation de boissons alcoolisées, une entreprise doit d'abord avoir l'autorisation de produire ou d'entreposer des boissons alcoolisées. Cela ne s'accorde pas avec la reconnaissance des droits d'exploitation, c'est-à-dire le droit d'importer ou d'exporter sans qu'il soit nécessaire d'investir ou d'avoir des droits de distribution.**

Réponse

Le contenu des paragraphes 115 et 116 figurera dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Il convient de noter que l'article 10 1) de la Loi de la République du Kazakhstan n° 429-1 du 16 juin 1999 sur la réglementation de la production et de la distribution de l'alcool éthylique et des produits alcoolisés prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'importation:

- l'alcool éthylique peut être importé par le titulaire de la licence d'importation d'alcool éthylique, à condition que l'importateur détienne la licence de production des produits alcoolisés pour lesquels l'alcool éthylique sera utilisé; et
- des produits alcoolisés peuvent être importés par le titulaire de la licence d'importation de produits alcoolisés, et avec la licence de fabrication de produits alcoolisés, ou la licence d'entreposage ou de vente en gros de produits alcoolisés (sauf la bière).

**Question n° 64**

**Prière de préciser s'il est nécessaire d'obtenir une licence de mise sur le marché pour pouvoir mettre des produits sur le marché. Dans l'affirmative, à quel genre de produits une telle licence s'applique-t-elle?**

Réponse

En conformité avec la Loi du 17 avril 1995 sur les licences, les opérations suivantes requièrent une licence:

- la vente d'armes et de munitions, de moyens cryptographiques, d'équipements techniques spéciaux servant à effectuer des opérations spéciales et des mesures d'enquête, d'équipements militaires, de pièces détachées, de composants et de dispositifs s'y rattachant, s'ils ne sont pas utilisés dans d'autres secteurs, et aussi de matières spéciales et d'équipements servant à leur production;
- la vente de substances explosives et pyrotechniques, et des produits servant à leur utilisation;

- la vente de produits contenant des substances radioactives selon des quantités dépassant la quantité permise pour leur utilisation sans qu'il soit nécessaire d'employer des moyens spéciaux de protection;
- la vente d'équipements et de dispositifs de prévention des incendies;
- la vente en gros d'équipements et de préparations servant à la désinfection, et aussi les divers genres de services rattachés à leur utilisation;
- la vente d'équipements radiologiques et d'équipements utilisant des substances et isotopes radioactifs;
- la vente de produits topographiques, géodésiques et cartographiques;
- la vente en gros ou en détail de plantes médicinales;
- la vente en gros ou au détail de produits alcoolisés (sauf la bière);
- la vente de déchets de métaux ferreux ou non ferreux à des personnes morales;
- la vente de plantes et d'herbes contenant des drogues ou des substances psychotropes;
- la vente de poisons, selon la liste établie par le gouvernement de la République du Kazakhstan;
- la vente de pesticides (herbicides et pesticides chimiques);
- les armes à feu et munitions civiles et officielles, armes de poing militaires et leurs munitions, armes froides, substances pyrotechniques civiles et les produits servant à leur utilisation, et aussi les armes chimiques d'autodéfense; et
- la vente au détail de devises étrangères (opérations liées à l'emploi de la monnaie).

Il est nécessaire d'observer que le projet de loi apportant des modifications et des ajouts aux lois de la République du Kazakhstan sur les licences prévoit l'exclusion des genres suivants d'activités:

- la vente en gros d'équipements et de préparations servant à la désinfection, et aussi les genres de travaux et de services liés à leur utilisation;
  - la vente de produits topographiques, géodésiques ou cartographiques; et
  - la vente d'équipements et de dispositifs de prévention des incendies.
- **Évaluation en douane**

**Question n° 65**

**Prière de confirmer que toutes les dispositions applicables du Kazakhstan sur l'évaluation en douane, y compris les notes interprétatives, peuvent être trouvées dans les trois textes législatifs énumérés au paragraphe 107. Dans la négative, prière de dire quels autres textes sont applicables:**

- **le Code douanier;**

- les Règles régissant l'examen impartial de la conformité de la valeur en douane, de la qualité et de la quantité des marchandises importées (Résolution n° 782 du 16 juillet 2002);
- le Décret n° 209 du 15 mai 2003 du Comité douanier sur l'adoption de règles régissant les déclarations de valeur en douane et les formules d'ajustement de la valeur en douane.

**Les Règles et le Décret ont-ils été communiqués au Groupe de travail?**

Prière de citer et de décrire les dispositions législatives du Kazakhstan en matière de droits d'appel, de transparence et de lettres de garantie qui donnent effet à ces aspects de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Plus précisément, prière de décrire la disposition portant sur la publication de décisions administratives d'application générale par les services douaniers, de telle sorte que les importateurs puissent en prendre connaissance.

Prière de décrire d'une manière plus détaillée la méthode d'évaluation de dernier recours ou de réserve, et les "ouvrages de référence reconnus par le gouvernement" pour le calcul de la valeur d'importation à des fins douanières. Cela semblerait être une méthode consistant à appliquer des valeurs administrées aux importations, compte tenu de l'information recueillie par les services douaniers.

**À quelle fréquence approximative la méthode de "réserve" est-elle employée pour évaluer les importations depuis l'entrée en vigueur du Code douanier?**

Réponse

À l'heure actuelle, toutes les dispositions en matière d'évaluation en douane figurent dans le Code douanier de la République du Kazakhstan et dans les Règles régissant les formulaires de déclaration de la valeur en douane et les formulaires de rectification des valeurs en douane.

Les règles régissant l'examen impartial de la conformité de la valeur en douane des marchandises importées en République du Kazakhstan, de leur qualité et de leur quantité (Résolution gouvernementale n° 782 du 16 juillet 2002) sont devenues caduques lors de l'adoption de la Résolution gouvernementale n° 1274 du 19 décembre 2003 abrogeant la Résolution gouvernementale n° 782 du 16 juillet 2002.

Les règles régissant les formulaires de déclaration de la valeur en douane et les formulaires de rectification des valeurs en douane figurent dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui peut être obtenu auprès du Secrétariat.

S'agissant du droit d'appel, l'article 318, alinéa 7, du Code douanier de la République du Kazakhstan prévoit que, "après acceptation de documents à l'enregistrement douanier, toutes les rectifications de la valeur en douane inscrites par l'autorité douanière ou indiquées par le déclarant sont considérées comme l'évaluation en douane de marchandises, et le déclarant peut faire appel de ces rectifications selon la procédure établie". L'alinéa 1 4) de l'article 319 ajoute que le déclarant a le droit, s'il est en désaccord avec la décision des autorités douanières concernant l'établissement de la valeur en douane des marchandises, de faire appel de cette décision selon la procédure établie par les lois de la République du Kazakhstan (le Décret présidentiel donnant effet à la Loi n° 2340 du 19 juin 1995 sur la procédure d'appel figure dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qu'on peut se procurer auprès du Secrétariat).

En outre, l'article 15 du Code douanier renferme des dispositions relatives aux appels interjetés contre les décisions des autorités douanières, à l'administration des plaintes et à la procédure simplifiée d'appel contre les décisions des autorités douanières.

S'agissant de la transparence, l'article 30 du Code douanier est ainsi formulé:

"1. L'information relative aux affaires douanières est communiquée au moyen de la publication officielle des lois de la République du Kazakhstan par l'organe autorisé des affaires douanières, selon la procédure établie par les lois de la République du Kazakhstan.

2. L'information relative aux affaires douanières est également communiquée à l'aide d'explications orales, d'annonces, de kiosques d'information, de tableaux d'affichage, de livrets et autres imprimés, et aussi au moyen d'équipements vidéo, audio ou autres, qui servent à diffuser l'information, notamment pour un examen libre et gratuit, aux endroits suivants:

- 1) les points de contrôle répartis sur la frontière douanière de la République du Kazakhstan;
- 2) les aéroports, les gares de chemins de fer, les gares routières et les gares fluviales;
- 3) sur les panneaux d'affichage des transporteurs routiers, aériens et maritimes en trafic international; et
- 4) les zones de contrôle douanier déterminées par le présent Code, et les autres endroits prévus par les autorités douanières.

3. Les autorités douanières assurent l'accès sans entrave des gens d'affaires étrangers à l'information relative aux lois de la République du Kazakhstan dans le domaine des affaires douanières, au moyen des technologies de l'information, et selon la procédure établie par l'organe autorisé en matière douanière.

4. S'agissant des dispositions relatives aux politiques de garantie, l'article 321 du Code douanier prévoit que "les autorités douanières ont le droit d'ordonner la mainlevée conditionnelle de marchandises si les droits de douane et les taxes ont été payés conformément à la valeur en douane des marchandises", c'est-à-dire qu'il n'est pas prévu d'obstacles au commerce.

En outre, conformément à l'article 339 du Code douanier, des garanties de paiement des droits de douane et des taxes sont prévues, qui prennent les formes suivantes:

- gage;
- garantie bancaire;
- somme portée au crédit du compte des autorités douanières; et
- contrat d'assurance.

S'agissant de l'application de la méthode de réserve, l'emploi d'ouvrages de référence qui sont à la disposition des autorités douanières est autorisé. L'emploi d'ouvrages de référence est approuvé par des résolutions du gouvernement de la République du Kazakhstan. Actuellement, il s'agit des résolutions suivantes: Résolution gouvernementale n° 794 du 8 août 2003 sur les ouvrages de référence utilisés dans l'application de la méthode de réserve pour le calcul de la valeur en douane, et Résolution gouvernementale n° 797 du 11 août 2003 modifiant la Résolution gouvernementale n° 788 du 9 juin 2001.

L'application de la méthode de réserve peut être l'évaluation administrative de l'importation, compte tenu de l'information dont disposent les autorités douanières.

Si l'on tient compte de la fréquence d'application, la méthode de réserve occupe le second rang après la méthode principale fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises importées."

#### **Question n° 66**

**Le Kazakhstan pourrait-il soumettre à l'examen du Groupe de travail les textes suivants: la Résolution n° 782 du 16 juillet 2002 et le Décret n° 209 du 15 mai 2003?**

#### **Réponse**

La Résolution n° 782 du 16 juillet 2002 du gouvernement de la République du Kazakhstan sur l'approbation de règles régissant l'examen impartial de la conformité de la valeur en douane des marchandises importées en République du Kazakhstan, de leur qualité et de leur quantité est devenue caduque en application de la Résolution n° 1274 du 19 décembre 2003 abrogeant la Résolution n° 782 du 16 juillet 2002.

L'Ordonnance n° 209 du 15 mai 2003 de l'Agence des contrôles douaniers sur l'approbation de règles régissant les formulaires de déclaration de la valeur en douane et les formulaires de rectification des valeurs en douane figure dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qu'on peut se procurer auprès du Secrétariat.

#### **Question n° 67**

**L'explication de l'emploi possible de valeurs minimales, qui figure au paragraphe 111 du Résumé factuel, n'est pas suffisante. Le Kazakhstan pourrait-il préciser davantage si des valeurs minimales sont ou non employées?**

#### **Réponse**

En conformité avec l'alinéa 9 de l'article 310 du Code douanier, lorsque est appliquée la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques pour déterminer la valeur en douane, c'est la valeur la plus faible qui est retenue. Exemple: la société Sara importe au Kazakhstan des téléviseurs "Samsung", et les téléviseurs Samsung importés auparavant avaient une valeur de 100 euros et de 120 euros. Si l'on applique la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, c'est donc la valeur de 100 euros qui sera retenue, c'est-à-dire la valeur la plus faible.

En outre, l'unique référence à la valeur minimale se trouve au sous-alinéa 7 de l'alinéa 4 de l'article 314 du Code douanier, qui correspond au sous-alinéa f) de l'article 7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Ainsi, au Kazakhstan, le système des valeurs minimales fixes n'est pas appliqué au calcul de la valeur en douane.

#### **Question n° 68**

**Alinéa 7 de l'article 318 du Code douanier: un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité est-il prévu en application de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?**

Réponse

L'alinéa 7 de l'article 318 du Code douanier ne renferme aucune disposition prévoyant des pénalités lorsque les autorités douanières établissent la valeur en douane de marchandises, mais il prévoit que, après acceptation des documents à l'enregistrement douanier, toutes les rectifications de la valeur en douane établies par les autorités douanières ou indiquées par le déclarant sont considérées comme la valeur en douane des marchandises, et le déclarant peut faire appel des rectifications selon la procédure établie.

**Question n° 69**

**Article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane: comment les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale sont-ils publiés, ainsi que le prévoit l'article X du GATT de 1994?**

Réponse

Les autorités douanières assurent l'accès sans entrave des gens d'affaires étrangers à l'information sur les lois et instruments juridiques de la République du Kazakhstan, aux décisions judiciaires et aux décisions administratives en matière de valeur en douane, et cela à l'aide des technologies de l'information, des médias de masse et des publications, sauf l'information de caractère confidentiel, compte tenu de l'article 26 du Code douanier.

Le site Web officiel [www.customs.kz](http://www.customs.kz) existe et fonctionne sous la surveillance du Comité des contrôles douaniers de la République du Kazakhstan.

On trouvera sur ce site les informations suivantes: structure et condition du Comité des contrôles douaniers et des autorités douanières; lois de la République du Kazakhstan, décrets du Président de la République du Kazakhstan, résolutions du gouvernement, ordonnances du Comité des contrôles douaniers (décisions administratives), directives du Comité des contrôles douaniers (décisions administratives), ordonnances conjointes du Comité des contrôles douaniers, explications du Comité des contrôles douaniers, statistiques du commerce extérieur, relations étrangères du Comité des contrôles douaniers, historique du Comité.

**Question n° 70**

**Notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane: seules les notes interprétatives de l'article premier et de l'article 15 sont partiellement insérées dans le Code douanier de la République du Kazakhstan. Quand les notes interprétatives seront-elles totalement intégrées dans le Code douanier?**

Réponse

Le projet de loi apportant des modifications et des ajouts au Code douanier est sur le point d'être adopté par le Parlement. Après l'adoption de cette loi, la circulaire d'application du Code douanier sera diffusée, et les notes interprétatives des articles 1<sup>er</sup> et 15 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane y seront insérées.

- **Règles d'origine**

**Question n° 71**

**Les dispositions législatives du Kazakhstan prévoyant la détermination préliminaire de l'origine précisent-elles qu'"un exportateur, un importateur ou toute personne ayant des motifs valables" peut demander une telle détermination et la recevoir?**

**S'agissant des règles d'origine préférentielles qui sont appliquées aux produits de la CEI, les dispositions de l'Annexe II sont-elles reflétées dans le droit interne et sont-elles appliquées?**

**Paragraphe 116: le droit d'obtenir une détermination de l'origine avant l'importation figure dans l'article 2 h) et l'Annexe II, alinéa 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Si ces dispositions ne figurent pas déjà dans les lois du Kazakhstan, nous voudrions qu'une loi corrige cette lacune avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.**

**Réponse**

Dans la République du Kazakhstan, les règles actuelles sont uniformisées et appliquées, sur une base préférentielle ou non préférentielle. Le tableau comparatif figure à l'annexe 6.

S'agissant de l'alinéa h) de l'article 2 et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, le Code douanier de la République du Kazakhstan renferme des dispositions similaires, plus précisément les suivantes:

- s'agissant de la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, l'article 51 du Code douanier prévoit que "les décisions préliminaires rendues par les autorités douanières, à l'exclusion des renseignements confidentiels, pourront être publiées et communiquées à toute personne sur demande écrite"; et
- s'agissant de la décision relative à la détermination du pays d'origine de produits, l'article 47, alinéa 2, du Code douanier prévoit que "les autorités douanières désignées à l'alinéa 1 du présent article, conformément aux dispositions du présent Code, sont habilitées à rendre une décision préliminaire sur l'application de la méthode de détermination du pays d'origine et de la valeur en douane de la marchandise. Les autorités douanières compétentes définissent la forme et la procédure d'établissement de la décision préliminaire", c'est-à-dire conformément à l'Ordonnance n° 210 du 15 mai 2003 de l'Agence des contrôles douaniers (cette ordonnance figure dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qu'on peut se procurer auprès du Secrétariat).

En ce cas, la décision préliminaire sera considérée comme la décision finale des autorités douanières avant l'enregistrement douanier des marchandises ou avant l'exécution de l'opération commerciale.

- En ce qui a trait aux délais (un maximum de 150 jours), l'alinéa 3 de l'article 48 du Code douanier prévoit aussi que "la demande est étudiée par les autorités douanières, et la décision préliminaire (finale) est rendue dans les dix jours ouvrés après qu'ont été communiqués les autres renseignements ou qu'a été effectué le travail d'expertise.
- S'agissant de la disposition prévoyant que de telles appréciations demeurent valides durant trois ans, l'article 49 du Code douanier renferme une disposition semblable

précisant que la décision préliminaire (finale) des autorités douanières conserve son effet durant trois ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue; et

- S'agissant de la disposition prévoyant que de telles appréciations seront publiques sous réserve du sous-alinéa k), le Code douanier renferme une disposition semblable: "les décisions préliminaires rendues par les autorités douanières, sauf les renseignements confidentiels, pourront être publiés et communiqués à toute personne sur demande écrite".

#### **Question n° 72**

**Nous prenons note de la déclaration du Kazakhstan, au paragraphe 166 du Résumé factuel, selon laquelle le Kazakhstan estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une législation distincte pour donner effet à l'article 2 h) de l'Accord sur les règles d'origine. Néanmoins, les autorités kazakhes devront s'assurer des appréciations de l'origine.**

**Une révision par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs est-elle prévue en ce qui concerne les décisions administratives portant sur l'application des règles d'origine (article 2 j) de l'Accord sur les règles d'origine)?**

#### **Réponse**

Il n'est pas prévu que l'application des règles d'origine sera revue par des organes judiciaires, arbitraux ou administratifs.

S'agissant du droit d'appel, la section XV du Code douanier renferme des dispositions sur les appels formés contre les décisions des autorités douanières, sur l'administration des plaintes relatives aux décisions et sur la procédure simplifiée d'appel contre les décisions des autorités douanières (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1, qui renferme la section XV, peut être obtenu auprès du Secrétariat).

#### **Question n° 73**

**Article 157 du Code douanier: l'article 157 parle du code de classification des marchandises et des produits transformés, selon la nomenclature des activités économiques étrangères. Cette nomenclature correspond-elle aux sous-positions et positions de la nomenclature tarifaire mentionnée dans l'article 2 a) i) de l'Accord sur les règles d'origine?**

#### **Réponse**

Oui, elle y correspond. La République du Kazakhstan a adhéré à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, en adoptant la Loi n° 525-II du 3 février 2004 sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à ladite Convention.

#### **Question n° 74**

**Au paragraphe 113 de ce document, il est déclaré que le système actuel de détermination du pays d'origine a été développé par l'Organisation mondiale des douanes et qu'il englobe des dispositions de la Convention de Kyoto. Cependant, nous sommes préoccupés par le paragraphe 115, où l'on peut lire que le certificat d'origine devrait renfermer une déclaration écrite selon laquelle la marchandise est conforme aux critères applicables de détermination de l'origine. Cette information ne figure pas habituellement dans un certificat non préférentiel d'origine et n'est pas non plus prévu dans la Convention de Kyoto.**

Réponse

Le certificat d'origine de marchandises est le document qui certifie sans ambiguïté le pays d'origine, et il est délivré par l'organe autorisé de l'État de l'exportateur.

En conformité avec l'article 41 du Code douanier, les conditions de présentation du certificat d'origine de marchandises, à l'importation des marchandises, sont les suivantes:

- des préférences tarifaires sont accordées au pays d'origine de ces marchandises, en conformité avec les accords internationaux auxquels est partie la République du Kazakhstan;
- les autorités douanières ont des raisons légitimes de présumer que les marchandises viennent de pays d'où l'importation de marchandises est régie par des mesures non tarifaires; ou
- cela est prévu par des accords internationaux auxquels est partie la République du Kazakhstan.

Ainsi, la présentation de certificats d'origine de marchandises selon la procédure non préférentielle n'est pas obligatoire, sauf les cas où les autorités douanières ont des raisons légitimes de supposer que les marchandises viennent de pays d'où l'importation de marchandises est régie par des mesures non tarifaires, ou si cela est prévu par des accords internationaux auxquels est partie la République du Kazakhstan. La déclaration de conformité aux critères de l'origine des marchandises n'est donc pas obligatoire.

Question n° 75

**Nous avons des doutes sur la conformité à l'OMC de la disposition mentionnée au paragraphe 114, selon laquelle l'origine pourrait concerner les régions d'un pays, si cela peut se justifier. Nous voudrions connaître le contexte d'une telle détermination de l'origine ainsi que les raisons pouvant la justifier, car nous voyons là d'importantes conséquences pour l'application d'autres parties de l'Accord de Marrakech.**

Réponse

Si la détermination du pays d'origine de marchandises, selon l'article 33 du Code douanier, n'est pas conforme à la détermination mentionnée dans la Convention de Kyoto, le Comité des contrôles douaniers du Ministère des finances élaborera un projet de loi modifiant l'alinéa 2 de l'article 33 et excluant les régions pour la détermination de l'origine.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 76

**L'obligation imposée par le Kazakhstan d'obtenir un "passeport" d'importation en plus de l'enregistrement et de la licence en vue du contrôle des changes fait double emploi et constitue une charge inutile imposée au commerce. Elle remplace essentiellement l'ancienne obligation d'enregistrer les contrats d'importation. Le Kazakhstan devrait éliminer cette mesure dès que possible.**

Réponse

Le passeport d'importation est enregistré par les autorités douanières pour chaque contrat international dont la somme dépasse 10 000 dollars EU. Il n'est aucunement utilisé pour l'équilibrage des échanges et il ne constitue donc pas un obstacle à l'accomplissement d'activités économiques étrangères, ni un "fardeau additionnel pour les relations commerciales". Chaque passeport d'importation a son propre numéro et contient un bref compte rendu du contrat.

Il est nécessaire de faire observer que les formalités d'enregistrement du passeport, prévues par le projet de loi sur la réglementation et le contrôle des changes, seront applicables même après 2007. La procédure d'attribution des licences ou l'enregistrement sera aboli en ce qui a trait aux passeports d'importation, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de double emploi ni de fardeau additionnel.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 77

**Prière d'expliquer d'une manière assez détaillée quel genre de services est fourni par le "système d'examen indépendant".**

**Ce service est-il fourni par les fonctionnaires des douanes ou par une entreprise privée?**

**Une redevance est-elle imposée, et, dans l'affirmative, quelle est-elle?**

**Comment les marchandises sont-elles choisies pour l'application de ce système? Existe-t-il une liste de marchandises "risquées" qui requiert une "vérification du prix" par une entité "indépendante"?**

**Quels sont les mécanismes d'appel auxquels peuvent recourir les négociants dont la valeur déclarée est mise en doute ou infirmée par ce système?**

**Nous croyons que ce "système d'examen indépendant" est un moyen déguisé d'éviter l'emploi de la valeur transactionnelle dans l'évaluation en douane et d'appliquer un prix administré, qui s'imposerait parce qu'il a été certifié par le "système d'examen indépendant".**

**Nous voudrions en savoir bien davantage: comment fonctionne le système en pratique? Qui fournit le service? Quelle est sa relation avec les services douaniers kazakhs? Applique-t-il les dispositions de l'OMC?**

Réponse

L'expertise indépendante, effectuée par I.C.S. Inspection and Control Services Kazakhstan Ltd., n'est pas l'inspection de marchandises avant expédition. Ce service est fourni par l'entreprise privée qui a été retenue pour aider les autorités douanières à effectuer le contrôle de la valeur en douane des marchandises importées (en application de l'article 436 du Code douanier). Il s'agit d'un service rémunéré au taux de 30 pour cent avant paiement des droits de douane et taxes. Les conclusions de l'expert indépendant ont quant à elles le caractère de recommandations. La décision finale relative à la valeur en douane est prise par les autorités douanières. En cas de confirmation de la valeur en douane par les documents d'expédition, dont la liste est fixée par l'article 316 du Code douanier, les conclusions de l'expertise indépendante sont rejetées. Si des doutes subsistent sur la fiabilité de la valeur en douane déclarée, les autorités douanières prennent en compte l'information préliminaire de l'expert indépendant relative à la valeur des marchandises, et, à la suite du paiement des droits de douane et du dépôt des marchandises, les marchandises sont mises en libre pratique. Le

choix des marchandises ne se fait qu'à l'égard de marchandises importées mises en libre pratique, et il n'y a donc pas de liste de marchandises "risquées".

Après la présentation des conclusions de l'expertise indépendante, les autorités douanières prennent la décision finale relative à la valeur des marchandises importées. En cas de rejet des conclusions de l'expertise indépendante, les sommes déposées au préalable sont retournées au déclarant. En cas de désaccord avec la décision des autorités douanières, le membre de l'activité économique étrangère a le droit de faire appel de cette décision selon la procédure établie par la loi (le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1 qui renferme cette loi peut être obtenu auprès du Secrétariat).

## **B. RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION**

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

### **Question n° 78**

**Le Kazakhstan indique qu'il applique une taxe à l'exportation sur les rebuts et déchets de fer et d'acier de 40 pour cent, mais pas moins de 35 euros la tonne.**

**Nous souhaiterions que le Kazakhstan précise comment il compte réduire ou éliminer cette taxe à l'exportation, eu égard à la pression qu'il met sur des pays qui n'imposent pas de telles restrictions sur le marché actuel.**

**Cette question est particulièrement importante étant donné que le Kazakhstan n'applique pas le régime NPF pour les exonérations de droits à l'exportation sur les ventes aux pays de l'union douanière.**

**Nous notons aussi que le Kazakhstan n'applique pas le régime NPF aux exportations de déchets non ferreux vers les pays de l'Union européenne. Cette pratique doit cesser immédiatement et être entièrement éliminée avant l'accession.**

**Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi le Kazakhstan n'exonère des droits à l'exportation que les marchandises exportées vers les pays de l'union douanière. Si le Kazakhstan entretient des relations de libre-échange avec d'autres membres de la CEI, pourquoi n'exonère-t-il pas également ces partenaires commerciaux des droits à l'exportation?**

### **Réponse**

Les droits à l'exportation sont déterminés par le Kazakhstan à partir d'une liste restreinte de marchandises, et ce, pour des raisons fiscales. Les droits à l'exportation s'appuient sur le régime de la nation la plus favorisée (NPF), sauf pour les marchandises exportées vers les pays membres de l'union douanière. Les droits à l'exportation sont appliqués aux marchandises exportées vers les pays de la CEI, à l'exception des marchandises exportées à destination des pays de l'union douanière avec lesquels le Kazakhstan a conclu des accords de libre-échange contenant des exceptions spécifiques.

La République du Kazakhstan confirme que, à compter de son accession à l'OMC, elle appliquera les droits à l'exportation sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les Membres de l'OMC, sauf pour les marchandises exportées vers les pays de la Communauté économique eurasiennne.

**Question n° 79**

**Paragraphe 133: nous encourageons vivement le Kazakhstan à envisager d'éliminer progressivement tous les droits à l'exportation selon un calendrier fixé.**

**Nous constatons par ailleurs que les déchets ferreux et non ferreux sont soumis non seulement aux droits à l'exportation mais aussi à la TVA sur les biens à l'exportation, comme indiqué au paragraphe 93. Pourriez-vous donner des renseignements complémentaires sur ce régime de TVA?**

**Réponse**

Conformément à l'article 222 du Code douanier, le taux d'imposition sur la vente de biens à l'exportation, à l'exception des métaux ferreux et non ferreux, est de zéro pour cent. Les exportations de déchets métalliques ferreux et non ferreux étaient soumises à la TVA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, suivant un ordre généralement établi, mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les exportations de ces marchandises sont exemptées de la TVA.

Les modifications apportées au Code douanier ont été soumises à l'examen du Parlement de la République du Kazakhstan; si elles sont adoptées, les exportations de déchets métalliques ferreux et non ferreux seront assujetties à une TVA de zéro pour cent.

**Question n° 80**

**Paragraphe 134: veuillez donner plus de détails sur le nouveau régime fiscal pour le secteur pétrolier afin de pouvoir évaluer sa conformité avec les dispositions de l'OMC.**

**Réponse**

Le nouveau régime fiscal pour le secteur pétrolier a été introduit au début de 2004: les exportations de pétrole sont soumises à l'impôt; les taux privilégiés du pétrole ont été établis; la méthode de calcul de l'impôt sur les bénéfices excessifs a été améliorée et l'imposition de ces activités, exercées dans le cadre de contrats sur le partage de la production, a été corrigée.

L'impôt de type locatif suggéré sur les exportations de pétrole brut vise à procurer des recettes stables au budget de l'État, à simplifier l'administration des impôts et à résoudre le problème de l'établissement de prix de transfert.

Les taux de redevance des hydrocarbures sont fixés selon une échelle mobile, qui correspond à un pourcentage du volume total extrait durant l'année d'exploitation.

En vue de réduire les bénéfices excessifs des exploitants du sous-sol, le Kazakhstan a corrigé la méthode de calcul de l'impôt sur les bénéfices excessifs, ce qui en a grandement simplifié l'ordre de calcul, l'acquittement de cet impôt devenant obligatoire dès lors que des bénéfices excessifs sont générés.

Afin d'améliorer le mécanisme de partage de la production entre la République du Kazakhstan et la partie contractante, des valeurs de seuil du partage de la production entre l'État et la partie contractante ont été établies. Il existe trois éléments déclenchants.

Ces éléments déclenchants déterminent la part maximale de la République du Kazakhstan dans les recettes tirées de l'exploitation du pétrole à partir des valeurs en pourcentage qui, en perspective, permettront de ramener la part du Kazakhstan dans le partage de la production à 80 pour

cent. Le nouveau régime fiscal pour le secteur pétrolier ne s'applique qu'aux contrats conclus à partir de 2004.

Selon l'article 304-3 du Code douanier de la République du Kazakhstan, les taux d'impôt de type locatif sur l'exportation de pétrole brut suivants seront établis:

Prix du marché au niveau du prix d'échange	Taux
19 dollars EU le baril	1%
20 dollars EU le baril	4%
21 dollars EU le baril	7%
22 dollars EU le baril	10%
23 dollars EU le baril	12%
24 dollars EU le baril	14%
25 dollars EU le baril	16%
26 dollars EU le baril	17%
27 dollars EU le baril	19%
28 dollars EU le baril	21%
29 dollars EU le baril	22%
30 dollars EU le baril	23%
31 dollars EU le baril	25%
32-33 dollars EU le baril	26%
34-35 dollars EU le baril	28%
36 dollars EU le baril	29%
37 dollars EU le baril	30%
38-39 dollars EU le baril	31%
40 dollars EU le baril et plus	33%

### **Question n° 81**

**Paragraphe 135: le gouvernement de la République du Kazakhstan peut-il expliquer comment il détermine le prix du pétrole brut sur le marché mondial? Tient-il compte, par exemple, des différentes catégories de pétrole brut disponibles sur le marché mondial?**

### **Réponse**

L'article 5:5 du Décret présidentiel n° 2828 sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol, en vigueur depuis le 27 janvier 1996, confère à l'exploitant du sous-sol possédant des matières premières minérales sur l'objet de propriété (activité économique ou gestion de l'exploitation) le droit d'en disposer et de les négocier, sous réserve de ne pas enfreindre la loi.

La plupart des entreprises du secteur pétrolier et gazier ayant été privatisées et étant gérées par des investisseurs étrangers, les questions relatives à la distribution et au prix de vente des ressources du Kazakhstan sont traitées par celles-ci, en toute indépendance. Par conséquent, le Ministère de l'énergie et des ressources minérales de la République du Kazakhstan ne réglemente pas le niveau des prix de vente du pétrole, quel que soit le client.

Le niveau des prix de vente du pétrole est donc déterminé par la demande – c'est-à-dire que plus la demande est élevée, plus le prix du pétrole est élevé –, et fixé en fonction du prix mondial du pétrole.

En cas de sous-évaluation des prix du pétrole au moment de la vente, l'exploitant du sous-sol (le vendeur) est soumis à l'application de la Loi sur les prix de cession, qui dispose que l'impôt doit être prélevé sur l'écart entre le prix réel du marché et le prix sous-évalué de la vente au moment de la conclusion de la transaction.

À l'heure actuelle, les principales destinations des ventes de pétrole du Kazakhstan sont:

- les ports de la mer Noire;
- les ports de la mer Baltique;
- les pays européens approvisionnés par l'oléoduc "Druzhba";
- les pays de la CEI (Ukraine);
- la Chine; et
- l'Iran.

Par ailleurs, les ventes de pétrole du Kazakhstan sont effectuées par des compagnies pétrolières sur les gisements de pétrole, à la frontière du Kazakhstan ou dans des terminaux maritimes. Le moyen de transport utilisé a également une incidence sur le degré de préservation de la qualité du pétrole extrait. Ainsi, pour le pétrole acheminé par l'oléoduc d'Atyrau-Samara et plus loin par le réseau d'oléoducs de la société AK "Transoil" vers les ports de la mer Noire et de la mer Baltique et vers les pays d'Europe et de la CEI, le prix de vente du pétrole est fixé selon le cours du baril d'"Oural". Pour le pétrole transporté par le Consortium de l'oléoduc du Kazakhstan (KTK), maintenant doté d'une Banque de la qualité du pétrole, le prix de vente repose sur le cours du baril de Brent de CPC. Le transport de pétrole par le chemin de fer permet également d'en préserver la qualité.

#### **Question n° 82**

**Le gouvernement de la République du Kazakhstan pourrait-il décrire les activités de la société Mangystau Industrial d'Aktau?**

#### **Réponse**

La société "Mangystau industrial company" Ltd. (MIC) est située à Aktau, 9<sup>ème</sup> microdistrict, édifice 23A, et est dirigée par I. Kh. Vassilyeva.

Le certificat d'enregistrement de la personne morale, daté du 17 juillet 2003, est 5654 – 1943 – Ltd., RNN 430600065323.

Le fondateur (membre) de l'entreprise est une société d'État – le Comité des biens de l'État et de la privatisation du Ministère des finances de la République du Kazakhstan. L'État a une participation de 100 pour cent dans le capital autorisé.

L'OJSC "Mangystau industrial company" a été créée par la Résolution n° 83 du Département des biens de l'État et de la privatisation du Ministère des finances de la République du Kazakhstan le 6 février 1998, avec un capital social de 34 816 tenge.

Pour l'heure, sa principale activité est l'exploitation de locaux et de propriétés.

L'entreprise s'emploie maintenant à réunir les documents nécessaires à l'obtention d'une licence afin d'ajouter à ses activités l'entretien de chaudières, de cuves et de conduites sous pression, et prend des mesures pour se lancer dans la vente de matériaux de construction.

- **Restrictions aux exportations**

**Nous constatons que les prohibitions et autres restrictions quantitatives à l'exportation de produits commerciaux sont difficiles à justifier au regard des dispositions de l'OMC. Nous encourageons vivement le Kazakhstan à revoir sa position et à trouver des méthodes conformes aux dispositions de l'OMC pour régler ce commerce.**

**Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à rendre ses restrictions aux exportations conformes aux dispositions de l'OMC, notamment à l'article XI du GATT, et ce, à compter de sa date d'accession.**

Réponse

Le Kazakhstan n'appliquera pas de restrictions aux exportations, qui sont contraires aux dispositions du GATT de 1994.

**Question n° 83**

**Paragraphe 138: veuillez indiquer si le Kazakhstan a récemment pris des mesures en vue de supprimer les restrictions à l'exportation, qui sont incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Nous notons avec satisfaction que le Kazakhstan envisage de remplacer les restrictions aux exportations de mazout et de gazole par des droits à l'exportation, qui devraient être progressivement éliminés selon un calendrier établi.**

Réponse

Pour que la quantité de produits combustibles et lubrifiants puisse satisfaire les besoins économiques du pays, le gouvernement de la République du Kazakhstan prend chaque année des décisions relativement à l'interdiction saisonnière d'exporter du mazout et du gazole à partir du territoire kazakhe.

Durant la saison des travaux agricoles, les besoins en gazole des producteurs agricoles sont sept à huit fois plus importants, ce qui entraîne une augmentation du prix des produits combustibles et lubrifiants et a une incidence sur le cours des travaux agricoles.

Les besoins totaux en gazole des producteurs agricoles se sont chiffrés à 1 098 300 tonnes en 2003, leurs besoins pour effectuer les travaux agricoles du printemps et de l'automne ayant atteint 855 700 tonnes, soit 77,9 pour cent.

Cette mesure vise à prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels ou à remédier à cette situation en République du Kazakhstan, comme le prévoit l'article XI:2 du GATT.

À l'heure actuelle, le gouvernement de la République du Kazakhstan étudie la question du remplacement des restrictions aux exportations de mazout et de gazole par l'application de droits à l'exportation au moment de l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

- **Subventions à l'exportation**

**Question n° 84**

**Veuillez confirmer que le Kazakhstan n'applique aucune subvention à l'exportation.**

**Dans le document WT/ACC/KAZ/50, le Kazakhstan a communiqué des renseignements supplémentaires sur les coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport ferroviaire.**

**Or, il ressort des renseignements figurant dans les annexes 6 et 7 que les réductions de tarifs accordées aux producteurs d'acide sulfurique et de produits de minerai de fer concernent uniquement le transport des exportations. En particulier, il est dit que, "pour accroître le volume de la production, aider les producteurs locaux et stimuler l'augmentation des volumes de la production, les tarifs appliqués au transport en citernes des exportations d'acide sulfurique [et des produits de minerai de fer] bénéficient d'une réduction de 25 pour cent".**

**Dans la mesure où ces incitations sont subordonnées à l'exportation, elles pourraient constituer une subvention à l'exportation interdite en vertu de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC (Accord sur les subventions).**

#### Réponse

La mise en place de coefficients de réduction des tarifs à l'exportation appliqués au transport ferroviaire d'acide sulfurique et de produits de minerai de fer ne vise pas à soutenir les producteurs nationaux.

Le critère retenu pour déterminer les coefficients de réduction appliqués au transport d'acide sulfurique était l'innocuité pour l'environnement des sous-produits de la production industrielle. La production d'acide sulfurique est une activité de production secondaire permettant d'obtenir du zinc métallique.

Le principal critère retenu pour établir les coefficients de réduction appliqués au transport des produits de minerai de fer était l'accroissement du volume de produits de minerai de fer transporté par rail. Ainsi, les exportations des produits de minerai de fer sont passées de 9,9 millions de tonnes en 2002 à 11 millions de tonnes en 2003, soit une augmentation de 10,5 pour cent.

#### Question n° 85

**Pourriez-vous préciser si les réductions des tarifs accordées aux producteurs pour le transport de l'acide sulfurique et des produits de minerai de fer sont subordonnées à l'exportation? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le gouvernement de la République du Kazakhstan a l'intention d'éliminer ce programme ou de le mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC.**

**Veuillez indiquer si les coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport ferroviaire de l'un des autres produits susceptibles d'en bénéficier (à savoir le charbon, le mazout, le minerai complexe, les matières secondaires, le métal laminé, le pétrole brut et l'énergie) sont subordonnés aux résultats à l'exportation.**

#### Réponse

Les réformes que le Kazakhstan est en train de mener dans le secteur du transport ferroviaire visent à garantir à tous les utilisateurs du marché du transport l'accès libre aux services de transport ferroviaire assurés, ainsi que l'accroissement de la concurrence dans le domaine du transport et des services rendus.

Le Kazakhstan a approuvé en février 2004 le programme relatif à la restructuration du transport ferroviaire dans la République du Kazakhstan pour la période 2004-2006, qui prévoit la séparation du transport ferroviaire, un secteur compétitif, des services des principales lignes de

chemin de fer relevant du monopole naturel. Ce faisant, les transporteurs utilisant les principales lignes de chemin de fer jouiraient tous des mêmes droits.

Les droits perçus pour l'utilisation des services sur les principales lignes de chemin de fer et approuvés par l'Ordonnance n° 242-OD du 25 mai 2004 du Président de l'Organisme de réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence en République du Kazakhstan (ORMN) sont valides depuis le 20 juillet 2004. Ces tarifs sont provisoires et resteront en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau barème de tarifs.

Le règlement sur la mise en place et l'élimination des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport ferroviaire des marchandises soumis au contrôle des prix par l'État, approuvé par le Décret du Président de l'ORMN n° 24-OD et daté du 30 décembre 1999, a été abrogé en août 2004.

À cet égard, les décisions prises antérieurement par l'ORMN relativement à l'établissement de coefficients de réduction temporaires des tarifs appliqués au transport de marchandises (acide sulfurique et produits de minerai de fer) sont devenues nulles et non avenues.

Le règlement sur la mise en place et l'élimination des coefficients de réduction temporaires des tarifs (prix, impôts et taxes) appliqués aux services assurés sur les principales lignes de chemin de fer a été approuvé par le Décret du Président de l'ORMN n° 375-OD du 8 septembre 2004.

Sur le plan économique, l'efficacité de l'établissement des coefficients de réduction provisoires est attestée par l'augmentation du nombre de services rendus, les recettes tirées de l'exploitation des principales lignes de chemin de fer, et du transport de passagers, et par la part croissante des revenus dans le budget de l'État.

#### **Question n° 86**

**Par ailleurs, pourriez-vous expliquer la signification de l'expression "producers in all communications"?**

#### **Réponse**

L'expression "*producers in all communications*" (en fait, les expéditeurs de marchandises toutes destinations confondues) signifie que le coefficient de réduction des tarifs appliqués au transport des marchandises en question concerne tous les expéditeurs transportant ce type de marchandises vers toutes les destinations: marché intérieur, exportation et importation.

#### **Question n° 87**

**En réponse à la question du Groupe de travail incitant le Kazakhstan à procéder à une notification de subventions en bonne et due forme pour toutes les subventions accordées conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (voir la question n° 146 du document WT/ACC/KAZ/50), le Kazakhstan a fourni des renseignements sur la mise en place de coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport par rail de différents types de marchandises pour les années 2002 et 2003. Toutefois, il semblerait que le Kazakhstan maintienne d'autres subventions, qu'il est tenu de notifier au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions.**

**Pourriez-vous préciser si le programme susmentionné est la seule subvention spécifique au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord sur les subventions à être appliquée sur le territoire du Kazakhstan? Veuillez décrire, le cas échéant, les autres programmes gérés au niveau fédéral ou infafédéral constituant une subvention spécifique, comme le prescrit l'article 25.**

Réponse

Le Kazakhstan est en train de préparer les renseignements supplémentaires exigés au titre de l'article 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

**Question n° 88**

**La réponse à la question n° 4 du document WT/ACC/KAZ/50 indique que, "en 2004, la République du Kazakhstan a introduit un taux privilégié pour l'impôt sur les sociétés investissant dans le secteur pétrochimique, (...) [et] ... un régime fiscal spécial pour les sociétés qui s'implantaient dans les zones économiques spéciales (baptisées parcs de technologie de l'information), et dont l'activité était essentiellement axée sur la recherche-développement dans le domaine de la technologie de l'information".**

**Veillez décrire plus en détail le taux privilégié mentionné et citer la loi qui autorise ce traitement.**

Réponse

Le taux préférentiel accordé aux sociétés pétrochimiques est une mesure gouvernementale visant à soutenir et à encourager la création et l'exploitation de nouveaux secteurs non minéraux au Kazakhstan, y compris le secteur pétrochimique.

Le régime fiscal privilégié accordé à l'industrie pétrochimique permet aux entreprises pétrochimiques de bénéficier d'une réduction de 100 pour cent de l'impôt sur le revenu durant les cinq premières années de mise en service de leurs unités de production, à condition qu'elles respectent les critères suivants: elles ont été créées entre 2004 et 2007; les recettes tirées de la vente de produits pétroliers et gaziers représentent 90 pour cent de leur revenu annuel total; le montant de leurs investissements dépasse 5 millions d'indices de calcul mensuel (ICM).

Les sociétés qui s'implantent sur le territoire des zones économiques spéciales peuvent bénéficier d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu et être exemptées de l'impôt sur la propriété, de la taxe foncière et de la TVA.

Régime fiscal préférentiel des sociétés pétrochimiques

(Article 119-1 du Code fiscal):

"1. Pour pouvoir prétendre aux dispositions du présent article, une entreprise pétrochimique doit respecter les critères suivants:

- a) elle a été enregistrée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007;
- b) ses unités de production et de traitement (ainsi que son cycle technologique complet) ont reçu l'aval des Comités nationaux d'approbation au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe;
- c) les recettes tirées de la vente de ses propres produits provenant du traitement du pétrole et/ou du gaz extrait en République du Kazakhstan, conformément

aux types d'exploitation définis par le gouvernement de la République du Kazakhstan, représentent au moins 90 pour cent du revenu annuel total;

- d) le montant minimum des investissements dans les unités de production (comme stipulé au deuxième alinéa du présent paragraphe) atteint au moins 5 millions d'indices de calcul mensuels, tels que définis par la Loi sur le budget national de l'année correspondante.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés suivantes:

- a) les exploitants des ressources du sous-sol;
- b) les sociétés spécialisées dans la production de marchandises assujetties au droit d'accise (spiritueux, produits alcooliques, bière, produits du tabac, caviar d'esturgeon et de saumon, pétrole, gazole); et
- c) les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel.

3. Les sociétés visées au premier paragraphe du présent article doivent calculer l'impôt conformément à la procédure établie par le présent Code, et tenir compte des dispositions particulières énoncées au paragraphe 4 du présent article.

4. Au moment de déterminer le montant de l'impôt sur le revenu à payer, les sociétés doivent le réduire de 100 pour cent, conformément aux dispositions de l'article 125 du présent Code.

Cette réduction s'applique également aux acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des sociétés, tels que définis à l'article 126 du présent Code.

5. Toute entreprise pétrochimique qui ne respecte pas les prescriptions du premier paragraphe du présent article sera soumise au paiement de l'impôt sur son revenu, conformément à la procédure générale.

6. La procédure énoncée au paragraphe 4 du présent article sera appliquée aux entreprises pétrochimiques (à condition qu'elles respectent les prescriptions du premier paragraphe du présent article) pendant cinq ans à compter de la date à laquelle les Comités d'approbation de l'État auront approuvé leurs unités de production.

7. La période d'imposition, ainsi que les conditions et les procédures régissant la présentation de la déclaration d'impôts et autres redevances obligatoires sont définies conformément aux dispositions du présent Code."

#### Régime fiscal préférentiel des zones économiques spéciales (SEZ)

(Article 140-1 et 140-2 du Code fiscal):

##### Article 140-1

"1. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Code, une personne morale aspirant à devenir société exploitante sur le territoire d'une zone économique spéciale doit respecter tous les critères suivants:

- a) être enregistrée auprès des services fiscaux de la zone économique spéciale;

- b) n'avoir aucune unité structurelle à l'extérieur du territoire des zones économiques spéciales;
- c) tirer plus de 90 pour cent de son revenu annuel du produit des activités suivantes exercées sur le territoire de la zone économique spéciale et respectant la mission des ZES: conception, développement et mise en œuvre de projets de production pilotes (modélisation) de logiciels, de bases de données et de matériels informatiques; et/ou développement de nouvelles technologies de l'information sur la base de systèmes artificiels immunitaires et neurologiques; et/ou recherche-développement pour le développement et la mise en œuvre de projets relatifs aux technologies de l'information.

Le gouvernement de la République du Kazakhstan dresse la liste des activités et des services particuliers au troisième alinéa du présent paragraphe.

2. Pour que son produit soit qualifié de produit tiré des activités définies au troisième alinéa du présent article, la société doit se procurer une confirmation auprès de l'instance chargée du territoire de la zone économique spéciale; cette confirmation doit respecter le format et la procédure établis par l'organisation responsable de l'administration de cette branche de l'industrie, et en coordination avec l'organisme d'État compétent."

#### Article 140-2

"1. Les entreprises exerçant une activité sur le territoire des zones économiques spéciales doivent calculer leur impôt conformément à la procédure stipulée par le présent Code, et tenir compte des dispositions spécifiques énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

2. Au moment de déterminer le montant de l'impôt sur le revenu à payer, les sociétés doivent le réduire de 50 pour cent, conformément aux dispositions de l'article 125 du présent Code.

Cette réduction s'applique également aux acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des sociétés, tels que définis à l'article 126 du présent Code.

3. L'impôt sur le revenu des sociétés et les acomptes provisionnels versés à ce titre doivent être acquittés conformément aux conditions et procédures énoncées à l'article 127 du présent Code.

4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux objets imposables situés sur le territoire des zones économiques spéciales et utilisés dans le cadre des activités définies au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 140-1 du présent Code:

- a) coefficient de zéro pour cent sur la taxe foncière; et
- b) coefficient de zéro pour cent sur le coût annuel moyen des objets imposables à l'occasion du calcul de l'impôt sur la propriété.

5. Le produit tiré des ventes de services tel que défini au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 140-1 du présent Code est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée."

#### **Question n° 89**

**Quoique la Loi sur les investissements ait été abrogée, veuillez préciser si des préférences sont toujours accordées dans le cadre de contrats en cours d'exécution.**

Réponse

Conformément à la Loi n° 266-III du 27 décembre 1994 sur les investissements étrangers (rendue caduque), à la Loi n° 75-I du 28 février 1997 sur l'aide de l'État aux investissements directs (rendue caduque), et à la Loi n° 373 du 8 janvier 2003 sur les investissements, 435 contrats conclus (dont 255 en cours d'exécution) comportent des privilèges et des préférences fiscaux octroyés dans le cadre de l'aide de l'État aux investissements.

L'article 23 de la Loi sur les investissements stipule que les privilèges accordés dans le cadre de contrats conclus avec l'organisme d'État habilité en matière d'investissements avant l'entrée en vigueur de la présente Loi seront maintenus jusqu'à l'expiration de la date d'échéance indiquée dans lesdits contrats.

Question n° 90

**Au paragraphe 149 du Résumé factuel, il est dit que l'octroi de coefficients de réduction n'est pas subordonné aux résultats à l'exportation et que, à ce titre, il ne pouvait être considéré comme une subvention à l'exportation prohibée. Toutefois, les renseignements figurant dans les annexes 6 et 7 laissent à penser que les réductions de tarifs accordées aux producteurs d'acide sulfurique et de produits du minerai de fer visent uniquement le transport des exportations. Il y est dit en particulier que "Pour accroître le volume de production, aider les producteurs locaux et stimuler l'augmentation des volumes de la production, les tarifs appliqués au transport en citernes des exportations d'acide sulfurique [et des produits de minerai de fer] bénéficient d'une réduction de 25 pour cent." Si ces mesures d'incitation sont subordonnées aux résultats à l'exportation, elles pourraient constituer une subvention aux exportations interdite au titre de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions).**

**Pourriez-vous préciser si les réductions de tarifs appliquées au transport accordées aux producteurs d'acide sulfurique et de produits du minerai de fer sont subordonnées aux résultats à l'exportation? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le Kazakhstan envisage de supprimer ce programme ou de le rendre conforme aux dispositions de l'OMC.**

Réponse

Conformément au Programme de restructuration des transports par chemin de fer pour la période 2004-2006, adopté par la Résolution n° 145 du 6 février 2004, le Kazakhstan est en train de procéder à la séparation, sur le plan de l'organisation et des finances, de l'infrastructure et des autres fonctions de l'entreprise nationale "Kazakhstan Temir Zholy".

Selon l'article 4 de la Loi n° 272 du 9 juillet 1998 sur les monopoles naturels, les services des principaux réseaux de chemin de fer relèvent du monopole naturel. Par conséquent, les droits imposés par l'entreprise nationale "Kazakhstan Temir Zholy" pour l'utilisation de l'infrastructure essentielle du réseau de chemins de fer par d'autres transporteurs continueraient de relever du monopole naturel. À cet égard, les tarifs des services assurés sur les principaux réseaux de chemin de fer ont d'abord été définis par l'Ordonnance n° 242-OD du 25 mai 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence et sont entrés en vigueur le 20 juillet 2004.

Depuis l'adoption de ces tarifs, les droits perçus pour les services assurés par les transporteurs et les entreprises du secteur des transports par chemin de fer sont fixés dans le cadre d'un marché compétitif.

Les règles concernant l'introduction et la suppression des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport réglementé des marchandises par rail (approuvés par l'Ordonnance n° 24-OD du 30 décembre 1999 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels, de la protection de la concurrence et de l'aide aux petites entreprises) ont été abolies par l'Ordonnance n° 337-OD du 5 août 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence. Par conséquent, toutes les décisions prises par cet Office au sujet de l'établissement de coefficients de réduction pour le transport de certaines marchandises par rail (y compris d'acide sulfurique et de produits de minerai de fer) au préalable sont annulées.

En application de l'article 14-1 de la Loi sur les monopoles naturels, la réglementation par l'État des monopoles naturels vise également la mise en place de coefficients provisoires de réduction. À cet égard, l'Ordonnance n° 375-OD du 8 septembre 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels a approuvé les règles concernant l'introduction et la suppression des coefficients de réduction des tarifs provisoires (prix, taux) appliqués aux services assurés sur les principaux réseaux de transport par chemin de fer.

Un coefficient de réduction provisoire peut être adopté une fois que l'effet économique et l'opportunité d'une telle mesure pour l'État, l'exploitant des principaux réseaux de chemin de fer et le consommateur auront été évalués. Les coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport des marchandises concernées visent tous les expéditeurs de ce type de marchandises, toutes destinations confondues (y compris les importateurs, les exportateurs et les transporteurs nationaux).

Un coefficient de réduction provisoire pourrait être introduit dans les conditions suivantes:

1. le chiffre d'affaires des marchandises déclaré dépasse le (ou est égal au) chiffre d'affaires réel des marchandises de la période correspondante de l'exercice antérieur;
2. les sections non utilisées ou peu fréquentées des principales lignes de chemin de fer peuvent être empruntées;
3. les sous-produits de la production industrielle représentent un danger pour l'environnement. Dans ce contexte, un coefficient de réduction provisoire pourrait être introduit, à condition que le critère énoncé au premier alinéa soit respecté;
4. les tarifs pour l'accès aux services assurés sur les principales lignes de chemin de fer seraient les mêmes pour tous; et
5. le transport des passagers revêt une certaine importance sur le plan social.

Afin d'assurer l'approvisionnement en eau des régions méridionales du Kazakhstan pendant la période de végétation de 2004, conformément à la Résolution n° 799 du 29 juillet 2004 et au Règlement n° 375-OD du 8 septembre 2004 portant création et annulation des coefficients provisoires de réduction aux tarifs (prix, taux) appliqués aux services de transport assurés sur le principal réseau de chemin de fer, le Kazakhstan a fixé des coefficients de réduction des tarifs provisoires de 0,5 pour les services assurés sur le principal réseau de chemin de fer pour le transport du charbon et du mazout destiné à l'exportation, et transitant par la gare de Lugovoye. À ce titre, le charbon et le mazout exportés sont offerts en compensation de l'électricité provenant de la République kirghize durant la période de végétation de 2004 (Ordonnance n° 434-OD du 1<sup>er</sup> novembre 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels). Cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

[Le Kazakhstan confirme que, à compter de sa date d'accession, il appliquera ses politiques intérieures en matière de subventions se rapportant au commerce extérieur des produits industriels, conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.]

**Question n° 91**

**Au paragraphe 150 du Résumé factuel, il est dit que les exonérations fiscales octroyées en vertu de la Loi n° 75-I du 28 février 1997 sur l'appui de l'État aux investissements directs ont été remplacées par la Loi n° 373-II du 8 janvier 2003 sur les investissements.**

**Pourriez-vous communiquer au Groupe de travail un exemplaire de la Loi n° 373-II du 8 janvier 2003 sur les investissements? Pourriez-vous également confirmer que la Loi du Kazakhstan sur les investissements n'est pas incompatible avec les obligations incombant aux Membres au titre de l'Accord sur les subventions?**

**Veillez remettre au Groupe de travail un exemplaire du Décret présidentiel n° 1815 du 16 juillet 1994, mentionné au paragraphe 152 du Résumé factuel.**

**Réponse**

Le Kazakhstan confirme que la Loi sur les investissements est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Les textes anglais des lois demandées sont disponibles auprès du Secrétariat, et se trouvent dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

**Question n° 92**

**Nous nous réjouissons des renseignements sur les subventions industrielles communiqués dans les différentes annexes du Résumé factuel. Néanmoins, nous incitons le Kazakhstan à procéder à une notification de subventions exhaustive pour toutes les subventions accordées conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

**Réponse**

Le Kazakhstan a fourni aux membres des renseignements provisoires sur les subventions au cours des discussions sur son accession. Le Kazakhstan communiquera un projet de notification couvrant tous les programmes de subventions au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires immédiatement après son accession.

**Question n° 93**

**Paragraphe 148: le gouvernement de la République du Kazakhstan pourrait-il préciser si la pratique des coefficients de réduction accordés au transport de différents produits est toujours appliquée? Le document stipule que cette mesure a été "introduite pour une durée limitée puisqu'il s'est avéré qu'elles n'étaient pas rentables sur le plan économique", mais n'indique pas explicitement si ces mesures sont encore en vigueur.**

**Réponse**

Le fondement juridique des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport par rail de différents produits tels que l'acide sulfurique et les produits de minerai de fer au cours des années 2002 et 2003 repose sur les Règles concernant l'introduction et la suppression des coefficients de

réduction des tarifs appliqués au transport réglementé des marchandises par rail (approuvées par l'Ordonnance n° 24-OD du 30 décembre 1999 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels, de la protection de la concurrence et de l'aide aux petites entreprises).

Conformément au Programme de restructuration des transports par chemin de fer pour la période 2004-2006, adopté par la Résolution n° 145 du 6 février 2004, la séparation, sur le plan de l'organisation et des finances, de l'infrastructure et des autres fonctions de l'entreprise nationale "Kazakhstan Temir Zholy" (wt-acc-kaz50\_e1) est actuellement mise en œuvre.

Selon l'article 4 de la Loi n° 272 du 9 juillet 1998 sur les monopoles naturels, les services des principaux réseaux de chemin de fer relèvent du monopole naturel. Par conséquent, les droits imposés par l'entreprise nationale "Kazakhstan Temir Zholy" pour l'utilisation de l'infrastructure essentielle du réseau de chemins de fer par d'autres transporteurs continueraient de relever du monopole naturel. À cet égard, les tarifs des services assurés sur les principaux réseaux de chemin de fer ont d'abord été définis par l'Ordonnance n° 242-OD du 25 mai 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence et sont entrés en vigueur le 20 juillet 2004.

Depuis l'introduction de ces tarifs, les droits perçus pour les services assurés par les transporteurs et les entreprises du secteur des transports par chemin de fer sont fixés dans le cadre d'un marché concurrentiel.

Les règles concernant l'introduction et la suppression des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport réglementé des marchandises par rail (approuvés par l'Ordonnance n° 24-OD du 30 septembre 1999 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels, de la protection de la concurrence et de l'aide aux petites entreprises) ont été abolies par l'Ordonnance n° 337-OD du 5 août 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels et de la protection de la concurrence. Par conséquent, toutes les décisions prises au préalable par cet Office au sujet de l'établissement de coefficients de réduction pour le transport de certaines marchandises par rail (y compris d'acide sulfurique et de produits de minerai de fer) sont annulées.

En application de l'article 14-1 de la Loi sur les monopoles naturels, la réglementation par l'État des monopoles naturels vise également la mise en place de coefficients provisoires de réduction. À cet égard, l'Ordonnance n° 375-OD du 8 septembre 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels a approuvé les règles concernant l'introduction et la suppression des coefficients de réduction des tarifs provisoires (prix, taux) appliqués aux services assurés sur les principaux réseaux de transport par chemin de fer.

Un coefficient de réduction provisoire peut être adopté une fois que l'effet économique et l'opportunité d'une telle mesure pour l'État, l'exploitant des principaux réseaux de chemin de fer et le consommateur auront été évalués. Les coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport des marchandises concernées visent tous les expéditeurs de ce type de marchandises, toutes destinations confondues (y compris les importateurs, les exportateurs et transporteurs nationaux).

Un coefficient de réduction provisoire pourrait être introduit dans les conditions suivantes:

1. le chiffre d'affaires des marchandises déclaré dépasse le (ou est égal au) chiffre d'affaires réel des marchandises de la période correspondante de l'exercice antérieur;
2. les sections non utilisées ou peu fréquentées des principales lignes de chemin de fer peuvent être empruntées;

3. les sous-produits de la production industrielle représentent un danger pour l'environnement. Dans ce contexte, un coefficient de réduction provisoire pourrait être introduit, à condition que le critère énoncé au premier alinéa soit respecté;
4. mêmes tarifs pour tous pour l'accès aux services assurés sur les principales lignes de chemin de fer; et
5. importance sur le plan social du transport des passagers.

Afin d'assurer l'approvisionnement en eau des régions méridionales du Kazakhstan pendant la période de végétation de 2004, conformément à la Résolution n° 799 du 29 juillet 2004 et au Règlement n° 375-OD du 8 septembre 2004 portant création et annulation des coefficients provisoires de réduction aux tarifs (prix, taux) appliqués aux services de transport assurés sur le principal réseau de chemin de fer, le Kazakhstan a fixé des coefficients de réduction des tarifs provisoires de 0,5 pour les services assurés sur le principal réseau de chemin de fer pour le transport du charbon et du mazout destiné à l'exportation, et transitant par la gare de Lugovoye. À ce titre, le charbon et le mazout exportés sont offerts en compensation de l'électricité provenant de la République kirghize durant la période de végétation de 2004 (Ordonnance n° 434-OD du 1<sup>er</sup> novembre 2004 du Président de l'Office du Kazakhstan chargé de la réglementation des monopoles naturels). Cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

[Le Kazakhstan confirme que, à compter de sa date d'accession, il appliquera ses politiques intérieures en matière de subventions se rapportant au commerce extérieur des produits industriels, conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.]

- **Obstacles techniques au commerce**

**Question n° 94**

**Nous prenons note de la création d'un point d'information unique pour les OTC et les SPS communiquée dans le document WT/ACC/KAZ/52 et dans les publications officielles, qui complètent ses activités.**

**Veillez confirmer que tous les règlements techniques et normes au sens où l'entend l'OMC seront soumis pour examen et observations avant d'être homologués par le truchement de publication.**

**Réponse**

Le point d'information a été créé afin de fournir aux Membres de l'OMC des renseignements sur les projets de lois actuels et en cours d'élaboration concernant les normes et les règlements techniques, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires (article 10 de la Loi sur les règlements techniques), disponibles.

**Question n° 95**

**Bien que nous applaudissions les efforts que le Kazakhstan a déployés pour mettre son système de normes et règlements techniques en conformité avec les prescriptions de l'OMC en adoptant les dispositions du projet de loi sur la réglementation technique, nous remarquons néanmoins que, jusqu'à présent, il s'est abstenu d'examiner les nombreuses prescriptions qui sont incompatibles, dans une certaine mesure, avec celles de l'OMC.**

**Veillez expliquer comment le Kazakhstan envisage de donner effet à cette nouvelle loi. Ses dispositions tiendront-elles compte des prescriptions obligatoires dans des domaines tels que**

**les télécommunications, par exemple les prescriptions en matière de transparence et de régularité de la procédure concernant l'élaboration d'un règlement technique?**

Réponse

Le Kazakhstan est en train de préparer un Programme d'élaboration des instruments juridiques concernant la réglementation technique (dispositions techniques) et de révision de la législation actuellement en vigueur.

L'élaboration de nouveaux textes juridiques et la révision de la législation existante visent essentiellement à garantir la sécurité de la vie et de la santé des personnes et la protection de l'environnement. Les principes essentiels stipulés aux sous-alinéas 4), 5) et 7) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi de la République du Kazakhstan sur la réglementation technique sont la transparence, l'égalité des exigences pour les produits nationaux et les produits importés, et l'application des normes internationales, des critères sur lesquels repose le processus d'élaboration.

Pour faire appliquer la Loi sur la réglementation technique dans le domaine des communications, le Kazakhstan prévoit la mise en œuvre de dispositions réglementaires sur la réglementation technique (par exemple compatibilité électromagnétique).

L'administration des communications de la République du Kazakhstan est un premier pas en ce sens. Pour l'heure, le Kazakhstan prépare le programme budgétaire, qui permettra d'analyser le cadre actuel des instruments juridiques en matière de réglementation et d'élaborer des dispositions législatives concernant les règlements techniques et autres instruments juridiques en matière de réglementation.

Le Kazakhstan mène régulièrement des activités de recherche et des travaux sur la mise en œuvre de systèmes de gestion de la qualité et de protection de l'environnement. Ces mesures déboucheront sur la formulation de recommandations et de directives d'ordre méthodologique concernant l'installation de ces systèmes dans des entreprises et autres prestataires de services de communications, et ce conformément aux normes internationales ISO 9000 et 14000, tout en tenant compte des conditions de la production locale.

Le secteur des communications adoptera les principes essentiels de la réforme énoncés dans la Loi sur la réglementation technique. S'agissant de la création d'une structure transparente pour les instruments juridiques et réglementaires, de l'harmonisation des normes facultatives, et de l'assurance d'une qualité plus élevée des travaux (services), il serait néanmoins souhaitable de créer un système de normalisation distinct pour le secteur des communications.

Le Kazakhstan envisage d'apporter des modifications à la Loi sur la réglementation technique afin d'exclure le secteur des communications de cette loi, et, une fois ces corrections introduites, d'apporter les modifications correspondantes à la Loi sur les communications.

Question n° 96

**Dans le document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1 il est dit que: "Au cours des quelques années à venir, il est prévu d'établir une distinction entre les normes techniques obligatoires et les normes facultatives, et de procéder à l'harmonisation des règlements et normes techniques nationaux avec les normes et règlements et techniques internationaux."**

**Ce faisant, le Kazakhstan se réserve implicitement une période de transition après son accession à l'OMC. Nous nous opposons à tout arrangement transitoire de la sorte et encourageons le Kazakhstan à redoubler d'efforts pour trouver une solution à cette question avant son accession.**

**Nous souhaiterions obtenir des renseignements supplémentaires sur la nouvelle législation et la manière dont le Kazakhstan élabore son régime d'OTC, ainsi que sur l'étendue de la diffusion des publications à des fins d'observations, les activités de vulgarisation du point d'information, et ses plans de coordination (avec les parties intéressées) au sein du gouvernement et avec l'extérieur.**

Réponse

L'analyse du cadre juridique et réglementaire montre que, d'emblée, le Kazakhstan doit élaborer une dizaine de lois sur la réglementation technique (notamment sur la sécurité des jouets, sur l'eau potable, sur la sécurité industrielle, sur la compatibilité électromagnétique, etc.), ainsi qu'une centaine de résolutions gouvernementales, et doit apporter des modifications à une trentaine de lois existantes (sur la sécurité en matière d'incendie, sur les céréales, sur la médecine, sur la sécurité en matière de radiation, sur le transport en République du Kazakhstan, etc.).

Par ailleurs, le Kazakhstan doit réviser quelque 10 000 documents normatifs afin de les mettre en conformité avec les normes internationales.

Avant 2004, le Kazakhstan a élaboré 627 normes nationales, dont 14 pour cent sont conformes aux normes internationales. En décembre 2004, le nombre de normes élaborées était supérieur à 1 000, dont 25 pour cent sont conformes aux normes internationales. La liste des normes nationales conformes aux normes internationales figure dans l'annexe 7.

**Question n° 97**

**Quelle disposition le Kazakhstan a-t-il prise pour accepter les résultats d'essais menés par des organismes réputés situés à l'extérieur de son territoire?**

Réponse

Conformément aux dispositions des accords internationaux, la Loi sur la réglementation technique prévoit la reconnaissance des documents suivants:

- les certificats de conformité délivrés dans des pays étrangers, les rapports d'essai de produits, des preuves de conformité (article 33, premier paragraphe); et
- les certificats d'homologation ou documents équivalents délivrés par des instances d'homologation étrangères (article 36, paragraphe 4).

En l'absence d'accords internationaux, les rapports d'essais délivrés par une institution ou un organisme situé à l'extérieur du Kazakhstan seront reconnus uniquement si ladite institution ou ledit organisme est accrédité par le système d'accréditation national de la République du Kazakhstan, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

**Question n° 98**

**Nous attendons avec intérêt de pouvoir examiner les nouvelles lois et réglementations.**

Réponse

Le 9 novembre 2004, le Président de la République du Kazakhstan a signé la Loi sur la réglementation technique, qui entrera en vigueur six mois après la signature.

La Loi du 9 novembre 2004 sur la réglementation technique prévoit l'établissement de prescriptions obligatoires relativement aux textes juridiques et réglementaires (règlements techniques) adoptés par le gouvernement ou le Parlement.

Les instruments juridiques concernant la réglementation technique comprendront des prescriptions obligatoires visant uniquement la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement, ainsi que la prévention d'actes de nature à induire les acheteurs en erreur; les normes, en revanche, seront d'application volontaire.

Les dispositions de la Loi visent à reprendre les principes suivants, fondés sur les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les OTC.

- Non-discrimination et traitement national

Les principes essentiels de la réglementation technique stipulent que les exigences pour les produits nationaux et les produits importés ainsi que pour les procédures d'évaluation de leur conformité doivent être les mêmes (article 4:2 4)), et que le pays doit disposer d'un système unique et de règles uniformes en matière de reconnaissance de la conformité (article 4:2 9)).

Les prescriptions des instruments juridiques concernant la réglementation technique (règlements techniques) sont élaborées et s'appliquent de façon identique quels que soient le pays et/ou le lieu d'origine des produits (article 17:3).

- Transparence et disponibilité

Les informations officielles relatives aux instruments juridiques, projetés et adoptés, concernant la réglementation, les normes gouvernementales, nationales, régionales et internationales, les classifications de l'information d'ordre technique et économique, et les recommandations visant la normalisation, ainsi que les documents mentionnés seront à la disposition des personnes intéressées (article 15:2).

Les instruments juridiques concernant les règlements techniques, les normes et les renseignements sur leur élaboration, leur adoption et leur publication seront également à la disposition des personnes intéressées (article 4:2 7)).

Le point d'information (article 10:1) a été créé pour les relations avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, les Membres de l'OMC et les organisations internationales en vue de fournir aux parties intéressées et aux pays étrangers concernés des renseignements et des copies de documents sur les règlements techniques, les normes et les procédures, sur leur demande.

La Loi prévoit la publication, dans les journaux officiels et le système d'information du public, des notifications concernant l'élaboration d'un projet de loi, de modifications, d'ajouts et/ou d'abrogations visant les règlements techniques, et ce, durant le mois suivant le début de l'élaboration du projet de loi, des modifications, des ajouts et/ou de l'abrogation d'un règlement technique. En outre, la Loi prévoit l'ouverture d'un débat public au sujet du projet de loi sur la réglementation technique et de la poursuite des travaux d'élaboration, basé sur les observations formulées et sur les observations reçues sur le projet de règlement technique et transmises aux personnes intéressées (article 18:4).

Le projet de loi sur la réglementation technique doit être mis à la disposition des personnes intéressées dès la publication de la notification concernant son élaboration (article 19:6).

Le délai prévu pour la discussion publique sur le projet de loi sur la réglementation technique doit être d'au moins 60 jours civils (à partir de la date de publication de la notification concernant son élaboration jusqu'à ce que soit publiée la notification concernant la fin de la période de discussion publique) (article 19:8).

- Application des normes régionales et internationales

La Loi dispose que l'application des normes régionales et internationales servira de base aux instruments juridiques concernant les règlements techniques (articles 4:2 5) et 17:4), et à l'élaboration complète ou partielle des normes, sauf lorsque celles-ci s'avèrent inefficaces ou inappropriées dans le domaine de la sécurité (article 21:4).

Au Kazakhstan, les normes régionales et internationales et les documents normatifs concernant la normalisation s'appliquent de manière identique et dans la même mesure que les normes nationales et documents normatifs de la République du Kazakhstan sur la normalisation (article 24:6).

Si les dispositions des règlements techniques ne sont pas conformes aux prescriptions des normes internationales correspondantes, s'il n'existe aucune norme internationale correspondante, ou si les dispositions desdits règlements techniques sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions des exportations ou des importations du Kazakhstan, l'organisme gouvernemental chargé d'élaborer le projet de loi concernant la réglementation technique est tenu de publier la liste des produits qui seront exclus de ladite réglementation technique et d'indiquer l'objectif et la nécessité de cette mesure. Il doit en outre communiquer aux parties et pays intéressés des renseignements détaillés sur le règlement technique élaboré ou une copie de celui-ci, sur leur demande, et signaler les dispositions incompatibles avec les prescriptions des normes internationales.

La Loi prévoit également la participation du Kazakhstan aux organismes ou instances régionales et internationales sur la normalisation et la certification, et la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité (article 7:7).

- Suppression des obstacles techniques au commerce

Les prescriptions de la réglementation technique ne doivent pas créer d'obstacle aux activités des entreprises, sauf lorsque des raisons de sécurité sont invoquées (article 17:5).

La réglementation technique établit les prescriptions minimales nécessaires en tenant compte du niveau de risque de dommages, et ce, afin de garantir la sécurité des produits et des procédés (article 18:1).

Si un règlement technique n'est pas conforme aux accords internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan, l'organisme autorisé doit entamer la procédure de modification ou d'abrogation prévue à cet effet (article 17:6).

Les normes nationales s'appliquent à titre volontaire et de façon identique, quel que soit le lieu d'origine des produits ou services (article 21:6).

**Question n° 99**

**Document WT/ACC/KAZ/54: nous saluons les mesures prises par le Kazakhstan pour réduire considérablement la durée de la période transitionnelle demandée à l'origine afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Kazakhstan pourrait-il confirmer que toutes les mesures prévues dans le document WT/ACC/KAZ/54 visent uniquement l'année 2004 (le titre du document faisant référence aux années 2004-2006)?**

## Réponse

Les mesures énoncées dans le document WT/ACC/KAZ/54 visent la période 2004-2006.

Le 9 novembre 2004, le Président de la République du Kazakhstan a signé la Loi sur la réglementation technique, qui entrera en vigueur six mois après la date de sa signature.

À l'heure actuelle, le Kazakhstan prépare un projet de Programme sur l'élaboration des règlements techniques et des résolutions gouvernementales nécessaires. Dans le cadre de ce programme, le Kazakhstan compte élaborer dix nouvelles lois (notamment sur la sécurité des jouets, sur l'eau potable, sur la sécurité industrielle, sur la compatibilité électromagnétique, etc.), et apporter des modifications à une trentaine de lois existantes (sur la sécurité en matière d'incendie, sur les céréales, sur la médecine, sur la sécurité en matière de radiations, sur le transport en République du Kazakhstan, etc.).

## Question n° 100

**Paragraphe 159: nos opérateurs économiques, en particulier ceux qui exportent des produits pharmaceutiques vers le Kazakhstan, éprouvent des difficultés avec le système de certification obligatoire en place. La procédure d'évaluation de la conformité, élaborée par l'organisme autorisé du Kazakhstan, est appliquée à chaque expédition, même aux importations multiples de produits identiques, et ce, que l'expéditeur possède ou non des certificats reconnus internationalement. La procédure d'évaluation de la conformité dure en moyenne 21 jours et, durant cette période, les marchandises assujetties à une certification obligatoire doivent être temporairement placées dans des entrepôts des douanes. Ces marchandises ne peuvent être dédouanées tant qu'un certificat de conformité n'a pas été émis par un organisme de certification du Kazakhstan. Ce processus prend du temps, coûte cher, a un effet de distorsion considérable sur les échanges et n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord OTC.**

## Réponse

Les certificats mondialement reconnus n'existent pas.

La reconnaissance mutuelle des certificats de conformité peut être acceptée dans le cadre d'accords (multilatéraux et bilatéraux) conclus ou lorsque lesdits certificats ont été émis par un organisme de certification accrédité par le système de certification national, lequel confirme la conformité du produit importé visé. Il s'agit du cadre de reconnaissance mutuelle des certificats de conformité en vigueur dans tous les pays Membres, qui est conforme aux dispositions de l'article 6.1 de l'Accord OTC.

Jusqu'à présent, le Kazakhstan n'a conclu d'accord multilatéral visant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité qu'avec les pays de la CEI.

Le Kazakhstan n'a encore conclu d'accord bilatéral ou multilatéral visant la reconnaissance des certificats de conformité pour les produits importés et exportés avec aucun autre pays étranger; toutefois, si un pays projette de conclure avec lui un accord de ce type, le Kazakhstan sera tout disposé à son égard.

Le Kazakhstan applique la procédure de confirmation de la conformité simple pour les produits d'origine nationale et importés (ST RK n° 3.4-2003 "Système de certification nationale de la République du Kazakhstan. La Procédure pour la confirmation de la conformité des produits. Prescriptions générales"), qui propose plusieurs modules de confirmation de la conformité, y compris l'analyse des conditions de production des marchandises vendues en plusieurs lots. Si l'organisme de certification accrédité par le système de certification national de la République du Kazakhstan suit

toutes les procédures mentionnées pour la confirmation de la conformité, les marchandises importées au Kazakhstan se verront délivrer le certificat de conformité reconnu sur son territoire. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire de faire certifier chaque lot de marchandises.

### **Question n° 101**

**Le Kazakhstan pourrait-il donner davantage de précisions sur la procédure de certification obligatoire appliquée aux marchandises importées?**

#### **Réponse**

Les biens (produits) importés en République du Kazakhstan et assujettis à une certification obligatoire doivent être dédouanés par l'organisme qui applique le régime douanier.

Pour être dédouané, un produit importé doit être accompagné des documents nécessaires au contrôle des douanes et d'un certificat de conformité de la République du Kazakhstan.

L'organisme de certification certifie la conformité des produits importés comme suit:

- en reconnaissant le certificat si le Kazakhstan est partie à un accord bilatéral ou multilatéral concernant la reconnaissance mutuelle des résultats de la certification de conformité, ou si le certificat a été émis par l'organisme de certification accrédité dans le Système de certification national de la République du Kazakhstan; et
- en certifiant l'envoi de lots de marchandises.

La République du Kazakhstan applique les mêmes règles et procédures pour la certification des produits d'origine nationale et des produits importés.

### **Question n° 102**

**Le droit de confirmer la conformité des produits par déclaration conféré aux producteurs (en vertu des modifications apportées à la Loi n° 431-1 sur la certification) s'applique-t-il également aux produits importés? Dans la négative, comment ce type de discrimination peut-il être justifié au regard de l'article III du GATT de 1994?**

#### **Réponse**

La Loi de la République du Kazakhstan sur la certification permet à l'importateur de confirmer lui-même la conformité des biens (produits) assujettis à une certification obligatoire pour des raisons de sécurité en déclarant la conformité, à condition que les produits importés soient inclus dans la Liste des produits autorisés devant être confirmés par la Déclaration de conformité, approuvée par la Résolution gouvernementale n° 77 du 22 janvier 2003.

Cette liste comprend: i) les moyens de communication (téléphones électriques, téléphones payants, télécopieurs, équipements de transmission des liaisons et des communications cellulaires, équipements de transmission radiophonique et de communication télégraphique); ii) l'équipement médical (trousses de première urgence); iii) les produits de consommation entrant en contact avec l'épiderme humain (masques de plongée en caoutchouc, bonnets de bain, bouillottes en caoutchouc, toile cirée); iv) l'équipement utilisé dans la fabrication de produits susceptibles de nuire à la santé (câbles d'acier); v) les matériaux de construction (matériaux acoustiques, isolants thermiques et panneaux de fenêtres doubles; vi) le matériel d'emballage (capsules métalliques pour contenants en verre); vii) les produits de l'industrie légère (vêtements, chaussures); viii) les produits de l'industrie du bois (allumettes, meubles).

**Question n° 103**

**Le Kazakhstan exige-t-il d'autres certificats pour des produits dont l'innocuité pour l'être humain a été certifiée par des instances reconnues à l'échelle internationale? Le Kazakhstan pourrait-il fournir des précisions sur les organismes internationaux d'évaluation de la conformité dont les certificats sont reconnus par le Kazakhstan?**

**Réponse**

Les certificats de conformité délivrés dans d'autres pays peuvent être mutuellement reconnus dans le cadre d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux, par voie d'accréditation des organismes de certification des pays exportateurs par les systèmes nationaux de certification des pays importateurs. Cette disposition est conforme aux prescriptions de l'article 6.1 de l'Accord OTC.

Pour l'heure, le Kazakhstan n'a conclu d'accord visant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité qu'avec les pays de la CEI.

Le Kazakhstan est disposé à entreprendre des négociations avec des pays souhaitant conclure un accord visant la reconnaissance mutuelle des certificats.

Le Kazakhstan applique la simple procédure de certification de la conformité pour les organisations nationales et étrangères aspirant à être accréditées à titre d'organisme de certification.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 104**

**Paragraphe 168: veuillez décrire en détail le processus d'enregistrement des nouvelles substances potentiellement dangereuses.**

**Réponse**

Les substances potentiellement dangereuses s'entendent des substances susceptibles d'avoir un effet nocif sur la santé des personnes ou des générations futures, dans certaines conditions et selon la teneur. Les règles sanitaires et les normes hygiéniques régissent l'application et l'utilisation de substances potentiellement dangereuses.

L'article 16 de la Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population stipule que les nouvelles substances ou les substances nouvellement introduites et n'ayant jamais été utilisées au préalable ainsi que les matériaux et les médicaments qui en proviennent sont assujettis à l'enregistrement national lorsqu'ils présentent un danger pour la santé humaine.

Les substances susmentionnées ainsi que certains types de produits potentiellement dangereux pour les personnes doivent faire l'objet d'un enregistrement sur la base des éléments suivants:

- évaluation, par un expert, du danger que peuvent présenter les substances et certains produits pour les personnes et pour l'environnement;
- évaluation de la conformité du contenu des substances et des différents composants des produits avec les règles sanitaires et les normes hygiéniques; et
- élaboration de mesures particulières, y compris des conditions d'utilisation et d'élimination des substances et de certains types de produits, afin d'empêcher qu'ils aient un effet nocif sur les personnes et l'environnement.

Les substances et certains types de produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine doivent être enregistrés à l'échelon national, conformément à la procédure établie par l'organe responsable de la protection sanitaire et épidémiologique de la population.

Les agents pesticides consignés dans le Registre des substances et présentant un danger pour l'être humain ne sont pas enregistrés au Kazakhstan. Les pesticides figurant dans la "Liste des pesticides dont l'application est interdite sur le territoire de la République du Kazakhstan" approuvée par la Résolution gouvernementale n° 439 du 15 avril 1996 ne sont pas enregistrés.

La "Liste des pesticides (insecticides chimiques) dont l'application est autorisée sur le territoire de la République du Kazakhstan pour la période 2003-2012" doit inclure des pesticides dont l'enregistrement est officiel et a été délivré après que des essais d'enregistrement et de production ont été effectués par des institutions de recherche et autres organisations du Kazakhstan. Lesdits pesticides doivent en outre être étayés de documents d'essai approuvés par des cadres de l'administration des territoires provinciaux (oblast) relevant du Ministère de l'agriculture, et ce, conformément aux "Règles sur la réalisation des essais d'enregistrement et l'enregistrement des pesticides (insecticides chimiques) en République du Kazakhstan", approuvées par l'Ordonnance n° 432 du 26 décembre 2002 du Ministère de l'agriculture.

Les tests d'enregistrement des pesticides sont indispensables à l'élaboration et à l'examen des règlements visant à garantir l'innocuité et l'efficacité de leur application (utilisation) pour la santé des personnes et pour l'environnement. Les tests de production, qui marquent la dernière phase des essais sur les pesticides, sont une étape cruciale permettant de vérifier et de confirmer la stabilité de l'efficacité biologique et économique de la teneur recommandée et enregistrée pour l'application de la substance produite. La période d'enregistrement et de réalisation des essais de production dure entre deux et trois ans.

Les demandes visant à procéder à des essais d'enregistrement sur des pesticides comportant des agents toxiques spécifiques et des pesticides interdits sont rejetées.

#### **Question n° 105**

**Paragraphe 170: le Kazakhstan indique que ses services vétérinaires communiqueront aux pays concernés toute restriction (interdiction) nouvellement appliquée ou éliminée, par l'entremise de leur ambassade au Kazakhstan. Est-ce là le seul moyen de communication dont dispose le service vétérinaire? Les restrictions nouvellement introduites peuvent-elles d'abord faire l'objet d'observations?**

#### **Réponse**

Le Kazakhstan collabore avec les pays membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) depuis 1993.

Conformément à l'article 1.1.3.2 du Code vétérinaire international, le Kazakhstan communique aux membres de l'OIE toutes les informations nécessaires pour empêcher la propagation des maladies animales et aviaires, et assurer une prévention efficace contre celles-ci.

En outre, conformément à l'article du Code susmentionné, lorsque les données disponibles à l'échelle internationale sont insuffisantes, le pays importateur peut demander directement au pays exportateur ou à l'OIE de lui fournir des renseignements supplémentaires.

À cet égard, les services vétérinaires du Kazakhstan notifient tout d'abord le Bureau central de l'OIE des conditions sanitaires et vétérinaires de son territoire, notamment en ce qui a trait aux maladies de la Liste A et aux mesures vétérinaires prises.

Le Kazakhstan introduit des restrictions sur la base des renseignements sur les maladies particulièrement dangereuses découvertes dans tout autre pays, y compris ceux qui émanent de l'OIE et d'autres pays, et, ce faisant, n'enfreint pas les dispositions de l'article 5:7 de l'Accord sur les mesures SPS. Le Kazakhstan publie les informations relatives à l'adoption de restrictions temporaires sur le site Web du Ministère de l'agriculture ([www.minagri.kz](http://www.minagri.kz)) et avise également, par l'entremise de ses services vétérinaires, le pays concerné par ces mesures.

Qui plus est, un point d'information unique OTC/SPS a été créé en juillet 2004 par l'ensemble des Ordonnances du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de la santé et du Ministère de l'agriculture. Le point d'information s'occupe, entre autres, de notifier les Membres de l'OMC au sujet des mesures SPS appliquées et autres mesures en cours d'élaboration.

Des notifications sur les restrictions temporaires ainsi que sur les autres mesures SPS adoptées seront transmises conformément à la norme de la République du Kazakhstan concernant les "Règles et procédures pour l'élaboration des notifications sur les règlements techniques et les normes projetés (en cours d'adoption)", qui se fonde sur les lignes directrices du Secrétariat de l'OMC (document G/SPS/7).

#### **Question n° 106**

**Paragraphe 171: veuillez communiquer une liste détaillée, le code SH et la description des produits assujettis à un contrôle vétérinaire. Le Kazakhstan indique qu'il peut refuser une licence pour certains produits, et justifier sa décision par écrit. Nous souhaiterions savoir si une procédure d'appel est prévue en pareil cas et, le cas échéant, laquelle. Quel processus s'applique pour les licences d'importation?**

#### **Réponse**

L'article 20 de la Loi sur les services vétérinaires dispose que toute marchandise devant faire l'objet d'un contrôle vétérinaire national qui franchit la frontière du Kazakhstan doit être soumise au contrôle vétérinaire national.

L'importation et le passage en transit sur le territoire du Kazakhstan de toute marchandise assujettie au contrôle vétérinaire national et provenant de l'étranger est autorisé à condition qu'il ne présente aucun danger d'épizootie et soit conforme aux règles vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) établies par l'organe vétérinaire public autorisé. Le contrôle vétérinaire national doit être attesté par un certificat ou un document vétérinaire.

L'importation, l'exportation et le passage en transit de produits assujettis au contrôle vétérinaire national sont effectués conformément à l'évaluation de la situation épizootique de la région concernée.

Avant de conclure un accord sur l'exportation, l'importation et le transit de produits soumis au contrôle vétérinaire national, la personne physique ou morale est en droit de demander des informations sur la situation épizootique du pays d'exportation, d'importation et d'origine du transit, au sujet des règles vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) interdisant l'importation et l'exportation d'agents pathogènes des animaux auprès de l'organisme public responsable des services vétérinaires et des sous-divisions territoriales. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées sans le consentement écrit du propriétaire des marchandises soumises au contrôle vétérinaire national.

L'article 4 des Règles pour le contrôle vétérinaire national des produits soumis au contrôle vétérinaire national et franchissant la frontière nationale de la République du Kazakhstan, qui ont été approuvées par la Résolution gouvernementale n° 407 du 28 avril 2003, disposent que l'autorisation d'importer des produits assujettis à ce contrôle doit être délivrée sur présentation de la demande écrite

du propriétaire du chargement auprès de la sous-division territoriale de l'oblast (ville) de l'organisme compétent. Dans sa demande, le propriétaire doit avoir indiqué le nom et les caractéristiques des marchandises, le pays d'origine, l'objet de l'importation, le type de transport, l'itinéraire emprunté, le point de passage à la frontière, y compris à la frontière entre les pays de la CEI et le Kazakhstan, le lieu d'entreposage, la mise en quarantaine, la transformation, la période de vente et autres renseignements, dans la langue originale, avec traduction obligatoire en langue nationale ou en russe.

La sous-division territoriale de l'oblast (ville) où est situé l'organisme compétent doit étudier (dans les 15 jours) la possibilité (conditions de traitement, de vente et d'entreposage) d'accepter l'importation des marchandises sur le territoire de sa région. En cas de décision positive, l'instance remet au propriétaire du chargement les prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) visant le type de produits particulier et demande par écrit à l'organisme de lui délivrer le permis d'importer.

L'organisme compétent est tenu de délivrer le permis d'importer ou de justifier son refus par écrit dans les cinq jours ouvrables.

Un inspecteur vétérinaire du point de contrôle frontalier vérifie le certificat vétérinaire, le permis délivré par l'organisme compétent, le nom du chargement, le poids, l'emballage, le nombre de documents présentés, les conditions de transport, et remet le certificat vétérinaire en lieu et place du certificat vétérinaire étranger. La ligne "Remarques particulières" du certificat vétérinaire doit indiquer le numéro et la date du permis délivré par l'organisme compétent ainsi que la procédure pour l'utilisation du chargement sous contrôle douanier (ventes hors taxes, entreposage à long terme ou traitement à long terme). Au même moment, l'inspecteur vétérinaire du point de contrôle frontalier signale le passage des marchandises sous contrôle douanier et leur destination finale au service de la sous-division territoriale responsable du contrôle vétérinaire national à la frontière et pendant le transport, dont il relève.

Conformément à l'article 17:2 de la Loi sur les services vétérinaires, les personnes physiques et morales peuvent en appeler aux hautes instances de contrôle vétérinaire et/ou au tribunal pour dénoncer l'action ou l'inaction, voire la négligence des inspecteurs.

Vous trouverez à l'annexe 8 la liste des produits assujettis au contrôle vétérinaire avec leurs codes dans la Nomenclature de produits visés par l'activité économique extérieure (FEA) ainsi que leur description.

#### **Question n° 107**

**Paragraphe 177: nous souhaitons réitérer qu'une période transitionnelle de sept ans pour appliquer l'Accord sur les mesures SPS est inacceptable. Il semble qu'une nouvelle législation soit en cours d'élaboration et que le Kazakhstan maintienne sa demande de transition, même s'il en a réduit la durée. Nous ne croyons pas que cela soit nécessaire, mais nous attendons avec intérêt la nouvelle législation et le nouveau plan d'action qui devraient permettre de répondre à nos préoccupations.**

**Nous encourageons vivement le Kazakhstan à poursuivre ses efforts pour éviter de recourir à une période de transition dans ce domaine. Nous aimerions que le Kazakhstan élabore une législation SPS prévoyant des règles transparentes et fondées sur des critères scientifiques pour toutes les questions liées aux règles sanitaires et phytosanitaires.**

**Le Kazakhstan devra appliquer les dispositions de l'Accord SPS dès son accession à l'OMC.**

## Réponse

La Loi de la République du Kazakhstan n° 543-II sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires a été adoptée le 8 avril 2004. Elle régit les liens dans le domaine des dispositions visant la qualité et l'innocuité des produits alimentaires afin de garantir la santé de la population et la protection de l'environnement pendant le processus de mise au point et de vente de produits alimentaires sur le territoire de la République du Kazakhstan (le texte de la Loi peut être obtenu auprès du Secrétariat dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1).

Cette loi réprime la production ou l'importation de produits, de matériels et de denrées alimentaires au Kazakhstan dépourvus d'un enregistrement public.

La Loi contient des prescriptions générales visant les produits importés et exportés, l'attestation de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires, des matériels et des aliments, ainsi que l'emballage, l'étiquetage, le contrôle de la production, les procédures d'évaluation et de confirmation de leur conformité aux prescriptions des normes et autres textes juridiques.

La Loi exige la diffusion des prescriptions en matière d'attestation de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires, des matériels et des marchandises énoncées aux articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 auprès des organismes gouvernementaux chargés des fonctions de contrôle et de surveillance.

En application de l'article 9 de ladite loi, les organismes gouvernementaux compétents dans les domaines de la protection sanitaire et épidémiologique de la population, des services vétérinaires et de la surveillance phytosanitaire ainsi que l'organisme de normalisation, de métrologie et de certification autorisé sont chargés d'exercer le contrôle et la surveillance de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires dans le cadre de leur compétence, telle que définie par la législation de la République du Kazakhstan.

Conformément à l'article 5 de ladite loi, les organismes gouvernementaux chargés des fonctions de contrôle et de supervision sont tenus de communiquer aux personnes physiques et morales les renseignements sur les éléments suivants, selon leur domaine de compétence:

- la qualité et l'innocuité des produits alimentaires, matériaux et marchandises;
- les textes juridiques énonçant les prescriptions visant la qualité et l'innocuité des produits alimentaires, des matériels et des marchandises;
- l'enregistrement public des produits alimentaires, des matériels et des marchandises;
- la confirmation de la conformité des produits alimentaires, des matériels et des marchandises aux prescriptions des textes juridiques; et
- les mesures visant à empêcher la vente de produits alimentaires, matériels et marchandises de piètre qualité et dangereux.

Dans l'ensemble, la Loi contient les normes régissant les principes généraux destinés à assurer la transparence et l'équivalence des mesures sanitaires visant les produits importés ou exportés.

Afin d'harmoniser le système actuel avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Kazakhstan a mis au point le Plan d'action visant à mettre le système existant de protection sanitaire et épidémiologique de la population, ainsi que le secteur vétérinaire et de la phytoquarantaine en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS en 2004-2006.

Ce plan d'action prévoit l'introduction d'un certain nombre de modifications aux textes législatifs et normatifs, l'harmonisation des normes existantes avec les normes internationales, la modernisation du matériel et de la base technique des laboratoires vétérinaires et de quarantaine, ainsi que la formation de spécialistes en mesures SPS.

Toutefois, les mesures prévues ne peuvent pas résoudre complètement les problèmes techniques, tels que la nécessité de moderniser le matériel et la base technique des laboratoires vétérinaires et de quarantaine.

L'harmonisation du système existant avec les prescriptions de l'Accord sur les mesures SPS exige l'obtention d'une assistance technique au Kazakhstan sous la forme d'équipements et de formation des ressources humaines (le Kazakhstan est prêt à fournir la liste des équipements nécessaires).

En dépit de toutes les mesures vétérinaires préventives prises conformément au calendrier, la situation épizootique de certaines maladies animales, et en particulier celle des maladies communes pour les animaux et l'être humain, reste complexe. Au 1<sup>er</sup> novembre 2004, le Kazakhstan enregistrait 48 cas de rage, deux cas de charbon et dix cas de charbon emphysémateux de bétail. La prévalence de la brucellose et de la tuberculose chez l'être humain et les animaux a tendance à augmenter.

La situation actuelle des maladies susmentionnées s'explique principalement par l'absence d'une surveillance efficace des épizooties et par la sensibilité insuffisante des méthodes diagnostiques employées dans les laboratoires vétérinaires. En application des prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé animale relatives au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, les pays recourent largement aux méthodes diagnostiques de la génétique moléculaire et de l'immunochimie pour mener les tests obligatoires et facultatifs: la réaction en chaîne de la polymérase, l'analyse des enzymes et de la réponse immune, et les méthodes spectrophotométriques. Il convient de signaler, en outre, que de nombreuses maladies animales particulièrement dangereuses sont des infections affectant la faune aviaire, à savoir que le pathogène circule dans l'organisme de l'animal ou reste dans le sol ou dans l'environnement pendant longtemps (jusqu'à 100 ans). Pour interrompre la chaîne d'infection épizootique et détecter efficacement les pathogènes dans les organismes animaux et l'environnement, les laboratoires vétérinaires ont besoin d'équipements et d'outils de diagnostic modernes. Pour l'heure, le matériel et la base technique des laboratoires vétérinaires ne leur permettent malheureusement pas d'effectuer des recherches de grande envergure en matière de surveillance des épizooties et des infections animales.

Les travaux relatifs au Projet d'amélioration de la compétitivité des produits agricoles lancé par la Banque mondiale ont débuté en 2004. L'un des éléments de ce projet porte sur la gestion de la qualité et la garantie de l'innocuité des produits agricoles. La mise en œuvre du projet devrait durer cinq ans (2005-2009).

Ce projet envisage de créer des laboratoires nationaux de référence spécialisés dans la protection vétérinaire et phytosanitaire afin d'harmoniser le système national de garantie de la gestion de la qualité et de l'innocuité des produits agricoles avec les prescriptions internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale, de la Convention internationale sur la protection des plantes et de la Commission du Codex Alimentarius.

La conception du projet de laboratoire est prévue pour 2005 et la construction de l'édifice des laboratoires pour 2006. En 2007, le laboratoire sera pourvu de l'équipement destiné aux tests de référence (chromatographie en phase gazeuse, chromatographie en phase liquide, spectrométrie de masse, absorptiométrie atomique, etc.).

Conformément aux prescriptions des normes et règles internationales, le Kazakhstan prévoit de doter d'équipements modernes ultra sensibles les laboratoires vétérinaires et les laboratoires de protection phytosanitaire au niveau des provinces (oblast) et des agences de district.

Dans le cadre dudit projet, il est également prévu de donner aux spécialistes une formation poussée sur les méthodes modernes de diagnostic en laboratoire dans des centres de recherche internationaux (protection phytosanitaire: herbologie et phytopathologie; protection vétérinaire: toxicologie, microbiologie et virologie).

Depuis 2004, le Kazakhstan procède à l'identification (système d'étiquetage et de livret) des animaux d'élevage. Un cadre juridique a été créé à cet effet. Le processus d'identification des animaux d'élevage mené dans les régions du Kazakhstan est pratiquement achevé.

Ce processus a permis de renforcer la surveillance des déplacements du bétail, l'application des mesures vétérinaires, préventives et diagnostiques, ainsi que la surveillance des maladies animales contagieuses.

Parallèlement à cela, à défaut d'avoir un point d'information unique, le Kazakhstan est incapable d'utiliser pleinement les possibilités offertes par l'identification des animaux pour mettre la surveillance des épizooties en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les mesures SPS.

Le Kazakhstan a besoin d'une assistance technique pour créer une base de données unique afin de calculer le nombre de têtes de bétail de son cheptel, pour organiser ses branches régionales et pour former des inspecteurs vétérinaires à la surveillance et au diagnostic des maladies animales.

Le Ministère de la santé a préparé le projet de loi sur les modifications et addenda à la Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, conformément à la résolution du Conseil international de la viande.

Aux fins dudit projet de loi et en vue d'assurer la protection sanitaire et épidémiologique de la population, le Kazakhstan s'est donné comme objectifs et principes: i) l'application de mesures sanitaires ne faisant aucune discrimination à l'égard des pays ayant des conditions identiques ou similaires, ou des différences territoriales, et ne constituant pas d'obstacles déguisés au commerce international; ii) l'application de prescriptions uniformes pour les produits fabriqués en République du Kazakhstan et les produits importés à condition que ces derniers correspondent au niveau de protection sanitaire et épidémiologique de la population du Kazakhstan.

Avant d'être approuvée, publiée et diffusée, la réglementation nationale en matière de protection sanitaire et épidémiologique fera l'objet de modifications ultérieures (révisions), d'un examen, d'une harmonisation avec les textes du système national de protection sanitaire et épidémiologique, et ce, en conformité avec les prescriptions des normes internationales.

L'harmonisation des mesures sanitaires nationales prendra en considération les conditions géographiques et écologiques et l'efficacité de la surveillance épidémiologique et sanitaire en République du Kazakhstan. Les règles et les normes sanitaires seront fondées sur l'évaluation du risque posé à la vie et à la santé des personnes, et tiendront compte des méthodes d'évaluation du risque élaborées par les organisations nationales et internationales.

De surcroît, le gouvernement prévoit d'apporter des modifications et addenda aux lois sur la phytoquarantaine et sur les services vétérinaires de manière à achever le processus d'harmonisation avec l'Accord sur les mesures SPS.

Le Kazakhstan demande donc une période transitionnelle de quatre ans à compter de son accession à l'OMC afin de mettre sa législation sur les mesures sanitaires et phytosanitaires en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS.

### **Question n° 108**

**Document WT/ACC/KAZ/53: nous notons avec satisfaction les mesures prises par le Kazakhstan pour réduire considérablement la période transitionnelle demandée en vue de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous prenons bonne note de l'intention du Kazakhstan d'achever le processus d'harmonisation avec les dispositions de l'Accord sur les mesures SPS d'ici à la fin de 2006. Le Kazakhstan considère-t-il que ce délai constitue une période de transition, vise à précéder son accession à l'OMC ou vise à coïncider avec elle?**

### **Réponse**

Afin d'harmoniser le système en place avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Kazakhstan a mis au point le Plan d'action visant à mettre le système existant de protection sanitaire et épidémiologique de la population, ainsi que le secteur vétérinaire et de la phytoquarantaine en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS en 2004-2006.

Ce plan d'action prévoit l'introduction d'un certain nombre de modifications aux textes législatifs et normatifs, l'harmonisation des normes existantes avec les normes internationales, la modernisation du matériel et de la base technique des laboratoires vétérinaires et de quarantaine, ainsi que la formation de spécialistes en mesures SPS.

Toutefois, les mesures prévues ne peuvent pas résoudre complètement les problèmes techniques, tels que la nécessité de moderniser le matériel et la base technique des laboratoires vétérinaires et de quarantaine.

L'harmonisation du système existant avec les prescriptions de l'Accord sur les mesures SPS exige l'obtention d'une assistance technique au Kazakhstan sous la forme d'équipements et de formation des ressources humaines (le Kazakhstan est prêt à fournir la liste des équipements nécessaires).

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

### **Question n° 109**

**La réponse à la question n° 28 du document WT/ACC/KAZ/50 indique que la Résolution gouvernementale de la République du Kazakhstan sur l'approbation des règles régissant l'achat de biens, de services et de travaux relatifs à l'exploitation pétrolière exige le recours aux produits et services produits sur le territoire national à condition qu'ils répondent aux normes et autres prescriptions telles que précisées dans le processus d'appel d'offres.**

**Cette mesure semble incompatible avec l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Nous aimerions savoir ce que le Kazakhstan compte faire pour rendre cette mesure compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de son accession à l'OMC.**

**Nous sommes satisfaits des informations fournies dans le Résumé factuel (paragraphe 179) au sujet de la Loi du Kazakhstan du 27 janvier 1996 sur le sous-sol et son exploitation, et de la Loi du 28 juin 1995 sur le pétrole. Toutefois, ces lois, qui exigent le recours**

**à des produits et services nationaux, semblent toujours constituer des subventions prohibées au regard de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions. Par conséquent, nous invitons de nouveau le Kazakhstan à expliquer comment il compte éliminer ce programme ou le rendre conforme aux dispositions de l'OMC.**

#### Réponse

Le recours à des produits et services kazakhs à l'occasion de la mise en œuvre de projets d'investissements liés à l'utilisation du sous-sol n'est pas un privilège et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôts.

Il y a plusieurs années (en 1999), dans l'objectif de protéger les entreprises nationales, la législation avait été modifiée pour exiger l'achat de produits et services nationaux à condition que ceux-ci correspondent aux normes et autres prescriptions.

Cette disposition ne concerne pas uniquement l'industrie des ressources minérales (les exploitants du sous-sol), puisqu'elle vise également les produits du génie mécanique, de l'industrie alimentaire et autres industries de transformation, les entreprises de design ainsi que les prestataires de services, dont les sociétés de transport et de communication.

À défaut d'une réglementation gouvernementale encadrant ce secteur, tous les investisseurs ayant des conclu des contrats visant l'exploration et l'extraction de ressources minérales du Kazakhstan préféreraient jouir d'une autonomie totale en matière d'achats d'équipement, de produits et de services. Ils recouraient généralement aux produits et services de leurs fabricants et filiales (étrangers), ce qui a gravement compromis les intérêts du Kazakhstan, et réduit l'utilisation des industries de l'économie nationale alors même que les produits et services étaient fabriqués et pouvaient être acquis au Kazakhstan. L'aide aux entreprises nationales est l'une des principales directives en faveur de l'emploi du gouvernement de la République du Kazakhstan.

L'engagement à mettre les lois du Kazakhstan en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce sera honoré dans le cadre d'une période de transition convenue, qui suivra l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

Cette mesure résout d'abord et avant tout le problème du chômage des citoyens physiquement aptes au travail et celui des commandes placées auprès des entreprises locales, ce qui stimulera le produit intérieur brut et augmentera donc les indices économiques et les recettes fiscales.

Durant la période de transition demandée, le Kazakhstan prendra des mesures afin de mettre les lois prescrivant l'utilisation de produits et services nationaux dans les opérations liées à l'exploitation du sous-sol en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. Cependant, pour l'heure, le Kazakhstan ne fait que commencer à créer et à développer un certain nombre de secteurs économiques, qui sont pratiquement inexistantes. Comme elles sont nouvelles, ces branches de production ont besoin d'aide. En outre, les produits et services de ces nouveaux secteurs ne peuvent être d'emblée compétitifs, eu égard à l'absence de concurrents acceptés et reconnus à l'échelle internationale.

#### Question n° 110

**Par ailleurs, veuillez fournir des renseignements sur le programme d'innovations industrielles récemment lancé, pour la période allant de 2003-2015 (voir le paragraphe 180 du Résumé factuel). Ce programme semble également être une subvention à l'exportation interdite dans la mesure où il accorde des préférences aux producteurs et aux fournisseurs de services locaux.**

**Veillez aussi donner des informations sur l'autorité législative de ce programme d'innovations industrielles pour la période allant de 2003 à 2015. Veillez également mentionner les types de préférences accordées aux producteurs et fournisseurs de services locaux dans le cadre de ce programme et indiquer quelles branches de production bénéficient des avantages octroyés à cet effet.**

**Nous aimerions également savoir si ces sociétés bénéficient de mesures d'incitation dans le cadre de ce programme et lesquelles sont subordonnées à l'utilisation d'équipements, de produits et de services nationaux dans le cadre de leurs activités. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le Kazakhstan a l'intention d'éliminer ce programme ou de le mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC.**

#### Réponse

Le principal objectif de la Stratégie visant la stimulation des innovations industrielles de la République du Kazakhstan pour la période allant de 2003 à 2015 (ci-après, "la Stratégie") approuvée par le Décret présidentiel n° 1096 du 17 mai 2003 est de parvenir au développement durable du pays en diversifiant l'économie, en encourageant l'abandon d'une économie fortement tributaire des matières premières, et en créant l'environnement favorable à une transition à long terme vers une économie axée sur les services et la technologie.

La Stratégie ne prévoit l'octroi, par le gouvernement de la République du Kazakhstan, d'aucune subvention à l'exportation et d'aucune préférence interdites aux producteurs et fournisseurs de services locaux.

De surcroît, l'intégration du Kazakhstan dans l'économie mondiale est l'un des principaux objectifs de la Stratégie visant le développement économique du Kazakhstan pour la période allant jusqu'à 2015.

#### Question n° 111

**D'après la réponse du Kazakhstan à la question n° 166 figurant dans le document WT/ACC/KAZ/50, le projet de loi sur les accords de partage de la production est entré en vigueur.**

**Veillez remettre un exemplaire de ladite loi au Groupe de travail.**

**Pourriez-vous également préciser si cette loi prévoit que les avantages accordés aux producteurs sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Le cas échéant, veuillez aussi expliquer en quoi cette loi est conforme aux obligations des Membres découlant des dispositions de l'article 3.1 de l'Accord sur les subventions.**

**Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage, à compter de sa date d'accession, à n'introduire ou adopter aucune mesure incompatible avec l'Accord de l'OMC sur les MIC.**

#### Réponse

Le projet de loi sur les accords de partage de la production visant les activités d'exploitation pétrolière en mer a été soumis à l'approbation du Parlement du Kazakhstan par la Résolution gouvernementale n° 969 du 16 septembre 2004. Il est actuellement examiné par le Parlement, et n'est donc pas encore appliqué.

**Question n° 112**

**Paragraphe 180: généralement, pour évaluer s'il y a lieu d'accorder une période transitionnelle, le Kazakhstan aurait à justifier sa demande de manière très précise en soumettant un plan d'action détaillé, précisant chaque mesure à prendre, ainsi que le calendrier correspondant à chacune de ces mesures. Quand le Kazakhstan pense-t-il que ce plan d'action sera disponible? Veuillez également donner des renseignements plus détaillés sur les mesures envisagées pour améliorer les dispositions des textes d'application mentionnées, lesquelles manquent de cohérence.**

**Réponse**

Le Kazakhstan a besoin d'une période transitionnelle pour adopter les mesures qui lui permettront de mettre sa législation intérieure en conformité avec les dispositions de l'OMC. Dans le secteur de l'exploitation des ressources du sous-sol, il y aurait lieu de prolonger cette période de transition jusqu'à 2010, date à laquelle le programme gouvernemental sur l'exploration du secteur kazakh de la mer Caspienne devrait être achevé et tous les exploitants des ressources du sous-sol devraient avoir établi de solides relations économiques avec les fabricants de produits kazakhs.

**- Entités commerciales d'État**

**Question n° 113**

**Cette section est terriblement inadéquate. Nous souhaiterions des renseignements sur les grandes sociétés et entités commerciales d'État qui se lancent dans le commerce au nom du gouvernement, ont des positions monopolistiques au Kazakhstan et/ou ont noué des liens étroits avec les ministères. À cet égard, les sociétés mentionnées dans le document WT/ACC/KAZ/51 devraient être décrites.**

**Nous engageons vivement le Kazakhstan à s'assurer que les entreprises commerciales d'État soient exploitées en conformité avec les dispositions de l'OMC et sur une base commerciale.**

**Réponse**

Outre les sociétés énumérées dans le document WT/ACC/KAZ/51, il existe un certain nombre d'entreprises fabriquant des produits industriels, dans lesquelles l'État détient une part du capital social.

Cependant, ces sociétés n'étant pas engagées dans des activités d'import-export, elles ne sont pas financées à même le budget national. L'article XVII du GATT ne s'applique donc pas ici.

L'annexe II du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8/Rev.1 contient la liste de toutes les entreprises d'État et de toutes les sociétés dans lesquelles l'État détient une participation.

**- Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question n° 114**

**Les zones franches du Kazakhstan sont autorisées par des dispositions législatives en vertu desquelles sont accordés des avantages particuliers subordonnés aux résultats à l'exportation et/ou à la substitution des importations. Ces mesures enfreignent les dispositions des Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les MIC.**

**Les dispositions subordonnant les avantages aux résultats à l'exportation devraient être supprimées.**

**Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage, à compter de sa date d'accession à l'OMC, à appliquer les obligations lui incombant en vertu de son accession à l'OMC dans les zones franches existantes ou établies sur son territoire, et à respecter l'interdiction de MIC ou de subventions subordonnées, en droit ou en fait, à l'utilisation de produits nationaux ou aux résultats à l'exportation. De plus, les marchandises fabriquées dans ces zones en vertu de dispositions permettant d'exonérer les importations et les intrants importés de tarifs et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières normales lors de leur entrée dans le reste du Kazakhstan, y compris l'application des tarifs et des taxes correspondants.**

Réponse

Les lois régissant les zones économiques spéciales (ZES) ne contiennent aucune disposition relative aux avantages subordonnés, en droit et en fait, à l'exportation de biens et de services.

Le Code fiscal prévoit des avantages fiscaux sur le territoire des ZES dans le cadre de la mission de la ZES (encourager et stimuler le développement de la rive gauche du fleuve Ishim, en attirant des investissements, et en utilisant des technologies de pointe pour la construction; doter la capitale d'infrastructures modernes; créer de nouvelles sociétés d'exploration du secteur kazakh de la mer Caspienne; développer les activités scientifiques et d'innovation), dans l'optique de stimuler le développement des entreprises dans les territoires de ces ZES, traditionnellement axés sur la consommation intérieure.

Dans les objectifs de la création de ZES, les décrets présidentiels portant création des zones correspondantes emploient l'expression "production axée sur les exportations".

Cette expression "axée sur les exportations" ne signifie toutefois pas que l'octroi d'avantages fiscaux soit subordonné aux exportations de biens et services. Cette description signifie créer une production de produits et services susceptibles d'être exportés. Ce qui veut dire que les produits ou les services se démarquent par des fonctions, une qualité ou d'autres paramètres qui les rendront compétitifs sur le marché mondial.

Par conséquent, l'expression "axée sur les exportations" est une caractéristique de production générale et l'obtention de ce statut n'est aucunement liée à l'exportation de produits et de services.

**Question n° 115**

**Paragraphe 183: pouvez-vous communiquer au Groupe de travail un exemplaire de la Loi du 5 juillet 2001 portant amendement des lois sur les zones économiques spéciales?**

Réponse

Le texte anglais de la loi demandée est disponible auprès du Secrétariat et se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

- **Marchés publics**

**Question n° 116**

**Nous attendons du Kazakhstan qu'il s'engage à entamer des négociations en vue de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités immédiatement après son accession à l'OMC.**

Réponse

Le Kazakhstan envisagera la possibilité d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC.

Question n° 117

**Paragraphe 191: nous nous félicitons de ce que le Kazakhstan étudie la possibilité d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC. Nous suggérons au Kazakhstan qu'il devienne observateur pour l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC et qu'il présente une demande d'accession et une offre de couverture un an plus tard.**

Réponse

Le Kazakhstan envisagera la possibilité d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC.

- **Transit**

Question n° 118

**Paragraphe 194: nous remarquons que les coûts de transport appliqués aux marchandises en transit ne bénéficient pas des mêmes coefficients de réduction que ceux qui sont prévus pour le transport intérieur.**

Réponse

S'agissant du transport ferroviaire de produits étrangers en transit, la République du Kazakhstan applique la Politique tarifaire des chemins de fer du Kazakhstan visant le transport international de marchandises pour l'année de transport des produits, qui est coordonnée et approuvée tous les ans à l'occasion de la Conférence annuelle sur la politique tarifaire tenue au titre de l'Accord tarifaire des administrations ferroviaires (transporteurs) des pays de la CEI, conclu le 17 février 1993.

Les taux de la politique tarifaire pour l'année de transport des marchandises sont basés sur les Tarifs de transit international et les Tarifs de transit uniformes, auxquels est partie le Kazakhstan.

Les tarifs que les sociétés de chemin de fer de la CEI déclarent dans la Politique tarifaire établissent le tarif maximal appliqué durant l'année de transport de marchandises.

Conformément au Concept de la coordination des politiques tarifaires pour le transport ferroviaire des membres de la CEI, approuvé par la Résolution du Conseil des gouvernements de la CEI le 18 octobre 1996, "... chaque administration ferroviaire a le droit d'abaisser le taux tarifaire déclaré en accordant des réductions et en fixant un taux tarifaire spécial selon les raisons économiques invoquées".

En application des dispositions de l'Accord tarifaire, auquel est partie le Kazakhstan, la JSC Kazakhstan Temir Zholy NC a le droit d'augmenter le tarif de base deux fois par an et d'abaisser le tarif en accordant des coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport de certains types de marchandises empruntant certaines lignes.

Dans l'objectif d'assurer un transport ferroviaire de marchandises compétitif, de mettre en œuvre la politique de tarifs de transit souple destinée à conserver le chiffre d'affaires actuel du transport de marchandises et d'accroître la circulation des marchandises, la société JSC Kazakhstan

Temir Zholy NC a créé une commission de travail chargée d'établir des conditions tarifaires concurrentielles pour le transport de marchandises sur le réseau ferroviaire de la République du Kazakhstan. Cette commission étudie les propositions formulées par tous les expéditeurs et transitaires, à condition que ceux-ci présentent les raisons et les estimations nécessaires. Une fois qu'elle a adopté une résolution, la Commission de travail envoie un bulletin au Ministère du transport et des communications de la République du Kazakhstan à des fins de coordination, après quoi, si elle a été acceptée, elle entre en vigueur.

Le Kazakhstan n'applique aucun coefficient de réduction aux droits et redevances pour les services de transbordement de marchandises en transit dans ses ports.

Le Kazakhstan n'impose aucun tarif pour le transbordement de marchandises en transit aérien sur son territoire.

L'annexe 9 contient des exemples particuliers de coefficients de réduction appliqués au transport ferroviaire de marchandises en transit.

### **Question n° 119**

**Paragraphe 194: le gouvernement de la République du Kazakhstan est prié de fournir de plus amples renseignements sur les droits perçus pour les services de transport de marchandises en transit.**

**Le gouvernement de la République du Kazakhstan est également invité à fournir des informations détaillées sur la manière dont l'accès au réseau ferroviaire public est alloué.**

### **Réponse**

S'agissant du transport ferroviaire de produits étrangers en transit, la République du Kazakhstan applique la Politique tarifaire des chemins de fer du Kazakhstan visant le transport international de marchandises pour l'année de transport des produits, qui est coordonnée et approuvée tous les ans à l'occasion de la Conférence annuelle sur la politique tarifaire tenue au titre de l'Accord tarifaire des administrations ferroviaires (transporteurs) des pays de la CEI, conclu le 17 février 1993.

Les taux de la politique tarifaire pour l'année de transport des marchandises sont basés sur les Tarifs de transit international et les Tarifs de transit uniformes, auxquels est partie le Kazakhstan.

Les tarifs que les sociétés de chemin de fer de la CEI déclarent dans la Politique tarifaire établissent le tarif maximal appliqué durant l'année de transport des marchandises.

Conformément au Concept de la coordination des politiques tarifaires pour le transport ferroviaire des membres de la CEI, approuvé par la Résolution du Conseil des gouvernements de la CEI le 18 octobre 1996, "... chaque administration ferroviaire a le droit d'abaisser le taux tarifaire déclaré en accordant des réductions et en fixant un taux tarifaire spécial selon les raisons économiques invoquées".

Le montant des droits exigés pour le transport routier de marchandises en transit correspond aux dépenses administratives ou au coût desdits services. En l'occurrence, il s'agit du coût de l'escorte des marchandises en transit.

En ce qui concerne le transport routier international, le Kazakhstan exige dix indices de calcul mensuel par véhicule pour les échanges de quota uniquement; ces quotas sont définis chaque année dans le cadre de réunions des commissions mixtes.

L'Ordonnance n° 320-OD du 12 décembre 2003 de l'Office de réglementation des monopoles naturels de la République du Kazakhstan prévoit l'imposition de droits pour les services de transbordement de marchandises en transit dans les ports du Kazakhstan. Le pays n'applique aucun coefficient de réduction aux droits et redevances pour les services de transbordement de marchandises en transit; ces droits sont perçus conformément aux clauses générales.

Le Kazakhstan n'impose aucun paiement pour le transbordement de marchandises en transit aérien sur son territoire.

Conformément à l'article 7:7 du Code civil de la République du Kazakhstan (ci-après désigné "CC RK") les personnes physiques et morales étrangères ainsi que les apatrides jouissent des mêmes droits et doivent assumer les mêmes engagements et obligations que les personnes physiques et morales du Kazakhstan, sauf en cas de disposition contraire de la loi.

### **Question n° 120**

**Le paragraphe 193 semble contredire les affirmations du Kazakhstan figurant dans la partie "exemption des droits" du présent rapport. Veuillez préciser si le transit d'aliments et de boissons est permis.**

#### Réponse

Dans la traduction du russe à l'anglais, certaines erreurs sont apparues au paragraphe 87 du chapitre "Contingents tarifaires, exemptions des droits de douane" du Résumé factuel.

Les marchandises en transit sur le territoire du Kazakhstan sont exonérées des droits de douane et des redevances, de la TVA et des droits d'accise. Le Kazakhstan autorise le libre transit conformément aux dispositions de l'article V du GATT 1994 et des traités internationaux auxquels il adhère.

Le Code douanier stipule que certains types de marchandises importées énoncées dans la Résolution n° 524 du 4 juin 2003 (disponible auprès du Secrétariat et figurant dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1) ne pouvaient transiter sur le territoire douanier du Kazakhstan que si le paiement de tous les droits de douane et taxes exigibles était garanti.

Exception faite de l'interdiction visant l'importation et l'exportation de certaines marchandises (telles que les armes, les drogues, les antiquités, etc.), aucune loi n'interdit le transit de marchandises.

#### **- Politiques agricoles**

### **Question n° 121**

**Paragraphe 205: le Kazakhstan devrait comprendre que la mise à jour des documents concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation est un processus engagé par tous les Membres actuels de l'OMC. Afin que les Membres puissent effectuer une analyse juste, la période de référence retenue pour ces documents devrait refléter les années les plus récentes, et les tableaux indiquer les dépenses consacrées aux programmes en cours.**

#### Réponse

Le Kazakhstan doit recourir à des subventions à l'exportation du fait de sa situation géographique (pays sans littoral), de l'étendue de son territoire, de son éloignement des principaux marchés agricoles et des coûts de transport élevés, qui réduisent considérablement la compétitivité des produits agricoles kazakhs. En outre, la production des principaux produits d'exportation (les

céréales), qui dépasse largement les besoins du marché intérieur, constitue l'une des principales sources de revenus pour la population rurale.

Étant donné que les dispositions de l'OMC autorisent les subventions à l'exportation, le Kazakhstan aimerait avoir le droit d'appliquer les subventions à l'exportation pratiquées par d'autres Membres de l'OMC.

L'Accord de l'OMC sur l'agriculture ne contient pas d'instructions précises sur la période qui doit être considérée comme "période de référence".

La lettre du Secrétariat de l'OMC prévoit que les pays candidats à l'accession doivent fournir des informations sur le soutien interne "en utilisant, en règle générale, comme chiffre moyen les trois dernières années".

À l'origine, le Kazakhstan avait proposé comme période de référence les années 1994-1996, puis il l'a remplacée par la période 1996-1998 sur la demande des Membres de l'OMC. La période de référence suggérée (1996-1998) est plutôt une période représentative mise à jour et pour laquelle de nombreuses données ont été réunies et traitées. Les négociations reposent sur cette période depuis plusieurs années.

Le choix des années 1996-1998 comme période de référence peut s'expliquer par le fait que, à cette époque-là, la situation du secteur agricole était relativement stable par rapport aux phases ultérieures, qui ont connu les réformes du marché, toujours en cours. La crise économique de 1998 s'est traduite par une baisse subite de l'aide accordée au secteur agro-industriel. L'agriculture ne prévoyait aucune condition pour la reproduction. L'aide était fournie suivant la quantité nécessaire à la simple survie de ce secteur. Le choix de cette période reposait sur les conditions spécifiques de la conjoncture qui précéda la crise du secteur agricole.

#### **Question n° 122**

**Il est indiqué au paragraphe 209 du Résumé factuel que le Kazakhstan "doit recourir à des subventions à l'exportation" pour différentes raisons. Nous aimerions rappeler notre position, qui vaut pour tous les pays accédants, selon laquelle le Kazakhstan s'engage à ramener à un taux nul toutes les subventions à l'exportation dans le secteur agricole dès son accession.**

#### **Réponse**

Le Kazakhstan doit recourir à des subventions à l'exportation du fait de sa situation géographique (pays sans littoral), de l'étendue de son territoire, de son éloignement des principaux marchés agricoles et des coûts de transport élevés, qui réduisent considérablement la compétitivité des produits agricoles kazakhs. En outre, la production des principaux produits d'exportation (les céréales), qui dépasse largement les besoins du marché intérieur, constitue l'une des principales sources de revenus pour la population rurale.

Comme il l'a souligné au cours de la septième réunion du Groupe de travail, le Kazakhstan ne reviendra plus sur la question des subventions directes à l'exportation de blé, à condition qu'il lui soit possible de continuer à accorder des subventions à l'exportation pour le transport des produits agricoles.

#### **Question n° 123**

**Les négociations actuelles au sujet du Programme de Doha pour le développement exigent de tous les Membres l'élimination totale de toutes les subventions à l'exportation; par conséquent, les ajouter à l'occasion de l'accession du Kazakhstan serait inacceptable.**

**Nous estimons par ailleurs que le Kazakhstan ne recourt pas automatiquement aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié contenues dans l'article 6:2 et 6:4.**

#### Réponse

De par son développement économique réel et toutes ses données agricoles factuelles, le Kazakhstan est un pays en développement, mais de par son revenu par habitant il est très proche des pays pauvres (revenu annuel de 456,6 dollars EU par habitant). Voilà pourquoi le Kazakhstan fera valoir son droit de recourir aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

### **RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **Généralités**

#### **Question n° 124**

**Le Kazakhstan pourrait-il confirmer que toutes les mesures prévues dans le document WT/ACC/KAZ/55 visent en réalité uniquement l'année 2004 (le titre du document se référant aux années 2004-2006)?**

#### Réponse

Le train de mesures visant à mettre les lois de la République du Kazakhstan sur la protection des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) présenté par le Kazakhstan dans le document WT/ACC/KAZ/48 prévoit que ces mesures seront mises en œuvre au cours de la période 2004-2006.

Les renseignements communiqués dans le document WT/ACC/KAZ/55 font référence aux mesures destinées à mettre la législation intérieure en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, que le Kazakhstan s'est engagé à prendre en 2004.

**Normes de fond pour la protection, y compris les procédures régissant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

#### **Question n° 125**

**Le Kazakhstan ne respecte pas l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur. La Loi du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins (10 juin 1996) ne contient en effet aucune disposition prévoyant explicitement la protection d'œuvres et d'enregistrements qui existent déjà, comme le veut l'article 18 de la Convention de Berne. L'article 9 de l'Accord sur les ADPIC exige des Membres de l'OMC qu'ils se conforment aux articles 1<sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne.**

**Le Kazakhstan dit avoir élaboré un projet de loi portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à la propriété intellectuelle (paragraphe 215 du document WT/ACC/SPEC/KAZ/8). Le Kazakhstan pourrait-il nous remettre un exemplaire de ce projet de loi. Quel est le calendrier prévu pour l'adoption de ces amendements? En particulier, quelles sont les dispositions de ce projet de loi qui traitent de la protection d'œuvres et d'enregistrements sonores déjà existant comme le veulent la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC? Quelle est la durée prévue de la protection?**

## Réponse

Le 9 juillet 2004, la République du Kazakhstan a adopté la Loi portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan sur la propriété intellectuelle.

Ce projet de loi introduit des modifications à un certain nombre de textes législatifs régissant les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle. En particulier, il porte modification de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins relative à la protection des œuvres qui existent déjà.

À l'heure actuelle, le droit d'auteur produit ses effets au cours de toute la vie de l'auteur et pendant 50 ans après sa mort (article 28 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins).

Le droit de paternité, le droit à la mention du nom et le droit à la protection de la réputation sont protégés sans limitation de durée.

Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme produit ses effets pendant 50 ans à compter de la date de sa publication légale. Si, au cours de cette période, l'auteur révèle son identité lui-même ou si celle-ci ne fait plus aucun doute, les dispositions de l'article 28 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins sont applicables.

Le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration produit ses effets jusqu'à la mort du dernier survivant des collaborateurs et pendant 50 ans après sa mort.

Le droit d'auteur sur une œuvre dont la première publication a lieu dans les 30 ans qui suivent le décès de l'auteur produit ses effets pendant 50 ans après la date de la publication de l'œuvre, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'œuvre a été publiée.

Si l'auteur a fait l'objet de mesures de répression et a été réhabilité à titre posthume, la durée de protection du droit d'auteur prévue par l'article 28 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la réhabilitation.

Il convient de noter, en outre, que la sauvegarde du droit d'auteur visant une œuvre protégée en vertu de traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan ne peut excéder la période établie dans le pays d'origine.

Par ailleurs, les durées énoncées à l'article 28 de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins s'appliquent dans tous les cas où le fait juridique qui sert de point de départ à ce délai n'a pas eu lieu plus de 50 ans avant l'entrée en vigueur de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins.

S'agissant des droits connexes, les droits de l'artiste interprète ou exécutant produisent leurs effets pendant 50 ans à compter de la première représentation ou exécution. Le droit de l'artiste interprète ou exécutant à la mention de son nom et la protection de sa représentation ou exécution contre toute déformation ou tout empiètement de ses droits, susceptibles de porter préjudice à l'honneur et à la dignité de l'artiste interprète ou exécutant, sont protégés sans limitation de durée.

Les droits du producteur d'un phonogramme produisent leur effet pendant 50 ans après la première publication du phonogramme ou après son premier enregistrement, si le phonogramme n'a pas été publié au cours de cette durée.

Les droits d'auteur d'un organisme de radiodiffusion ou de câblodistribution produisent leurs effets pendant 50 ans à compter de la date de la première radiodiffusion ou câblodistribution effectuée par cet organisme.

Si l'artiste interprète ou exécutant a fait l'objet de mesures de répression et a été réhabilité à titre posthume, la durée de protection du droit d'auteur prévue commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la réhabilitation.

La copie de la Loi de la République du Kazakhstan portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan sur les questions touchant à la propriété intellectuelle est disponible auprès du Secrétariat et figure dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

**Question n° 126**

**En attendant de pouvoir analyser la nouvelle législation, nous ne pensons pas que le régime de protection des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques du Kazakhstan soit conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, particulièrement dans le domaine des indications géographiques.**

**Nous demandons des renseignements et des textes législatifs supplémentaires, et nous avons des questions supplémentaires sur les ADPIC. Une fois que nous aurons reçu ces nouvelles informations et/ou ces nouveaux projets de loi, ainsi que les réponses aux questions additionnelles, nous serons en mesure de procéder à une évaluation complète et définitive de leur conformité à l'Accord sur les ADPIC.**

**Les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques sont-elles protégées uniquement en vertu de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine (ci-après appelées la Loi) n° 456-I LRK, du 26 juillet 1999? Existe-t-il des règlements supplémentaires ou des textes d'application en plus de la loi de 1999? Le gouvernement Kazakhstan, en communiquant ses réponses au Groupe de travail de l'accession du Kazakhstan, dans le document [WT/ACC/KAZ/37/Add.3], évoque, dans la question n° 72, les Règles pour la rédaction et le dépôt des demandes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce du 8 octobre 1996 (ci-après appelées "les Règles").**

**Veillez communiquer, pour examen par le Groupe de travail, un exemplaire de toutes les règles et tous les règlements, y compris les Règles concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques, ainsi que leur application.**

**Réponse**

La protection juridique des marques de fabrique ou de commerce dans la République du Kazakhstan repose sur la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les marques d'appellation d'origine des marchandises, sur les Règles pour la rédaction et le dépôt des demandes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce du 8 octobre 1996, ainsi que sur les règles pour l'instruction des dossiers d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, du 8 octobre 1996.

Les Règles applicables au dépôt et à la présentation d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, du 8 octobre 1996, figurent dans le document WT/ACC/KAZ/50/Add.1. Veuillez trouver ci-joint les Règles pour l'instruction des dossiers

d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, du 8 octobre 1996 (disponibles auprès du Secrétariat dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1).

### Question n° 127

**Le tableau synoptique de la législation de la République du Kazakhstan qui fait l'objet du document de l'OMC WT/ACC/KAZ/41 indique qu'un nouveau projet de loi a été conçu pour harmoniser la législation avec les prescriptions stipulées dans les traités et les accords internationaux (en particulier dans les ADPIC) régissant les mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle. Ce projet de loi prévoit un certain nombre de changements et d'amendements aux textes législatifs de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine. Il est indiqué dans le document de l'OMC que cette nouvelle loi sera présentée au Parlement du Kazakhstan au mois de juin de l'année en cours. Il serait utile de disposer du texte de loi pour déterminer si le régime du Kazakhstan régissant les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques est conforme aux normes de l'OMC. Veuillez communiquer un exemplaire du projet de loi, pour examen.**

### Réponse

La Loi de la République du Kazakhstan portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan sur les droits de propriété intellectuelle a été promulguée le 9 juillet 2004. Des modifications apportées à la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises ont été introduites par la loi susmentionnée. Un exemplaire de cette loi est disponible auprès du Secrétariat, dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

### Question n° 128

**L'article 21 de la Loi dispose que "le contrat de transfert de droits sur la marque ou le contrat de licence requiert la forme écrite et doit être enregistré par Kazpatent. Le non-respect des exigences de forme écrite et d'enregistrement entraîne la nullité du contrat". Les observations que certains Membres ont reçues de la part de propriétaires de marques de fabrique ou de commerce posent des questions quant à la valeur d'exiger l'enregistrement des licences. Aux États-Unis, il n'est pas obligatoire d'enregistrer les licences. Parmi les préoccupations exprimées par les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce figurent les suivantes: l'enregistrement est coûteux, surtout quand il faut y procéder dans de nombreux pays; l'absence d'enregistrement peut entraîner la perte de droits – même à l'avantage de contrefaçons évidentes; l'absence d'enregistrement peut en fait être utilisée par ceux qui procèdent à des contrefaçons, et d'autres, comme moyen d'empêcher le véritable propriétaire de faire valoir ses droits. Pour ces raisons, nous aimerions savoir pourquoi il est jugé souhaitable de rendre obligatoire l'enregistrement des licences, surtout dans la mesure où les droits des propriétaires légitimes de marques de fabrique ou de commerce en sont affectés.**

### Réponse

Conformément à l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres peuvent fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

Les lois en vigueur au Kazakhstan stipulent que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée est autorisé à céder les droits sur une marque de fabrique ou de commerce pour

tous les produits et services énumérés dans le certificat, ou pour une partie d'entre eux, à l'autre partie en vertu d'une entente ou d'un contrat de licence (article 21 (1-2) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, et les appellations d'origine des marchandises). Les ententes sur la cession des droits sur la marque de fabrique ou de commerce, les contrats de licence, les contrats de concession et de sous-traitance de l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel doivent être rédigés par écrit et enregistrés auprès de l'organisme compétent (article 1031 du Code civil de la République du Kazakhstan, article 21 3) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, et les appellations d'origine des marchandises).

Le non-respect des exigences de forme écrite ou d'enregistrement entraîne la nullité du contrat.

Le rejet d'un enregistrement doit être formulé par écrit et sera entériné à condition que l'atteinte aux dispositions juridiques du Kazakhstan y soit mentionnée (article 12 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, et les appellations d'origine des marchandises).

Par ailleurs, il convient de noter que, conformément au droit civil du Kazakhstan, tout accord soumis à un enregistrement auprès d'un organisme public ou autre en vertu des lois du Kazakhstan ne sera applicable que s'il a été dûment enregistré (article 155:1 du Code civil du Kazakhstan).

Par conséquent, les instruments juridiques en vigueur au Kazakhstan sont conformes aux dispositions de l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC puisque, en recourant à ces procédures, le gouvernement protège les droits des titulaires de propriété intellectuelle.

#### **Question n° 129**

**Par ailleurs, aucune réponse n'a été donnée à une question posée précédemment au Kazakhstan, lui demandant de confirmer qu'une marque de fabrique ou de commerce peut être transférée avec ou sans la volonté d'une entreprise. Nous reposons donc la question au Kazakhstan. Veuillez noter que l'article 6*quater* de la Convention de Paris exige le transfert de la marque de commerce ou de fabrique et du fonds de commerce.**

#### **Réponse**

L'article 6*quater* de la Convention de Paris dispose que la cession d'une marque n'est valable que si son titulaire la cède en même temps que l'entreprise à laquelle la marque appartient. Afin de donner effet à cette cession, il suffit que l'entreprise située dans l'Union européenne soit transmise, en tout ou en partie, au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

La Loi du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises stipule que le titulaire d'une marque a le droit de céder les droits exclusifs sur une marque enregistrée pour tous les produits et services énumérés dans le certificat, ou pour une partie d'entre eux, à l'autre partie en vertu d'une entente (article 21). La cession des droits exclusifs s'entend du transfert intégral de tous les droits attachés à cette propriété intellectuelle.

Le Kazakhstan rejettera systématiquement toute cession de droits sur une marque enregistrée si celle-ci vise à induire le public en erreur en ce qui concerne le produit ou son fabricant.

La cession de marque de fabrique ou de commerce ainsi que la cession basée sur un accord doivent être enregistrées auprès de l'organisme autorisé.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce (donneur de licence) est autorisé à céder le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce à une autre partie (preneur de licence) pour tous les produits et services énumérés dans le certificat, ou pour une partie d'entre eux, en vertu d'un contrat de licence.

Le contrat de licence autorisant le preneur de licence à utiliser la marque de fabrique ou de commerce doit contenir une disposition stipulant que la qualité des produits ou services ne sera pas inférieure à celle des produits ou services du donneur de licence, et que le donneur de licence a le droit de s'assurer du respect de ladite disposition.

Le contrat de licence est échu à l'expiration des droits sur la marque de fabrique ou de commerce.

La cession d'une marque de fabrique ou de commerce à une autre partie n'entraîne pas la résiliation du contrat de licence.

La cession des droits sur une marque de fabrique ou de commerce entraîne le transfert de la marque de fabrique ou de commerce qui est utilisée avec les produits et services, et du fonds de commerce obtenu.

Par conséquent, les dispositions juridiques de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, et les appellations d'origine des marchandises sont conformes aux prescriptions de l'article 6*quater* de la Convention de Paris.

#### **Question n° 130**

**De quelle manière la Loi du Kazakhstan préserve-t-elle les droits des propriétaires de marques de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? Il n'est pas évident que les marques de fabrique ou de commerce au Kazakhstan soient protégées par rapport à des marques tellement semblables qu'elles entraînent une certaine confusion et, plus tard, s'agissant d'indications géographiques.**

#### **Réponse**

L'article 16 de l'Accord sur les ADPIC dispose que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée doit avoir le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

L'article 6 3) alinéa 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises interdit l'enregistrement de signes et de leurs éléments constitutifs s'ils sont faux ou de nature à causer une certaine confusion quant aux marchandises ou à leur producteur, y compris des indications géographiques susceptibles d'induire le public en erreur quant à leur lieu d'origine. Ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

#### **Question n° 131**

**D'après la réponse n° 75 dans le document OMC WT/ACC/KAZ/37/Add.3, il n'est pas clair si les indications géographiques étrangères sont protégées au Kazakhstan. Spécifiquement,**

**quelles sont les procédures en place pour les parties intéressées ou les propriétaires d'indications géographiques de pays tiers leur permettant d'utiliser les indications géographiques étrangères?**

Réponse

Conformément à l'article 48 de la Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine des marchandises, les personnes physiques et morales étrangères ont les droits et obligations énoncés dans la loi à égalité avec les personnes physiques et morales de la République du Kazakhstan.

Ainsi, une indication géographique enregistrée en République du Kazakhstan et protégée par les lois du Kazakhstan ou par des accords et traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie est protégée au même titre qu'une indication géographique enregistrée par un ressortissant du Kazakhstan.

**Question n° 132**

**Document WT/ACC/KAZ/50 - Question n° 196: veuillez spécifier si, pour être protégée, une indication géographique doit être enregistrée au Kazakhstan. Dans l'affirmative, il y aurait lieu de modifier cette disposition, car elle n'est pas compatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit l'obligation pour les Membres de fournir une protection juridique, quel que soit le lieu de l'enregistrement.**

Réponse

Au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, les membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit. La Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, et les appellations d'origine des marchandises stipule à l'article 37 2) qu'il est interdit d'utiliser une indication géographique non enregistrée identique ou similaire à celle pour laquelle une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, lorsque cette utilisation est susceptible de causer une certaine confusion. L'indication du lieu d'origine d'un produit lui confère une protection légale à compter de la date de son enregistrement et de l'obtention du certificat correspondant sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Par conséquent, les dispositions de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises sont conformes aux prescriptions de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Dessins industriels**

**Question n° 133**

**La Loi du Kazakhstan de 1999 sur les brevets, en son article 8 1) exige d'un dessin industriel qu'il soit "susceptible d'application industrielle". Or, cette prescription semble incompatible avec l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel un dessin industriel doit simplement être nouveau ou original et, si cela est prévu par la législation nationale, doit représenter une démarche novatrice. Veuillez préciser.**

### Réponse

L'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC stipule que les Membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus.

La Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets régit les droits relatifs aux dessins et modèles industriels qui sont attestés par des brevets provisoires ou permanents si la demande de dessin ou modèle industriel répond aux conditions régissant les brevets: il est nouveau, original et est susceptible d'une application industrielle (conformément à l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC).

Étant donné que les dessins et modèles industriels, tout comme les inventions et les modèles d'utilité, sont des objets de propriété industrielle, les lois du Kazakhstan ont retenu "l'application industrielle" comme l'une des conditions de la possibilité de déposer un brevet pour un dessin industriel. Avant tout, les objets susceptibles d'une application industrielle doivent avoir une forme de production stable, à savoir qu'il doit être possible de reproduire l'apparence physique de l'objet enregistré par la fabrication industrielle du produit enregistré.

L'examen du critère "d'application industrielle" peut être effectué avant l'examen des conditions "de nouveauté" et "d'originalité". Les experts sont tenus de déterminer s'il est possible de reproduire industriellement l'objet industriel déclaré. Dans cette optique, ils analysent les renseignements concernant l'application industrielle du dessin ou modèle industriel présenté ainsi que les documents joints à la demande de brevet.

### **Question n° 134**

**Veillez expliquer quels types de dessins relèvent de l'exception à la brevetabilité pour les "solutions qui se rapportent ... à des constructions industrielles, des ouvrages hydrauliques et d'autres constructions fixes".**

### Réponse

Les constructions industrielles, les ouvrages hydrauliques et autres constructions fixes ne peuvent être reconnus comme des dessins industriels, parce qu'ils ne répondent pas au critère "d'application industrielle". En revanche, l'article 7 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins considère les œuvres d'architecture comme des œuvres protégées par le droit d'auteur.

### **Question n° 135**

**Veillez expliquer en quoi la Loi du Kazakhstan est conforme à l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC.**

### Réponse

En application de l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC qui dispose que chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textile soient contenues dans la législation intérieure en matière de dessins et modèles industriels ou de droit d'auteur, la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets définit les droits exclusifs et obligations des titulaires de brevets pour les dessins et modèles industriels ainsi que les textiles, qui relèvent de cette catégorie.

À cet égard, l'article 8 de la Loi sur les brevets qualifie le style en considérant l'apparence physique du produit, y compris celle des produits textiles, comme un dessin ou modèle industriel.

### **Question n° 136**

**Paragraphes 237 à 248: le texte reprend souvent l'expression "un brevet POUR un dessin ou un modèle industriel". En règle générale, et dans la terminologie retenue, l'expression consacrée est soit "un brevet", soit "un dessin industriel".**

### **Réponse**

L'article 8 de la Loi sur les brevets qualifie le style en considérant l'apparence physique du produit comme un dessin ou modèle industriel. Le dessin ou modèle industriel peut être légalement protégé à condition d'être nouveau, d'impliquer une activité inventive et d'être susceptible d'application industrielle.

Un brevet provisoire ou un brevet de dessin ou modèle industriel atteste des droits conférés au dessin ou modèle industriel (article 5 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets).

Un brevet de dessin industriel provisoire peut être délivré après un examen officiel de la demande de brevet. L'organisme d'experts procède à l'examen de la demande officielle deux mois après avoir reçu la demande de brevet. Il peut également effectuer l'examen officiel dans un délai plus court sur demande écrite du requérant. Le cas échéant, le requérant renonce cependant au droit qui lui est conféré par l'article 21 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets (durant les deux mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet, le requérant a le droit d'apporter des corrections et des amendements aux documents à condition que ceux-ci ne modifient pas l'essence même du dessin ou modèle industriel).

Au cours de l'examen officiel d'une demande de brevet, l'organisme d'experts vérifie que tous les documents nécessaires ont bel et bien été présentés, que tout est réellement conforme aux prescriptions, prend note de la date de la demande de brevet, évalue la possibilité de qualifier la demande de brevet d'invention protégée, et examine l'unité de l'invention. Dans le cadre d'un examen officiel, les critères de brevetabilité de l'invention en question stipulés à l'article 6 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets ne sont pas vérifiés. Le requérant prend le risque et la responsabilité d'obtenir un brevet provisoire.

Un brevet de dessin industriel ne peut être délivré qu'après la réalisation d'une expertise sur le fond de la demande de brevet, sur demande du requérant ou d'une tierce partie. La demande de brevet peut être présentée après la publication officielle d'informations concernant la délivrance d'un brevet provisoire, mais dans les cinq ans suivant la date de dépôt de la demande de brevet. Si la validité du brevet provisoire est prolongée en application de l'article 5 3) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, l'organisme d'experts procède à l'examen sur le fond de la demande de brevet. L'examen sur le fonds comprend la recherche et l'évaluation du niveau technique des renseignements fournis dans l'invention déposée, la vérification de la conformité de l'invention déposée avec la prescription visant l'unité de l'invention et avec les conditions de brevetabilité, tels que définis à l'article 6 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets. Si le requérant demande l'examen de fond, il doit présenter des documents attestant du paiement de l'examen de fond et de la prolongation de la validité du brevet provisoire.

Le brevet provisoire et le brevet de dessin industriel attestent de la priorité, de la paternité (de l'invention) et du droit exclusif conféré à l'objet de propriété industrielle.

Le brevet de dessin industriel provisoire est valide pendant cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

Le brevet de dessin industriel complet est valide pendant dix ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet; cette période peut être prolongée jusqu'à concurrence de cinq années suivant la réception d'une demande présentée en ce sens par le titulaire du brevet.

- **Brevets**

**Question n° 137**

**Nous ne sommes pas encore en mesure de déterminer si les lois du Kazakhstan sont conformes à l'Accord sur les ADPIC.**

**Nous demandons des renseignements et des textes législatifs supplémentaires, et nous avons des questions supplémentaires sur les ADPIC. Une fois que nous aurons reçu ces nouvelles informations et/ou nouveaux projets de loi, ainsi que les réponses aux questions additionnelles, nous serons en mesure de procéder à une évaluation complète et définitive de leur conformité avec l'Accord sur les ADPIC.**

**Dans le document WT/ACC/KAZ/41 de mai 2003, le Kazakhstan mentionne un projet de loi prévoyant plusieurs modifications aux lois du Kazakhstan protégeant la propriété intellectuelle. Ce projet de loi a-t-il été promulgué? Si la réponse est négative, quand pensez-vous qu'il deviendra loi? Le Kazakhstan peut-il nous donner un exemplaire de cette loi?**

**Réponse**

Il s'agit de la Loi de la République du Kazakhstan portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan sur les droits de propriété intellectuelle, qui introduit un certain nombre de modifications et amendements aux principaux textes juridiques régissant les questions de protection des droits de propriété intellectuelle (Lois de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins, sur les brevets, sur la protection des résultats des sélections, sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de services et les appellations d'origine des marchandises, sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés). Cette loi a été promulguée le 9 juillet 2004 et harmonisée avec les traités internationaux et l'Accord sur les ADPIC.

Un exemplaire de cette loi est disponible auprès du Secrétariat et se trouve dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

**Question n° 138**

**En réponse à la question n° 86 du document WT/ACC/KAZ/37/Add.3 concernant la conformité de la Loi du Kazakhstan avec l'article 3 de la Convention de Paris, le Kazakhstan a expliqué qu'en vertu de la Constitution les individus étrangers et les apatrides ont les mêmes droits que les citoyens du Kazakhstan. Un peu plus loin dans la même réponse le Kazakhstan note toutefois qu'en vertu de la Loi de 1999 sur les brevets il se pouvait qu'il y ait des exceptions à cette disposition. Veuillez expliquer ces exceptions et expliquer comment elles peuvent être compatibles avec l'article 3 de la Convention de Paris ainsi qu'avec l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC sur le traitement national.**

**Réponse**

Conformément à l'article 3 de la Convention de Paris, l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC prévoyant que chaque Membre accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, et au titre de l'article 38 1) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, les étrangers ainsi que les personnes physiques et morales kazakhes jouissent des mêmes

droits prévus par la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, et ce, conformément aux traités et accords internationaux auxquels est partie le Kazakhstan, ou conformément au principe de réciprocité.

L'article 38 2) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets dispose que chaque apatride résidant au Kazakhstan jouit des mêmes droits que ceux que la Loi sur les brevets et autres textes législatifs visant la protection juridique de la propriété industrielle confère aux personnes physiques et morales du Kazakhstan, sauf disposition contraire expresse de la Loi sur les brevets ou d'autres textes juridiques.

Par conséquent, la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets ne contient aucune disposition incompatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention de Paris et de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Question n° 139**

**En réponse à la question n° 86 du document WT/ACC/KAZ/37/Add.3 concernant l'exclusion de la brevetabilité pour les propositions contraires à l'intérêt général et aux principes d'humanité et de moralité, le Kazakhstan a expliqué que cette disposition "appliquait" l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC. Comme toutefois noté à la question n° 86, le champ d'application du langage courant semble être plus étendu que ce que prévoit l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC. Veuillez expliquer comment cette exclusion est compatible avec l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC.**

### **Réponse**

Au titre de l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

En application de l'article 6 2) alinéa 8) et de l'article 8 2) alinéa 5) de la Loi du Kazakhstan sur les brevets, les solutions, articles et propositions contraires à l'intérêt du public et aux principes d'humanité et de moralité ne peuvent être qualifiés d'inventions.

Les demandes de brevet contraires à l'intérêt du public et aux principes d'humanité et de moralité sont rejetées même si elles sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle. Selon l'article 4 2) alinéa 2) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, l'organisme autorisé chargé de la protection des inventions, des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels délivre des documents de protection pour les inventions, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels et est, par conséquent, habilité à décider de manière indépendante si un objet de propriété intellectuelle respecte les critères d'humanité établis par la société et généralement acceptés.

Les critères contraires aux principes d'humanité peuvent également englober toute décision de l'organisme autorisé interdisant des substances ou des solutions techniques employées dans l'invention et susceptibles de nuire à la santé et à la vie des personnes.

### **Question n° 140**

**La Loi du Kazakhstan de 1999 sur les brevets exclut également de la brevetabilité "les méthodes d'organisation et de gestion de l'économie" et "les programmes d'ordinateur". Or,**

**l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC interdit la discrimination dans l'octroi d'un brevet sur la base d'un critère ayant trait à la technologie. Veuillez expliquer comment ces exclusions notées ci-dessus peuvent être compatibles avec l'article 27:1 de l'ADPIC.**

Réponse

Conformément à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevets sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

En application de la législation kazakhe, les programmes d'ordinateur sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur à titre d'objets protégés par le droit d'auteur, et par le Code civil (article 9 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, et article 972 du Code civil).

Sont en outre protégés tous les types de programmes et logiciels (y compris les systèmes d'exploitation), qui peuvent être conçus dans toute langue et sous toute forme, ainsi que la source et le code de l'objet (article 972:2 du Code civil, et article 9:2 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins).

**Question n° 141**

**La liste des objets pouvant être brevetés qui figurent à l'article 6 2) de la Loi de 1999 sur les brevets est-elle exhaustive, ou les végétaux, les animaux et les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques peuvent-ils être brevetés au Kazakhstan?**

Réponse

La liste de l'article 6 2) de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets est exhaustive.

La Loi de la République du Kazakhstan sur la protection des résultats des sélections, datée du 13 juillet 1999, protège les variétés végétales et les espèces animales au Kazakhstan.

Au titre des dispositions de la Loi sur les brevets, les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales sont protégées en vertu des critères d'invention habituels, tels que définis à l'article 6 de ladite loi sur les brevets.

**Question n° 142**

**Veuillez expliquer en détail de quelle manière les dispositions relatives à la licence obligatoire figurant à l'article 11 3) et 11 4) de la Loi de 1999 sur les brevets sont conformes à chacune des prescriptions énoncées dans l'article 31 a-l) de l'Accord sur les ADPIC concernant les licences obligatoires.**

Réponse

L'article 31 a) à k) de l'Accord sur les ADPIC énonce les dispositions à respecter en vertu de la législation d'un Membre dans les cas d'utilisation de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris d'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci.

En application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les brevets, toute personne a le droit de former un recours auprès des tribunaux et de demander une licence obligatoire non exclusive si, avant de déposer cette plainte, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, si ces efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable, et si l'objet de l'invention n'a pas été exploité pendant une période de quatre années consécutives après la publication officielle des renseignements sur la délivrance de documents visant la protection de ladite invention. Si le titulaire du brevet est incapable de fournir des preuves démontrant que le non-usage était dû à des raisons légitimes, le tribunal octroie la licence en question en spécifiant la portée et la durée de son utilisation, le montant ainsi que l'échelonnement des paiements. Le montant des paiements ne devra pas être inférieur à la valeur de la licence sur le marché, définie conformément à la pratique existante.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur les brevets, les pratiques ci-après ne sont pas considérées comme constituant une atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet:

- l'utilisation de moyens incorporant des objets de propriété industrielle protégés dans la construction ou pour le fonctionnement des moyens de transport (maritime, fluvial, aérien, terrestre et spatial) d'autres pays, lorsque les moyens incorporant les objets protégés pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République du Kazakhstan et y sont utilisés pour les besoins du moyen de transport. De telles pratiques ne sont pas considérées comme constituant une atteinte aux droits exclusifs du détenteur du brevet si le véhicule appartient à des personnes physiques ou morales originaires de pays qui accordent les mêmes droits aux propriétaires de véhicules de la République du Kazakhstan;
- l'utilisation à des fins de recherche ou d'expérimentation scientifique d'un moyen incorporant un objet de propriété industrielle protégé;
- l'utilisation d'un tel moyen dans des circonstances exceptionnelles (cataclysmes naturels, catastrophes, accidents graves) moyennant notification immédiate et paiement ultérieur au détenteur du brevet d'une indemnité appropriée;
- l'utilisation, à titre privé et à des fins non lucratives, d'un tel moyen; et
- dans les cas d'urgence, de préparation occasionnelle, sur ordonnance médicale, de médicaments dans les pharmacies.

Les normes juridiques en vigueur sont donc conformes aux prescriptions de l'article 31 a) à k) de l'Accord sur les ADPIC.

S'agissant des prescriptions de l'article 31:1 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, la législation appliquée au Kazakhstan ne contient aucune définition des expressions "premier brevet" et "second brevet". D'après l'article 5 de la Loi sur les brevets, il existe deux types de documents de protection pour la propriété industrielle: le brevet provisoire et le brevet complet, qui accordent la même protection, mais dont la période de validité diffère.

#### **Question n° 143**

**Veillez expliquer l'exception aux droits exclusifs prévue à l'article 12 6) de la Loi de 1999 sur les brevets.**

Réponse

En vertu de l'article 11 1) de la Loi sur les brevets, le titulaire d'un brevet a le droit exclusif d'utiliser l'objet de propriété industrielle protégé. En application du paragraphe 6 dudit article, le détenteur du brevet est autorisé à céder le document de protection à toute personne physique ou légale. L'accord de cession doit être enregistré auprès du Comité pour les droits de propriété intellectuelle, qui relève du Ministère de la justice de la République du Kazakhstan.

À cet égard, l'utilisation de moyens incorporant des objets de propriété industrielle protégés n'est pas considérée comme constituant une atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet si ces moyens ont été utilisés, par exemple, dans le cadre d'un accord de cession.

**Question n° 144**

**Comment la Loi de 1999 sur les brevets est-elle conforme à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC exigeant un renversement de la charge de la preuve dans une procédure civile concernant la violation d'un brevet portant sur un procédé?**

Réponse

Aux fins de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC, tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa a) est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa b) est remplie (a) si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; b) si la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé).

La Loi sur les brevets en vigueur ne contient aucune disposition stipulant la charge de la preuve aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire de l'objet de propriété intellectuelle, la Loi sur les brevets régissant uniquement les liens relatifs au processus de brevetage des objets de propriété intellectuelle. En revanche, l'article 65 du Code de procédure civile de la République du Kazakhstan contient cette disposition, en vertu de laquelle chaque partie est tenue d'apporter ses propres preuves.

Conformément à l'article 66 du Code civil, les autres personnes en cause peuvent elles aussi apporter des éléments de preuve.

**Question n° 145**

**La prescription selon laquelle une invention brevetée doit faire l'objet d'une application telle que prévue à l'article 11 3) de la Loi de 1999 sur les brevets peut-elle être satisfaite par l'importation de l'invention au Kazakhstan? Si la réponse est négative, veuillez expliquer comment cette pratique est compatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui interdit la discrimination selon le fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.**

Réponse

Conformément à l'article 11 2) de la Loi sur les brevets, on entend par exploitation d'un objet de propriété industrielle protégé la fabrication, l'application, l'importation, l'offre à la vente, la vente, toute autre forme de mise en commerce ou la conservation à cette fin du produit qui incorpore l'objet de propriété industrielle protégé, ainsi que l'application du procédé protégé.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

#### **Question n° 146**

Dans sa réponse à la question n° 90 du document WT/ACC/KAZ/37/Add.3 sur la protection des renseignements non divulgués, le Kazakhstan relève les articles 34 et 15 de la Loi de 1999 sur les brevets comme satisfaisant aux obligations lui incombant en vertu de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Or, l'article 15 ne dit rien des renseignements non divulgués et l'article 34 s'applique uniquement à la divulgation d'informations sur "un objet de propriété intellectuelle", défini à l'article 1 5) comme étant "le fruit de l'activité intellectuelle". Cette définition ne semble pas s'appliquer à la protection "d'essais ou d'autres données dont l'origine signifie un effort considérable". Veuillez expliquer de quelle manière la Loi du Kazakhstan est conforme à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **Réponse**

En vertu de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

L'article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan protège les renseignements confidentiels ou secrets, lorsqu'ils présentent une valeur réelle ou commerciale, dès lors qu'ils constituent un secret pour un tiers, qu'ils ne sont pas accessibles pour des raisons de droit et que leur titulaire prend des mesures pour les garder secrets. Il protège également la communication de données non divulguées résultant d'essais et autres données non divulguées dont l'établissement demande un effort considérable, garantissant ainsi la protection de toutes les données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Ces dispositions du Code civil sont conformes aux prescriptions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, la réponse à la question n° 90 (WT/ACC/KAZ/37/Add.3) reprend les dispositions de l'article 15 de la Loi sur la protection des résultats des sélections, qui dispose que toute personne physique ou morale doit être considérée comme violant les droits exclusifs du titulaire d'un brevet lorsqu'elle divulgue des renseignements concernant le type et la variété spécifiés dans la demande de brevet et constituant un secret commercial, sans l'autorisation dudit titulaire.

#### **Question n° 147**

**Comment la législation kazakhe met-elle en œuvre les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC?**

#### **Réponse**

Aux fins de l'article 39:1 et 39:2 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres protégeront les renseignements non divulgués et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes.

L'article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan prévoit la protection de l'information ayant une valeur réelle ou commerciale, sous réserve que la confidentialité soit strictement préservée et que le refus du libre accès à cette information repose sur un fondement juridique.

Par conséquent, les dispositions du Code civil en vigueur au Kazakhstan sont conformes aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **Question n° 148**

**Au paragraphe 251, il est dit que l'article 226 du Code civil protège également les données confidentielles et autres renseignements requis dans le cadre des procédures d'approbation de la mise en marché ou de la vente de produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles.**

**Au sujet de la protection de ces données, l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC établit deux obligations spécifiques: protéger les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées par un requérant à l'organisme public responsable dans le cadre de la procédure d'approbation de la mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture a) contre la divulgation et b) contre toute exploitation déloyale dans le commerce.**

- **Nous remercions la République du Kazakhstan des renseignements qu'elle a donnés sur la question concernant l'obligation de protéger lesdites données contre la divulgation en mentionnant l'article 126 du Code civil, l'article 34 de la Loi sur les brevets, l'article 158 du Code sur les infractions administratives ainsi que l'article 184 du Code pénal.**
- **S'agissant de la question concernant l'obligation de protéger lesdites données contre toute exploitation déloyale dans le commerce, veuillez expliquer en détail de quelle manière la législation kazakhe remplit cette obligation et assure que ces données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce par un concurrent. En particulier:**

**La législation interdit-elle, par exemple, à un deuxième requérant de se fier, ou de se référer, aux informations d'origine du premier requérant, lorsqu'il dépose une demande ultérieure d'autorisation de commercialisation de son propre produit? Autrement dit, un deuxième requérant est-il tenu de communiquer à l'organisme public responsable les mêmes données sur la sécurité et l'efficacité de son produit que le premier requérant?**

**Si tel n'est pas le cas, comment cette disposition particulière de l'Accord sur les ADPIC est-elle appliquée dans le cadre juridique du Kazakhstan?**

#### **Réponse**

Le Code civil de la République du Kazakhstan protège les renseignements de nature confidentielle ou secrète, ayant une valeur réelle ou commerciale dès lors qu'il s'agit d'un secret préservé de tierces parties et que le refus du libre accès à ces informations repose sur un fondement juridique (article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan).

Selon l'article 34 de la Loi sur les brevets, la divulgation de renseignements concernant les objets de propriété industrielle sans l'autorisation de l'auteur ou du requérant préalablement à leur publication officielle engage la responsabilité conformément à la législation de la République du Kazakhstan. L'article 15 de la Loi sur la protection des résultats de sélections, par exemple, dispose que toute personne physique ou morale est considérée comme violant les droits exclusifs du titulaire d'un brevet, lorsqu'elle divulgue sans l'autorisation du titulaire des renseignements concernant le type et la variété spécifiés dans la demande de brevet et constituant un secret commercial.

Par ailleurs, il convient de noter que la législation existante du Kazakhstan ne prévoit pas l'emploi de l'expression "deuxième requérant", car la priorité de la propriété industrielle est

déterminée par la date de dépôt de la demande d'autorisation, l'objet de propriété industrielle protégé conférant à son titulaire un droit exclusif.

**Question n° 149**

**Au paragraphe 255, il est dit que le projet de loi sur le secret commercial a été retiré du Parlement. Veuillez préciser l'état d'avancement du processus législatif et, en particulier:**

- **Quand le projet en question sera-t-il de nouveau présenté au Parlement?**
- **Le contenu du projet de loi sera-t-il modifié?**
- **Nous aimerions recevoir un exemplaire du nouveau projet de loi.**

**Réponse**

Le projet de loi sur le secret commercial a été retiré du Parlement de la République du Kazakhstan et il n'est pas prévu de le lui soumettre de nouveau pour examen dans un avenir proche.

En ce qui concerne la protection des renseignements, l'article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan prévoit la protection des renseignements de nature confidentielle ou secrète, ayant une valeur réelle ou commerciale, dès lors qu'il s'agit d'un secret préservé de tierces parties et que le refus du libre accès à ces informations repose sur un fondement juridique.

**Moyens de faire respecter les droits**

- **Procédures judiciaires civiles et recours au civil**

**Question n° 150**

**Les questions suivantes se rapportent à la question n° 85 du document WT/ACC/KAZ/37/Add.3.**

**Veuillez décrire la manière dont la Loi de la République du Kazakhstan est conforme au paragraphe 1 de l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC selon lequel les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.**

**Réponse**

Selon l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

L'article 65 du Code civil de la République du Kazakhstan dispose qu'il appartient à chaque partie de présenter les éléments de preuve à l'appui de ses allégations et affirmations.

En outre, l'article 66 3) du Code civil de la République du Kazakhstan confère au tribunal le droit de suggérer aux parties et autres intervenants au processus de fournir des éléments de preuve supplémentaires concernant l'action engagée.

D'après le paragraphe 4 de l'article 66 du Code civil du Kazakhstan, lorsque les parties et d'autres intervenants au processus ont des problèmes pour présenter leurs éléments de preuve, le tribunal peut les aider, à leur demande, à obtenir les preuves nécessaires. Si besoin est, le tribunal peut communiquer au requérant une lettre officielle demandant la communication de ces éléments de preuve.

Par ailleurs, si certains renseignements sont de nature confidentielle, le tribunal a le droit de prendre des mesures visant à protéger ces renseignements, et ce, conformément à l'article 126 du Code civil de la République du Kazakhstan. Ledit article protège les renseignements de nature confidentielle ou secrète, ayant une valeur réelle ou commerciale, dès lors qu'il s'agit d'un secret préservé de tierces parties, que le refus du libre accès à ces informations repose sur un fondement juridique, et que leur titulaire a pris des dispositions pour les garder secrets.

De plus, le tribunal est autorisé à organiser une séance privée afin d'évaluer la confidentialité des données examinées dans le cadre de l'action, lorsqu'il a consenti à la demande d'une des parties intéressées visant la présentation du secret commercial ou des données confidentielles.

Ces dispositions du Code du Kazakhstan sont conformes aux prescriptions de l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Question n° 151**

**Veillez expliquer de quelle manière la Loi de la République du Kazakhstan est conforme au paragraphe 1 de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC aux termes duquel les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.**

### **Réponse**

L'article 45:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

Conformément à la législation civile, administrative et pénale du Kazakhstan, le tribunal a autorité pour recouvrer auprès du responsable les dommages subis par le détenteur du droit.

L'article 44 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises, par exemple, dispose qu'une personne utilisant illégalement une marque de fabrique ou de commerce, une appellation d'origine ou toute autre désignation de même nature de façon à induire le public en erreur doit mettre un terme à ces activités et verser des dommages-intérêts en compensation des pertes encourues par le détenteur du droit sur la marque de fabrique ou de commerce et par le détenteur de l'indication géographique.

Conformément à l'article 49 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, le tribunal peut prendre les mesures suivantes lorsqu'il examine une action pour atteinte au droit d'auteur:

- ordonner au défendeur (contrevenant) le paiement de dommages-intérêts, y compris au titre d'un manque à gagner;
- restituer au requérant les recettes tirées par le contrevenant responsable de l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins; et
- obliger le défendeur à verser une indemnité d'un montant compris entre 20 et 50 000 fois le salaire minimum (fixé par la législation de la République du Kazakhstan), et un montant compris entre 500 et 50 000 fois le salaire minimum en cas d'atteinte au droit d'auteur sur un logiciel ou une base de données.

Il convient de noter que, si le tribunal détermine le montant de l'indemnisation à verser, ce dernier devra être payé au lieu de l'indemnité au titre des pertes subies ou du recouvrement des bénéfices.

Par conséquent, les dispositions existantes de la législation du Kazakhstan sont conformes aux prescriptions de l'article 45:1 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **Question n° 152**

**Veillez expliquer de quelle manière la Loi de la République du Kazakhstan est conforme au paragraphe 2 de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC selon lequel les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.**

#### **Réponse**

L'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Les articles 9 et 917 du Code civil stipulent qu'une personne dont les droits ont été enfreints peut demander le recouvrement intégral du préjudice subi, sauf si la loi ou un contrat en dispose autrement. La partie coupable doit indemniser intégralement le dommage causé par son acte ou son omission aux biens ou aux droits et biens de citoyens ou de personnes morales.

Conformément à l'article 111 du Code civil, le tribunal peut obliger la partie déboutée à payer les dépens de la partie ayant gagné le procès pour le montant effectivement encouru. En termes monétaires, ce montant ne peut dépasser 10 pour cent du coût de la demande. Lorsque la partie victorieuse a bénéficié d'une aide judiciaire, le tribunal peut ordonner que la partie déboutée verse les sommes en cause à l'avocat ou à l'organisme d'aide judiciaire ayant commis un avocat d'office.

Les dispositions existantes de la Loi du Kazakhstan sont conformes aux prescriptions de l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **Question n° 153**

**Veillez expliquer si la Loi de la République du Kazakhstan prévoit le recouvrement des bénéfices et/ou les dommages et intérêts préétablis, selon le paragraphe 2 de l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC.**

### Réponse

L'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC stipule que les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

L'article 917 du Code civil de la République du Kazakhstan dispose que les dommages aux biens (mobiliers et/ou immobiliers) ou aux droits et biens de citoyens ou de personnes morales causés par des actes illicites ou par inaction doivent être indemnisés par l'auteur de l'infraction.

Les lois de la République du Kazakhstan prévoient que la responsabilité de l'indemnisation peut être imposée à une tierce partie qui n'est pas l'auteur de l'infraction, et qu'un montant d'indemnisation plus élevé peut être fixé. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Question n° 154**

**Veillez expliquer si la Loi de la République du Kazakhstan confère aux autorités judiciaires l'autorité d'ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit, comme le veut l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC.**

### Réponse

Conformément à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC, afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

L'article 44 de la Loi de la République du Kazakhstan sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises, par exemple, prévoit que la personne qui a utilisé de manière illicite une marque, une appellation d'origine ou un signe semblable de façon à induire le public en erreur est tenue:

1. de cesser l'atteinte au droit d'auteur et d'indemniser le détenteur du droit sur la marque et le détenteur de l'indication géographique pour le préjudice qu'il a subi; et
2. de détruire les représentations fabriquées de la marque ou de l'appellation d'origine en question, de les supprimer du produit, de l'emballage, des formulaires et de tous autres documents portant la marque ou l'appellation d'origine de façon illicite, ou le signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion. S'il est impossible de satisfaire à cette exigence, le produit en cause doit être détruit selon la procédure établie par la législation de la République du Kazakhstan.

En cas d'atteinte au droit d'auteur, le tribunal est autorisé à confisquer des exemplaires contrefaits de l'œuvre ou du phonogramme, ainsi que des matériaux et de l'équipement ayant servi à leur fabrication. Par la suite, les exemplaires contrefaits de l'œuvre ou du phonogramme peuvent être remis au titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins, sur requête de celui-ci, ou détruits sur décision du tribunal (paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins).

Les matériaux et l'équipement qui ont servi à la production des marchandises contrefaites sont susceptibles d'être détruits sur décision du tribunal ou transférés dans les recettes de l'État.

L'article 129 du Code administratif de la République du Kazakhstan prévoit également la confiscation des exemplaires contrefaits de l'œuvre ou du phonogramme.

Par conséquent, les dispositions de la législation existante du Kazakhstan sont conformes aux prescriptions de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **Question n° 155**

**Veillez expliquer de quelle manière la Loi de la République du Kazakhstan est conforme à l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC qui veut que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif.**

#### **Réponse**

En vertu de l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

L'article 917 du Code civil de la République du Kazakhstan dispose que les dommages aux biens (mobiliers et/ou immobiliers) ou aux droits et biens de citoyens ou de personnes morales causés par des actes illicites ou par inaction doivent être indemnisés par l'auteur de l'infraction. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC.

Les lois de la République du Kazakhstan prévoient que la responsabilité de l'indemnisation peut être imposée à une tierce partie qui n'est pas l'auteur de l'infraction, et qu'un montant d'indemnisation plus élevé peut être fixé.

Le contrevenant peut être dégagé de la responsabilité de l'indemnisation s'il prouve qu'il n'est pas coupable des dommages causés, sauf dans les cas stipulés dans le Code civil de la République du Kazakhstan.

#### **Question n° 156**

**Veillez expliquer de quelle manière la Loi de la République du Kazakhstan est conforme à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC ayant trait aux mesures provisoires adoptées sans que l'autre partie soit entendue.**

Réponse

D'après l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée. L'article 158 du Code civil de la République du Kazakhstan stipule que, sur requête des parties au procès, le tribunal peut prendre des mesures pour mettre à exécution la décision rendue. Il est possible de faire exécuter une décision rendue dans tous les cas où l'omission d'une telle mesure risque d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution de la décision rendue par le tribunal.

Les mesures suivantes peuvent être prises pour faire appliquer la décision du tribunal:

- la saisie des biens appartenant au défendeur ou à d'autres personnes morales ou physiques (à l'exception des comptes bancaires);
- l'interdiction faite au défendeur de prendre certaines mesures;
- l'interdiction faite à d'autres personnes de céder les biens du défendeur ou de remplir d'autres engagements en faveur de celui-ci;
- la suspension de la vente de biens objets d'un procès visant à annuler la saisie des biens;
- la suspension de l'effet d'un acte juridique en question délivré par un organisme, une organisation ou un responsable de l'État; et
- la suspension de la sanction imposée en application d'un document exécutif si le débiteur conteste ledit document.

Au besoin, le tribunal peut prendre d'autres mesures pour faire respecter le jugement rendu. Il peut également prendre plusieurs mesures de ce genre à la fois. Les contrevenants aux interdictions imposées en vertu des alinéas 2) et 3) de l'article 158 du Code civil de la République du Kazakhstan sont responsables sur le plan administratif. En outre, le requérant a le droit de réclamer au contrevenant le versement de dommages-intérêts en compensation des pertes subies à la suite du non-respect de la décision rendue par le tribunal.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi de la République du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins, le juge a le droit de décider d'interdire au contrevenant de fabriquer, de reproduire, de vendre ou d'utiliser des exemplaires de l'œuvre ou du phonogramme supposé être contrefait avant le début de l'enquête. Le juge peut aussi décider de saisir et de confisquer tous les exemplaires d'œuvres et de phonogrammes visés (supposés être contrefaits) ainsi que les matériaux et l'équipement destinés à leur fabrication et reproduction.

Par conséquent, les dispositions de la législation existantes du Kazakhstan sont conformes aux dispositions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Mesures provisoires**

#### **Question n° 157**

**Le paragraphe 2 de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC stipule que les Membres sont obligés d'habiliter les autorités judiciaires à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue. En vertu de l'article 61, les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Veuillez préciser de quelle manière la République du Kazakhstan prévoit, dans le cadre des affaires civiles, des procédures pénales et des peines applicables sans que l'autre partie soit entendue.**

#### **Réponse**

D'après l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera

approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

En vertu de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

La législation civile de la République du Kazakhstan ainsi que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 50 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC donnent aux juges l'autorité de prendre les mesures ci-après à la demande du requérant ou de leur propre initiative:

- la saisie des biens du défendeur;
- l'interdiction faite au défendeur de prendre certaines mesures, dont la vente de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce appartenant au requérant;
- l'interdiction faite à d'autres personnes de céder les biens du défendeur ou de remplir d'autres engagements en faveur de celui-ci;
- la suspension de la vente de biens objets d'un procès visant à annuler la saisie des biens;
- la suspension d'un acte contesté délivré par un organisme, une organisation ou un responsable de l'État; et
- la suspension du recouvrement en application d'un document exécutoire, si le débiteur conteste ledit document.

L'article 184 du Code pénal de la République du Kazakhstan prévoit le paiement d'une amende de 100 à 500 indices de calcul mensuel ou égale au montant du salaire ou d'autres revenus perçus par la partie condamnée, pendant une période de un à cinq mois; des travaux d'intérêt général d'une durée de 180 à 240 heures; une période d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans pour les délits suivants: l'usage illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'œuvres couvertes par des droits connexes, l'usage illicite d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, la divulgation sans le consentement de l'auteur ou du requérant d'un objet de découverte scientifique, d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel préalablement à la publication officielle de renseignements à leur sujet, ainsi que l'usurpation de la paternité ou de la paternité conjointe obligatoire, si l'action a été commise dans un but lucratif et si elle a causé des dommages importants.

Les sanctions pour des actes illicites énoncés dans la première partie de l'article 184 du Code pénal de la République du Kazakhstan sont les suivantes: une amende de 500 à 800 indices de calcul mensuel ou égale au montant du salaire ou d'autres revenus perçus par la partie condamnée pendant une période de cinq à neuf mois; une détention d'une durée de quatre à six mois; ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans avec ou sans confiscation des biens, si l'action a été répétée ou commise par un groupe de personnes, en coopération avec lui ou par un groupe organisé.

Les dispositions des lois existantes du Kazakhstan sont conformes aux prescriptions des articles 50:2 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.

**Question n° 158**

**Questions n° 215 et 216: veuillez confirmer qu'il n'existe aucune obligation légale d'informer le présumé contrevenant de la décision concernant des mesures prises avant que celle-ci ne soit exécutée. Au titre de l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC, nous aimerions attirer votre attention sur ce point car, dans certaines atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il est essentiel d'assurer la sauvegarde des éléments de preuve, qui peuvent être éliminés en quelques secondes si le contrevenant est informé au préalable des mesures prises à son encontre.**

**Réponse**

Les lois du Kazakhstan ne contiennent aucune prescription destinée à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle. L'article 638 du Code administratif de la République du Kazakhstan stipule qu'une infraction administrative commise doit faire l'objet d'un rapport immédiatement après qu'elle a été découverte; l'article 640 1) du Code administratif dispose par ailleurs que ledit rapport doit être présenté au tribunal ou à l'organisme autorisé dans les 24 heures précédant le procès.

- **Mesures spéciales à la frontière**

**Question n° 159**

**En ce qui concerne les mesures à la frontière, les articles 51 à 59 prévoient pour les Membres des obligations ayant trait au contrôle efficace à la frontière. Pouvez-vous communiquer un exemplaire du projet de Code des douanes?**

**Réponse**

Le Kazakhstan a communiqué le texte du Code des douanes de la République du Kazakhstan le 5 avril 2003 dans les documents WT/ACC/KAZ/39 (03-0062) et Rev.1.

En application de la section 10 du Code des douanes en vigueur au Kazakhstan, la réglementation des aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle est confiée aux instances douanières.

Cette section contient des dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières ainsi que des détails précis sur le traitement et le contrôle des marchandises protégées par la propriété intellectuelle par les douanes.

**Question n° 160**

**La réponse ayant trait aux mesures à la frontière et à la possibilité pour les détenteurs de droits d'inspecter les marchandises détenues en vertu de l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC et d'obtenir des renseignements n'indique pas clairement que le détenteur des droits peut effectivement inspecter ces marchandises ou se voir communiquer des renseignements sur l'importateur. Merci de préciser. Si la loi en vigueur ne prévoit pas ces dispositions, des amendements à la loi sont-ils envisagés?**

**Réponse**

D'après l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC, sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les

autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habilitier les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Conformément à l'article 418 du Code des douanes de la République du Kazakhstan, l'autorité douanière autorise le requérant ou son représentant à prélever des échantillons de marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons, sous la surveillance des autorités douanières, à les confisquer et à procéder à une enquête. Par ailleurs, en plus des renseignements donnés au requérant quant aux indices de marchandises contrefaites, l'autorité douanière doit aussi indiquer le nom et l'adresse du déclarant (article 416 du Code des douanes de la République du Kazakhstan).

Ces dispositions de la législation douanière du Kazakhstan sont conformes à l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Question n° 161**

**Question n° 91 du document WT/ACC/KAZ/37/Add.3: prière de préciser si, en vertu du Code des douanes actuel ou du projet de Code des douanes, les mesures de mise en œuvre seront prises en ce qui concerne l'exportation de marchandises constituant une infraction ou le transit de telles marchandises.**

#### Réponse

En application de la section 10 du Code des douanes en vigueur au Kazakhstan, la réglementation des aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle est confiée aux instances douanières.

Cette section contient des dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières (articles 410 à 414, chapitre 52 du Code des douanes) ainsi que des détails précis sur le traitement et le contrôle des marchandises protégées par la propriété intellectuelle par les douanes (articles 415 à 420, chapitre 53 du Code des douanes).

#### **- Procédures pénales**

### **Question n° 162**

**Veillez expliquer les dispositions relevant de la Loi de la République du Kazakhstan ayant trait aux procédures pénales et aux sanctions en cas de violation délibérée d'une marque de fabrique ou de commerce.**

#### Réponse

En vertu de l'article 199 du Code pénal, l'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque de service, du nom d'une entreprise, d'une appellation d'origine ou d'autres désignations de produits (ou de services) pour les produits et services en cause peut entraîner les sanctions suivantes si l'action incriminée a été à répétition et a entraîné un préjudice grave: une amende de 200 à 500 indices de calcul mensuel ou égale au montant du salaire ou d'autres revenus perçus par la partie condamnée, correspondant à une période de deux à cinq mois; des travaux d'utilité publique d'une durée de 180 à 240 heures; une détention pouvant aller jusqu'à six mois; une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

L'utilisation illicite de marques spéciales concernant les marques de fabrique et de commerce et les appellations d'origine non enregistrées au Kazakhstan peut entraîner les sanctions ci-après si l'action incriminée a été répétée plusieurs fois et a entraîné un préjudice grave: une amende de 100 à 200 indices de calcul mensuel ou d'un montant correspondant au salaire ou à d'autres revenus perçus par la partie condamnée correspondant à une période pouvant aller jusqu'à deux mois; des travaux d'utilité publique d'une durée de 120 à 180 heures; une détention pouvant aller jusqu'à trois mois; ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

### **Question n° 163**

**Par ailleurs, il se peut que les sanctions prévues pour les infractions au droit d'auteur ne soient pas suffisantes pour indemniser le bénéficiaire du droit d'auteur pour les dommages subis à la suite de la violation du droit, comme le veut l'article 45 de l'Accord sur les ADPIC. La réforme de la Loi sur le droit d'auteur (dont il est question plus loin) visant à remédier à ces insuffisances de longue date est lente.**

**Le Kazakhstan a été instamment prié de renforcer les sanctions en cas de violation du droit d'auteur et de condamner à des peines "suffisantes" pour décourager de manière efficace les pirates et contrefaiseurs éventuels. Le Kazakhstan a répondu que les sanctions actuelles sont "suffisamment strictes" (point 217, WT/ACC/SPEC/KAZ/8). La réponse du Kazakhstan signifie-t-elle que les mesures actuellement en place découragent effectivement la violation généralisée des droits d'auteur? Dans l'affirmative, merci d'en communiquer des preuves.**

### **Réponse**

Le projet de loi de 2004 portant modification des lois pénale et administrative du Kazakhstan vise à élever le niveau de responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle. Ce projet de loi introduit dans le Code pénal de nouvelles sanctions punissant les atteintes répétées au droit d'auteur et aux droits connexes et prévoit l'imposition de sanctions dans les cas d'infractions administratives.

Par ailleurs, si la révision envisagée du Code pénal est adoptée, le détenteur des droits ne sera plus tenu de prouver le montant des pertes subies, car une grande quantité de marchandises contrefaites (et non le montant des dommages) suffira à déclencher une enquête criminelle.

### **Question n° 164**

**Au paragraphe 279, il est dit que des préparatifs sont en cours en vue de l'introduction d'amendements et d'additifs à la législation pénale et administrative existante, dans le but de renforcer les sanctions pénalisant les violations des droits de propriété intellectuelle. Nous aimerions recevoir un projet de ces amendements.**

### **Réponse**

Le projet de Loi de la République du Kazakhstan portant modification des textes législatifs de la République du Kazakhstan sur les aspects des droits de propriété intellectuelle, lequel prévoit d'apporter un certain nombre de modifications à la législation pénale et administrative du Kazakhstan en introduisant des dispositions élevant le niveau de responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle a été élaboré et présenté au gouvernement du Kazakhstan pour approbation, en 2004.

Un exemplaire du texte dudit projet de loi est disponible auprès du Secrétariat et figure dans le document WT/ACC/KAZ/57/Add.1.

**POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES****Question n° 165**

**Paragraphe 283:** le Kazakhstan pourrait-il fournir des renseignements à jour sur la situation actuelle du secteur des télécommunications? Selon les informations dont nous disposons, le 2 septembre 2004, le gouvernement du Kazakhstan a supprimé les droits exclusifs de l'entreprise KazakhTeleCom sur l'offre de services de communications internationales et de longue portée. Simultanément, KazakhTeleCom a annoncé qu'elle prendrait part à l'appel d'offres visant l'acquisition de 18,6 pour cent des actions de l'entreprise de télécommunications "Nursat". Étant donné que KazakhTeleCom détient déjà 41,25 pour cent des actions de "Nursat", après l'acquisition de cette nouvelle série d'actions KazakhTeleCom devrait avoir des droits exclusifs sur l'offre de services de télécommunications internationales et de longue portée au Kazakhstan. En fait, cette mesure est susceptible de créer un monopole d'État dans le secteur des télécommunications.

**Réponse**

La société JSC "KazakhTeleCom" a effectivement pris part à l'appel d'offres visant l'acquisition de 18,6 pour cent des actions de l'entreprise de télécommunications "Nursat", ce qui ne contredit en rien la législation antimonopole de la République du Kazakhstan. Selon les informations dont nous disposons, cet appel d'offres a été remporté par la société "Telecom Service".

**Question n° 166**

**Veillez communiquer au Groupe de travail des renseignements à jour sur la Loi sur la sécurité nationale du Kazakhstan. Nous croyons comprendre que des modifications ont été apportées aux dispositions de ladite législation concernant la sécurité dans le domaine des communications.**

**Réponse**

Le 5 juillet 2004, le Kazakhstan a adopté la Loi n° 568 portant modification de certaines dispositions de la législation de la République du Kazakhstan sur les communications, laquelle prévoit que les étrangers, les apatrides et les personnes morales étrangères ne peuvent ni directement ni indirectement détenir, exploiter, céder et/ou gérer plus de 49 pour cent des actions avec droit de vote d'une entreprise de télécommunications exploitant un réseau de télécommunications internationales et de longue portée, et possède des lignes terrestres de communication (câbles, y compris fibre optique et radio). Ces restrictions ne s'appliquent pas aux exploitations de réseaux de télécommunications mobiles, satellitaires et nationaux.

**Transparence****Question n° 167**

**Quels moyens le Kazakhstan compte-t-il utiliser pour publier les décisions administratives d'application générale, par exemple les décisions douanières?**

**Réponse**

En règle générale, la Loi sur les textes normatifs législatifs du 24 mars 1998 régit les procédures concernant la publication et l'interprétation des dispositions réglementaires, la formulation d'observations à leur égard et la participation à une discussion sur les projets de dispositions réglementaires.

Conformément à l'article 46 de la Loi susmentionnée, les instances gouvernementales qui adoptent des dispositions réglementaires doivent en faire le suivi et les organiser, en conserver un exemplaire de contrôle et y apporter régulièrement des modifications et des ajouts.

Les instances gouvernementales publient régulièrement le recueil des dispositions réglementaires qu'elles adoptent ou confient cette tâche à des organismes et institutions publics subordonnés.

Qui plus est, en vertu de l'article 33 de la loi susmentionnée, les organismes du gouvernement central diffusent leurs publications officielles uniquement dans des journaux officiels distribués sur l'ensemble du territoire de la République du Kazakhstan.

Les publications officielles incluent le Journal du Parlement de la République du Kazakhstan et le Corpus des actes du Président de la République du Kazakhstan et du gouvernement de la République du Kazakhstan.

Les textes normatifs législatifs peuvent également être publiés officiellement dans des publications périodiques, dont la sélection est effectuée par appel d'offres, conformément aux procédures définies par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

Les autres médias de la presse écrite ne sont autorisés à diffuser ultérieurement les publications officielles des dispositions législatives que conformément à la procédure établie par le gouvernement de la République du Kazakhstan, et à condition que l'authenticité des textes ait été démontrée en les comparant avec ceux de la banque de référence et de vérification des textes normatifs législatifs de la République du Kazakhstan.

Les mesures d'application de la loi prévoient le recours aux publications officielles uniquement pour la diffusion des textes normatifs législatifs. Les textes normatifs législatifs peuvent être publiés par la presse non officielle seulement après avoir été diffusés dans les publications officielles.

L'Office du contrôle douanier publie les renseignements suivants sur son site Web officiel "www.customs.kz": la structure et les fonctions de l'Office du contrôle douanier et autres services douaniers; la législation de la République du Kazakhstan, y compris les lois, décrets présidentiels, décisions gouvernementales, les ordonnances de l'Office du contrôle douanier (décisions administratives), instructions de l'Office du contrôle douanier (décisions administratives), ordonnances conjointes de l'Office du contrôle douanier et explications formulées par l'Office du contrôle douanier; les statistiques du commerce extérieur; les relations extérieures de l'Office du contrôle douanier; et l'histoire de l'Office du contrôle douanier.

### **Question n° 168**

**Quels moyens le Kazakhstan compte-t-il utiliser pour publier les règlements et autres textes législatifs à des fins d'examen et d'observation avant leur adoption?**

### **Réponse**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les textes normatifs réglementaires, les organismes publics peuvent associer des experts de différentes disciplines, des organisations scientifiques et des chercheurs (en créant des Conseils consultatifs au sein de l'organisme chargé de l'élaboration et du gouvernement de la République du Kazakhstan) à l'élaboration de projets de dispositions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article 13 de la loi susmentionnée, d'autres organisations et entités gouvernementales et non gouvernementales qui ne participent pas à la rédaction d'un texte législatif ont le droit de formuler des recommandations au sujet de son élaboration ou de soumettre des esquisses de projets de loi à l'examen des organismes compétents.

Les projets de textes législatifs revêtant une importance cruciale peuvent être préalablement publiés dans les journaux officiels afin de permettre au public d'en prendre connaissance et de formuler des observations à leur sujet (le Code des impôts et le Code civil ont été élaborés de cette façon).

#### **Question n° 169**

**Quels moyens le Kazakhstan envisage-t-il d'utiliser pour publier, à des fins d'examen et d'observation, les textes, procédures et réglementations concernant les OTC et les mesures SPS? Ces dispositions seront-elles étendues à d'autres domaines dans l'établissement d'un mécanisme d'examen des règlements d'application générale?**

#### **Réponse**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les règlements techniques, les renseignements sur les projets, existants et en cours d'élaboration, de règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité, accords internationaux sur la normalisation, reconnaissance de la conformité et reconnaissance bilatérale et multilatérale seront publiés dans le journal officiel de l'organisme autorisé et dans le système d'information du public (sur le site Web de l'organe autorisé).

#### **Accords commerciaux**

#### **Question n° 170**

**Il y aurait lieu de fournir, dans cette section, des informations beaucoup plus détaillées sur la portée et le contenu des accords commerciaux préférentiels bilatéraux et plurilatéraux conclus par le Kazakhstan, et notamment sur:**

- a) **les accords de libre-échange avec les membres de la CEI et d'autres pays;**
- b) **l'union douanière avec la Russie, le Bélarus, le Kirghizistan et le Tadjikistan;**
- c) **la Communauté économique eurasienne; et**
- d) **l'Accord sur l'espace économique commun avec la Russie, l'Ukraine et le Bélarus.**

**Il convient également d'énumérer et de décrire les protocoles ou les ententes conclus dans le cadre desdits accords concernant des questions ayant trait à l'OMC, et notamment aux mesures de sauvegarde, aux OTC, aux mesures SPS et aux mesures douanières, etc.**

**Veillez indiquer les éventuelles exceptions concernant l'élimination de tous les droits de douane et redevances sur l'essentiel des échanges commerciaux avec les parties auxdits accords commerciaux préférentiels, ainsi que les parties de la liste tarifaire du Kazakhstan qui ne sont pas alignées sur le tarif extérieur commun de l'union douanière.**

## Réponse

a) Les relations commerciales et économiques de la République du Kazakhstan avec les autres pays de la CEI (l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, le Kirghizistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine) reposent sur des accords bilatéraux et multilatéraux.

En tant que membre de la Communauté économique eurasienne, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Russie et le Tadjikistan ont tous établi un régime de libre-échange, sans aucune exception ni restriction à l'égard des États membres.

Le Kazakhstan et le Turkménistan n'ayant pas conclu d'accord bilatéral de libre-échange, les marchandises importées au Kazakhstan en provenance du Turkménistan sont assujetties au paiement des droits de douane.

En revanche, le Kazakhstan a signé un accord bilatéral de libre-échange avec les six autres pays de la CEI.

Au titre des accords susmentionnés, les marchandises originaires des pays de la CEI et importées au Kazakhstan en provenance de leurs territoires sont exonérées des droits de douane, à l'exception d'un certain nombre de marchandises figurant dans la liste des exceptions au régime de libre-échange.

Les parties à l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange du 15 avril 1994 élaborent et coordonnent la Liste des exceptions au régime de libre-échange ainsi que les méthodes d'application et d'élimination progressive de ces exceptions précédant la constitution de la zone de libre-échange.

Avant d'approuver la Liste des exceptions communes au régime de libre-échange, les parties signent des protocoles aux accords bilatéraux de libre-échange.

Les marchandises contenues dans la Liste des marchandises exonérées du régime de libre-échange dans le cadre des échanges réciproques entre les parties sont assujetties aux droits de douane, aux taxes, et aux redevances, et ce, conformément à la législation intérieure des parties (la liste des marchandises est jointe en annexe).

Les listes des marchandises exonérées comprennent essentiellement des produits soumis à droit d'accise (certains types de produits alcooliques et de produits du tabac).

Les parties à la Communauté économique eurasienne ont approuvé la Liste d'exceptions communes au régime de libre-échange entre les membres de la Communauté économique eurasienne et les pays de la CEI qui ne sont pas membres de la Communauté économique eurasienne, ainsi que le Calendrier commun pour l'élimination des exceptions.

Conformément à ce calendrier, les parties élaborent des protocoles sur l'élimination progressive des exceptions au régime de libre-échange pour les marchandises contenues dans la Liste commune, les parties ayant le droit de fixer leurs propres conditions pour l'élimination des exceptions pour les marchandises qui ne figurent pas dans la Liste Unique.

Étant donné que le régime de libre-échange s'applique aux marchandises provenant du territoire douanier des pays de la CEI et à destination du territoire douanier des pays de la CEI, l'origine des produits est confirmée par le certificat d'origine, et ce, conformément aux Règles sur la détermination du pays d'origine des marchandises, élément indispensable de l'Accord sur la Zone de libre-échange.

b) Conformément à l'Accord sur l'union douanière et à l'Espace économique commun du 26 février 1999, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Russie et le Tadjikistan assurent la pleine mise en œuvre du régime de libre-échange sans aucune exception ni restriction, et ce, dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux de libre-échange en vigueur.

Cet accord vise à achever la constitution de l'union douanière et la création de l'Espace économique commun.

Les dispositions dudit accord régissent le commerce de produits et services et les flux de capitaux. Par ailleurs, cet accord ne prévoit l'application d'aucun droit de douane et d'aucune restriction quantitative sur les échanges réciproques à l'exception des mesures prises en vue de protéger les marchés nationaux, admises par les dispositions et les règles de l'OMC.

c) L'union douanière du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Russie et du Tadjikistan conclue en 1999 dans l'optique de dynamiser la constitution de l'Espace économique commun à l'aide de nouvelles formes de prospection et de mécanismes d'interaction, et en déployant mutuellement des efforts en vue de bénéficier d'avantages communs et de défendre des intérêts nationaux, a été mieux réorganisée au sein de la Communauté économique eurasienne en 2000 (Accord sur la création de la Communauté économique eurasienne du 10 octobre 2000).

d) Le 23 février 2003, les dirigeants du Bélarus, du Kazakhstan, de la Russie et de l'Ukraine ont signé l'Accord sur la constitution de l'Espace économique commun (EEC).

La création de l'EEC vise à créer des conditions pour un développement stable et efficace des économies des parties à l'Accord, à accroître le niveau de vie des populations, à stimuler le commerce et les investissements entre les parties, et ce, sur la base des principes et des règles de droit international généralement reconnus, ainsi que des règles et principes de l'OMC.

Pour l'heure, les Membres de l'EEC travaillent à l'élaboration d'un ensemble de documents juridiques internationaux qui devrait servir de base à la création et au fonctionnement de l'EEC. Étant donné que tous les Membres de l'EEC sont en train de négocier leur accession à l'OMC, la conformité avec les règles et dispositions de l'OMC est la principale prescription de l'élaboration desdits documents juridiques internationaux.

Afin de coordonner l'application des mesures de sauvegarde, des mesures de protection spéciale, des mesures antidumping et des mesures de compensation à l'importation de marchandises dans le cadre des échanges réciproques et des échanges avec les pays tiers, les membres de la Communauté économique eurasienne ont signé le Protocole sur le mécanisme d'application des mesures de sauvegarde, des mesures de protection spéciale, des mesures antidumping et des mesures de compensation avec les membres de l'union douanière.

Ledit protocole définit la procédure commune pour l'application des mesures susmentionnées dans le cadre des échanges réciproques et des échanges avec d'autres pays.

Le Protocole sur la procédure commune pour l'application des normes, des réglementations, des règles et des prescriptions techniques, médicales, pharmaceutiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementales à l'importation de marchandises à destination des pays membres de l'union douanière (du 28 janvier 1999) régit l'application des mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, et à la préservation des végétaux et de l'environnement.

Le Protocole établit la procédure commune pour l'application de normes et de prescriptions à l'importation de marchandises sur le territoire des parties, y compris l'ensemble des mesures et des règles visant à dénoncer, à empêcher et à arrêter les infractions à la procédure pour l'importation de certaines marchandises, soumises à des normes et des prescriptions uniformes.

Par ailleurs, les pays membres de la Communauté économique eurasienne sont en train de modifier leur législation intérieure sur la normalisation et la certification, eu égard à la transition du système de règlements techniques et à son harmonisation avec les Accords de l'OMC. À cet effet, ils s'emploient à modifier le protocole susmentionné dans le cadre des travaux de la Commission sur les règlements techniques et les mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires dans les échanges commerciaux, qui relève du Comité d'intégration de la Communauté économique eurasienne.

Pour assurer la libre circulation des marchandises sur le territoire des pays membres de la Communauté économique eurasienne, notamment en éliminant les obstacles techniques au commerce entre les parties à la communauté, ils ont élaboré le projet d'accord sur les principes de l'harmonisation des règlements techniques des pays membres de la Communauté économique eurasienne.

Le projet d'accord définit la procédure d'élaboration, le mécanisme et la portée des règlements techniques communs adoptés dans le cadre de la Communauté économique eurasienne. En outre, durant le processus d'examen du projet d'accord, les parties ont évalué la conformité de leur législation intérieure avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

## ANNEXE 1

### Modifications apportées aux opérations en capital par le projet de loi sur la réglementation et le contrôle des changes

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
<b>En ce qui concerne les opérations actuellement autorisées</b>				
1. Les résidents ouvrent des comptes (y compris des comptes dans la monnaie nationale de la République du Kazakhstan) dans des banques étrangères et autres organisations financières.	<p>Licence requise, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des banques ouvrent des comptes;</li> <li>- des personnes physiques ouvrent des comptes dans des banques de pays de l'OCDE dont la cote est "A" ("Fitch", "Standard &amp; Poor's") ou "A2" ("Moody's Investors Service") ou une cote supérieure; ainsi que les personnes qui séjournent temporairement à l'étranger et qui ouvrent des comptes pour leur travail, leurs études, des traitements médicaux; ou</li> <li>- vacances ou loisirs.</li> </ul>	<p>Licence requise, sauf dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des banques ouvrent des comptes;</li> <li>2. des organisations financières résidentes ouvrent des comptes en vue d'opérations à l'aide d'instruments financiers sur le marché international des valeurs mobilières;</li> <li>3. des personnes morales résidentes ouvrent des comptes pour financer les dépenses de leurs succursales et de leurs bureaux de représentation (voir la note);</li> <li>4. des personnes morales résidentes ouvrent des comptes en vue du paiement des sommes nécessaires au capital d'une personne morale si cette opération était requise par les lois de l'État étranger où la personne morale a été constituée;</li> <li>5. des personnes morales résidentes ouvrent des comptes en vue de l'acquittement de dettes de résidents envers des non-résidents, à la suite de prêts obtenus de non-résidents; ou</li> <li>6. des personnes physiques ouvrent des comptes dans des banques de pays de l'OCDE et dans des banques d'autres pays étrangers, durant le séjour de ces personnes dans ces pays.</li> </ol>	Notifier à la BNK (Banque nationale du Kazakhstan) l'ouverture d'un compte dans une banque étrangère, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de l'accord avec la banque étrangère ou dans les 30 jours du retour au Kazakhstan (pour les personnes physiques)	S'agissant de l'exception au régime de licences indiqué au paragraphe 3 de la colonne 3 de la présente annexe, l'enregistrement sera requis jusqu'en 2007, puis remplacé par le régime de notification, et, s'agissant des paragraphes 2 et 4 à 6, le régime de notification prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la Loi.

<sup>2</sup> Ce régime sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réglementation et le contrôle des changes, jusqu'au 31 décembre 2006.

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
2. Les résidents font des investissements étrangers.	<p>Licence requise, sauf dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. opérations boursières des banques;</li> <li>2. investissements de résidents dans les titres d'organisations financières internationales;</li> <li>3. investissements de résidents dans des actions étrangères et autres titres, lorsque l'émetteur ou les actions/titres ont la cote précisée au paragraphe 1 susmentionné, et à condition que les investissements soient effectués par l'entremise de maisons de courtage et d'agents de change du Kazakhstan;</li> <li>4. investissements dans le capital de personnes morales de pays de l'OCDE et/ou de pays avec lesquels le Kazakhstan a conclu des traités/accords sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, garantissant que le résident aura au moins 50 pour cent des actions donnant droit de vote de l'entité investie (régime d'enregistrement); ou</li> <li>5. investissements dans des titres de non-résidents pour le compte de fonds de pension.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les investissements directs (c'est-à-dire lorsqu'un résident achète des actions ou des participations dans le capital d'une personne morale non résidente et que ce résident aura au moins 10 pour cent des actions donnant droit de vote de l'entité investie) nécessiteront un enregistrement.</li> <li>2. Les investissements de portefeuille (c'est-à-dire lorsque des résidents achètent des actions, des titres, des actions de non-résidents, des actions de fonds d'investissement non résidents ou des participations dans le capital d'une personne morale non résidente, ou lorsqu'ils font des opérations sur des instruments financiers dérivés) seront l'objet d'une licence, sauf lorsque le résident est une banque, une société d'assurance ou une organisation s'occupant de gérer des fonds de pension (si telle organisation investit dans des fonds de pension).</li> </ol> <p>Les opérateurs professionnels du marché boursier (et non les banques ou les gestionnaires de fonds de pension) obtiendront alors la licence d'exploitation pour les investissements de portefeuille, licence qui leur donnera le droit de faire toutes les opérations susdites en leur propre nom et au nom de leurs clients.</p> <p>L'obligation actuelle d'obtenir une licence unique (c'est-à-dire une licence pour chaque opération distincte) ne vaudra donc que lorsque les personnes morales résidentes (sauf celles susmentionnées) et les personnes physiques résidentes font des investissements de portefeuille sans passer par des opérateurs professionnels du Kazakhstan.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les investissements directs requièrent encore un enregistrement.</li> <li>2. Les investissements de portefeuille nécessiteront une notification.</li> </ol>	<p>Les banques et les opérateurs professionnels feront des notifications des investissements (les leurs ou ceux de leurs clients) dans le cadre de leur responsabilité financière ordinaire, en donnant certains détails sur les opérations effectuées (par exemple nom du client résident et de l'entité non résidente investie).</p>

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
3. Les résidents virent des sommes pour acheter (louer) des biens immobiliers à des non-résidents.	Licence requise	Les paiements des résidents effectués en vue de l'achat de biens immobiliers à des non-résidents nécessiteront un enregistrement.	Les paiements des résidents effectués en vue de l'achat de biens immobiliers à des non-résidents nécessiteront une notification.	Les paiements de loyer seront réglementés en tant que crédits commerciaux.
4. Les résidents paient à l'avance les importations de marchandises (services) et reçoivent paiement de leurs exportations au cours d'une période supérieure à 180 jours (365 jours pour l'exportation de certaines marchandises).	Licence requise à titre d'opérations en capital	Licence requise à titre de crédits commerciaux accordés par des résidents à des non-résidents pour une période dépassant 180 jours	L'enregistrement sera encore nécessaire.	La loi définit un crédit commercial comme une opération permettant à un acheteur de différer un paiement ou à un fournisseur de différer une livraison, ce qui s'accorde avec l'expression "financement d'opérations commerciales".
5. Des résidents consentent des prêts à des non-résidents pour une période dépassant 180 jours.	Licence requise, sauf pour les prêts bancaires	Enregistrement requis en tant que prêts financiers	L'enregistrement sera encore requis.	La loi donne une définition de "prêts financiers", qui s'accorde avec le sens du mot "prêt".
6. La monnaie étrangère obtenue par un résident au titre d'un crédit consenti par un non-résident est virée aux comptes de tierces parties.	Licence requise, sauf pour: 1. les prêts de l'État et les prêts garantis par l'État; 2. les prêts non garantis consentis par des banques étrangères et reposant sur des formules documentaires de remboursement;	Aucun des régimes ne s'applique (licence, enregistrement, notification).	Aucun des régimes ne s'applique (licence, enregistrement, notification).	Les données statistiques nécessaires seront obtenues des rapports sur l'enregistrement des crédits (prêts financiers) obtenus.

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
	<p>3. les crédits obtenus par des résidents pour financer des opérations d'exportation ou d'importation assurées par des organismes étrangers de crédit à l'exportation (la liste est jointe); ou</p> <p>4. les crédits dans lesquels une tierce partie non résidente assume financièrement le contrat d'importation pour lequel a été délivré le certificat.</p>			
7. Un résident transfère des valeurs en devises à un non-résident pour la gestion d'actifs.	Licence requise	Réglementation requise en tant qu'investissements de portefeuille	Les investissements seront réglementés comme investissements de portefeuille.	Le projet de loi n'en fait pas une opération distincte.
8. Les investissements des résidents dans le capital de personnes morales de pays de l'OCDE et/ou de pays avec lesquels le Kazakhstan a conclu des traités/accords sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, qui garantissent que le résident détiendra au moins la moitié des actions donnant droit de vote de l'entité investie.	Exception à l'obligation de licence (voir l'alinéa 4 du paragraphe 2 susmentionné). Doivent être enregistrés comme investissements directs.	Enregistrement requis en tant qu'investissements directs	L'enregistrement sera encore nécessaire.	La loi donne la définition de l'expression "investissements directs", laquelle est conforme à l'alinéa 1 de la colonne 2 du paragraphe 2 de la présente annexe.
9. Des personnes physiques ouvrent des comptes dans les banques étrangères de pays de l'OCDE dont la cote est précisée au paragraphe 1 ci-dessus.	Exception à l'obligation de licence (voir le paragraphe 1 ci-dessus) Enregistrement requis, sauf lorsque des résidents séjournant temporairement à l'étranger ouvrent des comptes à des fins professionnelles, d'études, de soins médicaux ou de vacances/loisirs	Notification requise quelle que soit la cote du pays de l'OCDE (voir aussi le paragraphe 1 ci-dessus)	Notification (voir le paragraphe 1 ci-dessus)	

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
10. Obtention d'un crédit auprès d'un non-résident pour une période dépassant 180 jours, y compris opérations de crédit-bail	Enregistrement requis, sauf pour les accords portant sur des prêts publics externes et des prêts garantis par l'État, ainsi que pour les opérations qui en résultent	Enregistrement requis en tant que crédits financiers	Enregistrement requis en tant que crédits financiers	Pour l'instant, l'enregistrement est requis lorsque le montant d'un accord de crédit (et/ou le compte créditeur du résident) dépasse l'équivalent de 100 000 dollars EU.
11. Des non-résidents créditent des contrats d'exportation ou d'importation (des non-résidents paient à l'avance l'exportation ou autorisent un paiement différé) pour une période dépassant 180 jours.	Enregistrement requis	Enregistrement requis en tant que crédits commerciaux	Enregistrement requis en tant que crédits commerciaux	Pour l'instant, l'enregistrement est requis lorsque le montant d'un accord de crédit (et/ou le compte créditeur du résident) dépasse l'équivalent de 100 000 dollars EU.
12. Des non-résidents font des investissements directs et des investissements de portefeuille au Kazakhstan, et font notamment la distribution primaire d'actions de résidents sur les marchés internationaux de capitaux, y compris délivrent des certificats représentatifs d'actions étrangères de résidents.	Enregistrement requis, sauf dans les cas suivants: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des non-résidents achètent des titres émis au Kazakhstan;</li> <li>2. des non-résidents achètent des certificats représentatifs d'actions étrangères;</li> <li>3. des non-résidents achètent des actions de résidents par l'entremise de maisons de courtage du Kazakhstan (sauf les investissements dans la maison de courtage elle-même);</li> <li>4. des résidents achètent à des non-résidents des titres et participations de résidents dans le capital de personnes morales résidentes; ou</li> <li>5. réinvestissements de non-résidents.</li> </ol>	Les investissements directs doivent être enregistrés.  Les investissements de portefeuille (lorsque des non-résidents achètent des titres de résidents, des actions de fonds d'investissement résidents ou des participations dans le capital d'une personne morale résidente, ou effectuent une distribution primaire de titres de résidents sur les marchés internationaux de capitaux, et notamment délivrent des certificats représentatifs d'actions étrangères de résidents) requièrent l'enregistrement.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les investissements directs requièrent l'enregistrement.</li> <li>2. Les investissements de portefeuille requièrent la notification.</li> </ol>	Pour l'instant, l'enregistrement n'est requis que lorsque le montant du contrat (statuts de constitution, résolution de vente/achat, etc.) qui est le fondement de l'investissement dépasse l'équivalent de 100 000 dollars EU.

Description de l'opération en devises	Régime actuel	Régime antérieur à 2007 <sup>2</sup>	Régime postérieur à 2007	Note
1	2	3	4	5
13. Des non-résidents virent des sommes d'argent pour payer à des résidents le transfert intégral de droits exclusifs de propriété intellectuelle.	Enregistrement requis	Enregistrement requis Après l'entrée en vigueur de la Loi, l'achat de droits exclusifs de propriété intellectuelle par des résidents à des non-résidents nécessitera également l'enregistrement.	Enregistrement requis	Pour l'instant, l'enregistrement n'est requis que lorsque le montant du contrat dépasse l'équivalent de 100 000 dollars EU. C'est toujours le résident qui doit l'enregistrer auprès de la BNK.
14. Des non-résidents paient les droits fonciers afférents à des immeubles, à l'exception des droits fonciers assimilables à des immeubles.	Enregistrement requis	L'achat de biens immobiliers par des non-résidents à des résidents nécessitera l'enregistrement.	L'achat de biens immobiliers par des non-résidents à des résidents nécessitera la notification.	Les loyers payés par des non-résidents seront réglés en tant que crédits commerciaux (voir le paragraphe 1 ci-dessus). Pour l'instant, l'enregistrement n'est requis que lorsque des non-résidents achètent des biens immobiliers pour une somme dépassant l'équivalent de 100 000 dollars EU.

## ANNEXE 2

Liste des secteurs d'activité prioritaires, avec détail des sous-secteurs d'activité, bénéficiant d'un régime préférentiel pour les investissements

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
01	Agriculture	01.1	Culture
		01.11	Culture de céréales, cultures industrielles et autres cultures agricoles, sauf: - culture et première transformation du tabac: récolte et séchage des feuilles de tabac - production de cultures agricoles non comprises dans d'autres groupes
		01.13	Culture de raisins de cuve et de raisins de table
		01.2	Élevage
		01.21	Élevage bovin, sauf pour: - production de lait de vache cru
		01.24	Élevage de volailles pour l'agriculture
		01.25	Élevage d'autres animaux
		01.4	Prestation de services dans le domaine des cultures
		01.41	Prestation de services dans le domaine des cultures, sauf: - aménagement, traitement et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts dans des complexes sportifs, etc. - taille d'arbres et de haies
		01.5	Chasse et élevage de gibier, en particulier prestation de services dans ces domaines
		01.50	Chasse et élevage de gibier, en particulier prestation de services dans ces domaines, sauf: - pêche de mammifères marins tels que les morses
02	Foresterie et prestation de services connexes	02.0	Foresterie et exploitation forestière
		02.01	Foresterie et exploitation forestière, sauf: - coupe de bois et fabrication de bois à usage commercial tel que le bois de mine, les grumes pour empilage, les lattes et le bois de feu - culture de matière végétale utilisée pour la fabrication d'articles tissés
		02.02	Prestation de services dans le domaine de la foresterie et de l'exploitation forestière, sauf: - prestation de services dans le domaine de l'exploitation forestière: - transport de grumes dans la forêt

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
05	Pêche, pisciculture et prestation de services connexes	05.0	Pêche
		05.01	Pêche, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pêche maritime, pêche côtière et pêche dans les eaux intérieures</li> <li>- pêche de crustacés et de mollusques en mer ou en eau douce</li> <li>- pêche d'animaux aquatiques: tortues américaines, ascidiacées, urocordés, oursins, etc.</li> <li>- pêche de produits de la mer: perles fines, éponges, corail et varechs</li> </ul>
		05.0	Pisciculture
		05.02	Pisciculture, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- élevage de jeunes huîtres, moules, jeunes homards, langoustes, crevettes, jeunes poissons</li> <li>- culture de rhodophycées et autres varechs comestibles, ostréiculture</li> </ul>
15	Fabrication de produits alimentaires	15.1	Fabrication de viande et de produits alimentaires à base de viande
		15.12	Fabrication de viande de volailles et de lapins d'élevage
		15.13	Fabrication de produits alimentaires à base de viande, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de plats cuisinés à base de viande dans le secteur de la restauration collective</li> </ul>
		15.2	Transformation et conservation du poisson et de produits alimentaires à base de poisson
		15.20	Transformation et conservation du poisson et de produits alimentaires à base de poisson, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation de plats cuisinés à base de poisson</li> </ul>
		15.3	Transformation et conservation de fruits et de légumes
		15.31	Transformation et conservation de pommes de terre, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation d'en-cas à base de pommes de terre</li> </ul>
		15.32	Fabrication de jus de fruits et de légumes
		15.33	Transformation et conservation de fruits et de légumes non compris dans d'autres groupes
		15.4	Fabrication d'huiles et de graisses végétales et animales
		15.41	Fabrication d'huiles et de graisses non raffinées
		15.42	Fabrication d'huiles et de graisses raffinées
		15.43	Fabrication de margarine
		15.5	Fabrication de produits laitiers
		15.51	Transformation du lait et fabrication de fromage
		15.52	Fabrication de crèmes glacées
		15.6	Fabrication de produits alimentaires du secteur de la minoterie et des céréales, amidons et produits à base d'amidon
15.61	Fabrication de produits alimentaires du secteur de la minoterie et des céréales		
15.62	Fabrication d'amidon et de produits à base d'amidon		
15.7	Fabrication d'aliments préparés pour animaux		

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
		15.71	Fabrication d'aliments préparés pour animaux élevés dans des exploitations agricoles
		15.72	Fabrication d'aliments préparés pour animaux domestiques
		15.8	Fabrication d'autres aliments
		15.84	Fabrication de cacao, de chocolat et de sucreries
		15.87	Fabrication d'épices et d'assaisonnements
		15.88	Fabrication de produits pour l'alimentation des nourrissons et de produits diététiques
		15.89	Fabrication d'autres produits alimentaires non compris dans d'autres groupes (soupes, bouillon de viande, levures, ovoproduits à l'état solide)
17	Industrie textile	17.1	Filature de fibres textiles
		17.11	Filature de fibres de coton
		17.12	Cardage et filature de fibres de laine
		17.13	Peignage et filature de fibres de laine
		17.14	Filature de fibres de lin
		17.15	Production de soie naturelle et fabrication de fibres synthétiques ou artificielles
		17.16	Fabrication de fils à coudre
		17.17	Préparation et filature d'autres fibres textiles
		17.2	Industrie du tissage
		17.21	Fabrication de tissus de coton
		17.22	Fabrication de tissus de laine à partir de fibres cardées, et filées
		17.23	Fabrication de tissus de laine à partir de fibres peignées et filées
		17.24	Fabrication de tissus de soie
		17.25	Fabrication de tissus en autres matières textiles
		17.4	Fabrication d'ouvrages en matières textiles confectionnés, à l'exception des vêtements
		17.40	Fabrication d'ouvrages en matières textiles confectionnés, à l'exception des vêtements
		17.5	Fabrication d'autres ouvrages en matières textiles
		17.51	Fabrication de tapis et similaires
		17.52	Fabrication de cordes, cordages, fils de liage et filets
		17.53	Fabrication de matières textiles non tissées et d'ouvrages en ces matières
		17.54	Fabrication d'autres ouvrages en matières textiles non compris dans d'autres groupes
		17.6	Fabrication d'étoffes de bonneterie
		17.60	Fabrication d'étoffes de bonneterie
		17.7	Fabrication d'ouvrages en bonneterie
		17.71	Fabrication de bas en bonneterie
		17.72	Fabrication de pull-overs, cardigans et ouvrages similaires, en bonneterie

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
18	Fabrication de vêtements, préparation et teinture des fourrures	18.1	Fabrication de vêtements en cuir
		18.10	Fabrication de vêtements en cuir
		18.2	Fabrication de vêtements en matières textiles
		18.21	Fabrication de vêtements spéciaux
		18.22	Fabrication de vêtements d'extérieur
		18.23	Fabrication de sous-vêtements
		18.24	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
		18.3	Préparation et teinture des fourrures; fabrication d'ouvrages en fourrures
		18.30	Préparation et teinture des fourrures; fabrication d'ouvrages en fourrures
19	Production du cuir, fabrication d'ouvrages en cuir et fabrication de chaussures	19.1	Tannage et finissage du cuir
		19.10	Tannage et finissage du cuir
		19.2	Fabrication d'étuis, de sacs et d'autres ouvrages en cuir
		19.20	Fabrication d'étuis, de sacs et d'autres ouvrages en cuir
		19.3	Fabrication de chaussures
		19.30	Fabrication de chaussures
20	Ouvraison du bois et fabrication d'ouvrages en bois	20.2	Fabrication de bois de placage, de contreplaqués, de planches et de panneaux
		20.20	Fabrication de bois de placage, de contreplaqués, de planches et de panneaux
		20.3	Fabrication de structures en bois pour la construction et d'articles de menuiserie
		20.30	Fabrication de structures en bois pour la construction et d'articles de menuiserie
21	Fabrication de pâte à papier, de papier, de carton et d'ouvrages en ces matières	21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
		21.11	Fabrication de pâte à papier
		21.12	Fabrication de papier et de carton
		21.2	Fabrication d'ouvrages en papier et en carton
		21.21	Fabrication de carton ondulé, de papier et de carton goudronné
		21.22	Fabrication d'ouvrages en papier à usage domestique ou sanitaire et hygiénique
		21.23	Fabrication d'ouvrages en papier d'écriture
		21.24	Fabrication de papier peint
		21.25	Fabrication d'autres ouvrages en papier et en carton
22	Imprimerie et prestation de services connexes	22.2	Imprimerie et prestation de services connexes
		22.22	Activités d'imprimerie non comprises dans d'autres groupes
		22.23	Piqûre-reliure et finition

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
23	Fabrication de produits pétroliers	23.2	Fabrication de produits pétroliers
		23.20	Fabrication de produits pétroliers, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de carburant-moteur: essence, kérosène, etc.</li> <li>- fabrication de carburants: distillats légers, distillats moyens et distillats lourds (diesel), gaz issus du raffinage du pétrole tels qu'éthane, propane, butane, etc.</li> </ul>
24	Industrie chimique	24.1	Fabrication de substances chimiques génériques
		24.11	Fabrication de gaz industriels
		24.12	Fabrication de couleurs et de pigments
		24.13	Fabrication d'autres matières (chimiques) inorganiques génériques
		24.14	Fabrication de matières (chimiques) organiques génériques, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de charbon de bois</li> <li>- fabrication de brai et de coke de brai</li> <li>- rectification de résine de goudron de houille</li> </ul>
		24.15	Fabrication d'engrais et de composés azotés
		24.16	Fabrication de matières plastiques sous forme primaire
		24.17	Fabrication de caoutchouc synthétique
		24.2	Fabrication de produits chimiques pour l'agriculture
		24.20	Fabrication de produits chimiques pour l'agriculture
		24.3	Fabrication de peintures et de laques
		24.30	Fabrication de peintures, laques et enduits similaires, de peintures pour la typographie et de mastics
		24.4	Fabrication de produits pharmaceutiques
		24.41	Fabrication de produits pharmaceutiques d'usage général
		24.42	Fabrication de préparations et matières pharmaceutiques
		24.5	Fabrication de savons et de matières pour le lavage, le récurage et le polissage, et d'ingrédients pour parfums et cosmétiques
		24.51	Fabrication de savons et de matières pour le lavage, le récurage et le polissage
		24.52	Fabrication d'ingrédients pour parfums et cosmétiques
		24.6	Fabrication d'autres produits chimiques
		24.61	Fabrication de matières explosives
		24.62	Fabrication de colles et de gélatine
		24.63	Fabrication d'essences
24.64	Fabrication de produits pour la photographie		
24.65	Fabrication de supports d'information vierges prêts à l'emploi		
24.66	Fabrication d'autres produits chimiques		
24.7	Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles		
24.70	Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles		
25	Fabrication d'ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques	25.1	Fabrication d'ouvrages en caoutchouc
		25.11	Fabrication de pneumatiques, de carcasses et de chambres à air en caoutchouc
		25.13	Fabrication d'autres ouvrages en caoutchouc

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
		25.2	Fabrication d'ouvrages en matières plastiques
		25.21	Fabrication de plaques, bandes, tubes et profilés en matières plastiques
		25.22	Fabrication d'ouvrages pour l'emballage de marchandises, en matières plastiques
		25.23	Fabrication d'ouvrages utilisés dans la construction, en matières plastiques
		25.24	Fabrication d'autres ouvrages en matières plastiques
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	26.1	Fabrication de verre et d'ouvrages en verre
		26.11	Fabrication de verre en feuilles
		26.12	Formage et ouvraison du verre en feuilles
		26.13	Fabrication d'ouvrages en verre creux
		26.14	Fabrication de fibre de verre
		26.15	Fabrication et ouvraison d'autres ouvrages en verre
		26.2	Fabrication d'ouvrages en céramique, à l'exception de ceux utilisés dans la construction
		26.21	Fabrication d'ouvrages en céramique à usage domestique ou décoratif
		26.22	Fabrication d'ouvrages en céramique à usage sanitaire ou technique
		26.23	Fabrication d'isolateurs pour l'électricité et d'accessoires d'isolation en céramique
		26.24	Fabrication d'autres ouvrages techniques en céramique
		26.25	Fabrication d'autres ouvrages en céramique
		26.26	Fabrication de produits réfractaires
		26.3	Fabrication de tuiles et de carreaux en céramique
		26.30	Fabrication de tuiles et de carreaux en céramique
		26.4	Fabrication de briques, de carreaux et d'autres ouvrages pour la construction, en terre cuite
		26.40	Fabrication de briques, de carreaux et d'autres ouvrages pour la construction, en terre cuite
		26.5	Fabrication de ciment, de chaux et de gypse
		26.51	Fabrication de ciment
		26.52	Fabrication de chaux
		26.53	Fabrication de gypse
		26.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en gypse et en ciment
		26.61	Fabrication d'ouvrages en béton pour la construction
		26.62	Fabrication d'ouvrages en gypse pour la construction
		26.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
		26.64	Fabrication de mélanges de ciment sec
		26.65	Fabrication d'ouvrages en amiante-ciment et en fibrociment
		26.66	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en gypse et en ciment

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
		26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
		26.81	Fabrication d'ouvrages abrasifs
		26.82	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques non compris dans d'autres groupes
27	Industrie métallurgique	27.2	Fabrication de tubes
		27.21	Fabrication de tubes en fer
		27.22	Fabrication de tubes en acier
		27.3	Autres premières transformations du fer et de l'acier et fabrication d'alliages ferreux
		27.31	Tréfilage
		27.32	Laminage à froid de torons et bandes étroites
		27.33	Emboutissage et cintrage à froid
		27.34	Fabrication de fils
		27.35	Fabrication d'alliages ferreux et d'autres produits non couverts par la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier)
		27.4	Fabrication de métaux non ferreux
		27.42	Fabrication d'aluminium, sauf: - fabrication d'aluminium par électroraffinage de déchets et rebuts d'aluminium
		27.43	Fabrication de plomb, zinc et étain, sauf: - fabrication de plomb, zinc et étain à partir de minerai; - fabrication de plomb, zinc et étain par électroraffinage de déchets et rebuts de plomb, zinc et étain
		27.44	Fabrication de cuivre, sauf: - fabrication de cuivre à partir de minerai; - fabrication de cuivre par électroraffinage de déchets et rebuts de cuivre
		27.45	Fabrication d'autres métaux non ferreux
28	Fabrication d'ouvrages en métal prêts à l'emploi	28.1	Fabrication de structures et d'ouvrages en métal pour la construction
		28.12	Fabrication d'ouvrages en métal pour la construction
		28.2	Fabrication de réservoirs, de radiateurs et de chaudières en métal pour systèmes de chauffage central
		28.21	Fabrication de citernes, de réservoirs et de contenants en métal
		28.22	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour systèmes de chauffage central
		28.3	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour systèmes de chauffage central
		28.30	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour système de chauffage central
		28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métal prêts à l'emploi
		28.71	Fabrication de barils en métal et de contenants similaires
		28.71	Fabrication d'emballages en métal léger
		28.73	Fabrication d'ouvrages en fil de fer

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
		28.74	Fabrication de pièces d'assemblage, de chaînes et de ressorts
		28.75	Fabrication d'autres ouvrages en métal prêts à l'emploi
29	Fabrication de machines et d'équipements	29.1	Fabrication d'équipements mécaniques
		29.11	Fabrication de moteurs et de turbines, à l'exception des moteurs pour aéronefs, automobiles et motocycles
		29.12	Fabrication de pompes, de compresseurs et de systèmes hydrauliques
		29.13	Fabrication de robinets et de valves
		29.14	Fabrication de roulements, de boîtes de transmission, d'éléments de systèmes de transmission mécaniques et de commandes
		29.2	Fabrication d'autres équipements à usage général
		29.21	Fabrication de fours et de brûleurs de fours
		29.22	Fabrication d'équipement pour le levage ou le transport, sauf: entretien technique des ascenseurs et des escaliers mécaniques
		29.23	Fabrication d'équipements industriels de réfrigération et de ventilation
		29.24	Fabrication d'autres machines et équipements à usage général non compris dans d'autres groupes
		29.3	Fabrication de machines et d'équipements pour l'agriculture et la foresterie
		29.31	Fabrication de tracteurs agricoles
		29.32	Fabrication d'autres machines et équipements pour l'agriculture et la foresterie
		29.4	Fabrication de machines
		29.40	Fabrication de machines
		29.5	Fabrication d'autres machines et équipements à usage spécial
		29.51	Fabrication de machines et équipements pour la métallurgie
		29.52	Fabrication de machines et équipements pour la production de minéraux et la construction
		29.53	Fabrication de machines et équipements pour la préparation de produits alimentaires, y compris les boissons, et de produits du tabac
		29.54	Fabrication d'équipements pour la production d'ouvrages en matières textiles, de vêtements, d'ouvrages en fourrures et d'ouvrages en cuir
		29.55	Fabrication de machines et équipements pour la production de papier et de carton
		29.56	Fabrication d'autres machines et équipements à usage spécial non compris dans d'autres groupes
		29.7	Fabrication d'appareils électroménagers
		29.71	Fabrication d'appareils électroménagers
		29.72	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30	Fabrication de matériel de bureau et de	30.0	Fabrication de matériel de bureau et de machines de calcul
		30.01	Fabrication de matériel de bureau

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
	machines de calcul	30.02	Fabrication de machines de calcul électroniques et d'autres équipements pour le traitement des données
31	Fabrication de machines et équipements électriques	31.1	Fabrication de moteurs, de générateurs et de transformateurs électriques
		31.10	Fabrication de moteurs, de générateurs et de transformateurs électriques
		31.2	Fabrication d'équipement de distribution et de contrôle d'électricité
		31.20	Fabrication d'équipement de distribution et de contrôle d'électricité
		31.3	Fabrication de fils métalliques et de câbles isolés
		31.30	Fabrication de fils métalliques et de câbles isolés
		31.4	Fabrication d'éléments galvaniques (piles et batteries de piles électriques)
		31.40	Fabrication d'éléments galvaniques (piles et batteries de piles électriques)
		31.5	Fabrication de lampes électriques et d'équipement d'éclairage
		31.50	Fabrication de lampes électriques et d'équipement d'éclairage
		31.6	Fabrication d'autres équipements électriques
		31.61	Fabrication d'équipements électriques pour moteurs et véhicules de transport
		31.62	Fabrication d'autres équipements électriques à l'exception des équipements électriques pour moteurs et véhicules automobiles
32	Fabrication de matériel pour la radiodiffusion, la télévision et la communication	32.1	Fabrication d'éléments électriques et radioélectriques
		32.10	Fabrication d'éléments électriques et radioélectriques
		32.2	Fabrication d'équipement d'émission
		32.20	Fabrication d'équipement d'émission
		32.3	Fabrication d'équipement pour la réception, l'enregistrement et la reproduction du son et de l'image
		32.30	Fabrication d'équipement pour la réception, l'enregistrement et la reproduction du son et de l'image
33	Fabrication d'articles d'équipement médical, de dispositifs de mesure, de dispositifs et d'appareils d'optique	33.1	Fabrication d'articles d'équipement médical, y compris matériel chirurgical, et d'appareils d'orthopédie
		33.10	Fabrication d'articles d'équipement médical, y compris matériel chirurgical, et d'appareils d'orthopédie
		33.2	Fabrication de dispositifs de contrôle et de mesure, à l'exception des dispositifs de contrôle et d'ajustement de procédés technologiques
		33.20	Fabrication de dispositifs de contrôle et de mesure, à l'exception des dispositifs de contrôle et d'ajustement de procédés technologiques
		33.4	Fabrication de dispositifs d'optique et de matériel photographique
		33.40	Fabrication de dispositifs d'optique et de matériel photographique
		33.5	Fabrication de montres
		33.50	Fabrication de montres
34	Fabrication	34.1	Fabrication d'automobiles

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
	d'automobiles, de remorques et de semi-remorques	34.10	Fabrication d'automobiles
		34.2	Fabrication de carrosseries automobiles, fabrication de remorques et de semi-remorques
		34.20	Fabrication de carrosseries automobiles, fabrication de remorques et de semi-remorques
		34.3	Fabrication de parties et d'accessoires d'automobiles et de leurs moteurs
		34.30	Fabrication de parties et d'accessoires d'automobiles et de leurs moteurs
35	Fabrication d'autres véhicules de transport	35.1	Construction et réparation de navires
		35.11	Construction et réparation de navires, sauf: - construction de navires militaires - découpage de navires pour la récupération de métaux
		35.12	Construction et réparation de navires pour le sport ou le tourisme
		35.2	Fabrication de matériel roulant de chemin de fer
		35.20	Fabrication de matériel roulant de chemin de fer
		35.3	Fabrication d'aéronefs, y compris les astronefs
		35.30	Fabrication d'aéronefs, y compris les astronefs
		35.4	Fabrication de motocycles et de bicyclettes
		35.41	Fabrication de motocycles
		35.42	Fabrication de bicyclettes
36	Fabrication de meubles et d'autres produits non compris dans d'autres groupes	36.1	Fabrication de meubles
		36.11	Fabrication de chaises et d'autres meubles servant de sièges, sauf: - finition, par exemple rembourrage de chaises et d'autres meubles servant de sièges
		36.12	Fabrication de meubles de bureau et de meubles pour entreprises
		36.13	Fabrication de meubles de cuisine
		36.14	Fabrication d'autres meubles, sauf: - finition de meubles, à l'exception des chaises et des autres meubles servant de sièges, par exemple traitement par pulvérisation, peinture, polissage, laquage et rembourrage
		36.15	Fabrication de matelas
		36.3	Fabrication d'instruments de musique
		36.30	Fabrication d'instruments de musique
		36.4	Fabrication d'articles de sport
		36.40	Fabrication d'articles de sport
		36.5	Fabrication de jeux et de jouets
		36.50	Fabrication de jeux et de jouets
37	Ouvraison de produits bruts de récupération	37.2	Ouvraison de déchets et de rebuts non métalliques
		37.20	Ouvraison de déchets et de rebuts non métalliques

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
40	Production d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau	40.1	Production et distribution d'énergie électrique
		40.10	Production et distribution d'énergie électrique
		40.2	Production et distribution de combustible gazeux
		40.20	Production et distribution de combustible gazeux
		40.3	Fourniture de vapeur et d'eau chaude
		40.30	Production et fourniture de vapeur et d'eau chaude
41	Collecte, épuration et distribution d'eau	41.0	Collecte, épuration et distribution d'eau
		41.00	Collecte, épuration et distribution d'eau
45	Construction	45.1	Préparation de sites
		45.11	Démontage et démolition de bâtiments; terrassement, à l'exception de la préparation des sites miniers
		45.12	Forage d'exploration
		45.2	Construction de bâtiments et d'ouvrages
		45.21	Travaux généraux de construction
		45.22	Couverture de bâtiments et d'ouvrages
		45.23	Construction de routes, de pistes automobiles et d'installations sportives
		45.24	Construction de réseaux d'eau
		45.25	Autres travaux de construction
		45.3	Installation d'équipements dans des bâtiments et les ouvrages
		45.31	Travaux de câblage
		45.32	Travaux d'isolation
		45.33	Installations sanitaires et techniques
		45.34	Installation d'autres équipements
		45.4	Travaux de finition
		45.41	Travaux de crépissage
		45.42	Travaux de menuiserie et de charpente
		45.43	Installation de revêtements de sol et de revêtements muraux
45.44	Travaux de peinture et de vitrage		
45.45	Autres travaux de finition		
55	Prestation de services par les hôtels et les restaurants	55.2	Prestation de services par d'autres établissements pour séjours de courte durée
		55.21	Prestation de services de camps pour la jeunesse et de refuges en montagne
		55.22	Prestation de services de camping, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> <li>- des maisons ou appartements en zone rurale</li> <li>- des autres établissements pour séjours de courte durée, tels que gîtes et logements à la ferme</li> </ul>
60	Activités de transport terrestre	60.1	Activités de transport ferroviaire
		60.10	Activités de transport ferroviaire
		60.2	Autres transports terrestres
		60.21	Autres transports terrestres réguliers

N°	Intitulé de la section	Code	Nom du secteur ou sous-secteur d'activité
1	2	3	4
		60.24	Activités de transport routier de marchandises
		60.3	Transport par pipe-line
		60.30	Transport par pipe-line
61	Activités de transport par eau	61.1	Activités de transport maritime
		61.10	Activités de transport maritime
		61.2	Activités de transport fluvial
		61.20	Activités de transport fluvial
62	Activités de transport aérien	62.1	Activités de transport aérien régulier
		62.10	Activités de transport aérien régulier
		62.2	Activités de transport aérien non régulier
		62.20	Activités de transport aérien non régulier
73	Recherche-développement	73.1	Recherche-développement dans le domaine des sciences naturelles et techniques
		73.10	Recherche-développement dans le domaine des sciences naturelles et techniques
80	Enseignement	80.1	Enseignement primaire (premier niveau)
		80.10	Enseignement primaire (premier niveau)
		80.2	Enseignement secondaire (deuxième niveau)
		80.21	Enseignement secondaire général (deuxième niveau)
85	Services de santé et services sociaux	85.1	Activités dans le domaine des soins de santé
		85.11	Activités des établissements hospitaliers
92	Activités d'organisation de loisirs et activités récréatives, culturelles et sportives	92.1	Activités cinématographiques et vidéographiques
		92.13	Projection de films cinématographiques
		92.3	Autres activités récréatives
		92.33	Activités de parcs de divertissement et de loisirs
		92.6	Activités dans le domaine du sport
		92.61	Activités liées au matériel de sport
		92.62	Autres activités dans le domaine du sport

### ANNEXE 3

#### Procédure civile

##### Procédures de recours contre les décisions judiciaires

Les voies de recours ouvertes contre les décisions des tribunaux sont les suivantes: l'appel, la révision judiciaire (contrôle) et la révision (rétractation) pour cause de constatations et faits nouveaux.

#### 1. Déclaration d'appel, "protestation" (pouvoi du ministère public)

Les décisions de justice sont susceptibles d'appel.

Les personnes qui ont eu part à l'instance ont le droit d'interjeter appel des décisions des juridictions du premier degré, sauf s'il s'agit de la Cour suprême de la République du Kazakhstan jugeant en premier ressort.

Le représentant du ministère public qui a eu part à l'instance a le droit d'élever une protestation.

Le Procureur général de la République du Kazakhstan et ses adjoints, les procureurs de région ("oblast") ou de même rang et leurs adjoints, ainsi que les procureurs de district ("raïon") ou de même rang et leurs adjoints ont, dans la limite de leur compétence, le droit de "protester" contre les décisions judiciaires, qu'ils aient ou non participé à l'instance considérée.

Si la décision du juge concerne les droits et obligations de personnes qui n'ont pas eu part à l'instance, ces dernières ont elles aussi le droit de se pourvoir en appel contre cette décision.

Les appels et protestations sont du ressort des autorités suivantes:

- la Commission des appels civils de la Cour régionale pour les appels des décisions des tribunaux de district ou autres de même niveau; et
- la Commission des appels civils de la Cour suprême de la République du Kazakhstan pour les appels des décisions rendues par les juridictions régionales du premier degré ou autres de même niveau.

Les déclarations d'appel et protestations doivent être déposées (présentées) en plusieurs exemplaires (un par personne en cause dans l'affaire) au tribunal qui a rendu la décision ou le jugement dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision ou le jugement est devenu définitif. Les décisions rendues dans le cadre des procédures de révision judiciaire sont susceptibles d'appel suivant la procédure générale.

Le pouvoi (appel ou protestation) doit obligatoirement contenir les indications suivantes:

- nom de la juridiction dont la décision est l'objet de l'appel ou de la protestation;
- nom de l'auteur de l'appel ou de la protestation;
- décision visée par l'appel ou la protestation et nom de la juridiction qui l'a rendue;
- exposé précisant de quel vice la procédure est entachée;

- mention des lois, autres textes normatifs et pièces du dossier justifiant le reproche d'illégalité ou d'arbitraire fait à la décision ou au jugement attaqué;
- déclaration du demandeur précisant s'il attaque tout ou partie de la décision et quels changements il demande;
- liste des pièces jointes à l'appel ou à la protestation; et
- date de dépôt (présentation) de la déclaration d'appel ou de la protestation et signature du demandeur. Les justificatifs du paiement du droit prescrit doivent aussi être joints au pourvoi. Si celui-ci est déposé par un mandataire ou un représentant, il faut y joindre une procuration ou autre document certifiant que cette personne est habilitée à remplir cette mission si elle est prévue en l'espèce.

L'appel ou la protestation peut aussi contenir une requête en citation du témoin dont la déposition ou le témoignage est contesté par l'appel ou la protestation.

L'auteur n'est autorisé à faire état de constatations ou faits nouveaux qu'il n'avait pas présentés au juge de première instance que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouvait alors de le faire.

En instruisant l'appel, la cour contrôle la totalité de la décision ou du jugement du premier juge pour voir si elle était légale et justifiée. Elle peut mettre au jour des faits nouveaux dans le cadre de l'appel et étudier ces éléments nouveaux dès lors qu'il avait été impossible de les présenter au juge de première instance pour des raisons valables.

La cour d'appel contrôle les pièces du dossier et les éléments de preuve supplémentaires pour voir si les faits et circonstances avaient été correctement examinés, les règles de fond correctement appliquées et interprétées et les règles de procédure civile observées dans l'affaire considérée.

La cour d'appel instruit l'affaire dans le mois suivant la date à laquelle celle-ci lui a été transmise par la juridiction du premier degré.

Le procureur est tenu de prendre part à l'audience de la cour d'appel et de prendre une résolution au sujet de l'affaire.

La cour d'appel est habilitée à:

- confirmer la décision/le jugement, en rejetant l'appel ou la protestation;
- infirmer la décision/le jugement du premier juge;
- annuler la décision du premier juge et rendre une décision nouvelle;
- annuler la décision et renvoyer l'affaire pour être rejugée au premier juge, s'il est apparu que celui-ci a contrevenu aux règles de fond ou de procédure; et
- annuler tout ou partie de la décision et clore la procédure ou rejeter l'appel pour les causes énoncées dans le Code de procédure civile.

Les décisions de la cour d'appel n'ont effet que du jour où elles sont arrêtées.

## 2. Révision judiciaire

À l'exception des résolutions de la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, les actes devenus définitifs de toutes les juridictions sont susceptibles de révision judiciaire pour les causes prévues par le Code de procédure civile (CPC RK).

La révision des résolutions de la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan et un second examen devant elle ne sont autorisés que dans des situations exceptionnelles ou sur pourvoi du Procureur général de la République pour cause de mise au jour de données de fait indiquant que la résolution de ladite commission entraînerait des conséquences irréversibles graves pour la vie et la santé des personnes, l'économie nationale ou la sécurité du Kazakhstan.

Les autres personnes qui ont eu part à l'instance et qui disposent du droit d'appel peuvent se pourvoir contre les décisions, jugements, résolutions et ordonnances (*ad deliberandum*) judiciaires devenus définitifs en formant le pourvoi directement devant la juridiction compétente.

Les représentants du ministère public ont le droit de se pourvoir ("protester") contre une décision de justice devenue définitive, comme suit:

- le Procureur général de la République du Kazakhstan peut former un pourvoi devant la Commission de révision régionale ou autre de même niveau, ainsi que devant la Commission civile et la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan;
- les adjoints du Procureur général de la République du Kazakhstan peuvent former un pourvoi devant la Commission de révision régionale ou autre de même niveau, ainsi que devant la Commission civile et la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan; et
- les procureurs de région ou autres de même rang peuvent former un pourvoi devant la Commission de révision de la cour régionale ou autre juridiction de même niveau.

Ils peuvent former un pourvoi de leur propre initiative ou à la requête d'autres personnes ayant eu part à l'instance et qui disposent du droit d'appel.

L'appel ou la protestation peut être retiré par son auteur, avant le procès en cour d'appel, par le dépôt d'une demande en ce sens auprès de la juridiction saisie. Le pourvoi d'un procureur général peut aussi être retiré par un supérieur hiérarchique. La juridiction notifie à la partie intéressée le retrait de l'appel ou de la protestation. Le retrait d'un appel ou d'une protestation emporte le classement de l'affaire.

Pour les causes prévues par le Code et sur appel des personnes ayant eu part à l'instance, le Président de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, le Président de la Commission de la Cour suprême de la République du Kazakhstan ou les juges de la Commission de révision de la cour régionale ou autre juridiction de même niveau adressent à la juridiction saisie une proposition de révision de la décision attaquée.

Les commissions de révision des cours régionales ou autres juridictions de même niveau sont compétentes pour connaître des protestations et propositions de révision concernant:

- les décisions, résolutions et jugements devenus définitifs des tribunaux de district ou autres de même niveau; et

- les résolutions sur appel rendues par les commissions civiles des cours régionales ou autres juridictions de même niveau.

La Commission civile de la Cour suprême de la République du Kazakhstan est compétente pour connaître des protestations et des propositions de révision concernant:

- les décisions, résolutions et jugements des cours régionales ou autres juridictions de même niveau, rendus en premier ressort, qui n'ont pas fait l'objet d'un appel; et
- les résolutions des commissions de révision des cours régionales ou autres juridictions de même niveau.

La Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan connaît des protestations et propositions de révision concernant:

- les décisions, résolutions et jugements de la Commission civile de la Cour suprême de la République du Kazakhstan rendus en premier ressort;
- les résolutions rendues par la Commission civile de la Cour suprême de la République du Kazakhstan dans les procédures d'appel ou de révision; et
- les résolutions rendues par la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan dans des cas exceptionnels, sur la proposition du Président de la Cour suprême de la République du Kazakhstan ou sur pourvoi formé par le Procureur général de la République du Kazakhstan pour cause de mise au jour de données indiquant que la résolution de la Commission entraînerait des conséquences irréversibles graves pour la vie et la santé des personnes, l'économie nationale et la sécurité du Kazakhstan.

Au civil, une ordonnance de certiorari ne peut être obtenue de la juridiction saisie aux fins de révision que pour les causes et motifs prescrits par le Code de procédure civile.

Cette action est ouverte sur appel ou sur requête des parties à la première instance qui disposent du droit d'appel, ou à l'initiative des procureurs dans les limites de leur compétence.

L'action en révision judiciaire des décisions, jugements et résolutions devenus définitifs est ouverte pour cause d'infraction sérieuse aux règles de fond ou de procédure.

Les décisions, jugements et résolutions devenus définitifs peuvent aussi être révisés si la Cour suprême de la République du Kazakhstan juge inconstitutionnel le document sur lequel ils étaient fondés.

Les décisions, jugements et résolutions judiciaires devenus définitifs sont susceptibles de recours en révision par voie d'appel ou de protestation dans l'année qui suit la date à laquelle ils ont pris effet.

La juridiction saisie peut proroger ce délai si la requête aux fins du recours en révision a été adressée au procureur dans le délai prescrit mais que sa décision soit restée en attente. Cela doit être spécifié dans son pourvoi (protestation).

La cour régionale ou autre juridiction de même niveau qui a été saisie procède à l'examen préliminaire du pourvoi dans les 15 jours suivant la date de sa présentation, sur la décision d'un juge unique prise sur instructions du président de cette juridiction.

Dans le cas de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, les commissions compétentes procèdent à l'examen préliminaire des pourvois dans les 15 jours suivant la date de leur présentation, sur instructions du Président de la Cour. Si le contenu du pourvoi et des pièces jointes fait naître des doutes quant à la légalité des décisions attaquées, les personnes autorisées à procéder à cet examen préliminaire sont en droit de rendre une ordonnance de certiorari. En pareil cas, le délai d'examen préliminaire du pourvoi en révision est d'un mois à compter de la date de sa présentation au juge de la révision. Le Président de la Commission ou l'un de ses Vice-Présidents peut proroger ce délai d'un mois au maximum pour des raisons légitimes.

L'examen préliminaire peut aboutir à l'une des décisions suivantes:

- la révision de la décision judiciaire attaquée; et
- le refus de réviser la décision judiciaire attaquée.

Sont habilités à faire une proposition au sujet de la révision d'une décision de justice attaquée:

- le Président de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, qui peut adresser une proposition à la Commission de révision d'une cour régionale ou autre juridiction de même niveau et aux commissions de la Cour;
- le Vice-Président de la Commission de révision de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, qui peut adresser une proposition à la Commission de révision d'une cour régionale ou autre juridiction de même niveau, ainsi qu'à la Commission civile de la Cour suprême; et
- les juges de la commission de révision d'une cour régionale ou autre juridiction de même niveau, qui peuvent adresser une proposition à leur commission.

Le Président de la Cour suprême de la République du Kazakhstan, celui de la Commission compétente de la Cour ou celui de la cour régionale ou autre juridiction de même niveau, selon le cas, adresse la proposition relative à la révision d'une décision, d'un jugement ou d'une résolution devenus définitifs, accompagnée du dossier de l'affaire, du pourvoi et des pièces jointes, à la juridiction saisie du recours en révision aux fins d'examen.

La proposition concernant la révision d'une décision de justice devenue définitive s'impose à la juridiction compétente saisie du recours en révision.

La juridiction saisie examine l'affaire dans le mois suivant la date de réception du dossier. Elle peut décider de proroger ce délai pour des raisons légitimes en motivant sa décision. Elle avise les parties et autres personnes concernées par la décision attaquée des date et lieu de l'instance, en joignant des exemplaires de la déclaration d'appel, de la proposition ou de la protestation.

S'il n'y a pas de raisons de réviser la décision de justice attaquée, elle en donne notification par écrit au demandeur.

Outre celui de rendre des ordonnances de certiorari, le Président de la Cour suprême, ainsi que le Procureur général de la République et ses adjoints ont, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de suspendre l'exécution d'une décision de justice aux fins de révision pour une durée de trois mois au maximum.

Dans le cadre de la procédure de révision judiciaire, le juge saisi vérifie la légalité et la validité des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les cours d'appel suivant les pièces du dossier et dans la limite des demandes de l'appel ou de la protestation. Dans l'intérêt de la loi, il a le droit de vérifier la légalité de l'intégralité de la décision attaquée, sans s'en tenir au champ

d'application du pourvoi. Il vérifie la légalité et la validité de l'intégralité des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les cours d'appel sur les demandes concernant la protection des droits des citoyens et des syndicats à l'occasion d'élections ou de référendums, sur celles qui visent la légalité des actes juridiques normatifs et sur les contestations par le procureur de la licéité de documents ou d'actes d'organisations et de fonctionnaires.

Suivant les résultats auxquels la procédure aboutit, le juge qui en est chargé a le choix entre les décisions qui suivent:

- ne rien changer à la décision du premier juge ou de la cour d'appel, en rejetant le pourvoi (appel ou protestation);
- annuler tout ou partie de la décision du premier juge ou de la cour d'appel et lui renvoyer l'affaire pour un nouvel examen;
- annuler tout ou partie de la décision du premier juge ou de la cour d'appel et rejeter la demande ou classer l'affaire;
- confirmer la validité de l'une des décisions rendues en l'espèce; et
- annuler la décision du premier juge ou de la cour d'appel, ou l'annuler et rendre une décision nouvelle, sans renvoi de l'affaire pour un nouvel examen, dans les cas d'erreur dans l'application ou l'interprétation des règles de fond ou de procédure.

Les décisions du juge de la révision ont effet du jour où elles sont rendues.

Si la procédure de révision judiciaire a abouti à l'annulation d'une décision, d'un jugement ou d'une résolution judiciaire, l'affaire est examinée suivant la procédure générale.

Les décisions, arrêts ou résolutions des juridictions du second degré rendus par suite de l'annulation de décisions antérieures à l'issue d'une procédure d'appel ou de révision judiciaire peuvent eux-mêmes être attaqués par voie d'appel ou de protestation suivant la procédure générale, indépendamment des causes qui avaient entraîné l'annulation de la décision du juge de première instance.

### 3. Révision (rétractation) pour cause de constatations ou faits nouveaux

Les décisions, jugements et résolutions devenus définitifs peuvent être révisés pour cause de circonstances nouvelles.

Les cas d'ouverture du recours en révision pour cause de circonstances nouvelles sont les suivants:

- découverte de circonstances importantes qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être connues du demandeur;
- faux témoignage attesté, résultats d'expertise falsifiés, traduction délibérément erronée, fabrication de faux ou falsification de documents ou d'éléments de preuve entraînant une décision entachée d'illégalité ou d'invalidité;
- délits avérés commis par les parties ou autres personnes ayant eu part à l'instance, ou faits illicites des juges dans le cours de cette procédure;

- annulation de la décision, de la condamnation, du jugement ou de la résolution judiciaire ou autre qui avait motivé la décision, le jugement ou la résolution en cause.

La juridiction du premier degré révis sa décision devenue définitive en cas de découverte de circonstances nouvelles.

La cour d'appel ou le juge de la révision judiciaire révis ses propres arrêts, décisions ou résolutions infirmant les décisions de première instance en cas de découverte de circonstances nouvelles.

Après avoir examiné le recours en révision d'une décision, d'un jugement ou d'une résolution pour cause de circonstances nouvelles, le juge peut soit l'accueillir et y faire droit en annulant la décision, le jugement ou la résolution en cause, soit le rejeter.

La décision du juge d'accueillir le recours en révision d'une décision, d'un jugement ou d'une résolution rendus par lui pour cause de circonstances nouvelles est insusceptible d'appel ou de protestation. Dans les cas d'annulation de la décision, du jugement ou de la résolution, le juge examine l'affaire suivant les règles définies dans le Code de procédure civile de la République du Kazakhstan.

#### Révision des résolutions qui n'ont pas encore pris effet en matière d'infractions administratives

Le demandeur se pourvoit (par voie d'appel ou de protestation) contre la décision prise dans une affaire d'infraction administrative devant le juge ou l'autorité administrative (le fonctionnaire) qui en est l'auteur et qui transmet son pourvoi, accompagné des pièces du dossier, à la juridiction compétente ou à l'autorité administrative supérieure (au supérieur hiérarchique) dans les trois jours suivant le dépôt du pourvoi.

Le demandeur peut aussi se pourvoir directement devant la juridiction ou l'autorité supérieure (du supérieur hiérarchique) qui est habilitée à examiner son recours. Les dispositions du Code de procédure civile définissent la procédure à suivre pour se pourvoir directement devant le juge compétent.

Le pourvoi formé par voie d'appel ou de protestation contre une résolution judiciaire imposant une sanction sous forme de détention administrative est transmis à la juridiction supérieure le jour même de sa réception.

Le pourvoi dirigé contre une résolution judiciaire relative à une infraction administrative peut être formé dans les dix jours suivant la date de réception d'une copie de la résolution en question.

Le pourvoi formé dans les délais prescrits est suspensif de l'exécution de la résolution imposant une sanction administrative, sauf dans les cas où celle-ci est imposée au lieu où l'infraction a été commise.

Le pourvoi dirigé contre une résolution judiciaire relative à une infraction administrative est examiné dans les dix jours suivant la date de dépôt de la déclaration d'appel ou de la protestation. Il est examiné dans les 24 heures suivant la date du dépôt si l'intéressé est placé en détention administrative.

Ayant examiné le pourvoi contre la résolution relative à une infraction administrative, le juge de la juridiction supérieure ou l'autorité administrative supérieure (le supérieur hiérarchique) prend l'une des décisions suivantes:

- confirmer la décision et rejeter le recours;

- infirmer la décision;
- annuler la décision et classer l'affaire si cela se justifie par les circonstances prévues aux articles 68 (exemption de la sanction administrative pour insignifiance de l'infraction considérée), 580 (circonstances excluant une procédure administrative) ou 581 (circonstances autorisant à ne pas mettre en jeu la responsabilité administrative) du Code et par le défaut de preuve de l'existence des circonstances sur lesquelles reposait la décision attaquée;
- annuler la décision en question et arrêter une nouvelle résolution;
- annuler la décision et transmettre l'affaire à la juridiction compétente s'il est constaté que le juge ou l'autorité administrative (le fonctionnaire) qui était l'auteur de la décision attaquée avait outrepassé ses pouvoirs.

Révision des résolutions qui ont déjà pris effet en matière d'infractions administratives et des arrêts statuant sur les recours (appels et protestations) contre les résolutions en question

Sur protestation du Procureur général ou de ses adjoints, des procureurs de région et autres de même rang et de leurs adjoints, de même que sur requête de la personne intéressée, de la partie lésée, du défendeur et de leurs représentants légaux et mandataires, les résolutions devenues définitives sur des affaires administratives qui sont énumérées ci-après sont susceptibles de révision ou de révision judiciaire si, durant l'examen du recours (appel ou protestation), il a été constaté que la décision en cause émanait d'un juge ou d'une autorité administrative (d'un fonctionnaire) qui avait agi en outrepassant ses pouvoirs: résolutions administratives émanant de juges des tribunaux de district spécialisés ou de juridictions administratives de même niveau, jugements rendus par des présidents des tribunaux de district ou autres juridictions de même niveau, décisions rendues par des juges des juridictions supérieures sur pourvoi (appel ou protestation) contre les résolutions de juges des tribunaux de district spécialisés ou juridictions administratives de même niveau ou des présidents des tribunaux de district ou autres juridictions de même niveau et résolutions émanant de juges (présidents) des tribunaux de district et autres juridictions de même niveau.

Les commissions des cours régionales et autres juridictions de même niveau ont le droit de réviser les résolutions et jugements devenus définitifs susmentionnés.

Le juge ne peut réviser une résolution administrative portant atteinte à la position de l'intéressé que dans l'année suivant le jour où la décision de justice ou la résolution en question a pris effet.

Les recours contre des résolutions ou jugements devenus définitifs en suspendent l'exécution.

Le recours contre une résolution devenue définitive qui impose la détention administrative n'a pas d'effet suspensif.

Sur la protestation du Procureur général ou de ses adjoints, la commission de la Cour suprême de la République du Kazakhstan est habilitée à vérifier la légalité et la validité d'une résolution devenue définitive sur n'importe quelle affaire administrative et de tout jugement (ou résolution) statuant sur un recours (appel ou protestation) dont cette résolution aurait fait l'objet, ainsi qu'à réviser ladite résolution.

**ANNEXE 4**

Structure du tarif douanier à l'importation de la République du Kazakhstan

Taux des droits de douane à l'importation (%)	Nombre de lignes tarifaires
De 0 à 5	6 558
De 5 à 10	1 389
De 10 à 15	2 376
De 15 à 20	651
De 20 à 25	20
De 25 à 30	64
Plus de 30	22

## ANNEXE 5

### Liste des pays en développement bénéficiant du traitement préférentiel spécial accordé par la République du Kazakhstan

- |  |   |
|--|---|
| 1. Albanie                                     | 53. Ex-République yougoslave de Macédoine |
| 2. Algérie                                     | 54. Malte                                 |
| 3. Angola                                      | 55. Malaisie                              |
| 4. Antigua-et-Barbuda                          | 56. Maroc                                 |
| 5. Anguilla                                    | 57. Îles Marshall                         |
| 6. Argentine                                   | 58. Mexique                               |
| 7. Aruba                                       | 59. Micronésie                            |
| 8. Bahamas                                     | 60. Mongolie                              |
| 9. Barbade                                     | 61. Montserrat                            |
| 10. Bahreïn                                    | 62. Namibie                               |
| 11. Belize                                     | 63. Nauru                                 |
| 12. Bermudes                                   | 64. Nigéria                               |
| 13. Bolivie                                    | 65. Antilles néerlandaises                |
| 14. Brésil                                     | 66. Nicaragua                             |
| 15. Îles Vierges britanniques                  | 67. Niger                                 |
| 16. Brunéi Darussalam                          | 68. Émirats arabes unis                   |
| 17. Venezuela                                  | 69. Oman                                  |
| 18. Viet Nam                                   | 70. Sainte-Hélène                         |
| 19. Gabon                                      | 71. Îles Turques et Caïques               |
| 20. Guyana                                     | 72. Pakistan                              |
| 21. Ghana                                      | 73. Panama                                |
| 22. Guatemala                                  | 74. Papouasie-Nouvelle-Guinée             |
| 23. Honduras                                   | 75. Paraguay                              |
| 24. Hong Kong                                  | 76. Pérou                                 |
| 25. Grenade                                    | 77. Roumanie                              |
| 26. Dominique                                  | 78. El Salvador                           |
| 27. République dominicaine                     | 79. Arabie saoudite                       |
| 28. Égypte                                     | 80. Swaziland                             |
| 29. Zimbabwe                                   | 81. Seychelles                            |
| 30. Inde                                       | 82. Sénégal                               |
| 31. Indonésie                                  | 83. Saint-Vincent-et-les Grenadines       |
| 32. Jordanie                                   | 84. Saint-Kitts-et-Nevis                  |
| 33. Iraq                                       | 85. Sainte-Lucie                          |
| 34. Iran                                       | 86. Singapour                             |
| 35. Îles Caïmans                               | 87. Syrie                                 |
| 36. Cameroun                                   | 88. Slovénie                              |
| 37. Qatar                                      | 89. Suriname                              |
| 38. Kenya                                      | 90. Thaïlande                             |
| 39. Chypre                                     | 91. Tokélaou                              |
| 40. Chine                                      | 92. Tonga                                 |
| 41. République populaire démocratique de Corée | 93. Trinité-et-Tobago                     |
| 42. Colombie                                   | 94. Tunisie                               |
| 43. Congo                                      | 95. Turquie                               |
| 44. République de Corée                        | 96. Uruguay                               |
| 45. Costa Rica                                 | 97. Fidji                                 |
| 46. Côte d'Ivoire                              | 98. Philippines                           |
| 47. Cuba                                       | 99. Croatie                               |
| 48. Koweït                                     | 100. Chili                                |
| 49. Îles Cook                                  | 101. Sri Lanka                            |
| 50. Liban                                      | 102. Équateur                             |
| 51. Libye                                      | 103. Serbie-et-Monténégro (Yougoslavie)   |
| 52. Maurice                                    | 104. Jamaïque                             |

Liste des pays les moins avancés bénéficiant du traitement préférentiel spécial  
accordé par la République du Kazakhstan

- |                   |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| 1. Afghanistan    | 25. Madagascar                |
| 2. Bangladesh     | 26. Malawi                    |
| 3. Bénin          | 27. Mali                      |
| 4. Burkina Faso   | 28. Maldives                  |
| 5. Burundi        | 29. Mozambique                |
| 6. Botswana       | 30. Myanmar                   |
| 7. Bhoutan        | 31. Népal                     |
| 8. Vanuatu        | 32. Niger                     |
| 9. Haïti          | 33. Rwanda                    |
| 10. Gambie        | 34. Samoa                     |
| 11. Guinée        | 35. Sao Tomé-et-Principe      |
| 12. Guinée-Bissau | 36. Îles Salomon              |
| 13. Djibouti      | 37. Somalie                   |
| 14. Zaïre         | 38. Soudan                    |
| 15. Zambie        | 39. Sierra Leone              |
| 16. Yémen         | 40. Tanzanie                  |
| 17. Cap-Vert      | 41. Togo                      |
| 18. Cambodge      | 42. Tuvalu                    |
| 19. Kiribati      | 43. Ouganda                   |
| 20. Comores       | 44. République centrafricaine |
| 21. Laos          | 45. Tchad                     |
| 22. Lesotho       | 46. Guinée équatoriale        |
| 23. Libéria       | 47. Éthiopie                  |
| 24. Mauritanie    |                               |

## ANNEXE 6

### Analyse comparative de dispositions de l'Accord sur les règles d'origine et du Code douanier de la République du Kazakhstan

Alinéa h) de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine	Paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine	Dispositions du Code douanier
<p>2 h) À la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard<sup>3</sup> après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. À condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k).</p>	<p>3 d) À la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables. À condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa f). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa g).</p>	<p>Article 47. Appréciation préliminaire</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À la demande d'un requérant, les autorités douanières (à l'exclusion des bureaux de douane) effectuent une appréciation préliminaire d'une marchandise donnée du point de vue de sa classification sur la base de la Nomenclature de produits pour l'activité économique extérieure.</li> <li>2. Sous réserve des dispositions du présent Code, les autorités douanières spécifiées au paragraphe 1 du présent article sont habilitées à rendre une décision préliminaire sur l'application de la méthode de détermination du pays d'origine et de la valeur en douane de la marchandise en question. L'autorité douanière compétente définit la forme et la procédure d'établissement de cette appréciation préliminaire.</li> <li>3. Sous réserve des dispositions de l'article 299 du présent Code, une redevance est perçue pour l'appréciation préliminaire.</li> </ol> <p>Article 48. Demande d'appréciation préliminaire</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le requérant présente une demande écrite à l'autorité douanière spécifiée à l'article 47 du présent Code.</li> <li>2. La demande contient les renseignements sur la marchandise nécessaires pour l'appréciation préliminaire. La demande est accompagnée d'une description des marchandises, d'images, de dessins et de documents commerciaux, techniques et autres nécessaires à l'établissement de l'appréciation préliminaire. Si cela est possible, le requérant joint aussi des échantillons ou un spécimen des marchandises devant faire l'objet de l'appréciation.</li> </ol>

<sup>3</sup> En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

Alinéa h) de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine	Paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine	Dispositions du Code douanier
		<p>3. L'autorité douanière étudie la demande et fournit une appréciation préliminaire dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, à condition qu'aucune donnée ou aucun examen additionnel ne soit requis.</p> <p>4. Si les données communiquées par le requérant sont insuffisantes pour l'appréciation préliminaire, l'autorité douanière notifie au requérant son besoin de renseignements additionnels et fixe une date limite pour la communication de ceux-ci. Si le requérant ne communique pas ces données dans le délai fixé, la demande d'appréciation préliminaire est rejetée. Le délai général pour la communication de données additionnelles ne doit pas dépasser un mois à compter du jour auquel le requérant a été notifié par écrit.</p> <p>5. Si la demande est rejetée, l'autorité douanière fait part au requérant de son refus motivé dans un délai de sept jours ouvrables. Le rejet d'une demande n'interdit pas au requérant de présenter une autre demande d'appréciation préliminaire, sous réserve qu'il supprime les lacunes ayant été à l'origine du rejet de la demande précédente.</p> <p>6. Une appréciation préliminaire ou le rejet d'une demande d'appréciation préliminaire peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal conformément à la procédure définie dans le présent Code.</p> <p>Article 49. Délai d'expiration des appréciations préliminaires  Une appréciation préliminaire expire trois ans après la date à laquelle elle a été effectuée par l'autorité douanière.  Une modification de l'appréciation préliminaire ne prolonge pas la durée de validité de celle-ci.</p> <p>Article 51. Transparence des appréciations préliminaires  Une appréciation préliminaire effectuée par les autorités douanières (à l'exclusion des renseignements confidentiels) peut être publiée ou communiquée à toute personne sur demande écrite.</p>

## ANNEXE 7

### Liste des normes d'État harmonisées avec les normes internationales

1.	ST RK 1.2-2002	Système national de normalisation de la République du Kazakhstan. Procédure d'élaboration des normes d'État
2.	ST RK 1.28-2002	Système national de normalisation de la République du Kazakhstan. Normalisation des services
3.	ST RK 3.7-2002	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Procédure de certification des services de tourisme et d'excursion et des services de logement touristique
4.	ST RK 3.26-2002	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Procédure de certification du matériel spécial de levage et des grues
5.	ST RK 3.28-2002	Procédure de certification des huiles végétales et des produits à base de graisses et d'huiles
6.	ST RK 4.6-2002	Produits pétroliers. Dispositions générales
7.	ST RK 7.3-2002	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Prescriptions générales concernant les laboratoires (centres) d'essai
8.	ST RK 7.8-2002	Procédure concernant l'accréditation des organismes de certification, et des laboratoires (centres) d'essai et de calibrage
9.	ST RK GOST R 12.4.026-2002	Couleurs, symboles de sécurité et marquage de signalisation. Spécifications techniques générales et procédure de mise en oeuvre
10.	ST RK 34.003-2002	Technologie de l'information: nomenclature des paramètres de qualité des bases de données de systèmes d'information
11.	ST RK 34.004-2002	Technologie de l'information: méthode de détermination des valeurs de base de la qualité des logiciels
12.	ST RK 34.010-2002	Technologie de l'information: certification des logiciels. Procédure d'examen de la documentation logicielle
13.	ST RK 34.012-2002	Technologie de l'information: certification des outils logiciels. Méthodes types d'évaluation de la qualité de la documentation logicielle
14.	ST RK 34.016-2002	Technologie de l'information: outils logiciels techniques de télécommande
15.	ST RK ISO/IEC 66-2002	Spécifications générales relatives aux organismes d'évaluation et de certification/enregistrement des systèmes de management environnemental
16.	ST RK 452-2002	Eaux minérales, naturelles, potables et de table, et thérapeutiques. Spécifications techniques générales
17.	ST RK 1010-2002	Produits alimentaires. Information des consommateurs. Spécifications générales
18.	ST RK 1042-2001	Documents réglementaires administratifs. Spécifications relatives à l'élaboration des documents
19.	ST RK 1050-2002 (ISO 752-1981)	Barres de zinc. Spécifications techniques
20.	ST RK 1052-2002	Protection environnementale. Atmosphère. Définition des paramètres environnementaux pour les émissions de plomb, de zinc, de cuivre et de leurs composés
21.	ST RK 1055-2002	Charbon kazakh pour la carbonisation. Spécifications techniques générales

22.	ST RK 1056-2002	Charbon kazakh utilisé dans la production de charbon pulvérisé destiné à la combustion. Spécifications techniques générales
23.	ST RK 1060-2002	Boissons à base de lactosérum avec agent de remplissage. Spécifications techniques générales
24.	ST RK 1062-2002	Beurre. Spécifications techniques générales
25.	ST RK 1063-2002	Fromage. Spécifications techniques générales
26.	ST RK 1076-2002	Parfums et produits cosmétiques. Information des consommateurs. Spécifications générales
27.	ST RK 1093-2002	Charbon kazakh pour la production de chaux. Spécifications techniques générales
28.	ST RK 1094-2002	Charbon kazakh pour la production de ciment. Spécifications techniques générales
29.	ST RK 1097-2002	Eau. Chromatographie en phase gazeuse pour l'identification de charbon dans les composés organiques
30.	ST RK 1109-2002	Niches de refuge pour la mine et la construction. Spécifications techniques générales
31.	ST RK 1110-2002	Boulonnerie. Spécifications techniques générales
32.	ST RK 1147-2002	Isolateurs en céramique avec distance de sécurité pour tensions supérieures à 1 000 volts pour ouvrages extérieurs. Types, principales caractéristiques et dimensions
33.	ST RK 1148-2002	Isolateurs en céramique avec distance de sécurité pour tensions supérieures à 1 000 volts pour ouvrages intérieurs. Types, principales caractéristiques et dimensions
34.	ST RK 1157-2002	Enseignement professionnel supérieur. Systèmes de gestion de la qualité de l'enseignement
35.	ST RK 1158-2002	Enseignement professionnel supérieur. Base matérielle et technique pour les établissements d'enseignement
36.	ST RK 1166-2002	Équipement anti-incendie. Classification. Termes et définitions
37.	ST RK 1167-2002	Systèmes automatiques de prévention des incendies. Classification. Termes et définitions
38.	ST RK ISO/IEC TO 15504-1-2002	Technologie de l'information. Évaluation de processus de logiciel. Partie 1. Généralités et introduction
39.	ST RK 19011-2002	Audit des systèmes de gestion de la qualité et/ou de protection environnementale
40.	ST RK 1.32-2003	GSS RK (Service de statistique du gouvernement). Spécifications techniques concernant les produits alimentaires. Spécifications générales concernant le développement et la conception
41.	ST RK 1.41 – 2003	Codes numériques statistiques et conventionnels utilisés comme conventions de notation dans l'élaboration des normes et des textes réglementaires relatifs à la normalisation
42.	ST RK 3.11-2003	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Structure et procédure concernant la tenue du registre d'État
43.	ST RK 3.31-2003	Procédure de certification pour le gaz
44.	ST RK 3.35-2003	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Exigences en matière de qualification appliquées à la direction de l'organisme de certification
45.	ST RK 3.362003	Système national de certification de la République du Kazakhstan. Procédure de certification concernant l'équipement pour l'application d'engrais minéraux

46.	ST RK 4.5- 2003	Mise au point de produits et système de production en série. Documentation des sociétés étrangères
47.	ST RK 7.6-2003	Spécifications et procédure relatives à l'accréditation en vue d'obtenir l'autorisation concernant la certification, par des services de métrologie, de méthodes de mesure
48.	ST RK 7.10-2003	Spécifications et procédure relatives à l'accréditation en vue d'obtenir l'autorisation de recourir à l'évaluation d'un expert indépendant, en métrologie
49.	ST RK 7.9 - 2003	GSS RK (Service de statistique du gouvernement). Délai moyen de préparation et d'accréditation des organismes en matière de certification de produits, de procédés, d'ouvrages, de services et de laboratoires (centres) d'essai
50.	ST RK 1174-2002	Équipement de prévention d'incendie. Principaux types d'équipement. Affectation et maintenance
51.	ST RK 1176-2002	Plaques d'immatriculation nationales à surface réfléchissante, pour certains types de véhicules et de remorques. Spécifications techniques
52.	ST RK 1178-2003	Protection du système d'information du Fonds national de normalisation contre l'accès non autorisé. Spécifications techniques générales
53.	ST RK 1183-2003	Essence pour véhicules automobiles. Spécifications techniques générales
54.	ST RK 1184-2003	Qualité des informations internes. Termes et définitions
55.	ST RK 1185-2003	Certificat attestant de la sûreté de produits, de substances ou de matériaux. Composition, élaboration et procédure de dépôt
56.	ST RK 1186-2003	Textiles. Tapis et autres revêtements de sol fabriqués par un procédé mécanique. Information des consommateurs. Spécifications générales
57.	ST RK 1187-2003	Avertisseurs d'incendie. Classification. Spécifications générales techniques. Méthodes d'essai
58.	ST RK 1188-2003	Avertisseurs d'incendie thermiques. Spécifications techniques de sécurité contre l'incendie. Méthodes d'essai
59.	ST RK 1189-2003	Dispositifs de signalisation d'incendie et d'évacuation. Classification. Spécifications générales techniques. Méthodes d'essai
60.	ST RK 1196-2003	Système de paramètres de qualité des produits. Machines à semer antiérosives. Nomenclature d'indices quantitatifs de la qualité
61.	ST RK 1212-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Termes et définitions
62.	ST RK 1228 -2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination de la solubilité
63.	ST RK 1211-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination de la viscosité dynamique
64.	ST RK 1210-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination de la viscosité cinétique
65.	ST RK 1227-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination du point de ramollissement par la méthode bille et anneau
66.	ST RK 1221-2003	Poudre minérale pour la fabrication de béton routier. Méthodes d'essai

67.	ST RK 1224-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination de la résistance du traitement à la chaleur et à l'exposition à l'air
68.	ST RK 1229-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode Fraas de détermination de la température de fragilité
69.	ST RK 1226-2003	Bitume et matériaux à base de bitume pour la cimentation. Méthode de détermination de la profondeur de pénétration
70.	ST RK 1219-2003	Routes et pistes aéroportuaires. Méthode de mesure des imperfections de surface
71.	ST RK 1230-2003	Bitume issu du pétrole. Méthodes de détermination de la teneur en paraffine
72.	ST RK 1218-2003	Matériaux liants organiques utilisés dans la construction de routes et de pistes aéroportuaires. Méthodes d'essai
73.	ST RK 1217-2003	Sable de construction. Méthodes d'essai
74.	ST RK 1213 -2003	Macadam et gravier de construction issu de roche dure et de déchets industriels. Méthodes d'essai physique et mécanique
75.	ST RK 1214-2003	Macadam et gravier de construction issu de roche dure et de déchets industriels. Méthode d'analyse chimique
76.	ST RK 1124-2003	Dispositifs techniques pour le contrôle de la circulation. Marquage routier. Spécifications techniques
77.	ST RK 1220-2003	Résine pour le renforcement de châssis de véhicules. Spécifications techniques générales. Méthodes d'essai
78.	ST RK GOST R 51760-2003	Emballages. Spécifications techniques générales
79.	ST RK GOST R 50779.11-2003	Méthodes statistiques. Contrôle statistique de la qualité. Termes et définitions
80.	ST RK GOST R 51089-2003	Détecteurs d'incendie et dispositifs de surveillance. Spécifications techniques générales. Méthodes d'essai
81.	ST RK GOST R 51210-2003	Eau potable. Méthode de détermination de la teneur en bore
82.	ST RK GOST R 51211-2003	Eau potable. Méthode de détection d'agents de surface
83.	ST RK GOST R 51574-2003	Sel blanc. Spécifications techniques
84.	ST RK GOST R 51578-2003	Produits parfumés liquides. Spécifications techniques générales
85.	ST RK GOST R 51579-2003	Produits cosmétiques. Spécifications techniques générales
86.	ST RK GOST R 51691-2003	Matériaux de peinture. Émail. Spécifications techniques générales
87.	ST RK GOST R 51692-2003	Peintures à l'huile. Spécifications techniques générales

Liste des normes harmonisées conformément au Programme d'harmonisation  
des normes nationales avec les normes internationales en 2004

1. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Matériel de forage et de production. Tête de puits et arbre de forage
2. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Tiges de pompe (petites tiges de pompe, pistons plongeurs sous-sol, raccords et coudes raccords coniques). Spécifications techniques
3. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Unités de pompage. Spécifications techniques
4. ST RK Pompes rotatives pour les industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz
5. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de forage et de production. Équipement pour forage continu
6. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Échangeurs de chaleur tubulaires
7. ST RK Vannes d'arrêt en acier, clapets à bille et soupapes d'arrêt DN 100 et diamètre inférieur, pour les industries du pétrole et du gaz
8. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Centreurs de bride. Partie 1. Centreurs de bride à ressort
9. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de cimentation des puits. Partie 3. Essais de fonctionnement de l'équipement de cimentation flottant
10. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Échangeurs de chaleur à plaques
11. ST RK Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz. Compresseurs centrifuges
12. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Compresseurs volumétriques rotatifs. Partie 1. Compresseurs industriels (sans huile)
13. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Raccords flexibles pour la transmission d'énergie mécanique à usage universel
14. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Compresseurs à gaz, à piston
15. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Tuyaux sans soudure en alliage anticorrosion pour débrayage de sécurité, conduites et capuchons d'extrémité. Spécifications techniques concernant leur fourniture
16. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de forage et de production. Contrôle, maintenance, réparation et mise à jour du matériel de levage
17. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Équipement de forage et de production. Matériel de levage
18. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Collecte et échange de données sur la sécurité et la maintenance
19. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Formules et calcul des paramètres des tuyaux de revêtement, du tubage du puits pétrolier, des conducteurs tubulaires et des conduites
20. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de fond. Garnitures d'étanchéité et bouchons de support
21. ST RK Équipement de fond pour les industries du pétrole et du gaz. Dispositifs de pompage en sous-sol avec chambres pour l'exploitation mécanique. Partie 1. Pompes
22. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Compresseurs à piston
23. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Conduites pour le transport du gaz. Robinets de conduites
24. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de forage de puits. Mandrin pour raccords à portée intérieure et raccords à portée intérieure
25. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Coudes obtenus par chauffage à induction, raccords et brides pour dispositifs de tuyaux de pompage. Partie 1. Coudes obtenus par chauffage à induction
26. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipement de fond. Vannes de sécurité de fond
27. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 1. Matières premières et produits finis
28. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 2. Spécifications et méthodes d'essai
29. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 3. Exploration et production
30. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 4. Raffinage du pétrole
31. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 5. Transport, stockage et distribution

32. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 6. Mesurage
33. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 7. Divers
34. ST RK Industrie du pétrole. Terminologie. Partie 99. Généralités et index
35. ST RK Gaz naturel. Dictionnaire
36. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Contenu et spécifications techniques provisoires
37. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Définition du contenu et élaboration du document relatif aux spécifications fonctionnelles
38. ST RK Pétrole brut et produits pétroliers liquides. Essai de densité en laboratoire. Méthode de l'aéromètre
39. ST RK Systèmes de mesure pour les produits pétroliers. Étalonnage. Modifications des températures pour l'étalonnage des récipients de mesure utilisés lors d'essais
40. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Essais d'équipements de forage sur site. Partie 1. Équipements de forage hydraulique
41. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Essais d'équipements de forage sur site. Partie 2. Équipements de forage au carbone
42. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Équipements de forage. Essais en laboratoire
43. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Matériaux pour équipements de forage. Spécifications techniques et essais
44. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Calcul des coûts opérationnels durant la période d'amortissement. Partie 1. Méthodologie
45. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Coûts opérationnels durant la période d'amortissement. Partie 2. Lignes directrices concernant la méthodologie et les méthodes de calcul
46. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Coûts opérationnels durant la période d'amortissement. Partie 3. Lignes directrices préliminaires
47. ST RK Tableaux des caractéristiques du pétrole. Partie 2. Tableaux basés sur une température étalon de 20 °C
48. ST RK Pétrole brut. Détermination du dosage de l'eau. Méthode de titrage Karl Fischer par potentiométrie
49. ST RK Pétrole brut. Détermination de la teneur en eau. Méthode de titrage par coulométrie
50. ST RK Pétrole brut et produits pétroliers liquides ou solides. Détermination de la masse volumique et de la densité relative. Méthode du pycnomètre à bouchon capillaire et du pycnomètre bicapillaire gradué
51. ST RK Gaz naturel. Détermination des sulfures. Partie 1. Introduction générale
52. ST RK Gaz naturel. Détermination du dosage de l'eau. Partie 2. Méthodes d'essai
53. ST RK Gaz naturel. Détermination du dosage de l'eau. Partie 3. Méthodes de mesure par coulométrie
54. ST RK Gaz naturel. Calcul du facteur de compression. Partie 3. Calcul à partir des caractéristiques physiques
55. ST RK Gaz naturel. Désignation de la qualité
56. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 6. Hydrogène, hélium, oxygène, azote, dioxyde de carbone et hydrocarbures C1 à C8 en utilisant trois colonnes capillaires
57. ST RK Gaz naturel. Analyse étendue. Méthode par chromatographie en phase gazeuse
58. ST RK Gaz naturel. Calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition
59. ST RK Gaz naturel combustible. Méthode d'analyse des composés par chromatographie
60. ST RK Gaz naturel. Composés organiques soufrés utilisés comme odorants. Spécifications et méthodes d'essai
61. ST RK Analyse des gaz. Détermination des composés soufrés dans le gaz naturel. Partie 2. Méthode d'analyse par chromatographie en phase gazeuse avec détecteur électrochimique pour la détermination des composés soufrés odorants
62. ST RK Gaz naturel. Détermination du dosage de l'eau à haute pression

63. ST RK Gaz naturel. Calcul du facteur de compression. Partie 1. Introduction et lignes directrices
64. ST RK Gaz naturel. Calcul du facteur de compression. Partie 2. Calcul à partir de l'analyse de la composition molaire
65. ST RK Propane et butane techniques. Méthode d'analyse par chromatographie en phase gazeuse
66. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 4. Azote, dioxyde de carbone et hydrocarbures C1 à C5 et C6+ pour un système de mesurage en laboratoire et en continu employant deux colonnes
67. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 5. Azote, dioxyde de carbone et hydrocarbures C1 à C5 et C6+ pour l'application de processus en laboratoire et en continu employant trois colonnes
68. ST RK Gaz naturel. Méthodes de calcul des propriétés physiques. Calcul du coefficient de condensabilité
69. ST RK Gaz naturel. Méthodes de détection d'odeurs
70. ST RK Pétrole brut. Détermination de la teneur en eau. Méthode de distillation
71. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 1. Lignes directrices pour l'analyse sur mesure
72. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 2. Caractéristiques du système de mesurage et statistiques pour le traitement des données
73. ST RK Gaz naturel. Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse. Partie 3. Hydrogène, hélium, oxygène, azote, dioxyde de carbone et hydrocarbures jusqu'à C8 à l'aide de deux colonnes remplies
74. ST RK Gaz naturel. Composés organiques soufrés utilisés comme odorisants. Spécifications et méthodes d'essai
75. ST RK Gaz naturel. Détermination du dosage de l'eau. Partie 3. Méthodes de mesure par coulométrie
76. ST RK Gaz de pétrole liquéfié. Méthode de calcul de la densité de vapeur et de la pression
77. ST RK Produits pétroliers. Détermination de la teneur en eau. Méthode de titrage Karl Fischer par coulométrie
78. ST RK Produits pétroliers. Détermination de la teneur en soufre. Spectrométrie de fluorescence X dispersive en longueur d'onde
79. ST RK Pétrole brut. Analyse du dosage de l'eau et de l'indice de précipitation. Méthode de centrifugation
80. ST RK Produits pétroliers. Dosage du vanadium et du nickel. Spectrométrie de fluorescence X dispersive en longueur d'onde
81. ST RK Produits pétroliers. Détermination de la teneur en plomb de l'essence. Méthode au monochlorure d'iode
82. ST RK Pétrole et produits pétroliers liquides. Mesure de la température. Méthodes manuelles
83. ST RK Produits pétroliers. Détermination de la teneur en soufre. Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en énergie
84. ST RK Hydrocarbures liquides légers réfrigérés. Échantillonnage de gaz naturel liquéfié. Méthode continue
85. ST RK Produits pétroliers. Carburants aviation et distillats. Détermination de la conductivité électrique
86. ST RK Produits pétroliers. Détermination de l'indice de saponification. Partie 1. Méthode par titrage avec indicateur coloré
87. ST RK Produits pétroliers. Détermination de l'indice de saponification. Partie 2. Méthode par titrage potentiométrique
88. ST RK Hydrocarbures liquides. Mesurage volumétrique au moyen de compteurs à turbine

89. ST RK Pétrole et produits pétroliers liquides. Jaugeage des réservoirs par épaulement. Méthode par empotement utilisant des compteurs volumétriques
90. ST RK Pétrole brut et résidus du pétrole. Détermination des résidus. Méthode d'extraction
91. ST RK Pétrole et produits pétroliers liquides. Jaugeage des réservoirs cylindriques horizontaux. Partie 2. Méthode par mesurage électro-optique interne de la distance
92. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Entretien et utilisation des tubes de cuvelage et de production
93. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Tubes de cuvelage, tubes de production et tubes de canalisation, calibrage et contrôle de fabrication. Spécifications techniques
94. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Systèmes de transport du gaz par conduites
95. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Évaluation et essai des joints filetés à utiliser avec les tubages, les tubes de production et les tubes de canalisation
96. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Méthode d'évaluation et d'essai des joints filetés à utiliser avec les tubages et les tubes de canalisation
97. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Systèmes de transport du gaz par conduites. Soudage des conduites
98. ST RK Industries du pétrole et du gaz. Équipement de forage et de production. Calcul des tubes de forage et de la durée de vie maximale
99. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Canalisations en plastique renforcé de verre (PRV). Partie 4. Construction, installation et mise en œuvre
100. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Systèmes de canalisations
101. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Canalisations en plastique renforcé de verre (PRV). Partie 1. Vocabulaire, symboles, applications et matériaux
102. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Canalisations en plastique renforcé de verre (PRV). Partie 2. Conformité aux exigences de performance et fabrication
103. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Canalisations en plastique renforcé de verre (PRV). Partie 3. Conception des systèmes
104. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Installation des plateformes en mer. Lignes directrices relatives aux outils et techniques pour l'identification et l'évaluation des risques
105. ST RK Pétrole brut. Comptabilité du transport. Lignes directrices concernant l'inspection de la cargaison
106. ST RK Gaz naturel. Dosage de l'eau par la méthode de Karl Fischer. Partie 1. Introduction
107. ST RK Gaz naturel. Dosage de l'eau par la méthode de Karl Fischer. Partie 2. Méthode titrimétrique
108. ST RK Gaz naturel combustible. Méthodes d'échantillonnage
109. ST RK Combustibles issus de matières agglutinées à base de charbon du Kazakhstan. Spécifications techniques générales
110. ST RK Combustibles minéraux solides. Règles d'acceptation liées à la qualité
111. ST RK Combustibles minéraux solides. Détermination de l'activité spécifique des radionucléides naturels
112. ST RK Sécurité électrique des installations industrielles et des habitations sociales. Spécifications techniques générales
113. ST RK Sécurité électrique des installations industrielles et des habitations sociales. Systèmes d'inspection
114. ST RK Rééquipement de véhicules. Spécifications générales phase 1
115. ST RK Services d'expédition par transport ferroviaire. Prescriptions générales
116. ST RK Véhicules. Prescriptions de sécurité structurelle
117. ST RK Dispositifs techniques pour le contrôle et l'organisation de la circulation. Règles opérationnelles
118. ST RK Isolateurs à tige en porcelaine pour le fil d'alimentation à suspension caténaire des systèmes de transport ferroviaire. Spécifications techniques générales
119. ST RK Isolateurs à tige en polymère pour le fil d'alimentation à suspension caténaire des systèmes de transport ferroviaire. Spécifications techniques générales

120. (Norme d'État) GOST Services de centre-autos. Coloration des vitres d'automobiles. Spécifications générales - phase 1
121. (Norme d'État) GOST Services de centre-autos. Services d'entretien. Types de service, procédures et exigences en matière de qualité. Phase 1
122. ST RK Émission de substances dangereuses et opacité des rejets de fumées des locomotives diesel de ligne et de manœuvre. Normes et méthode de détermination
123. ST RK Véhicules. Prescriptions de sécurité concernant l'état technique et les méthodes d'inspection
124. ST RK Routes. Méthodes de détermination de la résistance au frottement des roues et à la traction
125. ST RK Poudre minérale pour la fabrication du béton routier. Méthodes d'essai
126. ST RK Macadam et gravier de construction issu de roche dure. Spécifications techniques
127. ST RK Émulsions bitumineuses utilisées en construction routière. Spécifications techniques
128. ST RK Bitume polymère de renforcement utilisé en construction routière. Spécifications techniques
129. ST RK Barrières métalliques de sécurité. Spécifications techniques
130. ST RK Matières premières pour la production de sable de construction, de macadam et de gravier. Spécifications techniques et méthodes d'essai
131. ST RK Matériaux de peinture. Émail. Spécifications techniques générales
132. ST RK Peintures à l'huile. Spécifications techniques générales
133. ST RK Industries du gaz et du pétrole. Ciment et matériaux pour la cimentation des puits. Partie 1. Spécifications techniques
134. ST RK Règles techniques concernant l'exploration géologique et la protection du sous-sol. Spécifications générales
135. ST RK Programme annuel d'exploitation minière. Exigences en matière d'objectifs, de conception, de coordination et d'approbation
136. ST RK Sols. Essais en laboratoire. Généralités
137. ST RK Sols. Méthodes de laboratoire pour l'analyse des grains (granulométrie)
138. ST RK Plan de production annuel pour l'ensemble de la consommation de matières premières minérales dans le processus de transformation. Spécifications générales
139. ST RK Détermination du rayonnement des dépôts de matière première destinée à la production de matériaux de construction
140. ST RK Élaboration d'exigences relatives à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre d'un observatoire du sous-sol local, ainsi qu'à la procédure de présentation et d'utilisation de ces données
141. GOST Alliages plomb-antimoine. Spécifications techniques
142. GOST Zinc. Méthode d'analyse spectrale
143. ST RK Cloisons et bouchages. Dispositions générales concernant les règles de sûreté, de marquage et d'acceptation
144. ST RK Sel blanc. Spécifications techniques
145. ST RK Sel blanc iodé. Méthodes de détermination de la teneur en iode et en thiosulfate de sodium
146. ST RK Méthodes statistiques. Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs. Partie 1. Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA)
147. ST RK Systèmes de management de la qualité. Évaluation de l'efficacité du système de management de la qualité avec l'aide d'experts
148. ST RK Méthodes statistiques. Indices de la capacité de machine. Principales méthodes de calcul
149. ST RK 695-98 Sols. Méthodes de détermination de la densité et de l'humidité de la surface des revêtements routiers
150. ST RK 781-93 Matériaux à base de cendres utilisés en construction routière. Spécifications techniques

151. ST RK 973-94 Graves et revêtements traités aux liants inorganiques pour la construction de routes et de pistes aéroportuaires. Spécifications techniques
152. Norme révisée ST RK 17.1.4.01-95 Protection de l'environnement. Hydrosphère. Méthode de détermination de la toxicité aiguë de l'eau pour la daphnie
153. Norme révisée ST RK 17.1.4.02-96 Protection de l'environnement. Hydrosphère. Méthode de détermination de la toxicité aiguë de l'eau pour la cériodaphnie
154. Norme révisée ST RK 17.1.4.03-96 Protection de l'environnement. Hydrosphère. Méthode de détermination de la toxicité aiguë de l'eau pour les algues
155. Norme révisée ST RK 17.1.4.04-97 Protection de l'environnement. Hydrosphère. Méthode de détermination de la toxicité aiguë de l'eau pour les infusoires
156. Norme révisée ST RK 1082-2002. Chargeurs-transporteurs de mine. Spécifications techniques générales
157. Norme révisée ST RK 1123-2002. Véhicules et remorques mécaniques
158. Norme révisée ST RK 962-93 Réglementation technique concernant la production de pneumatiques. Procédure d'élaboration, de coordination et d'approbation
159. Norme révisée ST RK 1086-2003. Diagnostic technique des véhicules et des remorques. Spécifications techniques générales
160. Norme révisée ST RK 3.18-2000 Certification de produits de l'industrie de fabrication de machines. Dispositions générales
161. Norme révisée ST RK 3.26-2002 GSS RK. Procédure de certification de matériel de levage spécial

## ANNEXE 8

### Liste des biens soumis au contrôle vétérinaire de l'État

Code FEA PN	Description
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
0102	Bovins
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
0105	Canards, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques (volailles)
0106	Autres animaux vivants
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209	Lard sans parties maigres et graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines de viandes
0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
0307	Mollusques (palourdes), invertébrés autres que les crustacés et mollusques; farines, poudres et agglomérés d'invertébrés autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine
0401	Lait et crème de lait, non condensés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0407	Œufs, en coquilles: frais, conservés ou cuits
0408	Œufs, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs: frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, réfrigérés ou autrement conservés
0409	Miel naturel
0410	Autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ailleurs
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux des poissons): entiers ou en morceaux

Code FEA PN	Description
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet; plumes et parties de plumes ...; et duvet, ...: simplement traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506	Os et cornillons: bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons de baleine ...; cornes, bois, sabots ongles, griffes et becs: bruts ou simplement préparés (non découpés en forme); poudres et déchets de ces matières
0509	Éponges naturelles d'origine animale
0510	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées et congelées
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ailleurs, animaux sans vie et impropres à la consommation (morts) des catégories 01 à 03
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1516	Graisses et huiles animales ou végétales: même raffinées, mais non autrement préparées
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions: non alimentaires cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées ou standolisées, à l'exclusion des articles du n° 1516
3002	Sang humain; sang animal, immunosérum (antisérum) et autres fractions du sang ...; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, non conditionnés
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés ...; conditionnés pour la vente au détail
3005	Ouate, gaze, bandes et articles analogues: conditionnés pour la vente au détail, à des fins médicales en chirurgie, dentisterie ou médecine vétérinaire
3006	Produits pharmaceutiques visés dans les notes concernant ce groupe
3101	Engrais d'origine animale ou végétale: même mélangés entre eux ou traités chimiquement
3203	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale) même de constitution chimique définie et produits chimiques fabriqués à partir de celles-ci
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
4101	Peaux de bovins ou d'équidés (non tannées) même épilées
4102	Peaux brutes d'ovins ...; même épilées, autres que celles exclues par la note 1 de ce groupe
4103	Autres peaux (brutes) ..., même épilées, autres que celles exclues par la note 1 b) ou c) de ce groupe
4104	Peaux de bovins ou d'équidés épilées, autres que les cuirs des n° 4108 et 4109
4105	Peaux tannées d'ovins épilées, autres que les cuirs commerciaux des n° 4108 et 4109
4106	Peaux tannées de caprins épilées, autres que les cuirs commerciaux des n° 4108 et 4109
4107	Peaux tannées d'autres animaux, épilées, autres que les cuirs commerciaux des n° 4108 et 4109

Code FEA PN	Description
4109	Cuirs vernis et laminés vernis; cuirs métallisés
4110	Rognures et autres déchets de cuirs ou de cuirs reconstitués, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, sciure, poudre et farine de cuir
4111	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibre de cuir: en plaques ou bandes, même enroulées
4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, tapis de selles et articles similaires), en toutes matières
4206	Ouvrages en boyaux (sauf pour les cordes en boyaux, en soie naturelle), en vessie ou en tendons
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, ... utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes et les peaux commerciales des n° 4101, 4102 et 4103
4302	Pelleteries ou cuirs tannés, ... assemblées ou non assemblées (sans adjonctions d'autres matières), autres que ceux spécifiés dans la ligne
5101	Laines, non cardées ni peignées
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés
5104	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler et ouvrages en ces matières (y compris ... par moulage)

## ANNEXE 9

### Coefficients de réduction des tarifs appliqués au transport de marchandises par rail au Kazakhstan

Transitaire	Type de cargaison	Code de la nomenclature		Destination	Coefficient de réduction	Date d'expiration selon protocole
		SH	UTSFTN <sup>4</sup>			
Tous transitaires	Bois, bois d'œuvre	4403-4420		Toutes destinations - Iran	0,7	1 <sup>er</sup> janvier 2004- 31 décembre 2004
Tous transitaires	Betteraves à sucre		044009	Maimak-Lugovaya (en provenance du Kirghizistan, vers le Kirghizistan)	2,19 dollars EU/tonne	1 <sup>er</sup> janvier 2004- 31 décembre 2004
Tous transitaires	Alumine	281820	151060	Aktau - Oasis	0,36	1 <sup>er</sup> janvier 2004- 31 décembre 2004
				Aksaraiskaya - Oasis (en provenance d'Azerbaïdjan)	0,65	
Tous transitaires	Rouleaux métalliques	Chapitres 72-73		Nikeltau-Aktau (vers les pays tiers à l'exception de l'Afghanistan)	0,56	1 <sup>er</sup> janvier 2004- 31 décembre 2004
				Nikeltau-Oasis, Nikeltau-Saryagash (vers les pays tiers à l'exception de l'Afghanistan)	0,7	

<sup>4</sup> Tarifs unifiés/Nomenclature statistique du transport de marchandises.